



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 1 - les enjeux partagés
avec le territoire**

LES ENJEUX PARTAGES AVEC LE TERRITOIRE POUR LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Les enjeux partagés traduisent la volonté conjointe de LA COMMUNAUTE et du DEPARTEMENT à construire un cadre de référence commun aux projets et actions pouvant être soutenus dans le contrat. Ces enjeux partagés constituent les priorités d'action établies pour la durée du contrat.

- **Enjeu 1 : L'enjeu du parcours résidentiel :mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques)**

Indicateurs de suivi :

Evaluation du PLH

Spécificité du logement des saisonniers

- **Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports**

Indicateurs de suivi :

L'augmentation quantitative de l'offre

L'amélioration de l'accessibilité à l'offre, par l'organisation territorialisée du service et la disponibilité de moyens de déplacement

- **Enjeu 3 : L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux**

Indicateurs de suivi :

Evaluation de la mise en œuvre du PCAET

- **Enjeu 4 : L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites**

Indicateurs de suivi :

Développement quantitatif d'une offre spécifique de logements saisonniers

Mise en place de circuits et de moyens de déplacements doux



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 2 - Les opérations et actions

PROGRAMMATION DU VOLET INVESTISSEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Tous les projets inscrits au contrat départemental de solidarité territoriale doivent revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Chaque année les projets d'investissement présentant un état d'avancement suffisamment développé pourront être proposés à l'inscription à la programmation. Y seront listés par enjeux les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre. Chaque projet devra présenter le montant de la subvention départementale proposée par le comité de pilotage dans le cadre du contrat et des indications prévisionnelles de date de démarrage, de coûts estimatifs et de partenariats financiers.

Le tableau ci-dessous présente les projets proposés à la programmation validés conjointement par LA COMMUNAUTE et LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée annuellement par le comité de pilotage territorial. En 2023, le montant total de subvention départementale sollicité devra être inférieur à 50% de l'enveloppe d'investissement allouée à LA COMMUNAUTE.

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.01 - Intitulé de l'action : Construction d'une crèche de 42 berceaux

Maître d'ouvrage : CC COTE D'EMERAUDE - Date d'engagement prévisionnelle : 2023

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
2 125 000,00 €	984 586,00 €	140 772,60 €		6,62%	984 000,00 €

THEMATIQUE CULTURE

2.02 - Intitulé de l'action : Extension/aménagement du centre culturel Jean Rochefort

Maître d'ouvrage : SAINT LUNAIRE - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
1 105 440,00 €	394 636,00 €	55 746,00 €		5,04%	648 864,00 €

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.03 - Intitulé de l'action : Construction d'un ALSH par extension restaurant scolaire

Maître d'ouvrage : SAINT BRIAC SUR MER - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
583 625,00 €	214 966,00 €	50 678,10 €		8,68%	312 350,00 €

Etat de l'enveloppe d'investissement :

Enveloppe base	703 861,20 €	Programmé	247 196,70 €	Solde enveloppe	456 664,50 €
Enveloppe Bonification	78 206,80 €	Programmé	0,00 €	Solde Bonification	78 206,80 €

Les projets au stade de l'intention ou de la réflexion, et dont l'agenda et le financement restent à préciser, ont été recensés afin, notamment, de pouvoir mobiliser l'ingénierie départementale en fonction des besoins.

Le tableau ci-dessous présente la liste indicative de ces projets identifiés par *LA COMMUNAUTE* avec *LE DEPARTEMENT* en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée et complétée annuellement par le comité de pilotage.

- *Sans objet*



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 3 - Les modalités techniques

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS : VOLETS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

A. Modalités de dépôt

Toute opération d'investissement ou action de fonctionnement résultant du contrat départemental de solidarité territoriale fait l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage concerné pour instruction et passage en Commission permanente du Conseil départemental. Il est rappelé que seule l'adoption du dossier par la Commission permanente vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Pour le volet Investissement :

Les dossiers complets sont à déposer, tout au long de l'année, par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. Pour 2028, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 octobre.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage concernés :

- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- La fiche-action de l'opération dûment complétée comportant le plan de financement actualisé, conformément au modèle proposé en annexe 4 ;
- Les plans du projet ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant (déclaration préalable ou permis de construire / d'aménager) ;
- Le résultat complet de la procédure de mise en concurrence comportant le coût effectif de l'opération (tableau détaillé des marchés signés, devis ou actes d'engagement signés).

Pour le volet Fonctionnement :

Les dossiers sont à déposer par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2022 pour l'année 2023)

LE DEPARTEMENT informera *LA COMMUNAUTE* de la liste des dossiers déposés auprès du Département par les tiers du territoire.

Le Comité de pilotage territorial est chargé d'examiner l'ensemble des demandes pour délibération de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage :

- Le formulaire de demande de subvention relatif à l'action et son plan de financement prévisionnel ;
- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'action et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- Une note de présentation de l'action accompagnée d'un plan de financement.

Sont également demandés pour les associations :

- La décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale sollicitant la subvention ;

-
- Le budget actualisé de l'action de l'année n-1 si l'action est reconduite chaque année ;
 - Le rapport d'activités n-1 pour les organismes de droit privé, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1.

B. Clauses sociales

LE DEPARTEMENT met en œuvre à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses marchés publics, un dispositif visant à favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Cette démarche vise à soutenir l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale et de son partenariat avec les intercommunalités, *LE DEPARTEMENT* incite ceux-ci à engager cette même démarche sur :

- Les opérations de travaux (construction, réhabilitation, restructuration de bâtiments) supérieures à 200 000 € HT, au titre d'une clause sociale (article 38 de l'ordonnance marchés publics de 2015) ;
- Les opérations de travaux et services inférieures à 25 000 €, au titre des marchés de service d'insertion sociale avec des Ateliers et Chantiers d'Insertion présents sur les territoires.

MODALITES FINANCIERES

A. Règles relatives aux opérations du volet Investissement

▪ Prise en compte des opérations éligibles dans le cadre du volet Investissement :

Pourront être proposés à l'inscription au volet Investissement des projets structurants d'intérêt supra communal, portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, qui apportent un nouveau service ou en consolident l'offre et qui sont en cohérence avec les orientations intercommunales.

Des projets emblématiques pourront être identifiés au titre du volet Investissement. Ils concrétisent un marqueur du territoire, illustrent des enjeux forts et partagés à l'échelle du territoire et avec le Département. S'ils ne se rattachent pas directement aux priorités du Département, ces projets s'inscrivent a minima dans l'un des enjeux partagés. Ils ne présentent à ce stade pas d'indications de coût ou de financement et ne relèvent d'aucun engagement contractuel de réalisation mais sont présentés comme déterminants et prioritaires pour le territoire au cours de la période contractualisée.

Une pré-programmation sera établie chaque année à partir de projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Une programmation annuelle des opérations d'investissement finançables dans le cadre du volet Investissement est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Dès la première année, les projets ayant vocation à être inscrit à cette programmation annuelle devront présenter un état d'avancement a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise

d'œuvre auprès du Département. Les années suivantes, ils devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre auprès du Département.

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Investissement :

Pour chacune des opérations du volet Investissement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* pourra varier selon une fourchette, proposée par le comité de pilotage territorial, jusqu'à 50% du montant HT de l'opération, dans la limite de 30% de l'enveloppe affectée au territoire.

L'intervention financière globale du *DEPARTEMENT*, pour chacune des opérations d'investissement, est plafonnée à 50% de financement total, tous subventionnements départementaux confondus, hors bonifications, et dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les projets relevant des priorités départementales suivantes pourront prétendre à un financement plafonné à 50% avec un plancher de subvention fixé à 10 000€ :

- Social : tout bâtiment permettant d'accueillir un service à caractère social (par exemple : structure petite enfance, espace social commun, création et aménagements d'espaces adaptés aux enfants en situation de handicap dans les structures et aires de loisirs, maisons d'assistantes maternelles¹, matériel de structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire) ;
- Accès aux services : tout équipement permettant de développer/conforter l'offre de services du territoire ;
- Mobilités durables : projets d'intérêt supra communal. L'articulation entre le financement de ces projets par les contrats départementaux de solidarité territoriale ou dans le cadre des pactes de mobilité sera précisée ultérieurement ;
- Environnement : acquisition foncière et aménagements paysagers d'espaces naturels en vue d'une ouverture au public (hors espaces sous labellisation, hors retenues d'eau) ; tourisme durable : projets touristiques dans un cadre naturel respecté ;
- Habitat social : construction ou rénovation de logements communaux ou sociaux (hors rénovation énergétique), hébergement d'urgence, habitat inclusif ;
- Transition énergétique : rénovation énergétique d'équipements publics structurants (une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation).

Tout autre projet ne relevant pas des priorités départementales pourra prétendre à un financement plafonné à 25% avec un plancher de subvention fixé à 3 000€.

Au-delà de 500 000€ de subvention départementale, un conventionnement sera établi afin de définir un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité (par exemple : tarification spécifique, créneaux pour les scolaires ou publics prioritaires...)

Par ailleurs, pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative ou privée, l'intervention financière du *DEPARTEMENT* est calculée sur le montant TTC, si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. De plus, elle est subordonnée à une participation d'une commune et/ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale minimale de 20% minimum du montant de la subvention du *DEPARTEMENT*.

¹ Sous initiative publique ou associative, pour répondre aux carences locales

Une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Investissement :

La période de programmation des crédits du volet d'investissement s'étend de 2023 à 2025. La période d'engagement effectif des subventions allouées aux projets par la Commission permanente du *DEPARTEMENT* s'étend jusqu'au 31 décembre 2028. Afin d'étaler les engagements sur l'ensemble des six années, *LA COMMUNAUTE* veillera à ne pas dépasser 50% de l'enveloppe d'investissement au titre de la programmation annuelle du volet investissement pour l'année 2023.

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Bonification des aides en investissement :

Une bonification de la subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les critères qui auront été définis et présentés dans le référentiel en annexe 6. Chaque contrat dispose de 10% du montant de son enveloppe d'investissement affecté à ces bonifications. Tout reliquat de crédits non attribué ne pourra être réaffecté à un autre usage.

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet à minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteurs.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

▪ Règles spécifiques :

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

Pour autant, afin de démultiplier l'intervention départementale sur certains champs stratégiques en prolongement des compétences départementales, les exceptions autorisées seront décrites à travers des règles de cumul et d'éligibilité définies dans le cadre des politiques sectorielles lors du vote de ces dernières au Budget Primitif. L'ensemble de ces exceptions seront retranscrites dans une mise à jour de la fiche descriptive relative aux projets d'investissement.

▪ Ajustement des subventions :

Si au moment du dépôt de dossier, le montant de l'opération est inférieur au coût prévisionnel programmé, la subvention sera calculée au prorata du taux d'intervention indiqué sauf avis contraire de *LA COMMUNAUTE*. Le montant de la subvention non attribuée pourra être réaffecté sur une autre opération de la programmation non encore engagée, dans le respect des règles de la présente convention et sur avis du Comité de pilotage territorial conformément aux modalités décrites à l'article 10 de la convention.

Si à l'inverse, et à l'issue du résultat de la procédure de mise en concurrence, le montant de l'opération s'avère supérieur au coût prévisionnel indiqué, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer un abondement de la subvention, dans le respect des règles de la présente convention.

Par conséquent, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer au *DEPARTEMENT* une modification du taux et de l'assiette d'une opération programmée avant passage en Commission permanente en respectant l'esprit de la programmation et en indiquant les conséquences financières.

▪ Règles générales de versement des subventions du volet Investissement :

Les opérations inscrites au titre du volet Investissement feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès des services du *DEPARTEMENT* conformément aux modalités décrites dans la présente annexe.

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera :

- soit au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente ;
- soit dans le respect du montant de subvention initial si celui-ci a été défini de manière forfaitaire. Dans ce cas, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis ci-dessus.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

-
- au respect des obligations en matière de communication dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

▪ Règles spécifiques de versement des subventions du volet Investissement :

Pour les projets relevant des règles de versement spécifiques liées au logement social, le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du *DEPARTEMENT* en parallèle de la demande d'agrément. Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, le versement de la subvention sera effectué en une fois sur la base des justificatifs suivants :

- ordre de service de démarrage des travaux ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Investissement :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque. *LE DEPARTEMENT* enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération avec copie à *LA COMMUNAUTE*, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au *DEPARTEMENT*.

Toute opération programmée non déposée avant le 15 octobre 2028 en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2028 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2023-2028.

B. Règles relatives aux actions du volet Fonctionnement

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Fonctionnement :

Les actions financées devront relever de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : manifestation à caractère ponctuel, fonctionnement général de structure, fonctionnement avec emploi, acquisition d'ouvrages numériques.

Pour les actions du volet Fonctionnement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* est plafonné à 50% du coût prévisionnel de l'action dans la limite de 80% de subventions publiques, hors associations.

Pour chacune des actions de fonctionnement déposées, le plancher de la subvention du *DEPARTEMENT* est fixé à 1 000 € pour tout type de tiers.

Concernant l'aide au bénéfice de tiers privés, les projets proposés à la programmation devront identifier la part de la masse salariale consacrée à l'action. La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Les années suivantes, les financements pluriannuels prévus s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec les tiers concernés.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative, une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Les frais de personnels des tiers publics sont exclus du dispositif.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Fonctionnement :

A partir de l'année 2023, le Comité de pilotage territorial proposera à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation annuelle établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et motivées (avis favorable, défavorable ou réservé).

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation ;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Règles spécifiques du volet Fonctionnement :

Afin de permettre le financement d'actions nouvelles le Comité de pilotage territorial disposera d'une opportunité de renouvellement d'une partie des actions, à hauteur d'au moins 20% de l'enveloppe annuelle. En l'absence de nouvelles propositions retenues, cette part de 20% consacrée aux actions nouvelles ne pourra pas être affectée à un autre usage.

A compter de 2023, une action ayant reçu une subvention par *LE DEPARTEMENT* en année N-1, sera qualifiée de récurrente si une nouvelle subvention est sollicitée en année N. Dès lors qu'une subvention est accordée par *LE DEPARTEMENT* à une action récurrente, un co-financement par le bloc local (commune, établissement public et/ou *LA COMMUNAUTE*) sera demandé à hauteur de 20% minimum de la subvention du *DEPARTEMENT*. Cette règle spécifique s'applique également aux actions faisant l'objet d'un engagement pluriannuel.

Aucun co-financement du bloc local (commune, syndicat et/ou *LA COMMUNAUTE*) n'est en revanche exigé sur des actions nouvelles.

Par ailleurs, tout reliquat de crédits non attribué de l'année N pourra au besoin être affecté à un projet hors programmation présenté dans le cours de l'année. En revanche, tout reliquat de crédits non versé de l'année N ne pourra être réaffecté à un autre usage.

▪ Règles de versement des subventions du volet Fonctionnement :

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Pour les aides **aux tiers publics** la subvention sera versée sur :

- justificatifs de réalisation de l'action certifiés par le comptable public ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil

départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Concernant les aides **aux tiers privés**, deux cas sont possibles :

- Si la subvention est inférieure à 23 000 € le versement se fera au respect des obligations en matière de communication et sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente selon les cas :
 - manifestation à caractère ponctuel : sur service fait avec justificatifs (factures acquittées d'achats, services extérieurs, prestations...) ;
 - fonctionnement général de structure : compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n (n-1 le cas échéant) ;
 - fonctionnement avec emploi : factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel ...), compte de bilan et compte de résultat ;
 - acquisition d'ouvrages numériques: factures acquittées d'achats.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €, les règles de versement se font selon les modalités décrites dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et *LE DEPARTEMENT*.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Fonctionnement :

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 4 - les fiches-action

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action :

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION :

2.01- CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 42 BERCEAUX

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Nom et fonction du Responsable politique : Pascal GUICHARD- Président

Nom et fonction du Responsable technique : Denis GERVASONI - DGS

LOCALISATION DE L'ACTION

Commune de Dinard – quartier SAINT-ALEXANDRE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Comme prévu dans le cadre du projet de territoire voté en juillet 2021 par le conseil communautaire, la CCCE a engagé le projet de construction d'une crèche de 42 berceaux sur la commune de Dinard.

Le bâtiment prévu de plain-pied intègre des prescriptions environnementales fortes avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, des matériaux biosourcés....., sachant que la communauté de communes est déjà engagée dans le label « écolo crèche » ce qui concerne l'investissement mais aussi le fonctionnement des crèches communautaires.

Les éléments techniques principaux :

- Surface utile : 572 m2
- Surface totale : 692 m2
- Bâtiment conforme RT 2012
- Panneaux photovoltaïques sur le toit
- Matériaux biosourcés
- Façade ossature bois
- Aménagement de la cuisine
- Végétalisation couverture
- Aménagement intérieur :
 - 3 espaces distincts pour l'accueil des enfants avec dortoirs + espace de change
 - 1 salle partagée
 - Locaux du personnel (vestiaires + salle de pause)
 - Une cuisine pouvant permettre une préparation sur site si choix futur
 - Espaces extérieurs pour les enfants
 - Bureau de la directrice

PARTENARIATS		
<i>Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication</i>		
<i>Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant</i>		
CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION		
▪ Vote APD conseil communautaire : 26 janvier 2023 ▪ Lancement consultation des entreprises : 23 mai 2023 ▪ Attribution des marchés : 25 juillet 2023 ▪ Démarrage des travaux : septembre 2023 ▪ Ouverture crèche : janvier 2025		
PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)		
Dépenses :	2 125 000 € HT	
- Travaux :	1 960 000 € HT	(estimation APD)
- Autres :	165 000 €	(maitre oeuvre, SPS.....)
Recettes prévisionnelles :	1 140 414 €	
Département 35 :	156 414 €	
Etat – DSIL :	150 000 €	
CAF :	532 000 €	
REGION :	302 000 €	

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.02- EXTENSION ET AMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-LUNAIRE

Responsable politique : M. Michel PENHOUEÏT, Maire

Responsable technique M. Etienne RENAULT, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Centre culturel Jean Rochefort -75 boulevard des Cap Horniers -35800 Saint-Lunaire

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le Centre Culturel Jean Rochefort est un lieu intergénérationnel, rassemblant la population, permanente et ponctuelle, de Saint-Lunaire autour de moments festifs, de temps de pratique et d'échanges culturels au sens large et dans une logique de "perma-Culture" : durable et diversifiée.

À travers sa programmation et ses ressources – notamment le livre et le cinéma – le Centre Culturel Jean Rochefort entend offrir aux personnes de tous âges un repère dans la ville pour convivial, expérimenter, découvrir, transmettre, se ressourcer ou s'évader en fonction de leur énergie et de leurs appétences du moment.

Le CCJR s'attache particulièrement à lutter contre l'isolement des personnes, quel que soit leur âge. Enfin il propose, via la pratique culturelle, des opportunités de réflexion et d'action sur la question environnementale.

Objectifs du projet d'agrandissement, réaménagement :

1. Créer du lien entre les unités de l'équipement :

Créer une unité permettant un lien fort entre les 3 lieux (salles d'exposition, salle de spectacle, médiathèque) grâce à une entrée commune.

Proposer une identité remarquable du centre culturel Jean Rochefort.

- 2- Améliorer la lisibilité, la fluidité de l'équipement

Offrir une meilleure visibilité depuis l'extérieur (depuis le Boulevard de la Plage/ Boulevard du Cap-Hornier).

Faciliter l'accueil et le flux des usagers.

Intégrer les espaces de travail des salariés dans un espace commun et facilement identifiable par les usagers.

Permettre l'organisation d'activités différentes au même moment (animations, accueil du public, coin lecture). Les espaces doivent être conçus de façon à permettre des adaptations selon les besoins. Traiter l'aménagement des espaces et l'acoustique en conséquence.

3- Créer et/ou réaménager des espaces pour les activités suivantes :

Augmenter la surface dédiée à la médiathèque pour les collections et pour permettre de créer des espaces chaleureux (cocoon).

Espace de Coworking

Espace modulable favorisant la mixité des usages : organisation d'animations, tenue d'expositions, accueil de groupes (40 personnes), convivialité, réception...utilisable pour les activités de la médiathèque, de la salle de spectacle.

Prévoir 2 ou 3 bureaux individuels en rez-de-chaussée et un petit espace de réunion attenant pour l'équipe du Centre Culturel.

Prévoir une salle de réunion avec un accès indépendant (capacité d'environ 30 personnes).

Prévoir des espaces de stockage suffisants en tenant compte des activités de l'équipement.

Prévoir un aménagement coin cuisine "a minima" pour, à terme, proposer des ateliers pédagogiques et/ou thérapeutiques.

Création d'un espace « tisanerie/boisson »

4- Mettre en valeur les espaces extérieurs :

Valoriser l'entrée du centre culturel

La partie de cour non bâtie sera retravaillée en jardin/patio, avec une exigence environnementale et esthétique de qualité (espace calme, repos, lecture)

Valoriser l'entrée du centre culturel.

Moyens humains : Actuellement, le Centre Culturel fonctionne avec 1,5 ETP et l'appui d'une cinquantaine de bénévoles (cinéma et médiathèque). L'objectif est de recruter un agent supplémentaire à plein temps pour des missions d'animations, de médiation culturelle, d'accueil du public...

Pilotage et gouvernance : Cet équipement communal est géré en régie municipale avec l'appui des associations et acteurs locaux afin de le dynamiser au mieux et apporter de la synergie localement.

Le conseil municipal valide les orientations proposées par la commission culture animation et le comité technique. Comité créé spécifiquement pour mener à bien le projet et le suivre au quotidien.

Stratégie local / projet de territoire : Saint-Lunaire se trouve intégré à un territoire riche en équipements et initiatives culturels déjà bien implantés, avec une longue expérience, notamment autour des événements d'ampleur.

Bien que la culture ne soit pas une compétence communautaire, un réseau des médiathèques est en construction. Une carte communautaire au tarif de 20 € a été adoptée en septembre 2018. Les médiathèques de la CCCE ont fusionné leurs bases informatiques en novembre 2020. Les médiathèques de Dinard, la Richardais, Pleurtuit, le Minihic sur Rance, Saint-Lunaire, Saint-Briac et Beaussais sur Mer ont ainsi un portail et un catalogue commun. Dans le cadre du schéma départemental de lecture publique, une convention a été signée entre le département et la CCCE. Cette convention qui précise les objectifs sur six ans, est en voie de renouvellement.

Parmi les compétences de la CCCE, figurent celle de la petite enfance, du tourisme, de la transition énergétique qui trouvent un écho direct avec le Centre Culturel Jean Rochefort. Pour preuve, les nombreuses conférences sur la biodiversité ou la transition énergétique ont lieu dans la salle de spectacle. La médiathèque accueille le relais Petite Enfance pour des animations ponctuelles et enfin le tourisme est une composante importante de la vie lunairienne et, plus directement, de l'activité du Centre Culturel (pic de fréquentation pendant les vacances, et augmentation de l'offre d'activités à ces périodes).

Le Centre Culturel se doit de trouver sa place à l'échelle intercommunale en complémentarité avec l'existant et entend développer les partenariats que ce soit avec les communes voisines, la communauté de communes ou encore les associations locales.

PARTENARIATS

-Les associations de Saint Lunaire qui investissent les lieux pour proposer des animations, des projections, des conférences, des expositions (Bien Vivre à Saint Lunaire, les Amis de Saint Lunaire, associations de parents d'élèves...)

-Les acteurs locaux à l'échelle intercommunale : l'Université de Tous les Savoirs (conférences et cours chaque semaine), le ciné-club les Montreurs d'Ombres de Saint Briac (projection cinéma), Cœur Emeraude (conférences et réunions), le Festival du film britannique...

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

-Eté 2022 : étude de définition / faisabilité
 -Octobre 2022 à juillet 2022 : études pré-opérationnelles / maîtrise d'oeuvre date : RAO
 -1er décembre 2023 : démarrage travaux / phasage tranches date :
 -1er décembre 2024 fin travaux
 -1er janvier 2025 : mise en service

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses : 1 105 440.00 €
 Maîtrise d'œuvre/études : 87 440.00 €
 Travaux : 1 018 000.00 €

Recettes : 1 105 440.00 €
 DSIL : 331 632.00 € (30.00%)
 DRAC Bretagne : 317 232.00 € (28.70%)
 Département : 61 940.00 € (5.60%) - contrat de territoire
 Autofinancement 2023 : 244 636.00 € (21.23%)
 Emprunt : 150 000.00 € (13.50%)

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.03 : Agrandissement du Bâtiment ALSH

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Saint-Briac sur mer

Responsable politique : Philippe FOURNEYRON, Maire

Responsable technique : Laure THOMAS, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Saint-Briac

DESCRIPTION DE L'ACTION

Diagnostic et étude du besoin :

Les différentes commission enfance ont permis de faire un point sur les besoins, de préciser les attentes, le projet et d'en délimiter davantage les enjeux.

Les locaux de l'ALSH se trouvent actuellement dans l'école public « Les Caps Horniers »

A la rentrée 2021 une nouvelle classe a ouvert ce qui mobilise la salle de garderie et donc une certaine organisation doit être effectuée pour mettre en place le périscolaire chaque jour.

A la rentrée 2022, de nouveau une salle de classe a ouvert ; l'adaptation des bâtiments devient compliquée. La salle de périscolaire/garderie étant supprimé, un agrandissement est donc indispensable pour accueillir ce service.

L'agrandissement serait effectué sur la parcelle, AR 132, appartenant à la commune et, où est situé sur le restaurant scolaire. Cette parcelle est au droit de l'école public.

Le Projet :

En septembre 2022, les temps périscolaires ont été transformées en ALSH.

Le projet serait la création d'un bâtiment ALSH, qui permettrait d'accueillir les enfants.

En effet, le projet est de construire un bâtiment modulable de 158m² pouvant accueillir 3 salles d'un total de 141m² et d'un vestiaire pour le personnel de 17m².

Actuellement, les enfants présents sur les temps de garderie et périscolaire sont au nombre de 70 et tend à évoluer avec les ouvertures de classe.

PARTENARIATS

Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication

Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Consultation :15 mai au 14 juillet 2023

ACT : 17 juillet au 15 septembre 2023

Négociation des Marchés :4 au 29 septembre 2023

Préparation Chantier : 2 au 27 octobre 2023

Démarrage des travaux : Novembre 2023

Hors d'eau/Hors d'air : Mars 2024

Réception (hors peintures, plomberies et extérieurs) : septembre 2024

Mise en service : décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)

<u>Dépenses :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Maîtrise d'œuvre	50 000.00 €
Etudes complémentaires/frais annexes	23 625.00 €
Travaux	510 000.00 €

<u>Recettes prévisionnelles :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Département (Aide CDST)	56 309.00 €
Etat	112 350.00 €
DSIL	100 000.00 €
Autres aides non publique	100 000.00 €
Maitre d'ouvrage Fonds propres	214 966.00 €



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 5 – Règles de cumul et d'éligibilité

Entre politiques sectorielles et contractuelles

Les modalités décrites dans cette annexe visent à préciser le règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale sur les conditions d'éligibilité des projets (pour solliciter l'inscription au volet investissement ou fonctionnement) et sur les règles de cumul de subventions entre les politiques sectorielles et le contrat.

A. REGLES DE CUMUL DE FINANCEMENT

A.1. HABITAT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Habitat	Financement Contrat
a. Logement locatif social	INVESTISSEMENT	Aide forfaitaire selon caractéristiques du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
b. Réhabilitation logement social		Appel à projet Réhabilitation Aide définie au regard du projet	
c. Logement social en centre-bourg		Appel à dossier centre-bourgs Aide définie au regard du projet	
d. Etudes (OPAH, PLH, etc...)		Aide définie au regard du projet	
e. Autres projets logements		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% du coût de l'opération (hors bonification)	

Logement social conventionné (a à c):

En neuf : uniquement en densification, reconstruction, requalification de friche. Inéligible en extension urbaine.

En réhabilitation : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex: confort thermique lié à la surchauffe estivale)

- Gain de 2 étiquettes énergétiques minimum
- Financement bonifié si atteinte d'une étiquette A ou B

Habitat inclusif (e) : engagement du maître d'ouvrage à monter un projet de vie sociale ; possibilité pour les bailleurs d'activer les marges locales. En complément, une aide à la vie partagée (fonctionnement) pourra être sollicitée auprès de la Direction Autonomie, selon le projet de vie sociale.

Versement des aides (cf règlement en annexe 3) :

- spécifique pour le logement social
- générique pour le logement communal

Logement non conventionné (e):

Logement communal : si localisé en cœur de bourg.

Logement temporaire ou réversible : pas d'exigence de localisation.

Logement d'urgence (e): une recherche de mutualisation à l'échelle supra communale sera encouragée (conventionnement non obligatoire)

A.2. SPORT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Sport	Financement Contrat
a. Equipement sportif des collèges	INVESTISSEMENT	30% modulé de la dépense subventionnable (plafonnée par équipement)	jusqu'à 25% du cout de l'opération
		Cumul jusqu'à 25% (hors bonification)	
b. Manifestation sportive de haut niveau	FONCTIONNEMENT	Règles du dispositif de soutien au haut niveau	jusqu'à 50% du cout de l'opération

a. Equipement sportif des collèges

Concerne uniquement les équipements à utilisation du public collégien.

Plafonds de dépenses subventionnables :
 Construction en 1er équipement d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1 300 000 € HT
 Extension ou rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine existant-e : 762 245€ HT
 Plateau d'EPS : 76 225 € HT
 Piste d'athlétisme : 609 796 € HT

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension)

Le financement départemental repose sur un conventionnement entre le Département et la commune / l'intercommunalité et le collège définissant notamment un tarif préférentiel auquel le propriétaire s'engage à facturer au collège utilisateur.

A.3. ACCES AUX SERVICES

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Accès aux services	Financement Contrat
Maison de santé pluridisciplinaire	INVESTISSEMENT	Appel à dossier centre-bourgs	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Tiers lieux		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)	

En cohérence avec l'action départementale en faveur de la dynamisation des centres-bourgs, pour bénéficier d'un cumul de financement le projet devra être localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune ou justifier de solutions de mobilité adaptées le cas échéant.

Maisons de santé pluri-disciplinaires : le projet devra être localisé en zonage ARS éligible (zonage médecins en vigueur) et faire l'objet d'un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé qui sera réalisé par les professionnels de santé.

Tiers lieux: l'opportunité du projet sera évaluée au regard de l'ancrage local du projet, de l'engagement d'une communauté d'acteurs, d'une libre contribution et d'une gouvernance partagée, d'une hybridation d'activités et des revenus, d'une dynamique d'expérimentation, d'innovation et de l'animation du lieu.

A.4. MOBILITE

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Mobilité	Financement Contrat
Tout investissement en faveur des mobilités douces ou décarbonées	INVESTISSEMENT	Pacte de mobilité local conclu avec l'intercommunalité Aide définie au regard du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
			Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)

Seront priorisés les projets de rayonnement intercommunal inscrits au schéma local de mobilité (ou équivalent), s'inscrivant dans une logique de continuité d'itinéraire, ou de réseau intercommunal d'infrastructures de mobilité ou visant à favoriser la pratique des mobilités douces ou décarbonées.

B. REGLES D'ELIGIBILITE AU CONTRAT

B.1. PETITE ENFANCE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Structures collectives d'accueil petite enfance	INVESTISSEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Maison d'assistantes maternelles		

Projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Le projet devra s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Structures collectives:

- le projet devra prévoir 60% de places pour le territoire (commune ou intercommunalité) et l'application de la Prestation de Service Unique garantissant des tarifs adaptés à la situation des familles
- l'aide sectorielle en fonctionnement est cumulable avec l'aide à l'investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Maison d'assistantes maternelles:

- Dépenses éligibles: acquisition, rénovation, extension, démolition/reconstruction d'un bâtiment existant. Les travaux de rénovation énergétique devront s'inscrire dans le cadre d'un projet global de travaux lié à la création d'une nouvelle MAM. Dans ce cas, une étude thermique préalable devra être réalisée, avec une cible minimale de 30 % de réduction de consommation.
- Conditions d'éligibilité: avis du service PMI dès l'origine du projet, respect des fiches techniques PMI, validation des plans du local au stade APD par la PMI, signature de la charte qualité.

B.2. LECTURE PUBLIQUE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Evénement structurant s'inscrivant dans un réseau intercommunal	FONCTIONNEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Fonds multimédia image et son		

B.3. SPORT et CULTURE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Equipement sportif ou culturel des communes et intercommunalités	INVESTISSEMENT	jusqu'à 25% du cout de l'opération

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension).



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 6 – Règles de bonification
en investissement**
Conditionnalités sociales et environnementales

Une bonification du taux de subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les 2 critères suivants et atteignant au moins l'une des 3 cibles :

2 CRITERES OBLIGATOIRES

- **La sobriété foncière** : le projet ne devra pas consommer de foncier naturel ou agricole hors de la zone déjà urbanisée
- **Le moindre impact environnemental** : le projet ne devra pas impacter les zones naturelles telles que zone humide, espace boisé, trame verte et bleue...

3 CIBLES POUR OBTENIR LA BONIFICATION (1 minimum à atteindre)

BIODIVERSITE ET EAU : concerne la préservation et la restauration des milieux naturels et aquatiques, de la biodiversité animale et végétale y compris à travers des aménagements contribuant à l'intégration paysagère du projet et consolidant les trames vertes et bleues

Comment atteindre la cible :

- La réalisation d'un diagnostic préalable permettant d'identifier les enjeux de biodiversité du site (*éléments de cahier des charges disponibles sur demande*).
- Un rapprochement avec la collectivité compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la prise en compte de ses préconisations.
- La mise en place d'actions volontaristes en faveur de la biodiversité et de l'eau (*ex : nichoirs et abris et passages pour la faune sauvage, restauration d'un milieu naturel, restauration de la perméabilité des sols...*)

SOLIDARITE ET ENGAGEMENT CITOYEN : favoriser la cohésion sociale à travers l'implication de la population et l'expression d'une citoyenneté plurielle. De l'élaboration jusqu'à la gestion du projet, la participation citoyenne contribue à répondre à des besoins ou problématiques sociales et/ou locales.

Comment atteindre la cible :

Engagement citoyen : présenter en quoi la participation citoyenne a fait évoluer le projet initial, à travers des témoignages d'acteurs ou de citoyens, selon différents niveaux d'implication :

- Un projet d'initiative citoyenne
 - Initiative : un collectif citoyen et une collectivité en soutien / accompagnement
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : choix de l'activité / gouvernance du projet / statut / modèle économique / accompagnement – formation des porteurs de projets
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département - TAg 35
- Une démarche participative portée par la collectivité
 - Initiative publique
 - Mode d'implication graduel du citoyen : information, concertation (citoyen contributeur), coopération (citoyens partie prenante de la mise en œuvre), co décision
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED, diagnostics partagés, rencontres sur le terrain, consultation, ateliers.
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : méthode - processus développé / portage politique / à quelles étapes du projet on se situe / diversité de citoyens représentés / niveau de participation attendu / moyens mis en œuvre (animation / outils, acculturation...)
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département – BRUDED
- Une démarche d'amélioration de l'expérience usager
 - Objectif : Identifier et traiter les dysfonctionnements. Rechercher l'amélioration continue des services publics à travers une démarche portée par des élus et agents publics.

- Modalités : collecter les retours d'expérience, les avis et les suggestions des usagers pour ensuite les analyser et les traduire en actions concrètes pour améliorer les services publics et ainsi contribuer à reconstruire la confiance entre les citoyens et les acteurs publics.
- A noter que cette démarche peut être entreprise dès l'origine du projet.

Solidarité : justifier des clauses sociales d'insertion intégrées à la commande publique pour favoriser les investissements publics socialement responsables.

- L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.
 - La collectivité prévoit à chaque fois que c'est possible, une clause d'insertion dans ses marchés publics.
 - Types de marchés concernés : travaux ou services
 - Ressources : atouts clauses (insertion et économie circulaire) / facilitatrice Direction Lutte Contre les Exclusions - Département
 - Points d'attention : type de structures concernées / éligibilité des publics / respect de la contractualisation par les entreprises

BATIMENT EXEMPLAIRE : intégrant des principes innovants de construction ou de fonctionnement. Les intentions du porteur.euse de projet devront être traduites dans un argumentaire décrivant le caractère innovant du bâtiment, allant au-delà de la réglementation et apportant une solution nouvelle sur les plans technique, économique et environnemental.

Ces principes innovants peuvent concerner par exemple :

- Le recours à des matériaux biosourcés, locaux ou issus de l'économie circulaire,
- Le réemploi de matériaux de construction, éventuellement issus du bâtiment existant avant démolition,
- La conception d'un ensemble de constructions, un équipement à énergie positive et à faible empreinte environnementale, à coût économique maîtrisé,
- La gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments,
- La construction à biodiversité positive, concept d'architecture environnementaliste ayant pour ambition de favoriser une implantation de la biodiversité dans et sur le bâti,
- Le renouvellement urbain sans démolition à travers la requalification de friche bâtie,
- La mise en place de signalétique en gallo et/ou breton sur un bâtiment ou dans l'espace public.

Instruction des demandes

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonification de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

Les projets bénéficiaires de la bonification seront valorisés à travers les publications départementales afin de promouvoir leur caractère remarquable et sensibiliser d'autres porteurs.euses de projets.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 7 – Gouvernance locale

Contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
Comité de Pilotage Territorial - Règles de fonctionnement

1 -Composition :

La composition du comité de pilotage territorial est la suivante :

➤ Les élu.e.s de l'intercommunalité :

M. Pascal GUICHARD, Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE)

Mme Sylvie SARDIN, Maire du Minhic sur Rance, Vice-Présidente de la CCCE aux transitions

Mme Sophie BEZIER, Maire de Pleurtuit

Mr Michel PENHOUE, Maire de St-Lunaire

Mr Bernard LALOUX, adjoint aux finances, St Briac sur mer

➤ Les élu.e.s départementaux :

M. Nicolas PERRIN, Vice-Président en charge des Contrats départementaux de solidarité territoriale

M. Benoit SOHIER, Vice-Président du Conseil départemental, référent GEA

Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Conseillère départementale, membre du GEA,

Mme Gaëlle MESTRIES, Conseillère départementale, Vice-Présidente, membre du GEA,

M. Yann SOULABAILLE, Vice-Président et membre du GEA

&

Mme Céline ROCHE, Conseillère départementale, (élue sur le territoire communautaire)

M. Arnaud SALMON, Conseiller départemental, Maire de Dinard, Vice-Président de la CCCE au tourisme (élu sur le territoire communautaire)

➤ Les représentant.e.s de la société civile :

M. Jean SMITH, membre du CODESEN

Mme LEGUAY, membre du CODESEN

M. Bernard DUBOIS, membre du CODESEN

M Kevin LAGREZE, membre du CODESEN

2 - Modalités de désignation et représentativité des membres :

Les membres élu.e.s sont désignés par leur exécutif.

Les membres de la société civile sont désignés suite à un appel à candidature auprès des membres du conseil de développement. Les membres retenus au comité de pilotage territorial ne le sont pas en leur nom propre ou celle de leur association mais représentent les citoyens du territoire ou le domaine d'expertise pour lequel ils sont désignés.

Les membres désignés s'engagent à participer au comité de pilotage territorial sur toute la durée du contrat 2023/2028. En cas de départ/retrait pendant la durée du contrat départemental de solidarité territoriale (2023/2028), il conviendra aux membres élu.e.s du Comité de pilotage territorial de désigner un autre membre.

3 -Rôle des membres

Participation à l'élaboration du Contrat Départemental de solidarité territoriale par une consultation à chaque étape : programmation du contrat, examen annuel des demandes de subventions et de l'état d'avancement des projets.

4 - Principe de fonctionnement

Le comité de pilotage territorial est sollicité pour avis à chaque étape du contrat, la validation définitive de la programmation relevant du conseil communautaire et de la commission permanente du Conseil départemental.

Les membres du comité de pilotage territorial sont invités à une réelle participation en tant que contributeurs. Parallèlement, ils sont tenus à une règle de discrétion, de confidentialité vis-à-vis des échanges et informations présentées ou transmises. Les documents de travail remis en réunion, ou en amont de la réunion, seront des outils d'aide à la décision qui ne doivent pas être diffusés en dehors du comité de pilotage territorial.

Lors de l'examen d'un projet de demande de subvention, les membres du comité de pilotage territorial concernés par le dit-projet (élu ou association) sont invités à ne pas participer au débat dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers.

Au regard des sujets à traiter, les comités de pilotage territoriaux peuvent être amenés à se réunir pour un travail commun.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

La convention

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, ci-après désignée par *LA COMMUNAUTE* représentée par son Président, Monsieur Pascal GUICHARD,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022 et 29 septembre 2022 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4^{ème} génération » et en décidant les nouvelles modalités et validant la convention type ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude en date du 06 juillet 2023 sur le programme d'actions, résultant d'une large concertation avec les acteur.trices du territoire et contenues dans le contrat à signer avec *LE DEPARTEMENT* dans le cadre de la politique des contrats départementaux de solidarité territoriale, et dans le respect des délibérations des différents maîtres d'ouvrage responsables de ces actions et autorisant son Président à signer le présent contrat et à engager les actions relevant des domaines de compétence de l'intercommunalité ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023 approuvant le contenu du présent contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec *LA COMMUNAUTE* pour les années 2023-2028;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les contrats départementaux de territoires constituent – depuis 2006 en Ile-et-Vilaine – un outil structurant pour porter les solidarités territoriales. Chaque génération de contrats a permis de progresser dans une approche commune des enjeux d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, entre le Département, les communes, les intercommunalités et les associations locales. La proximité et l'accompagnement des projets se sont renforcés avec la création des agences départementales et d'instance de gouvernance permettant un dialogue constant et riche. Par ailleurs, la démarche prospective Ile-et-Vilaine 2035 a traduit une vision partagée d'un territoire breillien équilibré et durable. Les forums territoriaux organisés en début d'année 2022 pour faire le bilan des contrats et se projeter sur les futurs ont montré l'attachement à ce cadre partenarial inscrit dans la durée.

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a souhaité que les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 s'inscrivent dans cette continuité et ces acquis. Cette politique volontariste du Département porte également une ambition nouvelle pour renforcer les solidarités territoriales, accompagner les projets structurants qui permettent un développement équilibré et juste de l'Ile-et-Vilaine, soutenir la vie locale et la cohésion. C'est aussi le contexte d'urgence écologique et sociale que nous connaissons qui nous a amenés à proposer des orientations fortes pour agir de manière plus responsable, contre le dérèglement climatique, et en faveur de la protection de la biodiversité et de plus de justice sociale.

L'ambition du Département et sa confiance dans la co-construction du développement local avec les acteur.trices des territoires se traduit dans une enveloppe financière globale significativement augmentée et une péréquation renforcée. Pour mener à bien les projets de chaque territoire, le Département a voté une enveloppe totale de 80,3 M€, soit 8,6 M€ de plus que la précédente génération. L'application de mécanismes de garantie permet qu'aucune intercommunalité ne voit son enveloppe diminuer par rapport au précédent contrat. Elle se manifeste également dans les orientations pour l'investissement, le fonctionnement et la gouvernance qui proposent un cadre renouvelé pour l'action partenariale au service du développement, des solidarités et de la construction d'une meilleure résilience pour tous les breillien.nes. Cet appui financier est complété par une offre d'accompagnement par l'ingénierie départementale pour favoriser la réalisation des projets.

Parce que le projet politique et l'action du Département ne sauraient être mis en œuvre sans l'implication des intercommunalités et les synergies qu'elles contribuent à développer, le Département entend honorer son engagement auprès des territoires à travers le soutien de leurs projets qui participent du dynamisme départemental. Un dialogue renforcé, l'existence de règles claires, partagées et transparentes sont les marqueurs de cette 4ème génération de contractualisations et garantissent l'équité entre les territoires.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de solidarité territoriale » sur le territoire de *LA COMMUNAUTE*, ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires.

Dans ce cadre, le présent contrat formalise les engagements du *DEPARTEMENT* sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la durée de la contractualisation.

Le présent contrat est établi pour une période de six ans et encadre la programmation des opérations et actions en année civile du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les enjeux partagés avec le territoire (annexe 1), les modalités techniques (annexe 3) ainsi que les fiches-action (annexe 4) font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. A ce titre, le présent contrat est signé sous réserve de l'acceptation par les deux parties de la convention et des annexes 1 et 3. L'annexe 5 précise les règles de cumul et d'éligibilité avec les politiques sectorielles départementales et pourra être actualisée périodiquement.

Article 2 : engagements réciproques

LE DEPARTEMENT s'engage à accompagner les actions menées sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* dans la limite du territoire départemental ou, si l'action revêt un intérêt pour les habitant.es du Département, selon les modalités décrites dans le présent contrat.

LA COMMUNAUTE s'engage à respecter les modalités du présent contrat et à poursuivre autant que nécessaire la concertation avec les porteur.ses de projet, et notamment les communes.

Article 3 : bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, et sont ou seront, après concertation au sein du territoire communautaire, inscrites à la programmation du présent contrat dans le respect des modalités techniques décrites dans l'annexe 3.

Article 4 : architecture du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale »

Le contrat départemental de solidarité territoriale se présente sous une déclinaison en 2 volets, avec une phase de concertation et de co-construction en amont de la signature du contrat :

- Le volet Investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations traduisent à la fois l'expression des priorités de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* et les réponses concrètes aux enjeux partagés du territoire ;
- Le volet Fonctionnement regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces

actions constituent, en complémentarité du volet Investissement, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Pour chaque volet, une enveloppe financière spécifique est inscrite et attribuée au territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la réalisation des actions programmées au contrat. Il est précisé que seule l'adoption par la Commission permanente de chacun des dossiers issus de la programmation au titre de chaque volet vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Les partenaires conviennent que la mise en œuvre de la présente convention doit s'opérer dans le respect et en cohérence des schémas thématiques départementaux, des priorités et des règles départementales notamment celles inscrites dans les politiques sectorielles concernant le cumul de financement (annexe 5). En l'absence de règles écrites spécifiques dans le cadre des politiques sectorielles, c'est le principe de non-cumul avec les contrats départementaux de solidarité territoriale qui s'applique.

II. LES ENJEUX PARTAGES POUR LE TERRITOIRE

Article 5 : les enjeux définis en commun

A partir des éléments de diagnostic de territoire qui seront partagés, *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* retiendront de leurs échanges et analyses, qui pourront également associer les partenaires du territoire et les représentant.es de la société civile locale, les enjeux partagés suivants autour desquels s'établira la contractualisation :

- L'enjeu du parcours résidentiel : mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques) ;
- L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports ;
- L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux ;
- L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites.

Les opérations et actions du présent contrat, au titre de volet Investissement, devront permettre de s'inscrire dans les enjeux définis en commun.

III. PROGRAMME D' ACTIONS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : engagement financier du *DEPARTEMENT*

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues des enjeux partagés, l'enveloppe spécifique (volets Investissement et Fonctionnement) pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* s'élève à 1 079 068 € pour la durée totale de la contractualisation. En investissement, 10% de l'enveloppe sont strictement dédiés aux bonifications des subventions de projets répondant à des enjeux de transition écologique et de justice sociale (annexe 6). La part annuelle pour le fonctionnement s'élève au maximum à 49 500 €, dont 20% seront dédiés aux projets nouveaux.

Article 7 : Opérations du volet Investissement :

Au cours du processus d'élaboration et de suivi du contrat, les projets d'investissement feront l'objet de traitements distincts selon leur priorité et leur avancement.

Pré-programmation :

Chaque année les intentions de projets d'investissement pourront être recensés et mis à jour au sein d'une pré-programmation. Y seront listés les projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Ils ne relèvent d'aucun engagement contractuel de programmation et de réalisation. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Programmation :

Une programmation pour la période 2023-2028 des opérations d'investissement finançables dans le cadre de l'enveloppe dévolue au volet Investissement pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Y seront listés les projets a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre.

Les montants de subvention répartis en 2023 sur les projets inscrits à la programmation ne pourront pas excéder 50% du montant de l'enveloppe du volet Investissement du contrat.

Article 8 : Actions du volet Fonctionnement

Une programmation annuelle des actions de fonctionnement, conformément aux modalités techniques décrites à l'annexe 3, sera arrêtée dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 6, chaque année entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9 : modalités de suivi et d'évaluation

LE DEPARTEMENT et *LA COMMUNAUTE* assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à mettre en place et à tenir à jour des tableaux de suivi de la

programmation. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile permettant la mise à jour des fiches-projet.

Article 10 : rôle du comité de pilotage territorial

Le comité de pilotage territorial est constitué a minima de représentant.es de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*, notamment les conseiller.ères départementaux.les et les élu.es départementaux.les référent.es du territoire.

Son rôle est de manière globale de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité. Pour cela, il devra se réunir a minima une fois par an et en tant que de besoin. Plus spécifiquement pour les volets Investissement et Fonctionnement, il proposera chaque année à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et émettra un avis (avis favorable, défavorable ou réservé). Dans ce cadre, le comité de pilotage territorial est chargé de définir le montant et/ou le taux de subvention dont pourra bénéficier chaque projet.

Il appartient à *LA COMMUNAUTE* de proposer le dispositif qui lui convient le mieux pour optimiser la concertation au-delà des seul.es représentant.es élu.es du *DEPARTEMENT* et de *LA COMMUNAUTE*. En outre, *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE* doivent décrire les modalités concrètes d'association des usager.ères et/ou de la société civile à valoir tout le temps de la mise en œuvre et du suivi du contrat.

Ce projet de gouvernance locale devra être formalisé en même temps que le programme d'actions et il sera annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 11 : rôle du groupe exécutif d'agence

Le groupe exécutif d'agence est composé d'élu.es départementaux.les représentant chaque commission thématique départementale (1, 2, 3 et 4), dont un.e élu.e référent.e chargé.e des contrats à l'échelle de l'agence départementale. Le groupe exécutif d'agence se réunira en amont de chaque comité de pilotage territorial pour le préparer. Il est également chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concerné.es et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial.

Article 12 : règles partenariales d'information

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteur.ices du territoire associé.es et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LA COMMUNAUTE* s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement desdites subventions les obligations suivantes :

- Présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...
- Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la co-association à l'organisation de l'inauguration, l'envoi d'une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

- Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités techniques prévues en annexe 3.

Article 13 : remboursement des sommes indûment versées

LE DEPARTEMENT est fondé à demander le remboursement de sommes indûment versées.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information (cf. article précédent), *LE DEPARTEMENT* pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : contrôle

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès de *LA COMMUNAUTE* ainsi que des bénéficiaires des aides départementales.

FAIT LE....., A

En quatre exemplaires originaux

POUR LE DEPARTEMENT

**POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CÔTE
D'EMERAUDE**

Le Président,

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Pascal GUICHARD

En présence des Conseillers départementaux et des Maires du territoire.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 1 - les enjeux partagés
avec le territoire**

LES ENJEUX PARTAGES AVEC LE TERRITOIRE POUR LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Les enjeux partagés traduisent la volonté conjointe de LA COMMUNAUTE et du DEPARTEMENT à construire un cadre de référence commun aux projets et actions pouvant être soutenus dans le contrat. Ces enjeux partagés constituent les priorités d'action établies pour la durée du contrat.

- **Enjeu 1 : L'enjeu du parcours résidentiel :mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques)**

Indicateurs de suivi :

Evaluation du PLH

Spécificité du logement des saisonniers

- **Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports**

Indicateurs de suivi :

L'augmentation quantitative de l'offre

L'amélioration de l'accessibilité à l'offre, par l'organisation territorialisée du service et la disponibilité de moyens de déplacement

- **Enjeu 3 : L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux**

Indicateurs de suivi :

Evaluation de la mise en œuvre du PCAET

- **Enjeu 4 : L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites**

Indicateurs de suivi :

Développement quantitatif d'une offre spécifique de logements saisonniers

Mise en place de circuits et de moyens de déplacements doux



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 2 - Les opérations et actions

PROGRAMMATION DU VOLET INVESTISSEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Tous les projets inscrits au contrat départemental de solidarité territoriale doivent revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Chaque année les projets d'investissement présentant un état d'avancement suffisamment développé pourront être proposés à l'inscription à la programmation. Y seront listés par enjeux les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre. Chaque projet devra présenter le montant de la subvention départementale proposée par le comité de pilotage dans le cadre du contrat et des indications prévisionnelles de date de démarrage, de coûts estimatifs et de partenariats financiers.

Le tableau ci-dessous présente les projets proposés à la programmation validés conjointement par LA COMMUNAUTE et LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée annuellement par le comité de pilotage territorial. En 2023, le montant total de subvention départementale sollicité devra être inférieur à 50% de l'enveloppe d'investissement allouée à LA COMMUNAUTE.

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.01 - Intitulé de l'action : Construction d'une crèche de 42 berceaux

Maître d'ouvrage : CC COTE D'EMERAUDE - Date d'engagement prévisionnelle : 2023

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
2 125 000,00 €	984 586,00 €	140 772,60 €		6,62%	984 000,00 €

THEMATIQUE CULTURE

2.02 - Intitulé de l'action : Extension/aménagement du centre culturel Jean Rochefort

Maître d'ouvrage : SAINT LUNAIRE - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
1 105 440,00 €	394 636,00 €	55 746,00 €		5,04%	648 864,00 €

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.03 - Intitulé de l'action : Construction d'un ALSH par extension restaurant scolaire

Maître d'ouvrage : SAINT BRIAC SUR MER - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
583 625,00 €	214 966,00 €	50 678,10 €		8,68%	312 350,00 €

Etat de l'enveloppe d'investissement :

Enveloppe base	703 861,20 €	Programmé	247 196,70 €	Solde enveloppe	456 664,50 €
Enveloppe Bonification	78 206,80 €	Programmé	0,00 €	Solde Bonification	78 206,80 €

Les projets au stade de l'intention ou de la réflexion, et dont l'agenda et le financement restent à préciser, ont été recensés afin, notamment, de pouvoir mobiliser l'ingénierie départementale en fonction des besoins.

Le tableau ci-dessous présente la liste indicative de ces projets identifiés par LA COMMUNAUTE avec LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée et complétée annuellement par le comité de pilotage.

- Sans objet



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 3 - Les modalités techniques

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS : VOLETS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

A. Modalités de dépôt

Toute opération d'investissement ou action de fonctionnement résultant du contrat départemental de solidarité territoriale fait l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage concerné pour instruction et passage en Commission permanente du Conseil départemental. Il est rappelé que seule l'adoption du dossier par la Commission permanente vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Pour le volet Investissement :

Les dossiers complets sont à déposer, tout au long de l'année, par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. Pour 2028, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 octobre.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage concernés :

- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- La fiche-action de l'opération dûment complétée comportant le plan de financement actualisé, conformément au modèle proposé en annexe 4 ;
- Les plans du projet ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant (déclaration préalable ou permis de construire / d'aménager) ;
- Le résultat complet de la procédure de mise en concurrence comportant le coût effectif de l'opération (tableau détaillé des marchés signés, devis ou actes d'engagement signés).

Pour le volet Fonctionnement :

Les dossiers sont à déposer par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2022 pour l'année 2023)

LE DEPARTEMENT informera *LA COMMUNAUTE* de la liste des dossiers déposés auprès du Département par les tiers du territoire.

Le Comité de pilotage territorial est chargé d'examiner l'ensemble des demandes pour délibération de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage :

- Le formulaire de demande de subvention relatif à l'action et son plan de financement prévisionnel ;
- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'action et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- Une note de présentation de l'action accompagnée d'un plan de financement.

Sont également demandés pour les associations :

- La décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale sollicitant la subvention ;

-
- Le budget actualisé de l'action de l'année n-1 si l'action est reconduite chaque année ;
 - Le rapport d'activités n-1 pour les organismes de droit privé, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1.

B. Clauses sociales

LE DEPARTEMENT met en œuvre à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses marchés publics, un dispositif visant à favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Cette démarche vise à soutenir l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale et de son partenariat avec les intercommunalités, *LE DEPARTEMENT* incite ceux-ci à engager cette même démarche sur :

- Les opérations de travaux (construction, réhabilitation, restructuration de bâtiments) supérieures à 200 000 € HT, au titre d'une clause sociale (article 38 de l'ordonnance marchés publics de 2015) ;
- Les opérations de travaux et services inférieures à 25 000 €, au titre des marchés de service d'insertion sociale avec des Ateliers et Chantiers d'Insertion présents sur les territoires.

MODALITES FINANCIERES

A. Règles relatives aux opérations du volet Investissement

▪ Prise en compte des opérations éligibles dans le cadre du volet Investissement :
Pourront être proposés à l'inscription au volet Investissement des projets structurants d'intérêt supra communal, portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, qui apportent un nouveau service ou en consolident l'offre et qui sont en cohérence avec les orientations intercommunales.

Des projets emblématiques pourront être identifiés au titre du volet Investissement. Ils concrétisent un marqueur du territoire, illustrent des enjeux forts et partagés à l'échelle du territoire et avec le Département. S'ils ne se rattachent pas directement aux priorités du Département, ces projets s'inscrivent a minima dans l'un des enjeux partagés. Ils ne présentent à ce stade pas d'indications de coût ou de financement et ne relèvent d'aucun engagement contractuel de réalisation mais sont présentés comme déterminants et prioritaires pour le territoire au cours de la période contractualisée.

Une pré-programmation sera établie chaque année à partir de projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Une programmation annuelle des opérations d'investissement finançables dans le cadre du volet Investissement est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Dès la première année, les projets ayant vocation à être inscrit à cette programmation annuelle devront présenter un état d'avancement a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise

d'œuvre auprès du Département. Les années suivantes, ils devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre auprès du Département.

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Investissement :

Pour chacune des opérations du volet Investissement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* pourra varier selon une fourchette, proposée par le comité de pilotage territorial, jusqu'à 50% du montant HT de l'opération, dans la limite de 30% de l'enveloppe affectée au territoire.

L'intervention financière globale du *DEPARTEMENT*, pour chacune des opérations d'investissement, est plafonnée à 50% de financement total, tous subventionnements départementaux confondus, hors bonifications, et dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les projets relevant des priorités départementales suivantes pourront prétendre à un financement plafonné à 50% avec un plancher de subvention fixé à 10 000€ :

- Social : tout bâtiment permettant d'accueillir un service à caractère social (par exemple : structure petite enfance, espace social commun, création et aménagements d'espaces adaptés aux enfants en situation de handicap dans les structures et aires de loisirs, maisons d'assistantes maternelles¹, matériel de structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire) ;
- Accès aux services : tout équipement permettant de développer/conforter l'offre de services du territoire ;
- Mobilités durables : projets d'intérêt supra communal. L'articulation entre le financement de ces projets par les contrats départementaux de solidarité territoriale ou dans le cadre des pactes de mobilité sera précisée ultérieurement ;
- Environnement : acquisition foncière et aménagements paysagers d'espaces naturels en vue d'une ouverture au public (hors espaces sous labellisation, hors retenues d'eau) ; tourisme durable : projets touristiques dans un cadre naturel respecté ;
- Habitat social : construction ou rénovation de logements communaux ou sociaux (hors rénovation énergétique), hébergement d'urgence, habitat inclusif ;
- Transition énergétique : rénovation énergétique d'équipements publics structurants (une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation).

Tout autre projet ne relevant pas des priorités départementales pourra prétendre à un financement plafonné à 25% avec un plancher de subvention fixé à 3 000€.

Au-delà de 500 000€ de subvention départementale, un conventionnement sera établi afin de définir un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité (par exemple : tarification spécifique, créneaux pour les scolaires ou publics prioritaires...)

Par ailleurs, pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative ou privée, l'intervention financière du *DEPARTEMENT* est calculée sur le montant TTC, si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. De plus, elle est subordonnée à une participation d'une commune et/ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale minimale de 20% minimum du montant de la subvention du *DEPARTEMENT*.

¹ Sous initiative publique ou associative, pour répondre aux carences locales

Une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Investissement :

La période de programmation des crédits du volet d'investissement s'étend de 2023 à 2025. La période d'engagement effectif des subventions allouées aux projets par la Commission permanente du *DEPARTEMENT* s'étend jusqu'au 31 décembre 2028. Afin d'étaler les engagements sur l'ensemble des six années, *LA COMMUNAUTE* veillera à ne pas dépasser 50% de l'enveloppe d'investissement au titre de la programmation annuelle du volet investissement pour l'année 2023.

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Bonification des aides en investissement :

Une bonification de la subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les critères qui auront été définis et présentés dans le référentiel en annexe 6. Chaque contrat dispose de 10% du montant de son enveloppe d'investissement affecté à ces bonifications. Tout reliquat de crédits non attribué ne pourra être réaffecté à un autre usage.

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet à minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteurs.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

▪ Règles spécifiques :

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

Pour autant, afin de démultiplier l'intervention départementale sur certains champs stratégiques en prolongement des compétences départementales, les exceptions autorisées seront décrites à travers des règles de cumul et d'éligibilité définies dans le cadre des politiques sectorielles lors du vote de ces dernières au Budget Primitif. L'ensemble de ces exceptions seront retranscrites dans une mise à jour de la fiche descriptive relative aux projets d'investissement.

▪ Ajustement des subventions :

Si au moment du dépôt de dossier, le montant de l'opération est inférieur au coût prévisionnel programmé, la subvention sera calculée au prorata du taux d'intervention indiqué sauf avis contraire de *LA COMMUNAUTE*. Le montant de la subvention non attribuée pourra être réaffecté sur une autre opération de la programmation non encore engagée, dans le respect des règles de la présente convention et sur avis du Comité de pilotage territorial conformément aux modalités décrites à l'article 10 de la convention.

Si à l'inverse, et à l'issue du résultat de la procédure de mise en concurrence, le montant de l'opération s'avère supérieur au coût prévisionnel indiqué, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer un abondement de la subvention, dans le respect des règles de la présente convention.

Par conséquent, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer au *DEPARTEMENT* une modification du taux et de l'assiette d'une opération programmée avant passage en Commission permanente en respectant l'esprit de la programmation et en indiquant les conséquences financières.

▪ Règles générales de versement des subventions du volet Investissement :

Les opérations inscrites au titre du volet Investissement feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès des services du *DEPARTEMENT* conformément aux modalités décrites dans la présente annexe.

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera :

- soit au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente ;
- soit dans le respect du montant de subvention initial si celui-ci a été défini de manière forfaitaire. Dans ce cas, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis ci-dessus.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

-
- au respect des obligations en matière de communication dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

▪ Règles spécifiques de versement des subventions du volet Investissement :

Pour les projets relevant des règles de versement spécifiques liées au logement social, le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du *DEPARTEMENT* en parallèle de la demande d'agrément. Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, le versement de la subvention sera effectué en une fois sur la base des justificatifs suivants :

- ordre de service de démarrage des travaux ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Investissement :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque. *LE DEPARTEMENT* enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération avec copie à *LA COMMUNAUTE*, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au *DEPARTEMENT*.

Toute opération programmée non déposée avant le 15 octobre 2028 en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2028 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2023-2028.

B. Règles relatives aux actions du volet Fonctionnement

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Fonctionnement :

Les actions financées devront relever de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : manifestation à caractère ponctuel, fonctionnement général de structure, fonctionnement avec emploi, acquisition d'ouvrages numériques.

Pour les actions du volet Fonctionnement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* est plafonné à 50% du coût prévisionnel de l'action dans la limite de 80% de subventions publiques, hors associations.

Pour chacune des actions de fonctionnement déposées, le plancher de la subvention du *DEPARTEMENT* est fixé à 1 000 € pour tout type de tiers.

Concernant l'aide au bénéfice de tiers privés, les projets proposés à la programmation devront identifier la part de la masse salariale consacrée à l'action. La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Les années suivantes, les financements pluriannuels prévus s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec les tiers concernés.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative, une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Les frais de personnels des tiers publics sont exclus du dispositif.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Fonctionnement :

A partir de l'année 2023, le Comité de pilotage territorial proposera à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation annuelle établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et motivées (avis favorable, défavorable ou réservé).

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation ;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Règles spécifiques du volet Fonctionnement :

Afin de permettre le financement d'actions nouvelles le Comité de pilotage territorial disposera d'une opportunité de renouvellement d'une partie des actions, à hauteur d'au moins 20% de l'enveloppe annuelle. En l'absence de nouvelles propositions retenues, cette part de 20% consacrée aux actions nouvelles ne pourra pas être affectée à un autre usage.

A compter de 2023, une action ayant reçu une subvention par *LE DEPARTEMENT* en année N-1, sera qualifiée de récurrente si une nouvelle subvention est sollicitée en année N. Dès lors qu'une subvention est accordée par *LE DEPARTEMENT* à une action récurrente, un co-financement par le bloc local (commune, établissement public et/ou *LA COMMUNAUTE*) sera demandé à hauteur de 20% minimum de la subvention du *DEPARTEMENT*. Cette règle spécifique s'applique également aux actions faisant l'objet d'un engagement pluriannuel.

Aucun co-financement du bloc local (commune, syndicat et/ou *LA COMMUNAUTE*) n'est en revanche exigé sur des actions nouvelles.

Par ailleurs, tout reliquat de crédits non attribué de l'année N pourra au besoin être affecté à un projet hors programmation présenté dans le cours de l'année. En revanche, tout reliquat de crédits non versé de l'année N ne pourra être réaffecté à un autre usage.

▪ Règles de versement des subventions du volet Fonctionnement :

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Pour les aides **aux tiers publics** la subvention sera versée sur :

- justificatifs de réalisation de l'action certifiés par le comptable public ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil

départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Concernant les aides **aux tiers privés**, deux cas sont possibles :

- Si la subvention est inférieure à 23 000 € le versement se fera au respect des obligations en matière de communication et sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente selon les cas :
 - manifestation à caractère ponctuel : sur service fait avec justificatifs (factures acquittées d'achats, services extérieurs, prestations...) ;
 - fonctionnement général de structure : compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n (n-1 le cas échéant) ;
 - fonctionnement avec emploi : factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel ...), compte de bilan et compte de résultat ;
 - acquisition d'ouvrages numériques: factures acquittées d'achats.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €, les règles de versement se font selon les modalités décrites dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et *LE DEPARTEMENT*.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Fonctionnement :

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 4 - les fiches-action

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action :

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION :

2.01- CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 42 BERCEAUX

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Nom et fonction du Responsable politique : Pascal GUICHARD- Président

Nom et fonction du Responsable technique : Denis GERVASONI - DGS

LOCALISATION DE L'ACTION

Commune de Dinard – quartier SAINT-ALEXANDRE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Comme prévu dans le cadre du projet de territoire voté en juillet 2021 par le conseil communautaire, la CCCE a engagé le projet de construction d'une crèche de 42 berceaux sur la commune de Dinard.

Le bâtiment prévu de plain-pied intègre des prescriptions environnementales fortes avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, des matériaux biosourcés....., sachant que la communauté de communes est déjà engagée dans le label « écolo crèche » ce qui concerne l'investissement mais aussi le fonctionnement des crèches communautaires.

Les éléments techniques principaux :

- Surface utile : 572 m2
- Surface totale : 692 m2
- Bâtiment conforme RT 2012
- Panneaux photovoltaïques sur le toit
- Matériaux biosourcés
- Façade ossature bois
- Aménagement de la cuisine
- Végétalisation couverture

- Aménagement intérieur :
 - 3 espaces distincts pour l'accueil des enfants avec dortoirs + espace de change
 - 1 salle partagée
 - Locaux du personnel (vestiaires + salle de pause)
 - Une cuisine pouvant permettre une préparation sur site si choix futur
 - Espaces extérieurs pour les enfants
 - Bureau de la directrice

PARTENARIATS		
<i>Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication</i>		
<i>Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant</i>		
CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION		
▪ Vote APD conseil communautaire : 26 janvier 2023 ▪ Lancement consultation des entreprises : 23 mai 2023 ▪ Attribution des marchés : 25 juillet 2023 ▪ Démarrage des travaux : septembre 2023 ▪ Ouverture crèche : janvier 2025		
PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)		
Dépenses :	2 125 000 € HT	
- Travaux :	1 960 000 € HT	(estimation APD)
- Autres :	165 000 €	(maitre oeuvre, SPS.....)
Recettes prévisionnelles :	1 140 414 €	
Département 35 :	156 414 €	
Etat – DSIL :	150 000 €	
CAF :	532 000 €	
REGION :	302 000 €	

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.02- EXTENSION ET AMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-LUNAIRE

Responsable politique : M. Michel PENHOUEÏT, Maire

Responsable technique M. Etienne RENAULT, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Centre culturel Jean Rochefort -75 boulevard des Cap Horniers -35800 Saint-Lunaire

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le Centre Culturel Jean Rochefort est un lieu intergénérationnel, rassemblant la population, permanente et ponctuelle, de Saint-Lunaire autour de moments festifs, de temps de pratique et d'échanges culturels au sens large et dans une logique de "perma-Culture" : durable et diversifiée.

À travers sa programmation et ses ressources – notamment le livre et le cinéma – le Centre Culturel Jean Rochefort entend offrir aux personnes de tous âges un repère dans la ville pour convivial, expérimenter, découvrir, transmettre, se ressourcer ou s'évader en fonction de leur énergie et de leurs appétences du moment.

Le CCJR s'attache particulièrement à lutter contre l'isolement des personnes, quel que soit leur âge. Enfin il propose, via la pratique culturelle, des opportunités de réflexion et d'action sur la question environnementale.

Objectifs du projet d'agrandissement, réaménagement :

1. Créer du lien entre les unités de l'équipement :

Créer une unité permettant un lien fort entre les 3 lieux (salles d'exposition, salle de spectacle, médiathèque) grâce à une entrée commune.

Proposer une identité remarquable du centre culturel Jean Rochefort.

- 2- Améliorer la lisibilité, la fluidité de l'équipement

Offrir une meilleure visibilité depuis l'extérieur (depuis le Boulevard de la Plage/ Boulevard du Cap-Hornier).

Faciliter l'accueil et le flux des usagers.

Intégrer les espaces de travail des salariés dans un espace commun et facilement identifiable par les usagers.

Permettre l'organisation d'activités différentes au même moment (animations, accueil du public, coin lecture). Les espaces doivent être conçus de façon à permettre des adaptations selon les besoins. Traiter l'aménagement des espaces et l'acoustique en conséquence.

3- Créer et/ou réaménager des espaces pour les activités suivantes :

Augmenter la surface dédiée à la médiathèque pour les collections et pour permettre de créer des espaces chaleureux (cocoon).

Espace de Coworking

Espace modulable favorisant la mixité des usages : organisation d'animations, tenue d'expositions, accueil de groupes (40 personnes), convivialité, réception...utilisable pour les activités de la médiathèque, de la salle de spectacle.

Prévoir 2 ou 3 bureaux individuels en rez-de-chaussée et un petit espace de réunion attenant pour l'équipe du Centre Culturel.

Prévoir une salle de réunion avec un accès indépendant (capacité d'environ 30 personnes).

Prévoir des espaces de stockage suffisants en tenant compte des activités de l'équipement.

Prévoir un aménagement coin cuisine "a minima" pour, à terme, proposer des ateliers pédagogiques et/ou thérapeutiques.

Création d'un espace « tisanerie/boisson »

4- Mettre en valeur les espaces extérieurs :

Valoriser l'entrée du centre culturel

La partie de cour non bâtie sera retravaillée en jardin/patio, avec une exigence environnementale et esthétique de qualité (espace calme, repos, lecture)

Valoriser l'entrée du centre culturel.

Moyens humains : Actuellement, le Centre Culturel fonctionne avec 1,5 ETP et l'appui d'une cinquantaine de bénévoles (cinéma et médiathèque). L'objectif est de recruter un agent supplémentaire à plein temps pour des missions d'animations, de médiation culturelle, d'accueil du public...

Pilotage et gouvernance : Cet équipement communal est géré en régie municipale avec l'appui des associations et acteurs locaux afin de le dynamiser au mieux et apporter de la synergie localement.

Le conseil municipal valide les orientations proposées par la commission culture animation et le comité technique. Comité créé spécifiquement pour mener à bien le projet et le suivre au quotidien.

Stratégie local / projet de territoire : Saint-Lunaire se trouve intégré à un territoire riche en équipements et initiatives culturels déjà bien implantés, avec une longue expérience, notamment autour des événements d'ampleur.

Bien que la culture ne soit pas une compétence communautaire, un réseau des médiathèques est en construction. Une carte communautaire au tarif de 20 € a été adoptée en septembre 2018. Les médiathèques de la CCCE ont fusionné leurs bases informatiques en novembre 2020. Les médiathèques de Dinard, la Richardais, Pleurtuit, le Minihic sur Rance, Saint-Lunaire, Saint-Briac et Beaussais sur Mer ont ainsi un portail et un catalogue commun. Dans le cadre du schéma départemental de lecture publique, une convention a été signée entre le département et la CCCE. Cette convention qui précise les objectifs sur six ans, est en voie de renouvellement.

Parmi les compétences de la CCCE, figurent celle de la petite enfance, du tourisme, de la transition énergétique qui trouvent un écho direct avec le Centre Culturel Jean Rochefort. Pour preuve, les nombreuses conférences sur la biodiversité ou la transition énergétique ont lieu dans la salle de spectacle. La médiathèque accueille le relais Petite Enfance pour des animations ponctuelles et enfin le tourisme est une composante importante de la vie lunairienne et, plus directement, de l'activité du Centre Culturel (pic de fréquentation pendant les vacances, et augmentation de l'offre d'activités à ces périodes).

Le Centre Culturel se doit de trouver sa place à l'échelle intercommunale en complémentarité avec l'existant et entend développer les partenariats que ce soit avec les communes voisines, la communauté de communes ou encore les associations locales.

PARTENARIATS

-Les associations de Saint Lunaire qui investissent les lieux pour proposer des animations, des projections, des conférences, des expositions (Bien Vivre à Saint Lunaire, les Amis de Saint Lunaire, associations de parents d'élèves...)

-Les acteurs locaux à l'échelle intercommunale : l'Université de Tous les Savoirs (conférences et cours chaque semaine), le ciné-club les Montreurs d'Ombres de Saint Briac (projection cinéma), Cœur Emeraude (conférences et réunions), le Festival du film britannique...

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

-Eté 2022 : étude de définition / faisabilité
 -Octobre 2022 à juillet 2022 : études pré-opérationnelles / maîtrise d'oeuvre date : RAO
 -1er décembre 2023 : démarrage travaux / phasage tranches date :
 -1er décembre 2024 fin travaux
 -1er janvier 2025 : mise en service

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses : 1 105 440.00 €
 Maîtrise d'œuvre/études : 87 440.00 €
 Travaux : 1 018 000.00 €

Recettes : 1 105 440.00 €
 DSIL : 331 632.00 € (30.00%)
 DRAC Bretagne : 317 232.00 € (28.70%)
 Département : 61 940.00 € (5.60%) - contrat de territoire
 Autofinancement 2023 : 244 636.00 € (21.23%)
 Emprunt : 150 000.00 € (13.50%)

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.03 : Agrandissement du Bâtiment ALSH

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Saint-Briac sur mer

Responsable politique : Philippe FOURNEYRON, Maire

Responsable technique : Laure THOMAS, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Saint-Briac

DESCRIPTION DE L'ACTION

Diagnostic et étude du besoin :

Les différentes commission enfance ont permis de faire un point sur les besoins, de préciser les attentes, le projet et d'en délimiter davantage les enjeux.

Les locaux de l'ALSH se trouvent actuellement dans l'école public « Les Caps Horniers »

A la rentrée 2021 une nouvelle classe a ouvert ce qui mobilise la salle de garderie et donc une certaine organisation doit être effectuée pour mettre en place le périscolaire chaque jour.

A la rentrée 2022, de nouveau une salle de classe a ouvert ; l'adaptation des bâtiments devient compliquée. La salle de périscolaire/garderie étant supprimé, un agrandissement est donc indispensable pour accueillir ce service.

L'agrandissement serait effectué sur la parcelle, AR 132, appartenant à la commune et, où est situé sur le restaurant scolaire. Cette parcelle est au droit de l'école public.

Le Projet :

En septembre 2022, les temps périscolaires ont été transformées en ALSH.

Le projet serait la création d'un bâtiment ALSH, qui permettrait d'accueillir les enfants.

En effet, le projet est de construire un bâtiment modulable de 158m² pouvant accueillir 3 salles d'un total de 141m² et d'un vestiaire pour le personnel de 17m².

Actuellement, les enfants présents sur les temps de garderie et périscolaire sont au nombre de 70 et tend à évoluer avec les ouvertures de classe.

PARTENARIATS

Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication

Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Consultation :15 mai au 14 juillet 2023

ACT : 17 juillet au 15 septembre 2023

Négociation des Marchés :4 au 29 septembre 2023

Préparation Chantier : 2 au 27 octobre 2023

Démarrage des travaux : Novembre 2023

Hors d'eau/Hors d'air : Mars 2024

Réception (hors peintures, plomberies et extérieurs) : septembre 2024

Mise en service : décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)

<u>Dépenses :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Maîtrise d'œuvre	50 000.00 €
Etudes complémentaires/frais annexes	23 625.00 €
Travaux	510 000.00 €

<u>Recettes prévisionnelles :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Département (Aide CDST)	56 309.00 €
Etat	112 350.00 €
DSIL	100 000.00 €
Autres aides non publique	100 000.00 €
Maitre d'ouvrage Fonds propres	214 966.00 €



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 5 – Règles de cumul et d'éligibilité

Entre politiques sectorielles et contractuelles

Les modalités décrites dans cette annexe visent à préciser le règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale sur les conditions d'éligibilité des projets (pour solliciter l'inscription au volet investissement ou fonctionnement) et sur les règles de cumul de subventions entre les politiques sectorielles et le contrat.

A. REGLES DE CUMUL DE FINANCEMENT

A.1. HABITAT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Habitat	Financement Contrat
a. Logement locatif social	INVESTISSEMENT	Aide forfaitaire selon caractéristiques du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
b. Réhabilitation logement social		Appel à projet Réhabilitation Aide définie au regard du projet	
c. Logement social en centre-bourg		Appel à dossier centre-bourgs Aide définie au regard du projet	
d. Etudes (OPAH, PLH, etc...)		Aide définie au regard du projet	
e. Autres projets logements		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% du coût de l'opération (hors bonification)	

Logement social conventionné (a à c):

En neuf : uniquement en densification, reconstruction, requalification de friche. Inéligible en extension urbaine.

En réhabilitation : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex: confort thermique lié à la surchauffe estivale)

- Gain de 2 étiquettes énergétiques minimum
- Financement bonifié si atteinte d'une étiquette A ou B

Habitat inclusif (e) : engagement du maître d'ouvrage à monter un projet de vie sociale ; possibilité pour les bailleurs d'activer les marges locales. En complément, une aide à la vie partagée (fonctionnement) pourra être sollicitée auprès de la Direction Autonomie, selon le projet de vie sociale.

Versement des aides (cf règlement en annexe 3) :

- spécifique pour le logement social
- générique pour le logement communal

Logement non conventionné (e):

Logement communal : si localisé en cœur de bourg.

Logement temporaire ou réversible : pas d'exigence de localisation.

Logement d'urgence (e): une recherche de mutualisation à l'échelle supra communale sera encouragée (conventionnement non obligatoire)

A.2. SPORT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Sport	Financement Contrat
a. Equipement sportif des collèges	INVESTISSEMENT	30% modulé de la dépense subventionnable (plafonnée par équipement)	jusqu'à 25% du cout de l'opération
		Cumul jusqu'à 25% (hors bonification)	
b. Manifestation sportive de haut niveau	FONCTIONNEMENT	Règles du dispositif de soutien au haut niveau	jusqu'à 50% du cout de l'opération

a. Equipement sportif des collèges

Concerne uniquement les équipements à utilisation du public collégien.

Plafonds de dépenses subventionnables :
 Construction en 1er équipement d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1 300 000 € HT
 Extension ou rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine existant-e : 762 245€ HT
 Plateau d'EPS : 76 225 € HT
 Piste d'athlétisme : 609 796 € HT

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension)

Le financement départemental repose sur un conventionnement entre le Département et la commune / l'intercommunalité et le collège définissant notamment un tarif préférentiel auquel le propriétaire s'engage à facturer au collège utilisateur.

A.3. ACCES AUX SERVICES

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Accès aux services	Financement Contrat
Maison de santé pluridisciplinaire	INVESTISSEMENT	Appel à dossier centre-bourgs	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Tiers lieux		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)	

En cohérence avec l'action départementale en faveur de la dynamisation des centres-bourgs, pour bénéficier d'un cumul de financement le projet devra être localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune ou justifier de solutions de mobilité adaptées le cas échéant.

Maisons de santé pluri-disciplinaires : le projet devra être localisé en zonage ARS éligible (zonage médecins en vigueur) et faire l'objet d'un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé qui sera réalisé par les professionnels de santé.

Tiers lieux: l'opportunité du projet sera évaluée au regard de l'ancrage local du projet, de l'engagement d'une communauté d'acteurs, d'une libre contribution et d'une gouvernance partagée, d'une hybridation d'activités et des revenus, d'une dynamique d'expérimentation, d'innovation et de l'animation du lieu.

A.4. MOBILITE

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Mobilité	Financement Contrat
Tout investissement en faveur des mobilités douces ou décarbonées	INVESTISSEMENT	Pacte de mobilité local conclu avec l'intercommunalité Aide définie au regard du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
			Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)

Seront priorisés les projets de rayonnement intercommunal inscrits au schéma local de mobilité (ou équivalent), s'inscrivant dans une logique de continuité d'itinéraire, ou de réseau intercommunal d'infrastructures de mobilité ou visant à favoriser la pratique des mobilités douces ou décarbonées.

B. REGLES D'ELIGIBILITE AU CONTRAT

B.1. PETITE ENFANCE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Structures collectives d'accueil petite enfance	INVESTISSEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Maison d'assistantes maternelles		

Projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Le projet devra s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Structures collectives:

- le projet devra prévoir 60% de places pour le territoire (commune ou intercommunalité) et l'application de la Prestation de Service Unique garantissant des tarifs adaptés à la situation des familles
- l'aide sectorielle en fonctionnement est cumulable avec l'aide à l'investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Maison d'assistantes maternelles:

- Dépenses éligibles: acquisition, rénovation, extension, démolition/reconstruction d'un bâtiment existant. Les travaux de rénovation énergétique devront s'inscrire dans le cadre d'un projet global de travaux lié à la création d'une nouvelle MAM. Dans ce cas, une étude thermique préalable devra être réalisée, avec une cible minimale de 30 % de réduction de consommation.
- Conditions d'éligibilité: avis du service PMI dès l'origine du projet, respect des fiches techniques PMI, validation des plans du local au stade APD par la PMI, signature de la charte qualité.

B.2. LECTURE PUBLIQUE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Evénement structurant s'inscrivant dans un réseau intercommunal	FONCTIONNEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Fonds multimédia image et son		

B.3. SPORT et CULTURE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Equipement sportif ou culturel des communes et intercommunalités	INVESTISSEMENT	jusqu'à 25% du cout de l'opération

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension).



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 6 – Règles de bonification
en investissement**
Conditionnalités sociales et environnementales

Une bonification du taux de subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les 2 critères suivants et atteignant au moins l'une des 3 cibles :

2 CRITERES OBLIGATOIRES

- **La sobriété foncière** : le projet ne devra pas consommer de foncier naturel ou agricole hors de la zone déjà urbanisée
- **Le moindre impact environnemental** : le projet ne devra pas impacter les zones naturelles telles que zone humide, espace boisé, trame verte et bleue...

3 CIBLES POUR OBTENIR LA BONIFICATION (1 minimum à atteindre)

BIODIVERSITE ET EAU : concerne la préservation et la restauration des milieux naturels et aquatiques, de la biodiversité animale et végétale y compris à travers des aménagements contribuant à l'intégration paysagère du projet et consolidant les trames vertes et bleues

Comment atteindre la cible :

- La réalisation d'un diagnostic préalable permettant d'identifier les enjeux de biodiversité du site (*éléments de cahier des charges disponibles sur demande*).
- Un rapprochement avec la collectivité compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la prise en compte de ses préconisations.
- La mise en place d'actions volontaristes en faveur de la biodiversité et de l'eau (*ex : nichoirs et abris et passages pour la faune sauvage, restauration d'un milieu naturel, restauration de la perméabilité des sols...*)

SOLIDARITE ET ENGAGEMENT CITOYEN : favoriser la cohésion sociale à travers l'implication de la population et l'expression d'une citoyenneté plurielle. De l'élaboration jusqu'à la gestion du projet, la participation citoyenne contribue à répondre à des besoins ou problématiques sociales et/ou locales.

Comment atteindre la cible :

Engagement citoyen : présenter en quoi la participation citoyenne a fait évoluer le projet initial, à travers des témoignages d'acteurs ou de citoyens, selon différents niveaux d'implication :

- Un projet d'initiative citoyenne
 - Initiative : un collectif citoyen et une collectivité en soutien / accompagnement
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : choix de l'activité / gouvernance du projet / statut / modèle économique / accompagnement – formation des porteurs de projets
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département - TAg 35
- Une démarche participative portée par la collectivité
 - Initiative publique
 - Mode d'implication graduel du citoyen : information, concertation (citoyen contributeur), coopération (citoyens partie prenante de la mise en œuvre), co décision
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED, diagnostics partagés, rencontres sur le terrain, consultation, ateliers.
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : méthode - processus développé / portage politique / à quelles étapes du projet on se situe / diversité de citoyens représentés / niveau de participation attendu / moyens mis en œuvre (animation / outils, acculturation...)
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département – BRUDED
- Une démarche d'amélioration de l'expérience usager
 - Objectif : Identifier et traiter les dysfonctionnements. Rechercher l'amélioration continue des services publics à travers une démarche portée par des élus et agents publics.

- Modalités : collecter les retours d'expérience, les avis et les suggestions des usagers pour ensuite les analyser et les traduire en actions concrètes pour améliorer les services publics et ainsi contribuer à reconstruire la confiance entre les citoyens et les acteurs publics.
- A noter que cette démarche peut être entreprise dès l'origine du projet.

Solidarité : justifier des clauses sociales d'insertion intégrées à la commande publique pour favoriser les investissements publics socialement responsables.

- L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.
 - La collectivité prévoit à chaque fois que c'est possible, une clause d'insertion dans ses marchés publics.
 - Types de marchés concernés : travaux ou services
 - Ressources : atouts clauses (insertion et économie circulaire) / facilitatrice Direction Lutte Contre les Exclusions - Département
 - Points d'attention : type de structures concernées / éligibilité des publics / respect de la contractualisation par les entreprises

BATIMENT EXEMPLAIRE : intégrant des principes innovants de construction ou de fonctionnement. Les intentions du porteur.euse de projet devront être traduites dans un argumentaire décrivant le caractère innovant du bâtiment, allant au-delà de la réglementation et apportant une solution nouvelle sur les plans technique, économique et environnemental.

Ces principes innovants peuvent concerner par exemple :

- Le recours à des matériaux biosourcés, locaux ou issus de l'économie circulaire,
- Le réemploi de matériaux de construction, éventuellement issus du bâtiment existant avant démolition,
- La conception d'un ensemble de constructions, un équipement à énergie positive et à faible empreinte environnementale, à coût économique maîtrisé,
- La gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments,
- La construction à biodiversité positive, concept d'architecture environnementaliste ayant pour ambition de favoriser une implantation de la biodiversité dans et sur le bâti,
- Le renouvellement urbain sans démolition à travers la requalification de friche bâtie,
- La mise en place de signalétique en gallo et/ou breton sur un bâtiment ou dans l'espace public.

Instruction des demandes

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonification de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

Les projets bénéficiaires de la bonification seront valorisés à travers les publications départementales afin de promouvoir leur caractère remarquable et sensibiliser d'autres porteurs.euses de projets.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 7 – Gouvernance locale

Contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
Comité de Pilotage Territorial - Règles de fonctionnement

1 -Composition :

La composition du comité de pilotage territorial est la suivante :

➤ Les élu.e.s de l'intercommunalité :

M. Pascal GUICHARD, Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE)

Mme Sylvie SARDIN, Maire du Minhic sur Rance, Vice-Présidente de la CCCE aux transitions

Mme Sophie BEZIER, Maire de Pleurtuit

Mr Michel PENHOUE, Maire de St-Lunaire

Mr Bernard LALOUX, adjoint aux finances, St Briac sur mer

➤ Les élu.e.s départementaux :

M. Nicolas PERRIN, Vice-Président en charge des Contrats départementaux de solidarité territoriale

M. Benoit SOHIER, Vice-Président du Conseil départemental, référent GEA

Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Conseillère départementale, membre du GEA,

Mme Gaëlle MESTRIES, Conseillère départementale, Vice-Présidente, membre du GEA,

M. Yann SOULABAILLE, Vice-Président et membre du GEA

&

Mme Céline ROCHE, Conseillère départementale, (élue sur le territoire communautaire)

M. Arnaud SALMON, Conseiller départemental, Maire de Dinard, Vice-Président de la CCCE au tourisme (élu sur le territoire communautaire)

➤ Les représentant.e.s de la société civile :

M. Jean SMITH, membre du CODESEN

Mme LEGUAY, membre du CODESEN

M. Bernard DUBOIS, membre du CODESEN

M Kevin LAGREZE, membre du CODESEN

2 - Modalités de désignation et représentativité des membres :

Les membres élu.e.s sont désignés par leur exécutif.

Les membres de la société civile sont désignés suite à un appel à candidature auprès des membres du conseil de développement. Les membres retenus au comité de pilotage territorial ne le sont pas en leur nom propre ou celle de leur association mais représentent les citoyens du territoire ou le domaine d'expertise pour lequel ils sont désignés.

Les membres désignés s'engagent à participer au comité de pilotage territorial sur toute la durée du contrat 2023/2028. En cas de départ/retrait pendant la durée du contrat départemental de solidarité territoriale (2023/2028), il conviendra aux membres élu.e.s du Comité de pilotage territorial de désigner un autre membre.

3 -Rôle des membres

Participation à l'élaboration du Contrat Départemental de solidarité territoriale par une consultation à chaque étape : programmation du contrat, examen annuel des demandes de subventions et de l'état d'avancement des projets.

4 - Principe de fonctionnement

Le comité de pilotage territorial est sollicité pour avis à chaque étape du contrat, la validation définitive de la programmation relevant du conseil communautaire et de la commission permanente du Conseil départemental.

Les membres du comité de pilotage territorial sont invités à une réelle participation en tant que contributeurs. Parallèlement, ils sont tenus à une règle de discrétion, de confidentialité vis-à-vis des échanges et informations présentées ou transmises. Les documents de travail remis en réunion, ou en amont de la réunion, seront des outils d'aide à la décision qui ne doivent pas être diffusés en dehors du comité de pilotage territorial.

Lors de l'examen d'un projet de demande de subvention, les membres du comité de pilotage territorial concernés par le dit-projet (élu ou association) sont invités à ne pas participer au débat dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers.

Au regard des sujets à traiter, les comités de pilotage territoriaux peuvent être amenés à se réunir pour un travail commun.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

La convention

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, ci-après désignée par *LA COMMUNAUTE* représentée par son Président, Monsieur Pascal GUICHARD,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022 et 29 septembre 2022 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4^{ème} génération » et en décidant les nouvelles modalités et validant la convention type ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude en date du 06 juillet 2023 sur le programme d'actions, résultant d'une large concertation avec les acteur.trices du territoire et contenues dans le contrat à signer avec *LE DEPARTEMENT* dans le cadre de la politique des contrats départementaux de solidarité territoriale, et dans le respect des délibérations des différents maîtres d'ouvrage responsables de ces actions et autorisant son Président à signer le présent contrat et à engager les actions relevant des domaines de compétence de l'intercommunalité ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023 approuvant le contenu du présent contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec *LA COMMUNAUTE* pour les années 2023-2028;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les contrats départementaux de territoires constituent – depuis 2006 en Ile-et-Vilaine – un outil structurant pour porter les solidarités territoriales. Chaque génération de contrats a permis de progresser dans une approche commune des enjeux d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, entre le Département, les communes, les intercommunalités et les associations locales. La proximité et l'accompagnement des projets se sont renforcés avec la création des agences départementales et d'instance de gouvernance permettant un dialogue constant et riche. Par ailleurs, la démarche prospective Ile-et-Vilaine 2035 a traduit une vision partagée d'un territoire breillien équilibré et durable. Les forums territoriaux organisés en début d'année 2022 pour faire le bilan des contrats et se projeter sur les futurs ont montré l'attachement à ce cadre partenarial inscrit dans la durée.

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a souhaité que les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 s'inscrivent dans cette continuité et ces acquis. Cette politique volontariste du Département porte également une ambition nouvelle pour renforcer les solidarités territoriales, accompagner les projets structurants qui permettent un développement équilibré et juste de l'Ile-et-Vilaine, soutenir la vie locale et la cohésion. C'est aussi le contexte d'urgence écologique et sociale que nous connaissons qui nous a amenés à proposer des orientations fortes pour agir de manière plus responsable, contre le dérèglement climatique, et en faveur de la protection de la biodiversité et de plus de justice sociale.

L'ambition du Département et sa confiance dans la co-construction du développement local avec les acteur.trices des territoires se traduit dans une enveloppe financière globale significativement augmentée et une péréquation renforcée. Pour mener à bien les projets de chaque territoire, le Département a voté une enveloppe totale de 80,3 M€, soit 8,6 M€ de plus que la précédente génération. L'application de mécanismes de garantie permet qu'aucune intercommunalité ne voit son enveloppe diminuer par rapport au précédent contrat. Elle se manifeste également dans les orientations pour l'investissement, le fonctionnement et la gouvernance qui proposent un cadre renouvelé pour l'action partenariale au service du développement, des solidarités et de la construction d'une meilleure résilience pour tous les breillien.nes. Cet appui financier est complété par une offre d'accompagnement par l'ingénierie départementale pour favoriser la réalisation des projets.

Parce que le projet politique et l'action du Département ne sauraient être mis en œuvre sans l'implication des intercommunalités et les synergies qu'elles contribuent à développer, le Département entend honorer son engagement auprès des territoires à travers le soutien de leurs projets qui participent du dynamisme départemental. Un dialogue renforcé, l'existence de règles claires, partagées et transparentes sont les marqueurs de cette 4ème génération de contractualisations et garantissent l'équité entre les territoires.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de solidarité territoriale » sur le territoire de *LA COMMUNAUTE*, ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires.

Dans ce cadre, le présent contrat formalise les engagements du *DEPARTEMENT* sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la durée de la contractualisation.

Le présent contrat est établi pour une période de six ans et encadre la programmation des opérations et actions en année civile du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les enjeux partagés avec le territoire (annexe 1), les modalités techniques (annexe 3) ainsi que les fiches-action (annexe 4) font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. A ce titre, le présent contrat est signé sous réserve de l'acceptation par les deux parties de la convention et des annexes 1 et 3. L'annexe 5 précise les règles de cumul et d'éligibilité avec les politiques sectorielles départementales et pourra être actualisée périodiquement.

Article 2 : engagements réciproques

LE DEPARTEMENT s'engage à accompagner les actions menées sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* dans la limite du territoire départemental ou, si l'action revêt un intérêt pour les habitant.es du Département, selon les modalités décrites dans le présent contrat.

LA COMMUNAUTE s'engage à respecter les modalités du présent contrat et à poursuivre autant que nécessaire la concertation avec les porteur.ses de projet, et notamment les communes.

Article 3 : bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, et sont ou seront, après concertation au sein du territoire communautaire, inscrites à la programmation du présent contrat dans le respect des modalités techniques décrites dans l'annexe 3.

Article 4 : architecture du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale »

Le contrat départemental de solidarité territoriale se présente sous une déclinaison en 2 volets, avec une phase de concertation et de co-construction en amont de la signature du contrat :

- Le volet Investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations traduisent à la fois l'expression des priorités de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* et les réponses concrètes aux enjeux partagés du territoire ;
- Le volet Fonctionnement regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces

actions constituent, en complémentarité du volet Investissement, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Pour chaque volet, une enveloppe financière spécifique est inscrite et attribuée au territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la réalisation des actions programmées au contrat. Il est précisé que seule l'adoption par la Commission permanente de chacun des dossiers issus de la programmation au titre de chaque volet vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Les partenaires conviennent que la mise en œuvre de la présente convention doit s'opérer dans le respect et en cohérence des schémas thématiques départementaux, des priorités et des règles départementales notamment celles inscrites dans les politiques sectorielles concernant le cumul de financement (annexe 5). En l'absence de règles écrites spécifiques dans le cadre des politiques sectorielles, c'est le principe de non-cumul avec les contrats départementaux de solidarité territoriale qui s'applique.

II. LES ENJEUX PARTAGES POUR LE TERRITOIRE

Article 5 : les enjeux définis en commun

A partir des éléments de diagnostic de territoire qui seront partagés, *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* retiendront de leurs échanges et analyses, qui pourront également associer les partenaires du territoire et les représentant.es de la société civile locale, les enjeux partagés suivants autour desquels s'établira la contractualisation :

- L'enjeu du parcours résidentiel : mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques) ;
- L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports ;
- L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux ;
- L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites.

Les opérations et actions du présent contrat, au titre de volet Investissement, devront permettre de s'inscrire dans les enjeux définis en commun.

III. PROGRAMME D' ACTIONS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : engagement financier du *DEPARTEMENT*

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues des enjeux partagés, l'enveloppe spécifique (volets Investissement et Fonctionnement) pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* s'élève à 1 079 068 € pour la durée totale de la contractualisation. En investissement, 10% de l'enveloppe sont strictement dédiés aux bonifications des subventions de projets répondant à des enjeux de transition écologique et de justice sociale (annexe 6). La part annuelle pour le fonctionnement s'élève au maximum à 49 500 €, dont 20% seront dédiés aux projets nouveaux.

Article 7 : Opérations du volet Investissement :

Au cours du processus d'élaboration et de suivi du contrat, les projets d'investissement feront l'objet de traitements distincts selon leur priorité et leur avancement.

Pré-programmation :

Chaque année les intentions de projets d'investissement pourront être recensés et mis à jour au sein d'une pré-programmation. Y seront listés les projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Ils ne relèvent d'aucun engagement contractuel de programmation et de réalisation. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Programmation :

Une programmation pour la période 2023-2028 des opérations d'investissement finançables dans le cadre de l'enveloppe dévolue au volet Investissement pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Y seront listés les projets a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre.

Les montants de subvention répartis en 2023 sur les projets inscrits à la programmation ne pourront pas excéder 50% du montant de l'enveloppe du volet Investissement du contrat.

Article 8 : Actions du volet Fonctionnement

Une programmation annuelle des actions de fonctionnement, conformément aux modalités techniques décrites à l'annexe 3, sera arrêtée dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 6, chaque année entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9 : modalités de suivi et d'évaluation

LE DEPARTEMENT et *LA COMMUNAUTE* assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à mettre en place et à tenir à jour des tableaux de suivi de la

programmation. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile permettant la mise à jour des fiches-projet.

Article 10 : rôle du comité de pilotage territorial

Le comité de pilotage territorial est constitué a minima de représentant.es de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*, notamment les conseiller.ères départementaux.les et les élu.es départementaux.les référent.es du territoire.

Son rôle est de manière globale de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité. Pour cela, il devra se réunir a minima une fois par an et en tant que de besoin. Plus spécifiquement pour les volets Investissement et Fonctionnement, il proposera chaque année à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et émettra un avis (avis favorable, défavorable ou réservé). Dans ce cadre, le comité de pilotage territorial est chargé de définir le montant et/ou le taux de subvention dont pourra bénéficier chaque projet.

Il appartient à *LA COMMUNAUTE* de proposer le dispositif qui lui convient le mieux pour optimiser la concertation au-delà des seul.es représentant.es élu.es du *DEPARTEMENT* et de *LA COMMUNAUTE*. En outre, *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE* doivent décrire les modalités concrètes d'association des usager.ères et/ou de la société civile à valoir tout le temps de la mise en œuvre et du suivi du contrat.

Ce projet de gouvernance locale devra être formalisé en même temps que le programme d'actions et il sera annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 11 : rôle du groupe exécutif d'agence

Le groupe exécutif d'agence est composé d'élu.es départementaux.les représentant chaque commission thématique départementale (1, 2, 3 et 4), dont un.e élu.e référent.e chargé.e des contrats à l'échelle de l'agence départementale. Le groupe exécutif d'agence se réunira en amont de chaque comité de pilotage territorial pour le préparer. Il est également chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concerné.es et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial.

Article 12 : règles partenariales d'information

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteur.ices du territoire associé.es et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LA COMMUNAUTE* s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement desdites subventions les obligations suivantes :

- Présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...
- Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la co-association à l'organisation de l'inauguration, l'envoi d'une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

- Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités techniques prévues en annexe 3.

Article 13 : remboursement des sommes indûment versées

LE DEPARTEMENT est fondé à demander le remboursement de sommes indûment versées.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information (cf. article précédent), *LE DEPARTEMENT* pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : contrôle

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès de *LA COMMUNAUTE* ainsi que des bénéficiaires des aides départementales.

FAIT LE....., A

En quatre exemplaires originaux

POUR LE DEPARTEMENT

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

**POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CÔTE
D'EMERAUDE**

Le Président,

Pascal GUICHARD

En présence des Conseillers départementaux et des Maires du territoire.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 1 - les enjeux partagés
avec le territoire**

LES ENJEUX PARTAGES AVEC LE TERRITOIRE POUR LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Les enjeux partagés traduisent la volonté conjointe de LA COMMUNAUTE et du DEPARTEMENT à construire un cadre de référence commun aux projets et actions pouvant être soutenus dans le contrat. Ces enjeux partagés constituent les priorités d'action établies pour la durée du contrat.

- **Enjeu 1 : L'enjeu du parcours résidentiel :mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques)**

Indicateurs de suivi :

Evaluation du PLH

Spécificité du logement des saisonniers

- **Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports**

Indicateurs de suivi :

L'augmentation quantitative de l'offre

L'amélioration de l'accessibilité à l'offre, par l'organisation territorialisée du service et la disponibilité de moyens de déplacement

- **Enjeu 3 : L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux**

Indicateurs de suivi :

Evaluation de la mise en œuvre du PCAET

- **Enjeu 4 : L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites**

Indicateurs de suivi :

Développement quantitatif d'une offre spécifique de logements saisonniers

Mise en place de circuits et de moyens de déplacements doux



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 2 - Les opérations et actions

PROGRAMMATION DU VOLET INVESTISSEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Tous les projets inscrits au contrat départemental de solidarité territoriale doivent revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Chaque année les projets d'investissement présentant un état d'avancement suffisamment développé pourront être proposés à l'inscription à la programmation. Y seront listés par enjeux les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre. Chaque projet devra présenter le montant de la subvention départementale proposée par le comité de pilotage dans le cadre du contrat et des indications prévisionnelles de date de démarrage, de coûts estimatifs et de partenariats financiers.

Le tableau ci-dessous présente les projets proposés à la programmation validés conjointement par LA COMMUNAUTE et LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée annuellement par le comité de pilotage territorial. En 2023, le montant total de subvention départementale sollicité devra être inférieur à 50% de l'enveloppe d'investissement allouée à LA COMMUNAUTE.

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.01 - Intitulé de l'action : Construction d'une crèche de 42 berceaux

Maître d'ouvrage : CC COTE D'EMERAUDE - Date d'engagement prévisionnelle : 2023

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
2 125 000,00 €	984 586,00 €	140 772,60 €		6,62%	984 000,00 €

THEMATIQUE CULTURE

2.02 - Intitulé de l'action : Extension/aménagement du centre culturel Jean Rochefort

Maître d'ouvrage : SAINT LUNAIRE - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
1 105 440,00 €	394 636,00 €	55 746,00 €		5,04%	648 864,00 €

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.03 - Intitulé de l'action : Construction d'un ALSH par extension restaurant scolaire

Maître d'ouvrage : SAINT BRIAC SUR MER - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
583 625,00 €	214 966,00 €	50 678,10 €		8,68%	312 350,00 €

Etat de l'enveloppe d'investissement :

Enveloppe base	703 861,20 €	Programmé	247 196,70 €	Solde enveloppe	456 664,50 €
Enveloppe Bonification	78 206,80 €	Programmé	0,00 €	Solde Bonification	78 206,80 €

Les projets au stade de l'intention ou de la réflexion, et dont l'agenda et le financement restent à préciser, ont été recensés afin, notamment, de pouvoir mobiliser l'ingénierie départementale en fonction des besoins.

Le tableau ci-dessous présente la liste indicative de ces projets identifiés par LA COMMUNAUTE avec LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée et complétée annuellement par le comité de pilotage.

- Sans objet



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 3 - Les modalités techniques

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS : VOLETS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

A. Modalités de dépôt

Toute opération d'investissement ou action de fonctionnement résultant du contrat départemental de solidarité territoriale fait l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage concerné pour instruction et passage en Commission permanente du Conseil départemental. Il est rappelé que seule l'adoption du dossier par la Commission permanente vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Pour le volet Investissement :

Les dossiers complets sont à déposer, tout au long de l'année, par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. Pour 2028, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 octobre.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage concernés :

- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- La fiche-action de l'opération dûment complétée comportant le plan de financement actualisé, conformément au modèle proposé en annexe 4 ;
- Les plans du projet ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant (déclaration préalable ou permis de construire / d'aménager) ;
- Le résultat complet de la procédure de mise en concurrence comportant le coût effectif de l'opération (tableau détaillé des marchés signés, devis ou actes d'engagement signés).

Pour le volet Fonctionnement :

Les dossiers sont à déposer par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2022 pour l'année 2023)

LE DEPARTEMENT informera *LA COMMUNAUTE* de la liste des dossiers déposés auprès du Département par les tiers du territoire.

Le Comité de pilotage territorial est chargé d'examiner l'ensemble des demandes pour délibération de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage :

- Le formulaire de demande de subvention relatif à l'action et son plan de financement prévisionnel ;
- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'action et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- Une note de présentation de l'action accompagnée d'un plan de financement.

Sont également demandés pour les associations :

- La décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale sollicitant la subvention ;

-
- Le budget actualisé de l'action de l'année n-1 si l'action est reconduite chaque année ;
 - Le rapport d'activités n-1 pour les organismes de droit privé, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1.

B. Clauses sociales

LE DEPARTEMENT met en œuvre à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses marchés publics, un dispositif visant à favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Cette démarche vise à soutenir l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale et de son partenariat avec les intercommunalités, *LE DEPARTEMENT* incite ceux-ci à engager cette même démarche sur :

- Les opérations de travaux (construction, réhabilitation, restructuration de bâtiments) supérieures à 200 000 € HT, au titre d'une clause sociale (article 38 de l'ordonnance marchés publics de 2015) ;
- Les opérations de travaux et services inférieures à 25 000 €, au titre des marchés de service d'insertion sociale avec des Ateliers et Chantiers d'Insertion présents sur les territoires.

MODALITES FINANCIERES

A. Règles relatives aux opérations du volet Investissement

▪ Prise en compte des opérations éligibles dans le cadre du volet Investissement :
Pourront être proposés à l'inscription au volet Investissement des projets structurants d'intérêt supra communal, portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, qui apportent un nouveau service ou en consolident l'offre et qui sont en cohérence avec les orientations intercommunales.

Des projets emblématiques pourront être identifiés au titre du volet Investissement. Ils concrétisent un marqueur du territoire, illustrent des enjeux forts et partagés à l'échelle du territoire et avec le Département. S'ils ne se rattachent pas directement aux priorités du Département, ces projets s'inscrivent a minima dans l'un des enjeux partagés. Ils ne présentent à ce stade pas d'indications de coût ou de financement et ne relèvent d'aucun engagement contractuel de réalisation mais sont présentés comme déterminants et prioritaires pour le territoire au cours de la période contractualisée.

Une pré-programmation sera établie chaque année à partir de projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Une programmation annuelle des opérations d'investissement finançables dans le cadre du volet Investissement est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Dès la première année, les projets ayant vocation à être inscrit à cette programmation annuelle devront présenter un état d'avancement a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise

d'œuvre auprès du Département. Les années suivantes, ils devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre auprès du Département.

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Investissement :

Pour chacune des opérations du volet Investissement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* pourra varier selon une fourchette, proposée par le comité de pilotage territorial, jusqu'à 50% du montant HT de l'opération, dans la limite de 30% de l'enveloppe affectée au territoire.

L'intervention financière globale du *DEPARTEMENT*, pour chacune des opérations d'investissement, est plafonnée à 50% de financement total, tous subventionnements départementaux confondus, hors bonifications, et dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les projets relevant des priorités départementales suivantes pourront prétendre à un financement plafonné à 50% avec un plancher de subvention fixé à 10 000€ :

- Social : tout bâtiment permettant d'accueillir un service à caractère social (par exemple : structure petite enfance, espace social commun, création et aménagements d'espaces adaptés aux enfants en situation de handicap dans les structures et aires de loisirs, maisons d'assistantes maternelles¹, matériel de structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire) ;
- Accès aux services : tout équipement permettant de développer/conforter l'offre de services du territoire ;
- Mobilités durables : projets d'intérêt supra communal. L'articulation entre le financement de ces projets par les contrats départementaux de solidarité territoriale ou dans le cadre des pactes de mobilité sera précisée ultérieurement ;
- Environnement : acquisition foncière et aménagements paysagers d'espaces naturels en vue d'une ouverture au public (hors espaces sous labellisation, hors retenues d'eau) ; tourisme durable : projets touristiques dans un cadre naturel respecté ;
- Habitat social : construction ou rénovation de logements communaux ou sociaux (hors rénovation énergétique), hébergement d'urgence, habitat inclusif ;
- Transition énergétique : rénovation énergétique d'équipements publics structurants (une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation).

Tout autre projet ne relevant pas des priorités départementales pourra prétendre à un financement plafonné à 25% avec un plancher de subvention fixé à 3 000€.

Au-delà de 500 000€ de subvention départementale, un conventionnement sera établi afin de définir un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité (par exemple : tarification spécifique, créneaux pour les scolaires ou publics prioritaires...)

Par ailleurs, pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative ou privée, l'intervention financière du *DEPARTEMENT* est calculée sur le montant TTC, si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. De plus, elle est subordonnée à une participation d'une commune et/ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale minimale de 20% minimum du montant de la subvention du *DEPARTEMENT*.

¹ Sous initiative publique ou associative, pour répondre aux carences locales

Une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Investissement :

La période de programmation des crédits du volet d'investissement s'étend de 2023 à 2025. La période d'engagement effectif des subventions allouées aux projets par la Commission permanente du *DEPARTEMENT* s'étend jusqu'au 31 décembre 2028. Afin d'étaler les engagements sur l'ensemble des six années, *LA COMMUNAUTE* veillera à ne pas dépasser 50% de l'enveloppe d'investissement au titre de la programmation annuelle du volet investissement pour l'année 2023.

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Bonification des aides en investissement :

Une bonification de la subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les critères qui auront été définis et présentés dans le référentiel en annexe 6. Chaque contrat dispose de 10% du montant de son enveloppe d'investissement affecté à ces bonifications. Tout reliquat de crédits non attribué ne pourra être réaffecté à un autre usage.

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet à minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteurs.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

▪ Règles spécifiques :

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

Pour autant, afin de démultiplier l'intervention départementale sur certains champs stratégiques en prolongement des compétences départementales, les exceptions autorisées seront décrites à travers des règles de cumul et d'éligibilité définies dans le cadre des politiques sectorielles lors du vote de ces dernières au Budget Primitif. L'ensemble de ces exceptions seront retranscrites dans une mise à jour de la fiche descriptive relative aux projets d'investissement.

▪ Ajustement des subventions :

Si au moment du dépôt de dossier, le montant de l'opération est inférieur au coût prévisionnel programmé, la subvention sera calculée au prorata du taux d'intervention indiqué sauf avis contraire de *LA COMMUNAUTE*. Le montant de la subvention non attribuée pourra être réaffecté sur une autre opération de la programmation non encore engagée, dans le respect des règles de la présente convention et sur avis du Comité de pilotage territorial conformément aux modalités décrites à l'article 10 de la convention.

Si à l'inverse, et à l'issue du résultat de la procédure de mise en concurrence, le montant de l'opération s'avère supérieur au coût prévisionnel indiqué, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer un abondement de la subvention, dans le respect des règles de la présente convention.

Par conséquent, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer au *DEPARTEMENT* une modification du taux et de l'assiette d'une opération programmée avant passage en Commission permanente en respectant l'esprit de la programmation et en indiquant les conséquences financières.

▪ Règles générales de versement des subventions du volet Investissement :

Les opérations inscrites au titre du volet Investissement feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès des services du *DEPARTEMENT* conformément aux modalités décrites dans la présente annexe.

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera :

- soit au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente ;
- soit dans le respect du montant de subvention initial si celui-ci a été défini de manière forfaitaire. Dans ce cas, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis ci-dessus.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

-
- au respect des obligations en matière de communication dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

▪ Règles spécifiques de versement des subventions du volet Investissement :

Pour les projets relevant des règles de versement spécifiques liées au logement social, le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du *DEPARTEMENT* en parallèle de la demande d'agrément. Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, le versement de la subvention sera effectué en une fois sur la base des justificatifs suivants :

- ordre de service de démarrage des travaux ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Investissement :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque. *LE DEPARTEMENT* enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération avec copie à *LA COMMUNAUTE*, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au *DEPARTEMENT*.

Toute opération programmée non déposée avant le 15 octobre 2028 en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2028 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2023-2028.

B. Règles relatives aux actions du volet Fonctionnement

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Fonctionnement :

Les actions financées devront relever de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : manifestation à caractère ponctuel, fonctionnement général de structure, fonctionnement avec emploi, acquisition d'ouvrages numériques.

Pour les actions du volet Fonctionnement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* est plafonné à 50% du coût prévisionnel de l'action dans la limite de 80% de subventions publiques, hors associations.

Pour chacune des actions de fonctionnement déposées, le plancher de la subvention du *DEPARTEMENT* est fixé à 1 000 € pour tout type de tiers.

Concernant l'aide au bénéfice de tiers privés, les projets proposés à la programmation devront identifier la part de la masse salariale consacrée à l'action. La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Les années suivantes, les financements pluriannuels prévus s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec les tiers concernés.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative, une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Les frais de personnels des tiers publics sont exclus du dispositif.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Fonctionnement :

A partir de l'année 2023, le Comité de pilotage territorial proposera à *LA COMMUNAUTE et au DEPARTEMENT* une programmation annuelle établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et motivées (avis favorable, défavorable ou réservé).

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation ;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Règles spécifiques du volet Fonctionnement :

Afin de permettre le financement d'actions nouvelles le Comité de pilotage territorial disposera d'une opportunité de renouvellement d'une partie des actions, à hauteur d'au moins 20% de l'enveloppe annuelle. En l'absence de nouvelles propositions retenues, cette part de 20% consacrée aux actions nouvelles ne pourra pas être affectée à un autre usage.

A compter de 2023, une action ayant reçu une subvention par *LE DEPARTEMENT* en année N-1, sera qualifiée de récurrente si une nouvelle subvention est sollicitée en année N. Dès lors qu'une subvention est accordée par *LE DEPARTEMENT* à une action récurrente, un co-financement par le bloc local (commune, établissement public et/ou *LA COMMUNAUTE*) sera demandé à hauteur de 20% minimum de la subvention du *DEPARTEMENT*. Cette règle spécifique s'applique également aux actions faisant l'objet d'un engagement pluriannuel.

Aucun co-financement du bloc local (commune, syndicat et/ou *LA COMMUNAUTE*) n'est en revanche exigé sur des actions nouvelles.

Par ailleurs, tout reliquat de crédits non attribué de l'année N pourra au besoin être affecté à un projet hors programmation présenté dans le cours de l'année. En revanche, tout reliquat de crédits non versé de l'année N ne pourra être réaffecté à un autre usage.

▪ Règles de versement des subventions du volet Fonctionnement :

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Pour les aides **aux tiers publics** la subvention sera versée sur :

- justificatifs de réalisation de l'action certifiés par le comptable public ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil

départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Concernant les aides **aux tiers privés**, deux cas sont possibles :

- Si la subvention est inférieure à 23 000 € le versement se fera au respect des obligations en matière de communication et sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente selon les cas :
 - manifestation à caractère ponctuel : sur service fait avec justificatifs (factures acquittées d'achats, services extérieurs, prestations...);
 - fonctionnement général de structure : compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n (n-1 le cas échéant) ;
 - fonctionnement avec emploi : factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel ...), compte de bilan et compte de résultat ;
 - acquisition d'ouvrages numériques: factures acquittées d'achats.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €, les règles de versement se font selon les modalités décrites dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et *LE DEPARTEMENT*.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Fonctionnement :

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 4 - les fiches-action

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action :

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION :

2.01- CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 42 BERCEAUX

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Nom et fonction du Responsable politique : Pascal GUICHARD- Président

Nom et fonction du Responsable technique : Denis GERVASONI - DGS

LOCALISATION DE L'ACTION

Commune de Dinard – quartier SAINT-ALEXANDRE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Comme prévu dans le cadre du projet de territoire voté en juillet 2021 par le conseil communautaire, la CCCE a engagé le projet de construction d'une crèche de 42 berceaux sur la commune de Dinard.

Le bâtiment prévu de plain-pied intègre des prescriptions environnementales fortes avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, des matériaux biosourcés....., sachant que la communauté de communes est déjà engagée dans le label « écolo crèche » ce qui concerne l'investissement mais aussi le fonctionnement des crèches communautaires.

Les éléments techniques principaux :

- Surface utile : 572 m2
- Surface totale : 692 m2
- Bâtiment conforme RT 2012
- Panneaux photovoltaïques sur le toit
- Matériaux biosourcés
- Façade ossature bois
- Aménagement de la cuisine
- Végétalisation couverture
- Aménagement intérieur :
 - 3 espaces distincts pour l'accueil des enfants avec dortoirs + espace de change
 - 1 salle partagée
 - Locaux du personnel (vestiaires + salle de pause)
 - Une cuisine pouvant permettre une préparation sur site si choix futur
 - Espaces extérieurs pour les enfants
 - Bureau de la directrice

PARTENARIATS

Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication
Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

- Vote APD conseil communautaire : 26 janvier 2023
- Lancement consultation des entreprises : 23 mai 2023
- Attribution des marchés : 25 juillet 2023
- Démarrage des travaux : septembre 2023
- Ouverture crèche : janvier 2025

PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)

Dépenses :	2 125 000 € HT	
- Travaux :	1 960 000 € HT	(estimation APD)
- Autres :	165 000 €	(maitre oeuvre, SPS.....)

Recettes prévisionnelles : 1 140 414 €

Département 35 :	156 414 €
Etat – DSIL :	150 000 €
CAF :	532 000 €
REGION :	302 000 €

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.02- EXTENSION ET AMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-LUNAIRE

Responsable politique : M. Michel PENHOUEÏT, Maire

Responsable technique M. Etienne RENAULT, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Centre culturel Jean Rochefort -75 boulevard des Cap Horniers -35800 Saint-Lunaire

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le Centre Culturel Jean Rochefort est un lieu intergénérationnel, rassemblant la population, permanente et ponctuelle, de Saint-Lunaire autour de moments festifs, de temps de pratique et d'échanges culturels au sens large et dans une logique de "perma-Culture" : durable et diversifiée.

À travers sa programmation et ses ressources – notamment le livre et le cinéma – le Centre Culturel Jean Rochefort entend offrir aux personnes de tous âges un repère dans la ville pour convivialiser, expérimenter, découvrir, transmettre, se ressourcer ou s'évader en fonction de leur énergie et de leurs appétences du moment.

Le CCJR s'attache particulièrement à lutter contre l'isolement des personnes, quel que soit leur âge. Enfin il propose, via la pratique culturelle, des opportunités de réflexion et d'action sur la question environnementale.

Objectifs du projet d'agrandissement, réaménagement :

1. Créer du lien entre les unités de l'équipement :

Créer une unité permettant un lien fort entre les 3 lieux (salles d'exposition, salle de spectacle, médiathèque) grâce à une entrée commune.

Proposer une identité remarquable du centre culturel Jean Rochefort.

- 2- Améliorer la lisibilité, la fluidité de l'équipement

Offrir une meilleure visibilité depuis l'extérieur (depuis le Boulevard de la Plage/ Boulevard du Cap-Hornier).

Faciliter l'accueil et le flux des usagers.

Intégrer les espaces de travail des salariés dans un espace commun et facilement identifiable par les usagers.

Permettre l'organisation d'activités différentes au même moment (animations, accueil du public, coin lecture). Les espaces doivent être conçus de façon à permettre des adaptations selon les besoins. Traiter l'aménagement des espaces et l'acoustique en conséquence.

3- Créer et/ou réaménager des espaces pour les activités suivantes :

Augmenter la surface dédiée à la médiathèque pour les collections et pour permettre de créer des espaces chaleureux (cocoon).

Espace de Coworking

Espace modulable favorisant la mixité des usages : organisation d'animations, tenue d'expositions, accueil de groupes (40 personnes), convivialité, réception...utilisable pour les activités de la médiathèque, de la salle de spectacle.

Prévoir 2 ou 3 bureaux individuels en rez-de-chaussée et un petit espace de réunion attenant pour l'équipe du Centre Culturel.

Prévoir une salle de réunion avec un accès indépendant (capacité d'environ 30 personnes).

Prévoir des espaces de stockage suffisants en tenant compte des activités de l'équipement.

Prévoir un aménagement coin cuisine "a minima" pour, à terme, proposer des ateliers pédagogiques et/ou thérapeutiques.

Création d'un espace « tisanerie/boisson »

4- Mettre en valeur les espaces extérieurs :

Valoriser l'entrée du centre culturel

La partie de cour non bâtie sera retravaillée en jardin/patio, avec une exigence environnementale et esthétique de qualité (espace calme, repos, lecture)

Valoriser l'entrée du centre culturel.

Moyens humains : Actuellement, le Centre Culturel fonctionne avec 1,5 ETP et l'appui d'une cinquantaine de bénévoles (cinéma et médiathèque). L'objectif est de recruter un agent supplémentaire à plein temps pour des missions d'animations, de médiation culturelle, d'accueil du public...

Pilotage et gouvernance : Cet équipement communal est géré en régie municipale avec l'appui des associations et acteurs locaux afin de le dynamiser au mieux et apporter de la synergie localement.

Le conseil municipal valide les orientations proposées par la commission culture animation et le comité technique. Comité créé spécifiquement pour mener à bien le projet et le suivre au quotidien.

Stratégie local / projet de territoire : Saint-Lunaire se trouve intégré à un territoire riche en équipements et initiatives culturels déjà bien implantés, avec une longue expérience, notamment autour des événements d'ampleur.

Bien que la culture ne soit pas une compétence communautaire, un réseau des médiathèques est en construction. Une carte communautaire au tarif de 20 € a été adoptée en septembre 2018. Les médiathèques de la CCCE ont fusionné leurs bases informatiques en novembre 2020. Les médiathèques de Dinard, la Richardais, Pleurtuit, le Minihic sur Rance, Saint-Lunaire, Saint-Briac et Beaussais sur Mer ont ainsi un portail et un catalogue commun. Dans le cadre du schéma départemental de lecture publique, une convention a été signée entre le département et la CCCE. Cette convention qui précise les objectifs sur six ans, est en voie de renouvellement.

Parmi les compétences de la CCCE, figurent celle de la petite enfance, du tourisme, de la transition énergétique qui trouvent un écho direct avec le Centre Culturel Jean Rochefort. Pour preuve, les nombreuses conférences sur la biodiversité ou la transition énergétique ont lieu dans la salle de spectacle. La médiathèque accueille le relais Petite Enfance pour des animations ponctuelles et enfin le tourisme est une composante importante de la vie lunairienne et, plus directement, de l'activité du Centre Culturel (pic de fréquentation pendant les vacances, et augmentation de l'offre d'activités à ces périodes).

Le Centre Culturel se doit de trouver sa place à l'échelle intercommunale en complémentarité avec l'existant et entend développer les partenariats que ce soit avec les communes voisines, la communauté de communes ou encore les associations locales.

PARTENARIATS

-Les associations de Saint Lunaire qui investissent les lieux pour proposer des animations, des projections, des conférences, des expositions (Bien Vivre à Saint Lunaire, les Amis de Saint Lunaire, associations de parents d'élèves...)

-Les acteurs locaux à l'échelle intercommunale : l'Université de Tous les Savoirs (conférences et cours chaque semaine), le ciné-club les Montreurs d'Ombres de Saint Briac (projection cinéma), Cœur Emeraude (conférences et réunions), le Festival du film britannique...

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

-Eté 2022 : étude de définition / faisabilité
 -Octobre 2022 à juillet 2022 : études pré-opérationnelles / maîtrise d'oeuvre date : RAO
 -1er décembre 2023 : démarrage travaux / phasage tranches date :
 -1er décembre 2024 fin travaux
 -1er janvier 2025 : mise en service

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses : 1 105 440.00 €
 Maîtrise d'œuvre/études : 87 440.00 €
 Travaux : 1 018 000.00 €

Recettes : 1 105 440.00 €
 DSIL : 331 632.00 € (30.00%)
 DRAC Bretagne : 317 232.00 € (28.70%)
 Département : 61 940.00 € (5.60%) - contrat de territoire
 Autofinancement 2023 : 244 636.00 € (21.23%)
 Emprunt : 150 000.00 € (13.50%)

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.03 : Agrandissement du Bâtiment ALSH

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Saint-Briac sur mer

Responsable politique : Philippe FOURNEYRON, Maire

Responsable technique : Laure THOMAS, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Saint-Briac

DESCRIPTION DE L'ACTION

Diagnostic et étude du besoin :

Les différentes commission enfance ont permis de faire un point sur les besoins, de préciser les attentes, le projet et d'en délimiter davantage les enjeux.

Les locaux de l'ALSH se trouvent actuellement dans l'école public « Les Caps Horniers »

A la rentrée 2021 une nouvelle classe a ouvert ce qui mobilise la salle de garderie et donc une certaine organisation doit être effectuée pour mettre en place le périscolaire chaque jour.

A la rentrée 2022, de nouveau une salle de classe a ouvert ; l'adaptation des bâtiments devient compliquée. La salle de périscolaire/garderie étant supprimé, un agrandissement est donc indispensable pour accueillir ce service.

L'agrandissement serait effectué sur la parcelle, AR 132, appartenant à la commune et, où est situé sur le restaurant scolaire. Cette parcelle est au droit de l'école public.

Le Projet :

En septembre 2022, les temps périscolaires ont été transformées en ALSH.

Le projet serait la création d'un bâtiment ALSH, qui permettrait d'accueillir les enfants.

En effet, le projet est de construire un bâtiment modulable de 158m² pouvant accueillir 3 salles d'un total de 141m² et d'un vestiaire pour le personnel de 17m².

Actuellement, les enfants présents sur les temps de garderie et périscolaire sont au nombre de 70 et tend à évoluer avec les ouvertures de classe.

PARTENARIATS

Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication

Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Consultation :15 mai au 14 juillet 2023

ACT : 17 juillet au 15 septembre 2023

Négociation des Marchés :4 au 29 septembre 2023

Préparation Chantier : 2 au 27 octobre 2023

Démarrage des travaux : Novembre 2023

Hors d'eau/Hors d'air : Mars 2024

Réception (hors peintures, plomberies et extérieurs) : septembre 2024

Mise en service : décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)

<u>Dépenses :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Maîtrise d'œuvre	50 000.00 €
Etudes complémentaires/frais annexes	23 625.00 €
Travaux	510 000.00 €

<u>Recettes prévisionnelles :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Département (Aide CDST)	56 309.00 €
Etat	112 350.00 €
DSIL	100 000.00 €
Autres aides non publique	100 000.00 €
Maitre d'ouvrage Fonds propres	214 966.00 €



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 5 – Règles de cumul et d'éligibilité

Entre politiques sectorielles et contractuelles

Les modalités décrites dans cette annexe visent à préciser le règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale sur les conditions d'éligibilité des projets (pour solliciter l'inscription au volet investissement ou fonctionnement) et sur les règles de cumul de subventions entre les politiques sectorielles et le contrat.

A. REGLES DE CUMUL DE FINANCEMENT

A.1. HABITAT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Habitat	Financement Contrat
a. Logement locatif social	INVESTISSEMENT	Aide forfaitaire selon caractéristiques du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
b. Réhabilitation logement social		Appel à projet Réhabilitation Aide définie au regard du projet	
c. Logement social en centre-bourg		Appel à dossier centre-bourgs Aide définie au regard du projet	
d. Etudes (OPAH, PLH, etc...)		Aide définie au regard du projet	
e. Autres projets logements		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% du coût de l'opération (hors bonification)	

Logement social conventionné (a à c):

En neuf : uniquement en densification, reconstruction, requalification de friche. Inéligible en extension urbaine.

En réhabilitation : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex: confort thermique lié à la surchauffe estivale)

- Gain de 2 étiquettes énergétiques minimum
- Financement bonifié si atteinte d'une étiquette A ou B

Habitat inclusif (e) : engagement du maître d'ouvrage à monter un projet de vie sociale ; possibilité pour les bailleurs d'activer les marges locales. En complément, une aide à la vie partagée (fonctionnement) pourra être sollicitée auprès de la Direction Autonomie, selon le projet de vie sociale.

Versement des aides (cf règlement en annexe 3) :

- spécifique pour le logement social
- générique pour le logement communal

Logement non conventionné (e):

Logement communal : si localisé en cœur de bourg.

Logement temporaire ou réversible : pas d'exigence de localisation.

Logement d'urgence (e): une recherche de mutualisation à l'échelle supra communale sera encouragée (conventionnement non obligatoire)

A.2. SPORT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Sport	Financement Contrat
a. Equipement sportif des collèges	INVESTISSEMENT	30% modulé de la dépense subventionnable (plafonnée par équipement)	jusqu'à 25% du cout de l'opération
		Cumul jusqu'à 25% (hors bonification)	
b. Manifestation sportive de haut niveau	FONCTIONNEMENT	Règles du dispositif de soutien au haut niveau	jusqu'à 50% du cout de l'opération

a. Equipement sportif des collèges

Concerne uniquement les équipements à utilisation du public collégien.

Plafonds de dépenses subventionnables :
 Construction en 1er équipement d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1 300 000 € HT
 Extension ou rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine existant-e : 762 245€ HT
 Plateau d'EPS : 76 225 € HT
 Piste d'athlétisme : 609 796 € HT

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension)

Le financement départemental repose sur un conventionnement entre le Département et la commune / l'intercommunalité et le collège définissant notamment un tarif préférentiel auquel le propriétaire s'engage à facturer au collège utilisateur.

A.3. ACCES AUX SERVICES

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Accès aux services	Financement Contrat
Maison de santé pluridisciplinaire	INVESTISSEMENT	Appel à dossier centre-bourgs	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Tiers lieux		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)	

En cohérence avec l'action départementale en faveur de la dynamisation des centres-bourgs, pour bénéficier d'un cumul de financement le projet devra être localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune ou justifier de solutions de mobilité adaptées le cas échéant.

Maisons de santé pluri-disciplinaires : le projet devra être localisé en zonage ARS éligible (zonage médecins en vigueur) et faire l'objet d'un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé qui sera réalisé par les professionnels de santé.

Tiers lieux: l'opportunité du projet sera évaluée au regard de l'ancrage local du projet, de l'engagement d'une communauté d'acteurs, d'une libre contribution et d'une gouvernance partagée, d'une hybridation d'activités et des revenus, d'une dynamique d'expérimentation, d'innovation et de l'animation du lieu.

A.4. MOBILITE

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Mobilité	Financement Contrat
Tout investissement en faveur des mobilités douces ou décarbonées	INVESTISSEMENT	Pacte de mobilité local conclu avec l'intercommunalité Aide définie au regard du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
			Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)

Seront priorisés les projets de rayonnement intercommunal inscrits au schéma local de mobilité (ou équivalent), s'inscrivant dans une logique de continuité d'itinéraire, ou de réseau intercommunal d'infrastructures de mobilité ou visant à favoriser la pratique des mobilités douces ou décarbonées.

B. REGLES D'ELIGIBILITE AU CONTRAT

B.1. PETITE ENFANCE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Structures collectives d'accueil petite enfance	INVESTISSEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Maison d'assistantes maternelles		

Projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Le projet devra s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Structures collectives:

- le projet devra prévoir 60% de places pour le territoire (commune ou intercommunalité) et l'application de la Prestation de Service Unique garantissant des tarifs adaptés à la situation des familles
- l'aide sectorielle en fonctionnement est cumulable avec l'aide à l'investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Maison d'assistantes maternelles:

- Dépenses éligibles: acquisition, rénovation, extension, démolition/reconstruction d'un bâtiment existant. Les travaux de rénovation énergétique devront s'inscrire dans le cadre d'un projet global de travaux lié à la création d'une nouvelle MAM. Dans ce cas, une étude thermique préalable devra être réalisée, avec une cible minimale de 30 % de réduction de consommation.
- Conditions d'éligibilité: avis du service PMI dès l'origine du projet, respect des fiches techniques PMI, validation des plans du local au stade APD par la PMI, signature de la charte qualité.

B.2. LECTURE PUBLIQUE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Evénement structurant s'inscrivant dans un réseau intercommunal	FONCTIONNEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Fonds multimédia image et son		

B.3. SPORT et CULTURE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Equipement sportif ou culturel des communes et intercommunalités	INVESTISSEMENT	jusqu'à 25% du cout de l'opération

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension).



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 6 – Règles de bonification
en investissement**
Conditionnalités sociales et environnementales

Une bonification du taux de subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les 2 critères suivants et atteignant au moins l'une des 3 cibles :

2 CRITERES OBLIGATOIRES

- **La sobriété foncière** : le projet ne devra pas consommer de foncier naturel ou agricole hors de la zone déjà urbanisée
- **Le moindre impact environnemental** : le projet ne devra pas impacter les zones naturelles telles que zone humide, espace boisé, trame verte et bleue...

3 CIBLES POUR OBTENIR LA BONIFICATION (1 minimum à atteindre)

BIODIVERSITE ET EAU : concerne la préservation et la restauration des milieux naturels et aquatiques, de la biodiversité animale et végétale y compris à travers des aménagements contribuant à l'intégration paysagère du projet et consolidant les trames vertes et bleues

Comment atteindre la cible :

- La réalisation d'un diagnostic préalable permettant d'identifier les enjeux de biodiversité du site (*éléments de cahier des charges disponibles sur demande*).
- Un rapprochement avec la collectivité compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la prise en compte de ses préconisations.
- La mise en place d'actions volontaristes en faveur de la biodiversité et de l'eau (*ex : nichoirs et abris et passages pour la faune sauvage, restauration d'un milieu naturel, restauration de la perméabilité des sols...*)

SOLIDARITE ET ENGAGEMENT CITOYEN : favoriser la cohésion sociale à travers l'implication de la population et l'expression d'une citoyenneté plurielle. De l'élaboration jusqu'à la gestion du projet, la participation citoyenne contribue à répondre à des besoins ou problématiques sociales et/ou locales.

Comment atteindre la cible :

Engagement citoyen : présenter en quoi la participation citoyenne a fait évoluer le projet initial, à travers des témoignages d'acteurs ou de citoyens, selon différents niveaux d'implication :

- Un projet d'initiative citoyenne
 - Initiative : un collectif citoyen et une collectivité en soutien / accompagnement
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : choix de l'activité / gouvernance du projet / statut / modèle économique / accompagnement – formation des porteurs de projets
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département - TAg 35
- Une démarche participative portée par la collectivité
 - Initiative publique
 - Mode d'implication graduel du citoyen : information, concertation (citoyen contributeur), coopération (citoyens partie prenante de la mise en œuvre), co décision
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED, diagnostics partagés, rencontres sur le terrain, consultation, ateliers.
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : méthode - processus développé / portage politique / à quelles étapes du projet on se situe / diversité de citoyens représentés / niveau de participation attendu / moyens mis en œuvre (animation / outils, acculturation...)
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département – BRUDED
- Une démarche d'amélioration de l'expérience usager
 - Objectif : Identifier et traiter les dysfonctionnements. Rechercher l'amélioration continue des services publics à travers une démarche portée par des élus et agents publics.

- Modalités : collecter les retours d'expérience, les avis et les suggestions des usagers pour ensuite les analyser et les traduire en actions concrètes pour améliorer les services publics et ainsi contribuer à reconstruire la confiance entre les citoyens et les acteurs publics.
- A noter que cette démarche peut être entreprise dès l'origine du projet.

Solidarité : justifier des clauses sociales d'insertion intégrées à la commande publique pour favoriser les investissements publics socialement responsables.

- L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.
 - La collectivité prévoit à chaque fois que c'est possible, une clause d'insertion dans ses marchés publics.
 - Types de marchés concernés : travaux ou services
 - Ressources : atouts clauses (insertion et économie circulaire) / facilitatrice Direction Lutte Contre les Exclusions - Département
 - Points d'attention : type de structures concernées / éligibilité des publics / respect de la contractualisation par les entreprises

BATIMENT EXEMPLAIRE : intégrant des principes innovants de construction ou de fonctionnement. Les intentions du porteur.euse de projet devront être traduites dans un argumentaire décrivant le caractère innovant du bâtiment, allant au-delà de la réglementation et apportant une solution nouvelle sur les plans technique, économique et environnemental.

Ces principes innovants peuvent concerner par exemple :

- Le recours à des matériaux biosourcés, locaux ou issus de l'économie circulaire,
- Le réemploi de matériaux de construction, éventuellement issus du bâtiment existant avant démolition,
- La conception d'un ensemble de constructions, un équipement à énergie positive et à faible empreinte environnementale, à coût économique maîtrisé,
- La gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments,
- La construction à biodiversité positive, concept d'architecture environnementaliste ayant pour ambition de favoriser une implantation de la biodiversité dans et sur le bâti,
- Le renouvellement urbain sans démolition à travers la requalification de friche bâtie,
- La mise en place de signalétique en gallo et/ou breton sur un bâtiment ou dans l'espace public.

Instruction des demandes

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonification de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

Les projets bénéficiaires de la bonification seront valorisés à travers les publications départementales afin de promouvoir leur caractère remarquable et sensibiliser d'autres porteurs.euses de projets.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 7 – Gouvernance locale

Contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
Comité de Pilotage Territorial - Règles de fonctionnement

1 -Composition :

La composition du comité de pilotage territorial est la suivante :

➤ Les élu.e.s de l'intercommunalité :

M. Pascal GUICHARD, Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE)

Mme Sylvie SARDIN, Maire du Minhic sur Rance, Vice-Présidente de la CCCE aux transitions

Mme Sophie BEZIER, Maire de Pleurtuit

Mr Michel PENHOUE, Maire de St-Lunaire

Mr Bernard LALOUX, adjoint aux finances, St Briac sur mer

➤ Les élu.e.s départementaux :

M. Nicolas PERRIN, Vice-Président en charge des Contrats départementaux de solidarité territoriale

M. Benoit SOHIER, Vice-Président du Conseil départemental, référent GEA

Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Conseillère départementale, membre du GEA,

Mme Gaëlle MESTRIES, Conseillère départementale, Vice-Présidente, membre du GEA,

M. Yann SOULABAILLE, Vice-Président et membre du GEA

&

Mme Céline ROCHE, Conseillère départementale, (élue sur le territoire communautaire)

M. Arnaud SALMON, Conseiller départemental, Maire de Dinard, Vice-Président de la CCCE au tourisme (élu sur le territoire communautaire)

➤ Les représentant.e.s de la société civile :

M. Jean SMITH, membre du CODESEN

Mme LEGUAY, membre du CODESEN

M. Bernard DUBOIS, membre du CODESEN

M Kevin LAGREZE, membre du CODESEN

2 - Modalités de désignation et représentativité des membres :

Les membres élu.e.s sont désignés par leur exécutif.

Les membres de la société civile sont désignés suite à un appel à candidature auprès des membres du conseil de développement. Les membres retenus au comité de pilotage territorial ne le sont pas en leur nom propre ou celle de leur association mais représentent les citoyens du territoire ou le domaine d'expertise pour lequel ils sont désignés.

Les membres désignés s'engagent à participer au comité de pilotage territorial sur toute la durée du contrat 2023/2028. En cas de départ/retrait pendant la durée du contrat départemental de solidarité territoriale (2023/2028), il conviendra aux membres élu.e.s du Comité de pilotage territorial de désigner un autre membre.

3 -Rôle des membres

Participation à l'élaboration du Contrat Départemental de solidarité territoriale par une consultation à chaque étape : programmation du contrat, examen annuel des demandes de subventions et de l'état d'avancement des projets.

4 - Principe de fonctionnement

Le comité de pilotage territorial est sollicité pour avis à chaque étape du contrat, la validation définitive de la programmation relevant du conseil communautaire et de la commission permanente du Conseil départemental.

Les membres du comité de pilotage territorial sont invités à une réelle participation en tant que contributeurs. Parallèlement, ils sont tenus à une règle de discrétion, de confidentialité vis-à-vis des échanges et informations présentées ou transmises. Les documents de travail remis en réunion, ou en amont de la réunion, seront des outils d'aide à la décision qui ne doivent pas être diffusés en dehors du comité de pilotage territorial.

Lors de l'examen d'un projet de demande de subvention, les membres du comité de pilotage territorial concernés par le dit-projet (élu ou association) sont invités à ne pas participer au débat dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers.

Au regard des sujets à traiter, les comités de pilotage territoriaux peuvent être amenés à se réunir pour un travail commun.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

La convention

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, ci-après désignée par *LA COMMUNAUTE* représentée par son Président, Monsieur Pascal GUICHARD,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022 et 29 septembre 2022 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4^{ème} génération » et en décidant les nouvelles modalités et validant la convention type ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude en date du 06 juillet 2023 sur le programme d'actions, résultant d'une large concertation avec les acteur.trices du territoire et contenues dans le contrat à signer avec *LE DEPARTEMENT* dans le cadre de la politique des contrats départementaux de solidarité territoriale, et dans le respect des délibérations des différents maîtres d'ouvrage responsables de ces actions et autorisant son Président à signer le présent contrat et à engager les actions relevant des domaines de compétence de l'intercommunalité ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023 approuvant le contenu du présent contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec *LA COMMUNAUTE* pour les années 2023-2028;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les contrats départementaux de territoires constituent – depuis 2006 en Ile-et-Vilaine – un outil structurant pour porter les solidarités territoriales. Chaque génération de contrats a permis de progresser dans une approche commune des enjeux d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, entre le Département, les communes, les intercommunalités et les associations locales. La proximité et l'accompagnement des projets se sont renforcés avec la création des agences départementales et d'instance de gouvernance permettant un dialogue constant et riche. Par ailleurs, la démarche prospective Ile-et-Vilaine 2035 a traduit une vision partagée d'un territoire breillien équilibré et durable. Les forums territoriaux organisés en début d'année 2022 pour faire le bilan des contrats et se projeter sur les futurs ont montré l'attachement à ce cadre partenarial inscrit dans la durée.

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a souhaité que les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 s'inscrivent dans cette continuité et ces acquis. Cette politique volontariste du Département porte également une ambition nouvelle pour renforcer les solidarités territoriales, accompagner les projets structurants qui permettent un développement équilibré et juste de l'Ile-et-Vilaine, soutenir la vie locale et la cohésion. C'est aussi le contexte d'urgence écologique et sociale que nous connaissons qui nous a amenés à proposer des orientations fortes pour agir de manière plus responsable, contre le dérèglement climatique, et en faveur de la protection de la biodiversité et de plus de justice sociale.

L'ambition du Département et sa confiance dans la co-construction du développement local avec les acteur.trices des territoires se traduit dans une enveloppe financière globale significativement augmentée et une péréquation renforcée. Pour mener à bien les projets de chaque territoire, le Département a voté une enveloppe totale de 80,3 M€, soit 8,6 M€ de plus que la précédente génération. L'application de mécanismes de garantie permet qu'aucune intercommunalité ne voit son enveloppe diminuer par rapport au précédent contrat. Elle se manifeste également dans les orientations pour l'investissement, le fonctionnement et la gouvernance qui proposent un cadre renouvelé pour l'action partenariale au service du développement, des solidarités et de la construction d'une meilleure résilience pour tous les breillien.nes. Cet appui financier est complété par une offre d'accompagnement par l'ingénierie départementale pour favoriser la réalisation des projets.

Parce que le projet politique et l'action du Département ne sauraient être mis en œuvre sans l'implication des intercommunalités et les synergies qu'elles contribuent à développer, le Département entend honorer son engagement auprès des territoires à travers le soutien de leurs projets qui participent du dynamisme départemental. Un dialogue renforcé, l'existence de règles claires, partagées et transparentes sont les marqueurs de cette 4ème génération de contractualisations et garantissent l'équité entre les territoires.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de solidarité territoriale » sur le territoire de *LA COMMUNAUTE*, ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires.

Dans ce cadre, le présent contrat formalise les engagements du *DEPARTEMENT* sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la durée de la contractualisation.

Le présent contrat est établi pour une période de six ans et encadre la programmation des opérations et actions en année civile du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les enjeux partagés avec le territoire (annexe 1), les modalités techniques (annexe 3) ainsi que les fiches-action (annexe 4) font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. A ce titre, le présent contrat est signé sous réserve de l'acceptation par les deux parties de la convention et des annexes 1 et 3. L'annexe 5 précise les règles de cumul et d'éligibilité avec les politiques sectorielles départementales et pourra être actualisée périodiquement.

Article 2 : engagements réciproques

LE DEPARTEMENT s'engage à accompagner les actions menées sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* dans la limite du territoire départemental ou, si l'action revêt un intérêt pour les habitant.es du Département, selon les modalités décrites dans le présent contrat.

LA COMMUNAUTE s'engage à respecter les modalités du présent contrat et à poursuivre autant que nécessaire la concertation avec les porteur.ses de projet, et notamment les communes.

Article 3 : bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, et sont ou seront, après concertation au sein du territoire communautaire, inscrites à la programmation du présent contrat dans le respect des modalités techniques décrites dans l'annexe 3.

Article 4 : architecture du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale »

Le contrat départemental de solidarité territoriale se présente sous une déclinaison en 2 volets, avec une phase de concertation et de co-construction en amont de la signature du contrat :

- Le volet Investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations traduisent à la fois l'expression des priorités de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* et les réponses concrètes aux enjeux partagés du territoire ;
- Le volet Fonctionnement regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces

actions constituent, en complémentarité du volet Investissement, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Pour chaque volet, une enveloppe financière spécifique est inscrite et attribuée au territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la réalisation des actions programmées au contrat. Il est précisé que seule l'adoption par la Commission permanente de chacun des dossiers issus de la programmation au titre de chaque volet vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Les partenaires conviennent que la mise en œuvre de la présente convention doit s'opérer dans le respect et en cohérence des schémas thématiques départementaux, des priorités et des règles départementales notamment celles inscrites dans les politiques sectorielles concernant le cumul de financement (annexe 5). En l'absence de règles écrites spécifiques dans le cadre des politiques sectorielles, c'est le principe de non-cumul avec les contrats départementaux de solidarité territoriale qui s'applique.

II. LES ENJEUX PARTAGES POUR LE TERRITOIRE

Article 5 : les enjeux définis en commun

A partir des éléments de diagnostic de territoire qui seront partagés, *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* retiendront de leurs échanges et analyses, qui pourront également associer les partenaires du territoire et les représentant.es de la société civile locale, les enjeux partagés suivants autour desquels s'établira la contractualisation :

- L'enjeu du parcours résidentiel : mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques) ;
- L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports ;
- L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux ;
- L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites.

Les opérations et actions du présent contrat, au titre de volet Investissement, devront permettre de s'inscrire dans les enjeux définis en commun.

III. PROGRAMME D' ACTIONS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : engagement financier du *DEPARTEMENT*

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues des enjeux partagés, l'enveloppe spécifique (volets Investissement et Fonctionnement) pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* s'élève à 1 079 068 € pour la durée totale de la contractualisation. En investissement, 10% de l'enveloppe sont strictement dédiés aux bonifications des subventions de projets répondant à des enjeux de transition écologique et de justice sociale (annexe 6). La part annuelle pour le fonctionnement s'élève au maximum à 49 500 €, dont 20% seront dédiés aux projets nouveaux.

Article 7 : Opérations du volet Investissement :

Au cours du processus d'élaboration et de suivi du contrat, les projets d'investissement feront l'objet de traitements distincts selon leur priorité et leur avancement.

Pré-programmation :

Chaque année les intentions de projets d'investissement pourront être recensés et mis à jour au sein d'une pré-programmation. Y seront listés les projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Ils ne relèvent d'aucun engagement contractuel de programmation et de réalisation. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Programmation :

Une programmation pour la période 2023-2028 des opérations d'investissement finançables dans le cadre de l'enveloppe dévolue au volet Investissement pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Y seront listés les projets a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre.

Les montants de subvention répartis en 2023 sur les projets inscrits à la programmation ne pourront pas excéder 50% du montant de l'enveloppe du volet Investissement du contrat.

Article 8 : Actions du volet Fonctionnement

Une programmation annuelle des actions de fonctionnement, conformément aux modalités techniques décrites à l'annexe 3, sera arrêtée dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 6, chaque année entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9 : modalités de suivi et d'évaluation

LE DEPARTEMENT et *LA COMMUNAUTE* assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à mettre en place et à tenir à jour des tableaux de suivi de la

programmation. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile permettant la mise à jour des fiches-projet.

Article 10 : rôle du comité de pilotage territorial

Le comité de pilotage territorial est constitué a minima de représentant.es de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*, notamment les conseiller.ères départementaux.les et les élu.es départementaux.les référent.es du territoire.

Son rôle est de manière globale de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité. Pour cela, il devra se réunir a minima une fois par an et en tant que de besoin. Plus spécifiquement pour les volets Investissement et Fonctionnement, il proposera chaque année à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et émettra un avis (avis favorable, défavorable ou réservé). Dans ce cadre, le comité de pilotage territorial est chargé de définir le montant et/ou le taux de subvention dont pourra bénéficier chaque projet.

Il appartient à *LA COMMUNAUTE* de proposer le dispositif qui lui convient le mieux pour optimiser la concertation au-delà des seul.es représentant.es élu.es du *DEPARTEMENT* et de *LA COMMUNAUTE*. En outre, *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE* doivent décrire les modalités concrètes d'association des usager.ères et/ou de la société civile à valoir tout le temps de la mise en œuvre et du suivi du contrat.

Ce projet de gouvernance locale devra être formalisé en même temps que le programme d'actions et il sera annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 11 : rôle du groupe exécutif d'agence

Le groupe exécutif d'agence est composé d'élu.es départementaux.les représentant chaque commission thématique départementale (1, 2, 3 et 4), dont un.e élu.e référent.e chargé.e des contrats à l'échelle de l'agence départementale. Le groupe exécutif d'agence se réunira en amont de chaque comité de pilotage territorial pour le préparer. Il est également chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concerné.es et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial.

Article 12 : règles partenariales d'information

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteur.ices du territoire associé.es et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LA COMMUNAUTE* s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement desdites subventions les obligations suivantes :

- Présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...
- Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la co-association à l'organisation de l'inauguration, l'envoi d'une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

- Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités techniques prévues en annexe 3.

Article 13 : remboursement des sommes indûment versées

LE DEPARTEMENT est fondé à demander le remboursement de sommes indûment versées.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information (cf. article précédent), *LE DEPARTEMENT* pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : contrôle

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès de *LA COMMUNAUTE* ainsi que des bénéficiaires des aides départementales.

FAIT LE....., A

En quatre exemplaires originaux

POUR LE DEPARTEMENT

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

**POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CÔTE
D'EMERAUDE**

Le Président,

Pascal GUICHARD

En présence des Conseillers départementaux et des Maires du territoire.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 1 - les enjeux partagés
avec le territoire**

LES ENJEUX PARTAGES AVEC LE TERRITOIRE POUR LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Les enjeux partagés traduisent la volonté conjointe de LA COMMUNAUTE et du DEPARTEMENT à construire un cadre de référence commun aux projets et actions pouvant être soutenus dans le contrat. Ces enjeux partagés constituent les priorités d'action établies pour la durée du contrat.

- **Enjeu 1 : L'enjeu du parcours résidentiel :mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques)**

Indicateurs de suivi :

Evaluation du PLH

Spécificité du logement des saisonniers

- **Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports**

Indicateurs de suivi :

L'augmentation quantitative de l'offre

L'amélioration de l'accessibilité à l'offre, par l'organisation territorialisée du service et la disponibilité de moyens de déplacement

- **Enjeu 3 : L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux**

Indicateurs de suivi :

Evaluation de la mise en œuvre du PCAET

- **Enjeu 4 : L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites**

Indicateurs de suivi :

Développement quantitatif d'une offre spécifique de logements saisonniers

Mise en place de circuits et de moyens de déplacements doux



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 2 - Les opérations et actions

PROGRAMMATION DU VOLET INVESTISSEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Tous les projets inscrits au contrat départemental de solidarité territoriale doivent revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Chaque année les projets d'investissement présentant un état d'avancement suffisamment développé pourront être proposés à l'inscription à la programmation. Y seront listés par enjeux les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre. Chaque projet devra présenter le montant de la subvention départementale proposée par le comité de pilotage dans le cadre du contrat et des indications prévisionnelles de date de démarrage, de coûts estimatifs et de partenariats financiers.

Le tableau ci-dessous présente les projets proposés à la programmation validés conjointement par LA COMMUNAUTE et LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée annuellement par le comité de pilotage territorial. En 2023, le montant total de subvention départementale sollicité devra être inférieur à 50% de l'enveloppe d'investissement allouée à LA COMMUNAUTE.

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.01 - Intitulé de l'action : Construction d'une crèche de 42 berceaux

Maître d'ouvrage : CC COTE D'EMERAUDE - Date d'engagement prévisionnelle : 2023

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
2 125 000,00 €	984 586,00 €	140 772,60 €		6,62%	984 000,00 €

THEMATIQUE CULTURE

2.02 - Intitulé de l'action : Extension/aménagement du centre culturel Jean Rochefort

Maître d'ouvrage : SAINT LUNAIRE - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
1 105 440,00 €	394 636,00 €	55 746,00 €		5,04%	648 864,00 €

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.03 - Intitulé de l'action : Construction d'un ALSH par extension restaurant scolaire

Maître d'ouvrage : SAINT BRIAC SUR MER - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
583 625,00 €	214 966,00 €	50 678,10 €		8,68%	312 350,00 €

Etat de l'enveloppe d'investissement :

Enveloppe base	703 861,20 €	Programmé	247 196,70 €	Solde enveloppe	456 664,50 €
Enveloppe Bonification	78 206,80 €	Programmé	0,00 €	Solde Bonification	78 206,80 €

Les projets au stade de l'intention ou de la réflexion, et dont l'agenda et le financement restent à préciser, ont été recensés afin, notamment, de pouvoir mobiliser l'ingénierie départementale en fonction des besoins.

Le tableau ci-dessous présente la liste indicative de ces projets identifiés par *LA COMMUNAUTE* avec *LE DEPARTEMENT* en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée et complétée annuellement par le comité de pilotage.

- *Sans objet*



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 3 - Les modalités techniques

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS : VOLETS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

A. Modalités de dépôt

Toute opération d'investissement ou action de fonctionnement résultant du contrat départemental de solidarité territoriale fait l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage concerné pour instruction et passage en Commission permanente du Conseil départemental. Il est rappelé que seule l'adoption du dossier par la Commission permanente vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Pour le volet Investissement :

Les dossiers complets sont à déposer, tout au long de l'année, par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. Pour 2028, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 octobre.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage concernés :

- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- La fiche-action de l'opération dûment complétée comportant le plan de financement actualisé, conformément au modèle proposé en annexe 4 ;
- Les plans du projet ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant (déclaration préalable ou permis de construire / d'aménager) ;
- Le résultat complet de la procédure de mise en concurrence comportant le coût effectif de l'opération (tableau détaillé des marchés signés, devis ou actes d'engagement signés).

Pour le volet Fonctionnement :

Les dossiers sont à déposer par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2022 pour l'année 2023)

LE DEPARTEMENT informera *LA COMMUNAUTE* de la liste des dossiers déposés auprès du Département par les tiers du territoire.

Le Comité de pilotage territorial est chargé d'examiner l'ensemble des demandes pour délibération de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage :

- Le formulaire de demande de subvention relatif à l'action et son plan de financement prévisionnel ;
- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'action et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- Une note de présentation de l'action accompagnée d'un plan de financement.

Sont également demandés pour les associations :

- La décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale sollicitant la subvention ;

-
- Le budget actualisé de l'action de l'année n-1 si l'action est reconduite chaque année ;
 - Le rapport d'activités n-1 pour les organismes de droit privé, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1.

B. Clauses sociales

LE DEPARTEMENT met en œuvre à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses marchés publics, un dispositif visant à favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Cette démarche vise à soutenir l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale et de son partenariat avec les intercommunalités, *LE DEPARTEMENT* incite ceux-ci à engager cette même démarche sur :

- Les opérations de travaux (construction, réhabilitation, restructuration de bâtiments) supérieures à 200 000 € HT, au titre d'une clause sociale (article 38 de l'ordonnance marchés publics de 2015) ;
- Les opérations de travaux et services inférieures à 25 000 €, au titre des marchés de service d'insertion sociale avec des Ateliers et Chantiers d'Insertion présents sur les territoires.

MODALITES FINANCIERES

A. Règles relatives aux opérations du volet Investissement

▪ Prise en compte des opérations éligibles dans le cadre du volet Investissement :
Pourront être proposés à l'inscription au volet Investissement des projets structurants d'intérêt supra communal, portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, qui apportent un nouveau service ou en consolident l'offre et qui sont en cohérence avec les orientations intercommunales.

Des projets emblématiques pourront être identifiés au titre du volet Investissement. Ils concrétisent un marqueur du territoire, illustrent des enjeux forts et partagés à l'échelle du territoire et avec le Département. S'ils ne se rattachent pas directement aux priorités du Département, ces projets s'inscrivent a minima dans l'un des enjeux partagés. Ils ne présentent à ce stade pas d'indications de coût ou de financement et ne relèvent d'aucun engagement contractuel de réalisation mais sont présentés comme déterminants et prioritaires pour le territoire au cours de la période contractualisée.

Une pré-programmation sera établie chaque année à partir de projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Une programmation annuelle des opérations d'investissement finançables dans le cadre du volet Investissement est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Dès la première année, les projets ayant vocation à être inscrit à cette programmation annuelle devront présenter un état d'avancement a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise

d'œuvre auprès du Département. Les années suivantes, ils devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre auprès du Département.

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Investissement :

Pour chacune des opérations du volet Investissement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* pourra varier selon une fourchette, proposée par le comité de pilotage territorial, jusqu'à 50% du montant HT de l'opération, dans la limite de 30% de l'enveloppe affectée au territoire.

L'intervention financière globale du *DEPARTEMENT*, pour chacune des opérations d'investissement, est plafonnée à 50% de financement total, tous subventionnements départementaux confondus, hors bonifications, et dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les projets relevant des priorités départementales suivantes pourront prétendre à un financement plafonné à 50% avec un plancher de subvention fixé à 10 000€ :

- Social : tout bâtiment permettant d'accueillir un service à caractère social (par exemple : structure petite enfance, espace social commun, création et aménagements d'espaces adaptés aux enfants en situation de handicap dans les structures et aires de loisirs, maisons d'assistantes maternelles¹, matériel de structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire) ;
- Accès aux services : tout équipement permettant de développer/conforter l'offre de services du territoire ;
- Mobilités durables : projets d'intérêt supra communal. L'articulation entre le financement de ces projets par les contrats départementaux de solidarité territoriale ou dans le cadre des pactes de mobilité sera précisée ultérieurement ;
- Environnement : acquisition foncière et aménagements paysagers d'espaces naturels en vue d'une ouverture au public (hors espaces sous labellisation, hors retenues d'eau) ; tourisme durable : projets touristiques dans un cadre naturel respecté ;
- Habitat social : construction ou rénovation de logements communaux ou sociaux (hors rénovation énergétique), hébergement d'urgence, habitat inclusif ;
- Transition énergétique : rénovation énergétique d'équipements publics structurants (une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation).

Tout autre projet ne relevant pas des priorités départementales pourra prétendre à un financement plafonné à 25% avec un plancher de subvention fixé à 3 000€.

Au-delà de 500 000€ de subvention départementale, un conventionnement sera établi afin de définir un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité (par exemple : tarification spécifique, créneaux pour les scolaires ou publics prioritaires...)

Par ailleurs, pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative ou privée, l'intervention financière du *DEPARTEMENT* est calculée sur le montant TTC, si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. De plus, elle est subordonnée à une participation d'une commune et/ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale minimale de 20% minimum du montant de la subvention du *DEPARTEMENT*.

¹ Sous initiative publique ou associative, pour répondre aux carences locales

Une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Investissement :

La période de programmation des crédits du volet d'investissement s'étend de 2023 à 2025. La période d'engagement effectif des subventions allouées aux projets par la Commission permanente du *DEPARTEMENT* s'étend jusqu'au 31 décembre 2028. Afin d'étaler les engagements sur l'ensemble des six années, *LA COMMUNAUTE* veillera à ne pas dépasser 50% de l'enveloppe d'investissement au titre de la programmation annuelle du volet investissement pour l'année 2023.

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Bonification des aides en investissement :

Une bonification de la subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les critères qui auront été définis et présentés dans le référentiel en annexe 6. Chaque contrat dispose de 10% du montant de son enveloppe d'investissement affecté à ces bonifications. Tout reliquat de crédits non attribué ne pourra être réaffecté à un autre usage.

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet à minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteurs.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

▪ Règles spécifiques :

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

Pour autant, afin de démultiplier l'intervention départementale sur certains champs stratégiques en prolongement des compétences départementales, les exceptions autorisées seront décrites à travers des règles de cumul et d'éligibilité définies dans le cadre des politiques sectorielles lors du vote de ces dernières au Budget Primitif. L'ensemble de ces exceptions seront retranscrites dans une mise à jour de la fiche descriptive relative aux projets d'investissement.

▪ Ajustement des subventions :

Si au moment du dépôt de dossier, le montant de l'opération est inférieur au coût prévisionnel programmé, la subvention sera calculée au prorata du taux d'intervention indiqué sauf avis contraire de *LA COMMUNAUTE*. Le montant de la subvention non attribuée pourra être réaffecté sur une autre opération de la programmation non encore engagée, dans le respect des règles de la présente convention et sur avis du Comité de pilotage territorial conformément aux modalités décrites à l'article 10 de la convention.

Si à l'inverse, et à l'issue du résultat de la procédure de mise en concurrence, le montant de l'opération s'avère supérieur au coût prévisionnel indiqué, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer un abondement de la subvention, dans le respect des règles de la présente convention.

Par conséquent, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer au *DEPARTEMENT* une modification du taux et de l'assiette d'une opération programmée avant passage en Commission permanente en respectant l'esprit de la programmation et en indiquant les conséquences financières.

▪ Règles générales de versement des subventions du volet Investissement :

Les opérations inscrites au titre du volet Investissement feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès des services du *DEPARTEMENT* conformément aux modalités décrites dans la présente annexe.

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera :

- soit au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente ;
- soit dans le respect du montant de subvention initial si celui-ci a été défini de manière forfaitaire. Dans ce cas, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis ci-dessus.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

-
- au respect des obligations en matière de communication dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

▪ Règles spécifiques de versement des subventions du volet Investissement :

Pour les projets relevant des règles de versement spécifiques liées au logement social, le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du *DEPARTEMENT* en parallèle de la demande d'agrément. Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, le versement de la subvention sera effectué en une fois sur la base des justificatifs suivants :

- ordre de service de démarrage des travaux ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Investissement :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque. *LE DEPARTEMENT* enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération avec copie à *LA COMMUNAUTE*, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au *DEPARTEMENT*.

Toute opération programmée non déposée avant le 15 octobre 2028 en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2028 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2023-2028.

B. Règles relatives aux actions du volet Fonctionnement

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Fonctionnement :

Les actions financées devront relever de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : manifestation à caractère ponctuel, fonctionnement général de structure, fonctionnement avec emploi, acquisition d'ouvrages numériques.

Pour les actions du volet Fonctionnement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* est plafonné à 50% du coût prévisionnel de l'action dans la limite de 80% de subventions publiques, hors associations.

Pour chacune des actions de fonctionnement déposées, le plancher de la subvention du *DEPARTEMENT* est fixé à 1 000 € pour tout type de tiers.

Concernant l'aide au bénéfice de tiers privés, les projets proposés à la programmation devront identifier la part de la masse salariale consacrée à l'action. La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Les années suivantes, les financements pluriannuels prévus s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec les tiers concernés.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative, une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Les frais de personnels des tiers publics sont exclus du dispositif.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Fonctionnement :

A partir de l'année 2023, le Comité de pilotage territorial proposera à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation annuelle établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et motivées (avis favorable, défavorable ou réservé).

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation ;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Règles spécifiques du volet Fonctionnement :

Afin de permettre le financement d'actions nouvelles le Comité de pilotage territorial disposera d'une opportunité de renouvellement d'une partie des actions, à hauteur d'au moins 20% de l'enveloppe annuelle. En l'absence de nouvelles propositions retenues, cette part de 20% consacrée aux actions nouvelles ne pourra pas être affectée à un autre usage.

A compter de 2023, une action ayant reçu une subvention par *LE DEPARTEMENT* en année N-1, sera qualifiée de récurrente si une nouvelle subvention est sollicitée en année N. Dès lors qu'une subvention est accordée par *LE DEPARTEMENT* à une action récurrente, un co-financement par le bloc local (commune, établissement public et/ou *LA COMMUNAUTE*) sera demandé à hauteur de 20% minimum de la subvention du *DEPARTEMENT*. Cette règle spécifique s'applique également aux actions faisant l'objet d'un engagement pluriannuel.

Aucun co-financement du bloc local (commune, syndicat et/ou *LA COMMUNAUTE*) n'est en revanche exigé sur des actions nouvelles.

Par ailleurs, tout reliquat de crédits non attribué de l'année N pourra au besoin être affecté à un projet hors programmation présenté dans le cours de l'année. En revanche, tout reliquat de crédits non versé de l'année N ne pourra être réaffecté à un autre usage.

▪ Règles de versement des subventions du volet Fonctionnement :

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Pour les aides **aux tiers publics** la subvention sera versée sur :

- justificatifs de réalisation de l'action certifiés par le comptable public ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil

départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Concernant les aides **aux tiers privés**, deux cas sont possibles :

- Si la subvention est inférieure à 23 000 € le versement se fera au respect des obligations en matière de communication et sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente selon les cas :
 - manifestation à caractère ponctuel : sur service fait avec justificatifs (factures acquittées d'achats, services extérieurs, prestations...);
 - fonctionnement général de structure : compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n (n-1 le cas échéant) ;
 - fonctionnement avec emploi : factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel ...), compte de bilan et compte de résultat ;
 - acquisition d'ouvrages numériques: factures acquittées d'achats.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €, les règles de versement se font selon les modalités décrites dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et *LE DEPARTEMENT*.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Fonctionnement :

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 4 - les fiches-action

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action :

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION :

2.01- CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 42 BERCEAUX

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Nom et fonction du Responsable politique : Pascal GUICHARD- Président

Nom et fonction du Responsable technique : Denis GERVASONI - DGS

LOCALISATION DE L'ACTION

Commune de Dinard – quartier SAINT-ALEXANDRE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Comme prévu dans le cadre du projet de territoire voté en juillet 2021 par le conseil communautaire, la CCCE a engagé le projet de construction d'une crèche de 42 berceaux sur la commune de Dinard.

Le bâtiment prévu de plain-pied intègre des prescriptions environnementales fortes avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, des matériaux biosourcés....., sachant que la communauté de communes est déjà engagée dans le label « écolo crèche » ce qui concerne l'investissement mais aussi le fonctionnement des crèches communautaires.

Les éléments techniques principaux :

- Surface utile : 572 m2
- Surface totale : 692 m2
- Bâtiment conforme RT 2012
- Panneaux photovoltaïques sur le toit
- Matériaux biosourcés
- Façade ossature bois
- Aménagement de la cuisine
- Végétalisation couverture

- Aménagement intérieur :
 - 3 espaces distincts pour l'accueil des enfants avec dortoirs + espace de change
 - 1 salle partagée
 - Locaux du personnel (vestiaires + salle de pause)
 - Une cuisine pouvant permettre une préparation sur site si choix futur
 - Espaces extérieurs pour les enfants
 - Bureau de la directrice

PARTENARIATS		
<i>Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication</i>		
<i>Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant</i>		
CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION		
▪ Vote APD conseil communautaire : 26 janvier 2023 ▪ Lancement consultation des entreprises : 23 mai 2023 ▪ Attribution des marchés : 25 juillet 2023 ▪ Démarrage des travaux : septembre 2023 ▪ Ouverture crèche : janvier 2025		
PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)		
Dépenses :	2 125 000 € HT	
- Travaux :	1 960 000 € HT	(estimation APD)
- Autres :	165 000 €	(maitre oeuvre, SPS.....)
Recettes prévisionnelles :	1 140 414 €	
Département 35 :	156 414 €	
Etat – DSIL :	150 000 €	
CAF :	532 000 €	
REGION :	302 000 €	

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.02- EXTENSION ET AMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-LUNAIRE

Responsable politique : M. Michel PENHOUEÏT, Maire

Responsable technique M. Etienne RENAULT, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Centre culturel Jean Rochefort -75 boulevard des Cap Horniers -35800 Saint-Lunaire

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le Centre Culturel Jean Rochefort est un lieu intergénérationnel, rassemblant la population, permanente et ponctuelle, de Saint-Lunaire autour de moments festifs, de temps de pratique et d'échanges culturels au sens large et dans une logique de "perma-Culture" : durable et diversifiée.

À travers sa programmation et ses ressources – notamment le livre et le cinéma – le Centre Culturel Jean Rochefort entend offrir aux personnes de tous âges un repère dans la ville pour convivial, expérimenter, découvrir, transmettre, se ressourcer ou s'évader en fonction de leur énergie et de leurs appétences du moment.

Le CCJR s'attache particulièrement à lutter contre l'isolement des personnes, quel que soit leur âge. Enfin il propose, via la pratique culturelle, des opportunités de réflexion et d'action sur la question environnementale.

Objectifs du projet d'agrandissement, réaménagement :

1. Créer du lien entre les unités de l'équipement :

Créer une unité permettant un lien fort entre les 3 lieux (salles d'exposition, salle de spectacle, médiathèque) grâce à une entrée commune.

Proposer une identité remarquable du centre culturel Jean Rochefort.

- 2- Améliorer la lisibilité, la fluidité de l'équipement

Offrir une meilleure visibilité depuis l'extérieur (depuis le Boulevard de la Plage/ Boulevard du Cap-Hornier).

Faciliter l'accueil et le flux des usagers.

Intégrer les espaces de travail des salariés dans un espace commun et facilement identifiable par les usagers.

Permettre l'organisation d'activités différentes au même moment (animations, accueil du public, coin lecture). Les espaces doivent être conçus de façon à permettre des adaptations selon les besoins. Traiter l'aménagement des espaces et l'acoustique en conséquence.

3- Créer et/ou réaménager des espaces pour les activités suivantes :

Augmenter la surface dédiée à la médiathèque pour les collections et pour permettre de créer des espaces chaleureux (cocoon).

Espace de Coworking

Espace modulable favorisant la mixité des usages : organisation d'animations, tenue d'expositions, accueil de groupes (40 personnes), convivialité, réception...utilisable pour les activités de la médiathèque, de la salle de spectacle.

Prévoir 2 ou 3 bureaux individuels en rez-de-chaussée et un petit espace de réunion attenant pour l'équipe du Centre Culturel.

Prévoir une salle de réunion avec un accès indépendant (capacité d'environ 30 personnes).

Prévoir des espaces de stockage suffisants en tenant compte des activités de l'équipement.

Prévoir un aménagement coin cuisine "a minima" pour, à terme, proposer des ateliers pédagogiques et/ou thérapeutiques.

Création d'un espace « tisanerie/boisson »

4- Mettre en valeur les espaces extérieurs :

Valoriser l'entrée du centre culturel

La partie de cour non bâtie sera retravaillée en jardin/patio, avec une exigence environnementale et esthétique de qualité (espace calme, repos, lecture)

Valoriser l'entrée du centre culturel.

Moyens humains : Actuellement, le Centre Culturel fonctionne avec 1,5 ETP et l'appui d'une cinquantaine de bénévoles (cinéma et médiathèque). L'objectif est de recruter un agent supplémentaire à plein temps pour des missions d'animations, de médiation culturelle, d'accueil du public...

Pilotage et gouvernance : Cet équipement communal est géré en régie municipale avec l'appui des associations et acteurs locaux afin de le dynamiser au mieux et apporter de la synergie localement.

Le conseil municipal valide les orientations proposées par la commission culture animation et le comité technique. Comité créé spécifiquement pour mener à bien le projet et le suivre au quotidien.

Stratégie local / projet de territoire : Saint-Lunaire se trouve intégré à un territoire riche en équipements et initiatives culturels déjà bien implantés, avec une longue expérience, notamment autour des événements d'ampleur.

Bien que la culture ne soit pas une compétence communautaire, un réseau des médiathèques est en construction. Une carte communautaire au tarif de 20 € a été adoptée en septembre 2018. Les médiathèques de la CCCE ont fusionné leurs bases informatiques en novembre 2020. Les médiathèques de Dinard, la Richardais, Pleurtuit, le Minihic sur Rance, Saint-Lunaire, Saint-Briac et Beaussais sur Mer ont ainsi un portail et un catalogue commun. Dans le cadre du schéma départemental de lecture publique, une convention a été signée entre le département et la CCCE. Cette convention qui précise les objectifs sur six ans, est en voie de renouvellement.

Parmi les compétences de la CCCE, figurent celle de la petite enfance, du tourisme, de la transition énergétique qui trouvent un écho direct avec le Centre Culturel Jean Rochefort. Pour preuve, les nombreuses conférences sur la biodiversité ou la transition énergétique ont lieu dans la salle de spectacle. La médiathèque accueille le relais Petite Enfance pour des animations ponctuelles et enfin le tourisme est une composante importante de la vie lunairienne et, plus directement, de l'activité du Centre Culturel (pic de fréquentation pendant les vacances, et augmentation de l'offre d'activités à ces périodes).

Le Centre Culturel se doit de trouver sa place à l'échelle intercommunale en complémentarité avec l'existant et entend développer les partenariats que ce soit avec les communes voisines, la communauté de communes ou encore les associations locales.

PARTENARIATS

-Les associations de Saint Lunaire qui investissent les lieux pour proposer des animations, des projections, des conférences, des expositions (Bien Vivre à Saint Lunaire, les Amis de Saint Lunaire, associations de parents d'élèves...)

-Les acteurs locaux à l'échelle intercommunale : l'Université de Tous les Savoirs (conférences et cours chaque semaine), le ciné-club les Montreurs d'Ombres de Saint Briac (projection cinéma), Cœur Emeraude (conférences et réunions), le Festival du film britannique...

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

-Eté 2022 : étude de définition / faisabilité
 -Octobre 2022 à juillet 2022 : études pré-opérationnelles / maîtrise d'oeuvre date : RAO
 -1er décembre 2023 : démarrage travaux / phasage tranches date :
 -1er décembre 2024 fin travaux
 -1er janvier 2025 : mise en service

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses : 1 105 440.00 €
 Maîtrise d'œuvre/études : 87 440.00 €
 Travaux : 1 018 000.00 €

Recettes : 1 105 440.00 €
 DSIL : 331 632.00 € (30.00%)
 DRAC Bretagne : 317 232.00 € (28.70%)
 Département : 61 940.00 € (5.60%) - contrat de territoire
 Autofinancement 2023 : 244 636.00 € (21.23%)
 Emprunt : 150 000.00 € (13.50%)

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.03 : Agrandissement du Bâtiment ALSH

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Saint-Briac sur mer

Responsable politique : Philippe FOURNEYRON, Maire

Responsable technique : Laure THOMAS, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Saint-Briac

DESCRIPTION DE L'ACTION

Diagnostic et étude du besoin :

Les différentes commission enfance ont permis de faire un point sur les besoins, de préciser les attentes, le projet et d'en délimiter davantage les enjeux.

Les locaux de l'ALSH se trouvent actuellement dans l'école public « Les Caps Horniers »

A la rentrée 2021 une nouvelle classe a ouvert ce qui mobilise la salle de garderie et donc une certaine organisation doit être effectuée pour mettre en place le périscolaire chaque jour.

A la rentrée 2022, de nouveau une salle de classe a ouvert ; l'adaptation des bâtiments devient compliquée. La salle de périscolaire/garderie étant supprimé, un agrandissement est donc indispensable pour accueillir ce service.

L'agrandissement serait effectué sur la parcelle, AR 132, appartenant à la commune et, où est situé sur le restaurant scolaire. Cette parcelle est au droit de l'école public.

Le Projet :

En septembre 2022, les temps périscolaires ont été transformées en ALSH.

Le projet serait la création d'un bâtiment ALSH, qui permettrait d'accueillir les enfants.

En effet, le projet est de construire un bâtiment modulable de 158m² pouvant accueillir 3 salles d'un total de 141m² et d'un vestiaire pour le personnel de 17m².

Actuellement, les enfants présents sur les temps de garderie et périscolaire sont au nombre de 70 et tend à évoluer avec les ouvertures de classe.

PARTENARIATS

Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication

Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Consultation :15 mai au 14 juillet 2023

ACT : 17 juillet au 15 septembre 2023

Négociation des Marchés :4 au 29 septembre 2023

Préparation Chantier : 2 au 27 octobre 2023

Démarrage des travaux : Novembre 2023

Hors d'eau/Hors d'air : Mars 2024

Réception (hors peintures, plomberies et extérieurs) : septembre 2024

Mise en service : décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)

<u>Dépenses :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Maîtrise d'œuvre	50 000.00 €
Etudes complémentaires/frais annexes	23 625.00 €
Travaux	510 000.00 €

<u>Recettes prévisionnelles :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Département (Aide CDST)	56 309.00 €
Etat	112 350.00 €
DSIL	100 000.00 €
Autres aides non publique	100 000.00 €
Maitre d'ouvrage Fonds propres	214 966.00 €



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 5 – Règles de cumul et d'éligibilité

Entre politiques sectorielles et contractuelles

Les modalités décrites dans cette annexe visent à préciser le règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale sur les conditions d'éligibilité des projets (pour solliciter l'inscription au volet investissement ou fonctionnement) et sur les règles de cumul de subventions entre les politiques sectorielles et le contrat.

A. REGLES DE CUMUL DE FINANCEMENT

A.1. HABITAT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Habitat	Financement Contrat
a. Logement locatif social	INVESTISSEMENT	Aide forfaitaire selon caractéristiques du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
b. Réhabilitation logement social		Appel à projet Réhabilitation Aide définie au regard du projet	
c. Logement social en centre-bourg		Appel à dossier centre-bourgs Aide définie au regard du projet	
d. Etudes (OPAH, PLH, etc...)		Aide définie au regard du projet	
e. Autres projets logements		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% du coût de l'opération (hors bonification)	

Logement social conventionné (a à c):

En neuf : uniquement en densification, reconstruction, requalification de friche. Inéligible en extension urbaine.

En réhabilitation : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex: confort thermique lié à la surchauffe estivale)

- Gain de 2 étiquettes énergétiques minimum
- Financement bonifié si atteinte d'une étiquette A ou B

Habitat inclusif (e) : engagement du maître d'ouvrage à monter un projet de vie sociale ; possibilité pour les bailleurs d'activer les marges locales. En complément, une aide à la vie partagée (fonctionnement) pourra être sollicitée auprès de la Direction Autonomie, selon le projet de vie sociale.

Versement des aides (cf règlement en annexe 3) :

- spécifique pour le logement social
- générique pour le logement communal

Logement non conventionné (e):

Logement communal : si localisé en cœur de bourg.

Logement temporaire ou réversible : pas d'exigence de localisation.

Logement d'urgence (e): une recherche de mutualisation à l'échelle supra communale sera encouragée (conventionnement non obligatoire)

A.2. SPORT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Sport	Financement Contrat
a. Equipement sportif des collèges	INVESTISSEMENT	30% modulé de la dépense subventionnable (plafonnée par équipement)	jusqu'à 25% du cout de l'opération
		Cumul jusqu'à 25% (hors bonification)	
b. Manifestation sportive de haut niveau	FONCTIONNEMENT	Règles du dispositif de soutien au haut niveau	jusqu'à 50% du cout de l'opération

a. Equipement sportif des collèges

Concerne uniquement les équipements à utilisation du public collégien.

Plafonds de dépenses subventionnables :
 Construction en 1er équipement d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1 300 000 € HT
 Extension ou rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine existant-e : 762 245€ HT
 Plateau d'EPS : 76 225 € HT
 Piste d'athlétisme : 609 796 € HT

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension)

Le financement départemental repose sur un conventionnement entre le Département et la commune / l'intercommunalité et le collège définissant notamment un tarif préférentiel auquel le propriétaire s'engage à facturer au collège utilisateur.

A.3. ACCES AUX SERVICES

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Accès aux services	Financement Contrat
Maison de santé pluridisciplinaire	INVESTISSEMENT	Appel à dossier centre-bourgs	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Tiers lieux		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)	

En cohérence avec l'action départementale en faveur de la dynamisation des centres-bourgs, pour bénéficier d'un cumul de financement le projet devra être localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune ou justifier de solutions de mobilité adaptées le cas échéant.

Maisons de santé pluri-disciplinaires : le projet devra être localisé en zonage ARS éligible (zonage médecins en vigueur) et faire l'objet d'un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé qui sera réalisé par les professionnels de santé.

Tiers lieux: l'opportunité du projet sera évaluée au regard de l'ancrage local du projet, de l'engagement d'une communauté d'acteurs, d'une libre contribution et d'une gouvernance partagée, d'une hybridation d'activités et des revenus, d'une dynamique d'expérimentation, d'innovation et de l'animation du lieu.

A.4. MOBILITE

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Mobilité	Financement Contrat
Tout investissement en faveur des mobilités douces ou décarbonées	INVESTISSEMENT	Pacte de mobilité local conclu avec l'intercommunalité Aide définie au regard du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
			Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)

Seront priorisés les projets de rayonnement intercommunal inscrits au schéma local de mobilité (ou équivalent), s'inscrivant dans une logique de continuité d'itinéraire, ou de réseau intercommunal d'infrastructures de mobilité ou visant à favoriser la pratique des mobilités douces ou décarbonées.

B. REGLES D'ELIGIBILITE AU CONTRAT

B.1. PETITE ENFANCE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Structures collectives d'accueil petite enfance	INVESTISSEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Maison d'assistantes maternelles		

Projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Le projet devra s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Structures collectives:

- le projet devra prévoir 60% de places pour le territoire (commune ou intercommunalité) et l'application de la Prestation de Service Unique garantissant des tarifs adaptés à la situation des familles
- l'aide sectorielle en fonctionnement est cumulable avec l'aide à l'investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Maison d'assistantes maternelles:

- Dépenses éligibles: acquisition, rénovation, extension, démolition/reconstruction d'un bâtiment existant. Les travaux de rénovation énergétique devront s'inscrire dans le cadre d'un projet global de travaux lié à la création d'une nouvelle MAM. Dans ce cas, une étude thermique préalable devra être réalisée, avec une cible minimale de 30 % de réduction de consommation.
- Conditions d'éligibilité: avis du service PMI dès l'origine du projet, respect des fiches techniques PMI, validation des plans du local au stade APD par la PMI, signature de la charte qualité.

B.2. LECTURE PUBLIQUE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Evénement structurant s'inscrivant dans un réseau intercommunal	FONCTIONNEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Fonds multimédia image et son		

B.3. SPORT et CULTURE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Equipement sportif ou culturel des communes et intercommunalités	INVESTISSEMENT	jusqu'à 25% du cout de l'opération

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension).



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 6 – Règles de bonification
en investissement**
Conditionnalités sociales et environnementales

Une bonification du taux de subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les 2 critères suivants et atteignant au moins l'une des 3 cibles :

2 CRITERES OBLIGATOIRES

- **La sobriété foncière** : le projet ne devra pas consommer de foncier naturel ou agricole hors de la zone déjà urbanisée
- **Le moindre impact environnemental** : le projet ne devra pas impacter les zones naturelles telles que zone humide, espace boisé, trame verte et bleue...

3 CIBLES POUR OBTENIR LA BONIFICATION (1 minimum à atteindre)

BIODIVERSITE ET EAU : concerne la préservation et la restauration des milieux naturels et aquatiques, de la biodiversité animale et végétale y compris à travers des aménagements contribuant à l'intégration paysagère du projet et consolidant les trames vertes et bleues

Comment atteindre la cible :

- La réalisation d'un diagnostic préalable permettant d'identifier les enjeux de biodiversité du site (*éléments de cahier des charges disponibles sur demande*).
- Un rapprochement avec la collectivité compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la prise en compte de ses préconisations.
- La mise en place d'actions volontaristes en faveur de la biodiversité et de l'eau (ex : *nichoirs et abris et passages pour la faune sauvage, restauration d'un milieu naturel, restauration de la perméabilité des sols...*)

SOLIDARITE ET ENGAGEMENT CITOYEN : favoriser la cohésion sociale à travers l'implication de la population et l'expression d'une citoyenneté plurielle. De l'élaboration jusqu'à la gestion du projet, la participation citoyenne contribue à répondre à des besoins ou problématiques sociales et/ou locales.

Comment atteindre la cible :

Engagement citoyen : présenter en quoi la participation citoyenne a fait évoluer le projet initial, à travers des témoignages d'acteurs ou de citoyens, selon différents niveaux d'implication :

- Un projet d'initiative citoyenne
 - Initiative : un collectif citoyen et une collectivité en soutien / accompagnement
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : choix de l'activité / gouvernance du projet / statut / modèle économique / accompagnement – formation des porteurs de projets
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département - TAg 35
- Une démarche participative portée par la collectivité
 - Initiative publique
 - Mode d'implication graduel du citoyen : information, concertation (citoyen contributeur), coopération (citoyens partie prenante de la mise en œuvre), co décision
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED, diagnostics partagés, rencontres sur le terrain, consultation, ateliers.
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : méthode - processus développé / portage politique / à quelles étapes du projet on se situe / diversité de citoyens représentés / niveau de participation attendu / moyens mis en œuvre (animation / outils, acculturation...)
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département – BRUDED
- Une démarche d'amélioration de l'expérience usager
 - Objectif : Identifier et traiter les dysfonctionnements. Rechercher l'amélioration continue des services publics à travers une démarche portée par des élus et agents publics.

- Modalités : collecter les retours d'expérience, les avis et les suggestions des usagers pour ensuite les analyser et les traduire en actions concrètes pour améliorer les services publics et ainsi contribuer à reconstruire la confiance entre les citoyens et les acteurs publics.
- A noter que cette démarche peut être entreprise dès l'origine du projet.

Solidarité : justifier des clauses sociales d'insertion intégrées à la commande publique pour favoriser les investissements publics socialement responsables.

- L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.
 - La collectivité prévoit à chaque fois que c'est possible, une clause d'insertion dans ses marchés publics.
 - Types de marchés concernés : travaux ou services
 - Ressources : atouts clauses (insertion et économie circulaire) / facilitatrice Direction Lutte Contre les Exclusions - Département
 - Points d'attention : type de structures concernées / éligibilité des publics / respect de la contractualisation par les entreprises

BATIMENT EXEMPLAIRE : intégrant des principes innovants de construction ou de fonctionnement. Les intentions du porteur.euse de projet devront être traduites dans un argumentaire décrivant le caractère innovant du bâtiment, allant au-delà de la réglementation et apportant une solution nouvelle sur les plans technique, économique et environnemental.

Ces principes innovants peuvent concerner par exemple :

- Le recours à des matériaux biosourcés, locaux ou issus de l'économie circulaire,
- Le réemploi de matériaux de construction, éventuellement issus du bâtiment existant avant démolition,
- La conception d'un ensemble de constructions, un équipement à énergie positive et à faible empreinte environnementale, à coût économique maîtrisé,
- La gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments,
- La construction à biodiversité positive, concept d'architecture environnementaliste ayant pour ambition de favoriser une implantation de la biodiversité dans et sur le bâti,
- Le renouvellement urbain sans démolition à travers la requalification de friche bâtie,
- La mise en place de signalétique en gallo et/ou breton sur un bâtiment ou dans l'espace public.

Instruction des demandes

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonification de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

Les projets bénéficiaires de la bonification seront valorisés à travers les publications départementales afin de promouvoir leur caractère remarquable et sensibiliser d'autres porteurs.euses de projets.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 7 – Gouvernance locale

Contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
Comité de Pilotage Territorial - Règles de fonctionnement

1 -Composition :

La composition du comité de pilotage territorial est la suivante :

➤ Les élu.e.s de l'intercommunalité :

M. Pascal GUICHARD, Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE)

Mme Sylvie SARDIN, Maire du Minhic sur Rance, Vice-Présidente de la CCCE aux transitions

Mme Sophie BEZIER, Maire de Pleurtuit

Mr Michel PENHOUE, Maire de St-Lunaire

Mr Bernard LALOUX, adjoint aux finances, St Briac sur mer

➤ Les élu.e.s départementaux :

M. Nicolas PERRIN, Vice-Président en charge des Contrats départementaux de solidarité territoriale

M. Benoit SOHIER, Vice-Président du Conseil départemental, référent GEA

Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Conseillère départementale, membre du GEA,

Mme Gaëlle MESTRIES, Conseillère départementale, Vice-Présidente, membre du GEA,

M. Yann SOULABAILLE, Vice-Président et membre du GEA

&

Mme Céline ROCHE, Conseillère départementale, (élue sur le territoire communautaire)

M. Arnaud SALMON, Conseiller départemental, Maire de Dinard, Vice-Président de la CCCE au tourisme (élu sur le territoire communautaire)

➤ Les représentant.e.s de la société civile :

M. Jean SMITH, membre du CODESEN

Mme LEGUAY, membre du CODESEN

M. Bernard DUBOIS, membre du CODESEN

M Kevin LAGREZE, membre du CODESEN

2 - Modalités de désignation et représentativité des membres :

Les membres élu.e.s sont désignés par leur exécutif.

Les membres de la société civile sont désignés suite à un appel à candidature auprès des membres du conseil de développement. Les membres retenus au comité de pilotage territorial ne le sont pas en leur nom propre ou celle de leur association mais représentent les citoyens du territoire ou le domaine d'expertise pour lequel ils sont désignés.

Les membres désignés s'engagent à participer au comité de pilotage territorial sur toute la durée du contrat 2023/2028. En cas de départ/retrait pendant la durée du contrat départemental de solidarité territoriale (2023/2028), il conviendra aux membres élu.e.s du Comité de pilotage territorial de désigner un autre membre.

3 -Rôle des membres

Participation à l'élaboration du Contrat Départemental de solidarité territoriale par une consultation à chaque étape : programmation du contrat, examen annuel des demandes de subventions et de l'état d'avancement des projets.

4 - Principe de fonctionnement

Le comité de pilotage territorial est sollicité pour avis à chaque étape du contrat, la validation définitive de la programmation relevant du conseil communautaire et de la commission permanente du Conseil départemental.

Les membres du comité de pilotage territorial sont invités à une réelle participation en tant que contributeurs. Parallèlement, ils sont tenus à une règle de discrétion, de confidentialité vis-à-vis des échanges et informations présentées ou transmises. Les documents de travail remis en réunion, ou en amont de la réunion, seront des outils d'aide à la décision qui ne doivent pas être diffusés en dehors du comité de pilotage territorial.

Lors de l'examen d'un projet de demande de subvention, les membres du comité de pilotage territorial concernés par le dit-projet (élu ou association) sont invités à ne pas participer au débat dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers.

Au regard des sujets à traiter, les comités de pilotage territoriaux peuvent être amenés à se réunir pour un travail commun.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

La convention

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, ci-après désignée par *LA COMMUNAUTE* représentée par son Président, Monsieur Pascal GUICHARD,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022 et 29 septembre 2022 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4^{ème} génération » et en décidant les nouvelles modalités et validant la convention type ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude en date du 06 juillet 2023 sur le programme d'actions, résultant d'une large concertation avec les acteur.trices du territoire et contenues dans le contrat à signer avec *LE DEPARTEMENT* dans le cadre de la politique des contrats départementaux de solidarité territoriale, et dans le respect des délibérations des différents maîtres d'ouvrage responsables de ces actions et autorisant son Président à signer le présent contrat et à engager les actions relevant des domaines de compétence de l'intercommunalité ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023 approuvant le contenu du présent contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec *LA COMMUNAUTE* pour les années 2023-2028;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les contrats départementaux de territoires constituent – depuis 2006 en Ille-et-Vilaine – un outil structurant pour porter les solidarités territoriales. Chaque génération de contrats a permis de progresser dans une approche commune des enjeux d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, entre le Département, les communes, les intercommunalités et les associations locales. La proximité et l'accompagnement des projets se sont renforcés avec la création des agences départementales et d'instance de gouvernance permettant un dialogue constant et riche. Par ailleurs, la démarche prospective Ille-et-Vilaine 2035 a traduit une vision partagée d'un territoire breillien équilibré et durable. Les forums territoriaux organisés en début d'année 2022 pour faire le bilan des contrats et se projeter sur les futurs ont montré l'attachement à ce cadre partenarial inscrit dans la durée.

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a souhaité que les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 s'inscrivent dans cette continuité et ces acquis. Cette politique volontariste du Département porte également une ambition nouvelle pour renforcer les solidarités territoriales, accompagner les projets structurants qui permettent un développement équilibré et juste de l'Ille-et-Vilaine, soutenir la vie locale et la cohésion. C'est aussi le contexte d'urgence écologique et sociale que nous connaissons qui nous a amenés à proposer des orientations fortes pour agir de manière plus responsable, contre le dérèglement climatique, et en faveur de la protection de la biodiversité et de plus de justice sociale.

L'ambition du Département et sa confiance dans la co-construction du développement local avec les acteur.trices des territoires se traduit dans une enveloppe financière globale significativement augmentée et une péréquation renforcée. Pour mener à bien les projets de chaque territoire, le Département a voté une enveloppe totale de 80,3 M€, soit 8,6 M€ de plus que la précédente génération. L'application de mécanismes de garantie permet qu'aucune intercommunalité ne voit son enveloppe diminuer par rapport au précédent contrat. Elle se manifeste également dans les orientations pour l'investissement, le fonctionnement et la gouvernance qui proposent un cadre renouvelé pour l'action partenariale au service du développement, des solidarités et de la construction d'une meilleure résilience pour tous les breillien.nes. Cet appui financier est complété par une offre d'accompagnement par l'ingénierie départementale pour favoriser la réalisation des projets.

Parce que le projet politique et l'action du Département ne sauraient être mis en œuvre sans l'implication des intercommunalités et les synergies qu'elles contribuent à développer, le Département entend honorer son engagement auprès des territoires à travers le soutien de leurs projets qui participent du dynamisme départemental. Un dialogue renforcé, l'existence de règles claires, partagées et transparentes sont les marqueurs de cette 4ème génération de contractualisations et garantissent l'équité entre les territoires.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de solidarité territoriale » sur le territoire de *LA COMMUNAUTE*, ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires.

Dans ce cadre, le présent contrat formalise les engagements du *DEPARTEMENT* sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la durée de la contractualisation.

Le présent contrat est établi pour une période de six ans et encadre la programmation des opérations et actions en année civile du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les enjeux partagés avec le territoire (annexe 1), les modalités techniques (annexe 3) ainsi que les fiches-action (annexe 4) font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. A ce titre, le présent contrat est signé sous réserve de l'acceptation par les deux parties de la convention et des annexes 1 et 3. L'annexe 5 précise les règles de cumul et d'éligibilité avec les politiques sectorielles départementales et pourra être actualisée périodiquement.

Article 2 : engagements réciproques

LE DEPARTEMENT s'engage à accompagner les actions menées sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* dans la limite du territoire départemental ou, si l'action revêt un intérêt pour les habitant.es du Département, selon les modalités décrites dans le présent contrat.

LA COMMUNAUTE s'engage à respecter les modalités du présent contrat et à poursuivre autant que nécessaire la concertation avec les porteur.ses de projet, et notamment les communes.

Article 3 : bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, et sont ou seront, après concertation au sein du territoire communautaire, inscrites à la programmation du présent contrat dans le respect des modalités techniques décrites dans l'annexe 3.

Article 4 : architecture du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale »

Le contrat départemental de solidarité territoriale se présente sous une déclinaison en 2 volets, avec une phase de concertation et de co-construction en amont de la signature du contrat :

- Le volet Investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations traduisent à la fois l'expression des priorités de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* et les réponses concrètes aux enjeux partagés du territoire ;
- Le volet Fonctionnement regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces

actions constituent, en complémentarité du volet Investissement, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Pour chaque volet, une enveloppe financière spécifique est inscrite et attribuée au territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la réalisation des actions programmées au contrat. Il est précisé que seule l'adoption par la Commission permanente de chacun des dossiers issus de la programmation au titre de chaque volet vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Les partenaires conviennent que la mise en œuvre de la présente convention doit s'opérer dans le respect et en cohérence des schémas thématiques départementaux, des priorités et des règles départementales notamment celles inscrites dans les politiques sectorielles concernant le cumul de financement (annexe 5). En l'absence de règles écrites spécifiques dans le cadre des politiques sectorielles, c'est le principe de non-cumul avec les contrats départementaux de solidarité territoriale qui s'applique.

II. LES ENJEUX PARTAGES POUR LE TERRITOIRE

Article 5 : les enjeux définis en commun

A partir des éléments de diagnostic de territoire qui seront partagés, *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* retiendront de leurs échanges et analyses, qui pourront également associer les partenaires du territoire et les représentant.es de la société civile locale, les enjeux partagés suivants autour desquels s'établira la contractualisation :

- L'enjeu du parcours résidentiel : mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques) ;
- L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports ;
- L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux ;
- L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites.

Les opérations et actions du présent contrat, au titre de volet Investissement, devront permettre de s'inscrire dans les enjeux définis en commun.

III. PROGRAMME D' ACTIONS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : engagement financier du *DEPARTEMENT*

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues des enjeux partagés, l'enveloppe spécifique (volets Investissement et Fonctionnement) pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* s'élève à 1 079 068 € pour la durée totale de la contractualisation. En investissement, 10% de l'enveloppe sont strictement dédiés aux bonifications des subventions de projets répondant à des enjeux de transition écologique et de justice sociale (annexe 6). La part annuelle pour le fonctionnement s'élève au maximum à 49 500 €, dont 20% seront dédiés aux projets nouveaux.

Article 7 : Opérations du volet Investissement :

Au cours du processus d'élaboration et de suivi du contrat, les projets d'investissement feront l'objet de traitements distincts selon leur priorité et leur avancement.

Pré-programmation :

Chaque année les intentions de projets d'investissement pourront être recensés et mis à jour au sein d'une pré-programmation. Y seront listés les projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Ils ne relèvent d'aucun engagement contractuel de programmation et de réalisation. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Programmation :

Une programmation pour la période 2023-2028 des opérations d'investissement finançables dans le cadre de l'enveloppe dévolue au volet Investissement pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Y seront listés les projets a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre.

Les montants de subvention répartis en 2023 sur les projets inscrits à la programmation ne pourront pas excéder 50% du montant de l'enveloppe du volet Investissement du contrat.

Article 8 : Actions du volet Fonctionnement

Une programmation annuelle des actions de fonctionnement, conformément aux modalités techniques décrites à l'annexe 3, sera arrêtée dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 6, chaque année entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9 : modalités de suivi et d'évaluation

LE DEPARTEMENT et *LA COMMUNAUTE* assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à mettre en place et à tenir à jour des tableaux de suivi de la

programmation. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile permettant la mise à jour des fiches-projet.

Article 10 : rôle du comité de pilotage territorial

Le comité de pilotage territorial est constitué a minima de représentant.es de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*, notamment les conseiller.ères départementaux.les et les élu.es départementaux.les référent.es du territoire.

Son rôle est de manière globale de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité. Pour cela, il devra se réunir a minima une fois par an et en tant que de besoin. Plus spécifiquement pour les volets Investissement et Fonctionnement, il proposera chaque année à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et émettra un avis (avis favorable, défavorable ou réservé). Dans ce cadre, le comité de pilotage territorial est chargé de définir le montant et/ou le taux de subvention dont pourra bénéficier chaque projet.

Il appartient à *LA COMMUNAUTE* de proposer le dispositif qui lui convient le mieux pour optimiser la concertation au-delà des seul.es représentant.es élu.es du *DEPARTEMENT* et de *LA COMMUNAUTE*. En outre, *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE* doivent décrire les modalités concrètes d'association des usager.ères et/ou de la société civile à valoir tout le temps de la mise en œuvre et du suivi du contrat.

Ce projet de gouvernance locale devra être formalisé en même temps que le programme d'actions et il sera annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 11 : rôle du groupe exécutif d'agence

Le groupe exécutif d'agence est composé d'élu.es départementaux.les représentant chaque commission thématique départementale (1, 2, 3 et 4), dont un.e élu.e référent.e chargé.e des contrats à l'échelle de l'agence départementale. Le groupe exécutif d'agence se réunira en amont de chaque comité de pilotage territorial pour le préparer. Il est également chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concerné.es et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial.

Article 12 : règles partenariales d'information

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteur.ices du territoire associé.es et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LA COMMUNAUTE* s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement desdites subventions les obligations suivantes :

- Présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...
- Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la co-association à l'organisation de l'inauguration, l'envoi d'une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

- Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités techniques prévues en annexe 3.

Article 13 : remboursement des sommes indûment versées

LE DEPARTEMENT est fondé à demander le remboursement de sommes indûment versées.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information (cf. article précédent), *LE DEPARTEMENT* pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : contrôle

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès de *LA COMMUNAUTE* ainsi que des bénéficiaires des aides départementales.

FAIT LE....., A

En quatre exemplaires originaux

POUR LE DEPARTEMENT

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

**POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CÔTE
D'EMERAUDE**

Le Président,

Pascal GUICHARD

En présence des Conseillers départementaux et des Maires du territoire.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 1 - les enjeux partagés
avec le territoire

LES ENJEUX PARTAGES AVEC LE TERRITOIRE POUR LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Les enjeux partagés traduisent la volonté conjointe de LA COMMUNAUTE et du DEPARTEMENT à construire un cadre de référence commun aux projets et actions pouvant être soutenus dans le contrat. Ces enjeux partagés constituent les priorités d'action établies pour la durée du contrat.

- **Enjeu 1 : L'enjeu du parcours résidentiel :mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques)**

Indicateurs de suivi :

Evaluation du PLH

Spécificité du logement des saisonniers

- **Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports**

Indicateurs de suivi :

L'augmentation quantitative de l'offre

L'amélioration de l'accessibilité à l'offre, par l'organisation territorialisée du service et la disponibilité de moyens de déplacement

- **Enjeu 3 : L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux**

Indicateurs de suivi :

Evaluation de la mise en œuvre du PCAET

- **Enjeu 4 : L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites**

Indicateurs de suivi :

Développement quantitatif d'une offre spécifique de logements saisonniers

Mise en place de circuits et de moyens de déplacements doux



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 2 - Les opérations et actions

PROGRAMMATION DU VOLET INVESTISSEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Tous les projets inscrits au contrat départemental de solidarité territoriale doivent revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Chaque année les projets d'investissement présentant un état d'avancement suffisamment développé pourront être proposés à l'inscription à la programmation. Y seront listés par enjeux les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre. Chaque projet devra présenter le montant de la subvention départementale proposée par le comité de pilotage dans le cadre du contrat et des indications prévisionnelles de date de démarrage, de coûts estimatifs et de partenariats financiers.

Le tableau ci-dessous présente les projets proposés à la programmation validés conjointement par LA COMMUNAUTE et LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée annuellement par le comité de pilotage territorial. En 2023, le montant total de subvention départementale sollicité devra être inférieur à 50% de l'enveloppe d'investissement allouée à LA COMMUNAUTE.

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.01 - Intitulé de l'action : Construction d'une crèche de 42 berceaux

Maître d'ouvrage : CC COTE D'EMERAUDE - Date d'engagement prévisionnelle : 2023

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
2 125 000,00 €	984 586,00 €	140 772,60 €		6,62%	984 000,00 €

THEMATIQUE CULTURE

2.02 - Intitulé de l'action : Extension/aménagement du centre culturel Jean Rochefort

Maître d'ouvrage : SAINT LUNAIRE - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
1 105 440,00 €	394 636,00 €	55 746,00 €		5,04%	648 864,00 €

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.03 - Intitulé de l'action : Construction d'un ALSH par extension restaurant scolaire

Maître d'ouvrage : SAINT BRIAC SUR MER - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
583 625,00 €	214 966,00 €	50 678,10 €		8,68%	312 350,00 €

Etat de l'enveloppe d'investissement :

Enveloppe base	703 861,20 €	Programmé	247 196,70 €	Solde enveloppe	456 664,50 €
Enveloppe Bonification	78 206,80 €	Programmé	0,00 €	Solde Bonification	78 206,80 €

Les projets au stade de l'intention ou de la réflexion, et dont l'agenda et le financement restent à préciser, ont été recensés afin, notamment, de pouvoir mobiliser l'ingénierie départementale en fonction des besoins.

Le tableau ci-dessous présente la liste indicative de ces projets identifiés par *LA COMMUNAUTE* avec *LE DEPARTEMENT* en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée et complétée annuellement par le comité de pilotage.

- *Sans objet*



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 3 - Les modalités techniques

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS : VOLETS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

A. Modalités de dépôt

Toute opération d'investissement ou action de fonctionnement résultant du contrat départemental de solidarité territoriale fait l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage concerné pour instruction et passage en Commission permanente du Conseil départemental. Il est rappelé que seule l'adoption du dossier par la Commission permanente vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Pour le volet Investissement :

Les dossiers complets sont à déposer, tout au long de l'année, par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. Pour 2028, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 octobre.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage concernés :

- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- La fiche-action de l'opération dûment complétée comportant le plan de financement actualisé, conformément au modèle proposé en annexe 4 ;
- Les plans du projet ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant (déclaration préalable ou permis de construire / d'aménager) ;
- Le résultat complet de la procédure de mise en concurrence comportant le coût effectif de l'opération (tableau détaillé des marchés signés, devis ou actes d'engagement signés).

Pour le volet Fonctionnement :

Les dossiers sont à déposer par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2022 pour l'année 2023)

LE DEPARTEMENT informera *LA COMMUNAUTE* de la liste des dossiers déposés auprès du Département par les tiers du territoire.

Le Comité de pilotage territorial est chargé d'examiner l'ensemble des demandes pour délibération de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage :

- Le formulaire de demande de subvention relatif à l'action et son plan de financement prévisionnel ;
- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'action et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- Une note de présentation de l'action accompagnée d'un plan de financement.

Sont également demandés pour les associations :

- La décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale sollicitant la subvention ;

-
- Le budget actualisé de l'action de l'année n-1 si l'action est reconduite chaque année ;
 - Le rapport d'activités n-1 pour les organismes de droit privé, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1.

B. Clauses sociales

LE DEPARTEMENT met en œuvre à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses marchés publics, un dispositif visant à favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Cette démarche vise à soutenir l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale et de son partenariat avec les intercommunalités, *LE DEPARTEMENT* incite ceux-ci à engager cette même démarche sur :

- Les opérations de travaux (construction, réhabilitation, restructuration de bâtiments) supérieures à 200 000 € HT, au titre d'une clause sociale (article 38 de l'ordonnance marchés publics de 2015) ;
- Les opérations de travaux et services inférieures à 25 000 €, au titre des marchés de service d'insertion sociale avec des Ateliers et Chantiers d'Insertion présents sur les territoires.

MODALITES FINANCIERES

A. Règles relatives aux opérations du volet Investissement

▪ Prise en compte des opérations éligibles dans le cadre du volet Investissement :
Pourront être proposés à l'inscription au volet Investissement des projets structurants d'intérêt supra communal, portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, qui apportent un nouveau service ou en consolident l'offre et qui sont en cohérence avec les orientations intercommunales.

Des projets emblématiques pourront être identifiés au titre du volet Investissement. Ils concrétisent un marqueur du territoire, illustrent des enjeux forts et partagés à l'échelle du territoire et avec le Département. S'ils ne se rattachent pas directement aux priorités du Département, ces projets s'inscrivent a minima dans l'un des enjeux partagés. Ils ne présentent à ce stade pas d'indications de coût ou de financement et ne relèvent d'aucun engagement contractuel de réalisation mais sont présentés comme déterminants et prioritaires pour le territoire au cours de la période contractualisée.

Une pré-programmation sera établie chaque année à partir de projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Une programmation annuelle des opérations d'investissement finançables dans le cadre du volet Investissement est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Dès la première année, les projets ayant vocation à être inscrit à cette programmation annuelle devront présenter un état d'avancement a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise

d'œuvre auprès du Département. Les années suivantes, ils devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre auprès du Département.

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Investissement :

Pour chacune des opérations du volet Investissement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* pourra varier selon une fourchette, proposée par le comité de pilotage territorial, jusqu'à 50% du montant HT de l'opération, dans la limite de 30% de l'enveloppe affectée au territoire.

L'intervention financière globale du *DEPARTEMENT*, pour chacune des opérations d'investissement, est plafonnée à 50% de financement total, tous subventionnements départementaux confondus, hors bonifications, et dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les projets relevant des priorités départementales suivantes pourront prétendre à un financement plafonné à 50% avec un plancher de subvention fixé à 10 000€ :

- Social : tout bâtiment permettant d'accueillir un service à caractère social (par exemple : structure petite enfance, espace social commun, création et aménagements d'espaces adaptés aux enfants en situation de handicap dans les structures et aires de loisirs, maisons d'assistantes maternelles¹, matériel de structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire) ;
- Accès aux services : tout équipement permettant de développer/conforter l'offre de services du territoire ;
- Mobilités durables : projets d'intérêt supra communal. L'articulation entre le financement de ces projets par les contrats départementaux de solidarité territoriale ou dans le cadre des pactes de mobilité sera précisée ultérieurement ;
- Environnement : acquisition foncière et aménagements paysagers d'espaces naturels en vue d'une ouverture au public (hors espaces sous labellisation, hors retenues d'eau) ; tourisme durable : projets touristiques dans un cadre naturel respecté ;
- Habitat social : construction ou rénovation de logements communaux ou sociaux (hors rénovation énergétique), hébergement d'urgence, habitat inclusif ;
- Transition énergétique : rénovation énergétique d'équipements publics structurants (une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation).

Tout autre projet ne relevant pas des priorités départementales pourra prétendre à un financement plafonné à 25% avec un plancher de subvention fixé à 3 000€.

Au-delà de 500 000€ de subvention départementale, un conventionnement sera établi afin de définir un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité (par exemple : tarification spécifique, créneaux pour les scolaires ou publics prioritaires...)

Par ailleurs, pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative ou privée, l'intervention financière du *DEPARTEMENT* est calculée sur le montant TTC, si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. De plus, elle est subordonnée à une participation d'une commune et/ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale minimale de 20% minimum du montant de la subvention du *DEPARTEMENT*.

¹ Sous initiative publique ou associative, pour répondre aux carences locales

Une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Investissement :

La période de programmation des crédits du volet d'investissement s'étend de 2023 à 2025. La période d'engagement effectif des subventions allouées aux projets par la Commission permanente du *DEPARTEMENT* s'étend jusqu'au 31 décembre 2028. Afin d'étaler les engagements sur l'ensemble des six années, *LA COMMUNAUTE* veillera à ne pas dépasser 50% de l'enveloppe d'investissement au titre de la programmation annuelle du volet investissement pour l'année 2023.

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Bonification des aides en investissement :

Une bonification de la subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les critères qui auront été définis et présentés dans le référentiel en annexe 6. Chaque contrat dispose de 10% du montant de son enveloppe d'investissement affecté à ces bonifications. Tout reliquat de crédits non attribué ne pourra être réaffecté à un autre usage.

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet à minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteurs.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

▪ Règles spécifiques :

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

Pour autant, afin de démultiplier l'intervention départementale sur certains champs stratégiques en prolongement des compétences départementales, les exceptions autorisées seront décrites à travers des règles de cumul et d'éligibilité définies dans le cadre des politiques sectorielles lors du vote de ces dernières au Budget Primitif. L'ensemble de ces exceptions seront retranscrites dans une mise à jour de la fiche descriptive relative aux projets d'investissement.

▪ Ajustement des subventions :

Si au moment du dépôt de dossier, le montant de l'opération est inférieur au coût prévisionnel programmé, la subvention sera calculée au prorata du taux d'intervention indiqué sauf avis contraire de *LA COMMUNAUTE*. Le montant de la subvention non attribuée pourra être réaffecté sur une autre opération de la programmation non encore engagée, dans le respect des règles de la présente convention et sur avis du Comité de pilotage territorial conformément aux modalités décrites à l'article 10 de la convention.

Si à l'inverse, et à l'issue du résultat de la procédure de mise en concurrence, le montant de l'opération s'avère supérieur au coût prévisionnel indiqué, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer un abondement de la subvention, dans le respect des règles de la présente convention.

Par conséquent, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer au *DEPARTEMENT* une modification du taux et de l'assiette d'une opération programmée avant passage en Commission permanente en respectant l'esprit de la programmation et en indiquant les conséquences financières.

▪ Règles générales de versement des subventions du volet Investissement :

Les opérations inscrites au titre du volet Investissement feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès des services du *DEPARTEMENT* conformément aux modalités décrites dans la présente annexe.

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera :

- soit au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente ;
- soit dans le respect du montant de subvention initial si celui-ci a été défini de manière forfaitaire. Dans ce cas, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis ci-dessus.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

-
- au respect des obligations en matière de communication dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

▪ Règles spécifiques de versement des subventions du volet Investissement :

Pour les projets relevant des règles de versement spécifiques liées au logement social, le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du *DEPARTEMENT* en parallèle de la demande d'agrément. Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, le versement de la subvention sera effectué en une fois sur la base des justificatifs suivants :

- ordre de service de démarrage des travaux ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Investissement :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque. *LE DEPARTEMENT* enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération avec copie à *LA COMMUNAUTE*, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au *DEPARTEMENT*.

Toute opération programmée non déposée avant le 15 octobre 2028 en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2028 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2023-2028.

B. Règles relatives aux actions du volet Fonctionnement

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Fonctionnement :

Les actions financées devront relever de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : manifestation à caractère ponctuel, fonctionnement général de structure, fonctionnement avec emploi, acquisition d'ouvrages numériques.

Pour les actions du volet Fonctionnement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* est plafonné à 50% du coût prévisionnel de l'action dans la limite de 80% de subventions publiques, hors associations.

Pour chacune des actions de fonctionnement déposées, le plancher de la subvention du *DEPARTEMENT* est fixé à 1 000 € pour tout type de tiers.

Concernant l'aide au bénéfice de tiers privés, les projets proposés à la programmation devront identifier la part de la masse salariale consacrée à l'action. La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Les années suivantes, les financements pluriannuels prévus s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec les tiers concernés.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative, une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Les frais de personnels des tiers publics sont exclus du dispositif.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Fonctionnement :

A partir de l'année 2023, le Comité de pilotage territorial proposera à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation annuelle établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et motivées (avis favorable, défavorable ou réservé).

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation ;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Règles spécifiques du volet Fonctionnement :

Afin de permettre le financement d'actions nouvelles le Comité de pilotage territorial disposera d'une opportunité de renouvellement d'une partie des actions, à hauteur d'au moins 20% de l'enveloppe annuelle. En l'absence de nouvelles propositions retenues, cette part de 20% consacrée aux actions nouvelles ne pourra pas être affectée à un autre usage.

A compter de 2023, une action ayant reçu une subvention par *LE DEPARTEMENT* en année N-1, sera qualifiée de récurrente si une nouvelle subvention est sollicitée en année N. Dès lors qu'une subvention est accordée par *LE DEPARTEMENT* à une action récurrente, un co-financement par le bloc local (commune, établissement public et/ou *LA COMMUNAUTE*) sera demandé à hauteur de 20% minimum de la subvention du *DEPARTEMENT*. Cette règle spécifique s'applique également aux actions faisant l'objet d'un engagement pluriannuel.

Aucun co-financement du bloc local (commune, syndicat et/ou *LA COMMUNAUTE*) n'est en revanche exigé sur des actions nouvelles.

Par ailleurs, tout reliquat de crédits non attribué de l'année N pourra au besoin être affecté à un projet hors programmation présenté dans le cours de l'année. En revanche, tout reliquat de crédits non versé de l'année N ne pourra être réaffecté à un autre usage.

▪ Règles de versement des subventions du volet Fonctionnement :

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Pour les aides **aux tiers publics** la subvention sera versée sur :

- justificatifs de réalisation de l'action certifiés par le comptable public ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil

départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Concernant les aides **aux tiers privés**, deux cas sont possibles :

- Si la subvention est inférieure à 23 000 € le versement se fera au respect des obligations en matière de communication et sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente selon les cas :
 - manifestation à caractère ponctuel : sur service fait avec justificatifs (factures acquittées d'achats, services extérieurs, prestations...) ;
 - fonctionnement général de structure : compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n (n-1 le cas échéant) ;
 - fonctionnement avec emploi : factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel ...), compte de bilan et compte de résultat ;
 - acquisition d'ouvrages numériques: factures acquittées d'achats.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €, les règles de versement se font selon les modalités décrites dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et *LE DEPARTEMENT*.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Fonctionnement :

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 4 - les fiches-action

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action :

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION :

2.01- CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 42 BERCEAUX

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Nom et fonction du Responsable politique : Pascal GUICHARD- Président

Nom et fonction du Responsable technique : Denis GERVASONI - DGS

LOCALISATION DE L'ACTION

Commune de Dinard – quartier SAINT-ALEXANDRE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Comme prévu dans le cadre du projet de territoire voté en juillet 2021 par le conseil communautaire, la CCCE a engagé le projet de construction d'une crèche de 42 berceaux sur la commune de Dinard.

Le bâtiment prévu de plain-pied intègre des prescriptions environnementales fortes avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, des matériaux biosourcés....., sachant que la communauté de communes est déjà engagée dans le label « écolo crèche » ce qui concerne l'investissement mais aussi le fonctionnement des crèches communautaires.

Les éléments techniques principaux :

- Surface utile : 572 m2
- Surface totale : 692 m2
- Bâtiment conforme RT 2012
- Panneaux photovoltaïques sur le toit
- Matériaux biosourcés
- Façade ossature bois
- Aménagement de la cuisine
- Végétalisation couverture
- Aménagement intérieur :
 - 3 espaces distincts pour l'accueil des enfants avec dortoirs + espace de change
 - 1 salle partagée
 - Locaux du personnel (vestiaires + salle de pause)
 - Une cuisine pouvant permettre une préparation sur site si choix futur
 - Espaces extérieurs pour les enfants
 - Bureau de la directrice

PARTENARIATS		
<i>Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication</i>		
<i>Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant</i>		
CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION		
▪ Vote APD conseil communautaire : 26 janvier 2023 ▪ Lancement consultation des entreprises : 23 mai 2023 ▪ Attribution des marchés : 25 juillet 2023 ▪ Démarrage des travaux : septembre 2023 ▪ Ouverture crèche : janvier 2025		
PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)		
Dépenses :	2 125 000 € HT	
- Travaux :	1 960 000 € HT	(estimation APD)
- Autres :	165 000 €	(maitre oeuvre, SPS.....)
Recettes prévisionnelles :	1 140 414 €	
Département 35 :	156 414 €	
Etat – DSIL :	150 000 €	
CAF :	532 000 €	
REGION :	302 000 €	

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.02- EXTENSION ET AMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-LUNAIRE

Responsable politique : M. Michel PENHOUEÏT, Maire

Responsable technique M. Etienne RENAULT, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Centre culturel Jean Rochefort -75 boulevard des Cap Horniers -35800 Saint-Lunaire

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le Centre Culturel Jean Rochefort est un lieu intergénérationnel, rassemblant la population, permanente et ponctuelle, de Saint-Lunaire autour de moments festifs, de temps de pratique et d'échanges culturels au sens large et dans une logique de "perma-Culture" : durable et diversifiée.

À travers sa programmation et ses ressources – notamment le livre et le cinéma – le Centre Culturel Jean Rochefort entend offrir aux personnes de tous âges un repère dans la ville pour convivial, expérimenter, découvrir, transmettre, se ressourcer ou s'évader en fonction de leur énergie et de leurs appétences du moment.

Le CCJR s'attache particulièrement à lutter contre l'isolement des personnes, quel que soit leur âge. Enfin il propose, via la pratique culturelle, des opportunités de réflexion et d'action sur la question environnementale.

Objectifs du projet d'agrandissement, réaménagement :

1. Créer du lien entre les unités de l'équipement :

Créer une unité permettant un lien fort entre les 3 lieux (salles d'exposition, salle de spectacle, médiathèque) grâce à une entrée commune.

Proposer une identité remarquable du centre culturel Jean Rochefort.

- 2- Améliorer la lisibilité, la fluidité de l'équipement

Offrir une meilleure visibilité depuis l'extérieur (depuis le Boulevard de la Plage/ Boulevard du Cap-Hornier).

Faciliter l'accueil et le flux des usagers.

Intégrer les espaces de travail des salariés dans un espace commun et facilement identifiable par les usagers.

Permettre l'organisation d'activités différentes au même moment (animations, accueil du public, coin lecture). Les espaces doivent être conçus de façon à permettre des adaptations selon les besoins. Traiter l'aménagement des espaces et l'acoustique en conséquence.

3- Créer et/ou réaménager des espaces pour les activités suivantes :

Augmenter la surface dédiée à la médiathèque pour les collections et pour permettre de créer des espaces chaleureux (cocoon).

Espace de Coworking

Espace modulable favorisant la mixité des usages : organisation d'animations, tenue d'expositions, accueil de groupes (40 personnes), convivialité, réception...utilisable pour les activités de la médiathèque, de la salle de spectacle.

Prévoir 2 ou 3 bureaux individuels en rez-de-chaussée et un petit espace de réunion attenant pour l'équipe du Centre Culturel.

Prévoir une salle de réunion avec un accès indépendant (capacité d'environ 30 personnes).

Prévoir des espaces de stockage suffisants en tenant compte des activités de l'équipement.

Prévoir un aménagement coin cuisine "a minima" pour, à terme, proposer des ateliers pédagogiques et/ou thérapeutiques.

Création d'un espace « tisanerie/boisson »

4- Mettre en valeur les espaces extérieurs :

Valoriser l'entrée du centre culturel

La partie de cour non bâtie sera retravaillée en jardin/patio, avec une exigence environnementale et esthétique de qualité (espace calme, repos, lecture)

Valoriser l'entrée du centre culturel.

Moyens humains : Actuellement, le Centre Culturel fonctionne avec 1,5 ETP et l'appui d'une cinquantaine de bénévoles (cinéma et médiathèque). L'objectif est de recruter un agent supplémentaire à plein temps pour des missions d'animations, de médiation culturelle, d'accueil du public...

Pilotage et gouvernance : Cet équipement communal est géré en régie municipale avec l'appui des associations et acteurs locaux afin de le dynamiser au mieux et apporter de la synergie localement.

Le conseil municipal valide les orientations proposées par la commission culture animation et le comité technique. Comité créé spécifiquement pour mener à bien le projet et le suivre au quotidien.

Stratégie local / projet de territoire : Saint-Lunaire se trouve intégré à un territoire riche en équipements et initiatives culturels déjà bien implantés, avec une longue expérience, notamment autour des événements d'ampleur.

Bien que la culture ne soit pas une compétence communautaire, un réseau des médiathèques est en construction. Une carte communautaire au tarif de 20 € a été adoptée en septembre 2018. Les médiathèques de la CCCE ont fusionné leurs bases informatiques en novembre 2020. Les médiathèques de Dinard, la Richardais, Pleurtuit, le Minihic sur Rance, Saint-Lunaire, Saint-Briac et Beaussais sur Mer ont ainsi un portail et un catalogue commun. Dans le cadre du schéma départemental de lecture publique, une convention a été signée entre le département et la CCCE. Cette convention qui précise les objectifs sur six ans, est en voie de renouvellement.

Parmi les compétences de la CCCE, figurent celle de la petite enfance, du tourisme, de la transition énergétique qui trouvent un écho direct avec le Centre Culturel Jean Rochefort. Pour preuve, les nombreuses conférences sur la biodiversité ou la transition énergétique ont lieu dans la salle de spectacle. La médiathèque accueille le relais Petite Enfance pour des animations ponctuelles et enfin le tourisme est une composante importante de la vie lunairienne et, plus directement, de l'activité du Centre Culturel (pic de fréquentation pendant les vacances, et augmentation de l'offre d'activités à ces périodes).

Le Centre Culturel se doit de trouver sa place à l'échelle intercommunale en complémentarité avec l'existant et entend développer les partenariats que ce soit avec les communes voisines, la communauté de communes ou encore les associations locales.

PARTENARIATS

-Les associations de Saint Lunaire qui investissent les lieux pour proposer des animations, des projections, des conférences, des expositions (Bien Vivre à Saint Lunaire, les Amis de Saint Lunaire, associations de parents d'élèves...)

-Les acteurs locaux à l'échelle intercommunale : l'Université de Tous les Savoirs (conférences et cours chaque semaine), le ciné-club les Montreurs d'Ombres de Saint Briac (projection cinéma), Cœur Emeraude (conférences et réunions), le Festival du film britannique...

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

-Eté 2022 : étude de définition / faisabilité
 -Octobre 2022 à juillet 2022 : études pré-opérationnelles / maîtrise d'oeuvre date : RAO
 -1er décembre 2023 : démarrage travaux / phasage tranches date :
 -1er décembre 2024 fin travaux
 -1er janvier 2025 : mise en service

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses : 1 105 440.00 €
 Maîtrise d'œuvre/études : 87 440.00 €
 Travaux : 1 018 000.00 €

Recettes : 1 105 440.00 €
 DSIL : 331 632.00 € (30.00%)
 DRAC Bretagne : 317 232.00 € (28.70%)
 Département : 61 940.00 € (5.60%) - contrat de territoire
 Autofinancement 2023 : 244 636.00 € (21.23%)
 Emprunt : 150 000.00 € (13.50%)

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.03 : Agrandissement du Bâtiment ALSH

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Saint-Briac sur mer

Responsable politique : Philippe FOURNEYRON, Maire

Responsable technique : Laure THOMAS, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Saint-Briac

DESCRIPTION DE L'ACTION

Diagnostic et étude du besoin :

Les différentes commission enfance ont permis de faire un point sur les besoins, de préciser les attentes, le projet et d'en délimiter davantage les enjeux.

Les locaux de l'ALSH se trouvent actuellement dans l'école public « Les Caps Horniers »

A la rentrée 2021 une nouvelle classe a ouvert ce qui mobilise la salle de garderie et donc une certaine organisation doit être effectuée pour mettre en place le périscolaire chaque jour.

A la rentrée 2022, de nouveau une salle de classe a ouvert ; l'adaptation des bâtiments devient compliquée. La salle de périscolaire/garderie étant supprimé, un agrandissement est donc indispensable pour accueillir ce service.

L'agrandissement serait effectué sur la parcelle, AR 132, appartenant à la commune et, où est situé sur le restaurant scolaire. Cette parcelle est au droit de l'école public.

Le Projet :

En septembre 2022, les temps périscolaires ont été transformées en ALSH.

Le projet serait la création d'un bâtiment ALSH, qui permettrait d'accueillir les enfants.

En effet, le projet est de construire un bâtiment modulable de 158m² pouvant accueillir 3 salles d'un total de 141m² et d'un vestiaire pour le personnel de 17m².

Actuellement, les enfants présents sur les temps de garderie et périscolaire sont au nombre de 70 et tend à évoluer avec les ouvertures de classe.

PARTENARIATS

Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication

Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Consultation :15 mai au 14 juillet 2023

ACT : 17 juillet au 15 septembre 2023

Négociation des Marchés :4 au 29 septembre 2023

Préparation Chantier : 2 au 27 octobre 2023

Démarrage des travaux : Novembre 2023

Hors d'eau/Hors d'air : Mars 2024

Réception (hors peintures, plomberies et extérieurs) : septembre 2024

Mise en service : décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)

<u>Dépenses :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Maîtrise d'œuvre	50 000.00 €
Etudes complémentaires/frais annexes	23 625.00 €
Travaux	510 000.00 €

<u>Recettes prévisionnelles :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Département (Aide CDST)	56 309.00 €
Etat	112 350.00 €
DSIL	100 000.00 €
Autres aides non publique	100 000.00 €
Maitre d'ouvrage Fonds propres	214 966.00 €



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 5 – Règles de cumul et d'éligibilité

Entre politiques sectorielles et contractuelles

Les modalités décrites dans cette annexe visent à préciser le règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale sur les conditions d'éligibilité des projets (pour solliciter l'inscription au volet investissement ou fonctionnement) et sur les règles de cumul de subventions entre les politiques sectorielles et le contrat.

A. REGLES DE CUMUL DE FINANCEMENT

A.1. HABITAT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Habitat	Financement Contrat
a. Logement locatif social	INVESTISSEMENT	Aide forfaitaire selon caractéristiques du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
b. Réhabilitation logement social		Appel à projet Réhabilitation Aide définie au regard du projet	
c. Logement social en centre-bourg		Appel à dossier centre-bourgs Aide définie au regard du projet	
d. Etudes (OPAH, PLH, etc...)		Aide définie au regard du projet	
e. Autres projets logements		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% du coût de l'opération (hors bonification)	

Logement social conventionné (a à c):

En neuf : uniquement en densification, reconstruction, requalification de friche. Inéligible en extension urbaine.

En réhabilitation : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex: confort thermique lié à la surchauffe estivale)

- Gain de 2 étiquettes énergétiques minimum
- Financement bonifié si atteinte d'une étiquette A ou B

Habitat inclusif (e) : engagement du maître d'ouvrage à monter un projet de vie sociale ; possibilité pour les bailleurs d'activer les marges locales. En complément, une aide à la vie partagée (fonctionnement) pourra être sollicitée auprès de la Direction Autonomie, selon le projet de vie sociale.

Versement des aides (cf règlement en annexe 3) :

- spécifique pour le logement social
- générique pour le logement communal

Logement non conventionné (e):

Logement communal : si localisé en cœur de bourg.

Logement temporaire ou réversible : pas d'exigence de localisation.

Logement d'urgence (e): une recherche de mutualisation à l'échelle supra communale sera encouragée (conventionnement non obligatoire)

A.2. SPORT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Sport	Financement Contrat
a. Equipement sportif des collèges	INVESTISSEMENT	30% modulé de la dépense subventionnable (plafonnée par équipement)	jusqu'à 25% du cout de l'opération
		Cumul jusqu'à 25% (hors bonification)	
b. Manifestation sportive de haut niveau	FONCTIONNEMENT	Règles du dispositif de soutien au haut niveau	jusqu'à 50% du cout de l'opération

a. Equipement sportif des collèges

Concerne uniquement les équipements à utilisation du public collégien.

Plafonds de dépenses subventionnables :
 Construction en 1er équipement d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1 300 000 € HT
 Extension ou rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine existant-e : 762 245€ HT
 Plateau d'EPS : 76 225 € HT
 Piste d'athlétisme : 609 796 € HT

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension)

Le financement départemental repose sur un conventionnement entre le Département et la commune / l'intercommunalité et le collège définissant notamment un tarif préférentiel auquel le propriétaire s'engage à facturer au collège utilisateur.

A.3. ACCES AUX SERVICES

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Accès aux services	Financement Contrat
Maison de santé pluridisciplinaire	INVESTISSEMENT	Appel à dossier centre-bourgs	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Tiers lieux		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)	

En cohérence avec l'action départementale en faveur de la dynamisation des centres-bourgs, pour bénéficier d'un cumul de financement le projet devra être localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune ou justifier de solutions de mobilité adaptées le cas échéant.

Maisons de santé pluri-disciplinaires : le projet devra être localisé en zonage ARS éligible (zonage médecins en vigueur) et faire l'objet d'un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé qui sera réalisé par les professionnels de santé.

Tiers lieux: l'opportunité du projet sera évaluée au regard de l'ancrage local du projet, de l'engagement d'une communauté d'acteurs, d'une libre contribution et d'une gouvernance partagée, d'une hybridation d'activités et des revenus, d'une dynamique d'expérimentation, d'innovation et de l'animation du lieu.

A.4. MOBILITE

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Mobilité	Financement Contrat
Tout investissement en faveur des mobilités douces ou décarbonées	INVESTISSEMENT	Pacte de mobilité local conclu avec l'intercommunalité Aide définie au regard du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
			Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)

Seront priorisés les projets de rayonnement intercommunal inscrits au schéma local de mobilité (ou équivalent), s'inscrivant dans une logique de continuité d'itinéraire, ou de réseau intercommunal d'infrastructures de mobilité ou visant à favoriser la pratique des mobilités douces ou décarbonées.

B. REGLES D'ELIGIBILITE AU CONTRAT

B.1. PETITE ENFANCE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Structures collectives d'accueil petite enfance	INVESTISSEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Maison d'assistantes maternelles		

Projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Le projet devra s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Structures collectives:

- le projet devra prévoir 60% de places pour le territoire (commune ou intercommunalité) et l'application de la Prestation de Service Unique garantissant des tarifs adaptés à la situation des familles
- l'aide sectorielle en fonctionnement est cumulable avec l'aide à l'investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Maison d'assistantes maternelles:

- Dépenses éligibles: acquisition, rénovation, extension, démolition/reconstruction d'un bâtiment existant. Les travaux de rénovation énergétique devront s'inscrire dans le cadre d'un projet global de travaux lié à la création d'une nouvelle MAM. Dans ce cas, une étude thermique préalable devra être réalisée, avec une cible minimale de 30 % de réduction de consommation.
- Conditions d'éligibilité: avis du service PMI dès l'origine du projet, respect des fiches techniques PMI, validation des plans du local au stade APD par la PMI, signature de la charte qualité.

B.2. LECTURE PUBLIQUE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Evénement structurant s'inscrivant dans un réseau intercommunal	FONCTIONNEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Fonds multimédia image et son		

B.3. SPORT et CULTURE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Equipement sportif ou culturel des communes et intercommunalités	INVESTISSEMENT	jusqu'à 25% du cout de l'opération

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension).



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 6 – Règles de bonification
en investissement**
Conditionnalités sociales et environnementales

Une bonification du taux de subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les 2 critères suivants et atteignant au moins l'une des 3 cibles :

2 CRITERES OBLIGATOIRES

- **La sobriété foncière** : le projet ne devra pas consommer de foncier naturel ou agricole hors de la zone déjà urbanisée
- **Le moindre impact environnemental** : le projet ne devra pas impacter les zones naturelles telles que zone humide, espace boisé, trame verte et bleue...

3 CIBLES POUR OBTENIR LA BONIFICATION (1 minimum à atteindre)

BIODIVERSITE ET EAU : concerne la préservation et la restauration des milieux naturels et aquatiques, de la biodiversité animale et végétale y compris à travers des aménagements contribuant à l'intégration paysagère du projet et consolidant les trames vertes et bleues

Comment atteindre la cible :

- La réalisation d'un diagnostic préalable permettant d'identifier les enjeux de biodiversité du site (*éléments de cahier des charges disponibles sur demande*).
- Un rapprochement avec la collectivité compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la prise en compte de ses préconisations.
- La mise en place d'actions volontaristes en faveur de la biodiversité et de l'eau (ex : *nichoirs et abris et passages pour la faune sauvage, restauration d'un milieu naturel, restauration de la perméabilité des sols...*)

SOLIDARITE ET ENGAGEMENT CITOYEN : favoriser la cohésion sociale à travers l'implication de la population et l'expression d'une citoyenneté plurielle. De l'élaboration jusqu'à la gestion du projet, la participation citoyenne contribue à répondre à des besoins ou problématiques sociales et/ou locales.

Comment atteindre la cible :

Engagement citoyen : présenter en quoi la participation citoyenne a fait évoluer le projet initial, à travers des témoignages d'acteurs ou de citoyens, selon différents niveaux d'implication :

- Un projet d'initiative citoyenne
 - Initiative : un collectif citoyen et une collectivité en soutien / accompagnement
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : choix de l'activité / gouvernance du projet / statut / modèle économique / accompagnement – formation des porteurs de projets
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département - TAg 35
- Une démarche participative portée par la collectivité
 - Initiative publique
 - Mode d'implication graduel du citoyen : information, concertation (citoyen contributeur), coopération (citoyens partie prenante de la mise en œuvre), co décision
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED, diagnostics partagés, rencontres sur le terrain, consultation, ateliers.
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : méthode - processus développé / portage politique / à quelles étapes du projet on se situe / diversité de citoyens représentés / niveau de participation attendu / moyens mis en œuvre (animation / outils, acculturation...)
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département – BRUDED
- Une démarche d'amélioration de l'expérience usager
 - Objectif : Identifier et traiter les dysfonctionnements. Rechercher l'amélioration continue des services publics à travers une démarche portée par des élus et agents publics.

- Modalités : collecter les retours d'expérience, les avis et les suggestions des usagers pour ensuite les analyser et les traduire en actions concrètes pour améliorer les services publics et ainsi contribuer à reconstruire la confiance entre les citoyens et les acteurs publics.
- A noter que cette démarche peut être entreprise dès l'origine du projet.

Solidarité : justifier des clauses sociales d'insertion intégrées à la commande publique pour favoriser les investissements publics socialement responsables.

- L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.
 - La collectivité prévoit à chaque fois que c'est possible, une clause d'insertion dans ses marchés publics.
 - Types de marchés concernés : travaux ou services
 - Ressources : atouts clauses (insertion et économie circulaire) / facilitatrice Direction Lutte Contre les Exclusions - Département
 - Points d'attention : type de structures concernées / éligibilité des publics / respect de la contractualisation par les entreprises

BATIMENT EXEMPLAIRE : intégrant des principes innovants de construction ou de fonctionnement. Les intentions du porteur.euse de projet devront être traduites dans un argumentaire décrivant le caractère innovant du bâtiment, allant au-delà de la réglementation et apportant une solution nouvelle sur les plans technique, économique et environnemental.

Ces principes innovants peuvent concerner par exemple :

- Le recours à des matériaux biosourcés, locaux ou issus de l'économie circulaire,
- Le réemploi de matériaux de construction, éventuellement issus du bâtiment existant avant démolition,
- La conception d'un ensemble de constructions, un équipement à énergie positive et à faible empreinte environnementale, à coût économique maîtrisé,
- La gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments,
- La construction à biodiversité positive, concept d'architecture environnementaliste ayant pour ambition de favoriser une implantation de la biodiversité dans et sur le bâti,
- Le renouvellement urbain sans démolition à travers la requalification de friche bâtie,
- La mise en place de signalétique en gallo et/ou breton sur un bâtiment ou dans l'espace public.

Instruction des demandes

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonification de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

Les projets bénéficiaires de la bonification seront valorisés à travers les publications départementales afin de promouvoir leur caractère remarquable et sensibiliser d'autres porteurs.euses de projets.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 7 – Gouvernance locale

Contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
Comité de Pilotage Territorial - Règles de fonctionnement

1 -Composition :

La composition du comité de pilotage territorial est la suivante :

➤ Les élu.e.s de l'intercommunalité :

M. Pascal GUICHARD, Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE)

Mme Sylvie SARDIN, Maire du Minhic sur Rance, Vice-Présidente de la CCCE aux transitions

Mme Sophie BEZIER, Maire de Pleurtuit

Mr Michel PENHOUE, Maire de St-Lunaire

Mr Bernard LALOUX, adjoint aux finances, St Briac sur mer

➤ Les élu.e.s départementaux :

M. Nicolas PERRIN, Vice-Président en charge des Contrats départementaux de solidarité territoriale

M. Benoit SOHIER, Vice-Président du Conseil départemental, référent GEA

Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Conseillère départementale, membre du GEA,

Mme Gaëlle MESTRIES, Conseillère départementale, Vice-Présidente, membre du GEA,

M. Yann SOULABAILLE, Vice-Président et membre du GEA

&

Mme Céline ROCHE, Conseillère départementale, (élue sur le territoire communautaire)

M. Arnaud SALMON, Conseiller départemental, Maire de Dinard, Vice-Président de la CCCE au tourisme (élu sur le territoire communautaire)

➤ Les représentant.e.s de la société civile :

M. Jean SMITH, membre du CODESEN

Mme LEGUAY, membre du CODESEN

M. Bernard DUBOIS, membre du CODESEN

M Kevin LAGREZE, membre du CODESEN

2 - Modalités de désignation et représentativité des membres :

Les membres élu.e.s sont désignés par leur exécutif.

Les membres de la société civile sont désignés suite à un appel à candidature auprès des membres du conseil de développement. Les membres retenus au comité de pilotage territorial ne le sont pas en leur nom propre ou celle de leur association mais représentent les citoyens du territoire ou le domaine d'expertise pour lequel ils sont désignés.

Les membres désignés s'engagent à participer au comité de pilotage territorial sur toute la durée du contrat 2023/2028. En cas de départ/retrait pendant la durée du contrat départemental de solidarité territoriale (2023/2028), il conviendra aux membres élu.e.s du Comité de pilotage territorial de désigner un autre membre.

3 -Rôle des membres

Participation à l'élaboration du Contrat Départemental de solidarité territoriale par une consultation à chaque étape : programmation du contrat, examen annuel des demandes de subventions et de l'état d'avancement des projets.

4 - Principe de fonctionnement

Le comité de pilotage territorial est sollicité pour avis à chaque étape du contrat, la validation définitive de la programmation relevant du conseil communautaire et de la commission permanente du Conseil départemental.

Les membres du comité de pilotage territorial sont invités à une réelle participation en tant que contributeurs. Parallèlement, ils sont tenus à une règle de discrétion, de confidentialité vis-à-vis des échanges et informations présentées ou transmises. Les documents de travail remis en réunion, ou en amont de la réunion, seront des outils d'aide à la décision qui ne doivent pas être diffusés en dehors du comité de pilotage territorial.

Lors de l'examen d'un projet de demande de subvention, les membres du comité de pilotage territorial concernés par le dit-projet (élu ou association) sont invités à ne pas participer au débat dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers.

Au regard des sujets à traiter, les comités de pilotage territoriaux peuvent être amenés à se réunir pour un travail commun.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

La convention

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, ci-après désignée par *LA COMMUNAUTE* représentée par son Président, Monsieur Pascal GUICHARD,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022 et 29 septembre 2022 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4^{ème} génération » et en décidant les nouvelles modalités et validant la convention type ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude en date du 06 juillet 2023 sur le programme d'actions, résultant d'une large concertation avec les acteur.trices du territoire et contenues dans le contrat à signer avec *LE DEPARTEMENT* dans le cadre de la politique des contrats départementaux de solidarité territoriale, et dans le respect des délibérations des différents maîtres d'ouvrage responsables de ces actions et autorisant son Président à signer le présent contrat et à engager les actions relevant des domaines de compétence de l'intercommunalité ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023 approuvant le contenu du présent contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec *LA COMMUNAUTE* pour les années 2023-2028;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les contrats départementaux de territoires constituent – depuis 2006 en Ille-et-Vilaine – un outil structurant pour porter les solidarités territoriales. Chaque génération de contrats a permis de progresser dans une approche commune des enjeux d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, entre le Département, les communes, les intercommunalités et les associations locales. La proximité et l'accompagnement des projets se sont renforcés avec la création des agences départementales et d'instance de gouvernance permettant un dialogue constant et riche. Par ailleurs, la démarche prospective Ille-et-Vilaine 2035 a traduit une vision partagée d'un territoire breillien équilibré et durable. Les forums territoriaux organisés en début d'année 2022 pour faire le bilan des contrats et se projeter sur les futurs ont montré l'attachement à ce cadre partenarial inscrit dans la durée.

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a souhaité que les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 s'inscrivent dans cette continuité et ces acquis. Cette politique volontariste du Département porte également une ambition nouvelle pour renforcer les solidarités territoriales, accompagner les projets structurants qui permettent un développement équilibré et juste de l'Ille-et-Vilaine, soutenir la vie locale et la cohésion. C'est aussi le contexte d'urgence écologique et sociale que nous connaissons qui nous a amenés à proposer des orientations fortes pour agir de manière plus responsable, contre le dérèglement climatique, et en faveur de la protection de la biodiversité et de plus de justice sociale.

L'ambition du Département et sa confiance dans la co-construction du développement local avec les acteur.trices des territoires se traduit dans une enveloppe financière globale significativement augmentée et une péréquation renforcée. Pour mener à bien les projets de chaque territoire, le Département a voté une enveloppe totale de 80,3 M€, soit 8,6 M€ de plus que la précédente génération. L'application de mécanismes de garantie permet qu'aucune intercommunalité ne voit son enveloppe diminuer par rapport au précédent contrat. Elle se manifeste également dans les orientations pour l'investissement, le fonctionnement et la gouvernance qui proposent un cadre renouvelé pour l'action partenariale au service du développement, des solidarités et de la construction d'une meilleure résilience pour tous les breillien.nes. Cet appui financier est complété par une offre d'accompagnement par l'ingénierie départementale pour favoriser la réalisation des projets.

Parce que le projet politique et l'action du Département ne sauraient être mis en œuvre sans l'implication des intercommunalités et les synergies qu'elles contribuent à développer, le Département entend honorer son engagement auprès des territoires à travers le soutien de leurs projets qui participent du dynamisme départemental. Un dialogue renforcé, l'existence de règles claires, partagées et transparentes sont les marqueurs de cette 4ème génération de contractualisations et garantissent l'équité entre les territoires.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de solidarité territoriale » sur le territoire de *LA COMMUNAUTE*, ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires.

Dans ce cadre, le présent contrat formalise les engagements du *DEPARTEMENT* sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la durée de la contractualisation.

Le présent contrat est établi pour une période de six ans et encadre la programmation des opérations et actions en année civile du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les enjeux partagés avec le territoire (annexe 1), les modalités techniques (annexe 3) ainsi que les fiches-action (annexe 4) font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. A ce titre, le présent contrat est signé sous réserve de l'acceptation par les deux parties de la convention et des annexes 1 et 3. L'annexe 5 précise les règles de cumul et d'éligibilité avec les politiques sectorielles départementales et pourra être actualisée périodiquement.

Article 2 : engagements réciproques

LE DEPARTEMENT s'engage à accompagner les actions menées sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* dans la limite du territoire départemental ou, si l'action revêt un intérêt pour les habitant.es du Département, selon les modalités décrites dans le présent contrat.

LA COMMUNAUTE s'engage à respecter les modalités du présent contrat et à poursuivre autant que nécessaire la concertation avec les porteur.ses de projet, et notamment les communes.

Article 3 : bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, et sont ou seront, après concertation au sein du territoire communautaire, inscrites à la programmation du présent contrat dans le respect des modalités techniques décrites dans l'annexe 3.

Article 4 : architecture du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale »

Le contrat départemental de solidarité territoriale se présente sous une déclinaison en 2 volets, avec une phase de concertation et de co-construction en amont de la signature du contrat :

- Le volet Investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations traduisent à la fois l'expression des priorités de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* et les réponses concrètes aux enjeux partagés du territoire ;
- Le volet Fonctionnement regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces

actions constituent, en complémentarité du volet Investissement, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Pour chaque volet, une enveloppe financière spécifique est inscrite et attribuée au territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la réalisation des actions programmées au contrat. Il est précisé que seule l'adoption par la Commission permanente de chacun des dossiers issus de la programmation au titre de chaque volet vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Les partenaires conviennent que la mise en œuvre de la présente convention doit s'opérer dans le respect et en cohérence des schémas thématiques départementaux, des priorités et des règles départementales notamment celles inscrites dans les politiques sectorielles concernant le cumul de financement (annexe 5). En l'absence de règles écrites spécifiques dans le cadre des politiques sectorielles, c'est le principe de non-cumul avec les contrats départementaux de solidarité territoriale qui s'applique.

II. LES ENJEUX PARTAGES POUR LE TERRITOIRE

Article 5 : les enjeux définis en commun

A partir des éléments de diagnostic de territoire qui seront partagés, *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* retiendront de leurs échanges et analyses, qui pourront également associer les partenaires du territoire et les représentant.es de la société civile locale, les enjeux partagés suivants autour desquels s'établira la contractualisation :

- L'enjeu du parcours résidentiel : mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques) ;
- L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports ;
- L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux ;
- L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites.

Les opérations et actions du présent contrat, au titre de volet Investissement, devront permettre de s'inscrire dans les enjeux définis en commun.

III. PROGRAMME D' ACTIONS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : engagement financier du *DEPARTEMENT*

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues des enjeux partagés, l'enveloppe spécifique (volets Investissement et Fonctionnement) pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* s'élève à 1 079 068 € pour la durée totale de la contractualisation. En investissement, 10% de l'enveloppe sont strictement dédiés aux bonifications des subventions de projets répondant à des enjeux de transition écologique et de justice sociale (annexe 6). La part annuelle pour le fonctionnement s'élève au maximum à 49 500 €, dont 20% seront dédiés aux projets nouveaux.

Article 7 : Opérations du volet Investissement :

Au cours du processus d'élaboration et de suivi du contrat, les projets d'investissement feront l'objet de traitements distincts selon leur priorité et leur avancement.

Pré-programmation :

Chaque année les intentions de projets d'investissement pourront être recensés et mis à jour au sein d'une pré-programmation. Y seront listés les projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Ils ne relèvent d'aucun engagement contractuel de programmation et de réalisation. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Programmation :

Une programmation pour la période 2023-2028 des opérations d'investissement finançables dans le cadre de l'enveloppe dévolue au volet Investissement pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Y seront listés les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre.

Les montants de subvention répartis en 2023 sur les projets inscrits à la programmation ne pourront pas excéder 50% du montant de l'enveloppe du volet Investissement du contrat.

Article 8 : Actions du volet Fonctionnement

Une programmation annuelle des actions de fonctionnement, conformément aux modalités techniques décrites à l'annexe 3, sera arrêtée dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 6, chaque année entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9 : modalités de suivi et d'évaluation

LE DEPARTEMENT et *LA COMMUNAUTE* assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à mettre en place et à tenir à jour des tableaux de suivi de la

programmation. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile permettant la mise à jour des fiches-projet.

Article 10 : rôle du comité de pilotage territorial

Le comité de pilotage territorial est constitué a minima de représentant.es de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*, notamment les conseiller.ères départementaux.les et les élu.es départementaux.les référent.es du territoire.

Son rôle est de manière globale de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité. Pour cela, il devra se réunir a minima une fois par an et en tant que de besoin. Plus spécifiquement pour les volets Investissement et Fonctionnement, il proposera chaque année à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et émettra un avis (avis favorable, défavorable ou réservé). Dans ce cadre, le comité de pilotage territorial est chargé de définir le montant et/ou le taux de subvention dont pourra bénéficier chaque projet.

Il appartient à *LA COMMUNAUTE* de proposer le dispositif qui lui convient le mieux pour optimiser la concertation au-delà des seul.es représentant.es élu.es du *DEPARTEMENT* et de *LA COMMUNAUTE*. En outre, *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE* doivent décrire les modalités concrètes d'association des usager.ères et/ou de la société civile à valoir tout le temps de la mise en œuvre et du suivi du contrat.

Ce projet de gouvernance locale devra être formalisé en même temps que le programme d'actions et il sera annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 11 : rôle du groupe exécutif d'agence

Le groupe exécutif d'agence est composé d'élu.es départementaux.les représentant chaque commission thématique départementale (1, 2, 3 et 4), dont un.e élu.e référent.e chargé.e des contrats à l'échelle de l'agence départementale. Le groupe exécutif d'agence se réunira en amont de chaque comité de pilotage territorial pour le préparer. Il est également chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concerné.es et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial.

Article 12 : règles partenariales d'information

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteur.ices du territoire associé.es et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LA COMMUNAUTE* s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement desdites subventions les obligations suivantes :

- Présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...
- Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la co-association à l'organisation de l'inauguration, l'envoi d'une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

- Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités techniques prévues en annexe 3.

Article 13 : remboursement des sommes indûment versées

LE DEPARTEMENT est fondé à demander le remboursement de sommes indûment versées.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information (cf. article précédent), *LE DEPARTEMENT* pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : contrôle

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès de *LA COMMUNAUTE* ainsi que des bénéficiaires des aides départementales.

FAIT LE....., A

En quatre exemplaires originaux

POUR LE DEPARTEMENT

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

**POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CÔTE
D'EMERAUDE**

Le Président,

Pascal GUICHARD

En présence des Conseillers départementaux et des Maires du territoire.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 1 - les enjeux partagés
avec le territoire

LES ENJEUX PARTAGES AVEC LE TERRITOIRE POUR LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Les enjeux partagés traduisent la volonté conjointe de LA COMMUNAUTE et du DEPARTEMENT à construire un cadre de référence commun aux projets et actions pouvant être soutenus dans le contrat. Ces enjeux partagés constituent les priorités d'action établies pour la durée du contrat.

- **Enjeu 1 : L'enjeu du parcours résidentiel :mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques)**

Indicateurs de suivi :

Evaluation du PLH

Spécificité du logement des saisonniers

- **Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports**

Indicateurs de suivi :

L'augmentation quantitative de l'offre

L'amélioration de l'accessibilité à l'offre, par l'organisation territorialisée du service et la disponibilité de moyens de déplacement

- **Enjeu 3 : L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux**

Indicateurs de suivi :

Evaluation de la mise en œuvre du PCAET

- **Enjeu 4 : L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites**

Indicateurs de suivi :

Développement quantitatif d'une offre spécifique de logements saisonniers

Mise en place de circuits et de moyens de déplacements doux



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 2 - Les opérations et actions

PROGRAMMATION DU VOLET INVESTISSEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Tous les projets inscrits au contrat départemental de solidarité territoriale doivent revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Chaque année les projets d'investissement présentant un état d'avancement suffisamment développé pourront être proposés à l'inscription à la programmation. Y seront listés par enjeux les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre. Chaque projet devra présenter le montant de la subvention départementale proposée par le comité de pilotage dans le cadre du contrat et des indications prévisionnelles de date de démarrage, de coûts estimatifs et de partenariats financiers.

Le tableau ci-dessous présente les projets proposés à la programmation validés conjointement par LA COMMUNAUTE et LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée annuellement par le comité de pilotage territorial. En 2023, le montant total de subvention départementale sollicité devra être inférieur à 50% de l'enveloppe d'investissement allouée à LA COMMUNAUTE.

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.01 - Intitulé de l'action : Construction d'une crèche de 42 berceaux

Maître d'ouvrage : CC COTE D'EMERAUDE - Date d'engagement prévisionnelle : 2023

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
2 125 000,00 €	984 586,00 €	140 772,60 €		6,62%	984 000,00 €

THEMATIQUE CULTURE

2.02 - Intitulé de l'action : Extension/aménagement du centre culturel Jean Rochefort

Maître d'ouvrage : SAINT LUNAIRE - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
1 105 440,00 €	394 636,00 €	55 746,00 €		5,04%	648 864,00 €

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.03 - Intitulé de l'action : Construction d'un ALSH par extension restaurant scolaire

Maître d'ouvrage : SAINT BRIAC SUR MER - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
583 625,00 €	214 966,00 €	50 678,10 €		8,68%	312 350,00 €

Etat de l'enveloppe d'investissement :

Enveloppe base	703 861,20 €	Programmé	247 196,70 €	Solde enveloppe	456 664,50 €
Enveloppe Bonification	78 206,80 €	Programmé	0,00 €	Solde Bonification	78 206,80 €

Les projets au stade de l'intention ou de la réflexion, et dont l'agenda et le financement restent à préciser, ont été recensés afin, notamment, de pouvoir mobiliser l'ingénierie départementale en fonction des besoins.

Le tableau ci-dessous présente la liste indicative de ces projets identifiés par LA COMMUNAUTE avec LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée et complétée annuellement par le comité de pilotage.

- Sans objet



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 3 - Les modalités techniques

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS : VOLETS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

A. Modalités de dépôt

Toute opération d'investissement ou action de fonctionnement résultant du contrat départemental de solidarité territoriale fait l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage concerné pour instruction et passage en Commission permanente du Conseil départemental. Il est rappelé que seule l'adoption du dossier par la Commission permanente vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Pour le volet Investissement :

Les dossiers complets sont à déposer, tout au long de l'année, par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. Pour 2028, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 octobre.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage concernés :

- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- La fiche-action de l'opération dûment complétée comportant le plan de financement actualisé, conformément au modèle proposé en annexe 4 ;
- Les plans du projet ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant (déclaration préalable ou permis de construire / d'aménager) ;
- Le résultat complet de la procédure de mise en concurrence comportant le coût effectif de l'opération (tableau détaillé des marchés signés, devis ou actes d'engagement signés).

Pour le volet Fonctionnement :

Les dossiers sont à déposer par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2022 pour l'année 2023)

LE DEPARTEMENT informera *LA COMMUNAUTE* de la liste des dossiers déposés auprès du Département par les tiers du territoire.

Le Comité de pilotage territorial est chargé d'examiner l'ensemble des demandes pour délibération de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage :

- Le formulaire de demande de subvention relatif à l'action et son plan de financement prévisionnel ;
- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'action et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- Une note de présentation de l'action accompagnée d'un plan de financement.

Sont également demandés pour les associations :

- La décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale sollicitant la subvention ;

-
- Le budget actualisé de l'action de l'année n-1 si l'action est reconduite chaque année ;
 - Le rapport d'activités n-1 pour les organismes de droit privé, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1.

B. Clauses sociales

LE DEPARTEMENT met en œuvre à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses marchés publics, un dispositif visant à favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Cette démarche vise à soutenir l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale et de son partenariat avec les intercommunalités, *LE DEPARTEMENT* incite ceux-ci à engager cette même démarche sur :

- Les opérations de travaux (construction, réhabilitation, restructuration de bâtiments) supérieures à 200 000 € HT, au titre d'une clause sociale (article 38 de l'ordonnance marchés publics de 2015) ;
- Les opérations de travaux et services inférieures à 25 000 €, au titre des marchés de service d'insertion sociale avec des Ateliers et Chantiers d'Insertion présents sur les territoires.

MODALITES FINANCIERES

A. Règles relatives aux opérations du volet Investissement

▪ Prise en compte des opérations éligibles dans le cadre du volet Investissement :
Pourront être proposés à l'inscription au volet Investissement des projets structurants d'intérêt supra communal, portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, qui apportent un nouveau service ou en consolident l'offre et qui sont en cohérence avec les orientations intercommunales.

Des projets emblématiques pourront être identifiés au titre du volet Investissement. Ils concrétisent un marqueur du territoire, illustrent des enjeux forts et partagés à l'échelle du territoire et avec le Département. S'ils ne se rattachent pas directement aux priorités du Département, ces projets s'inscrivent a minima dans l'un des enjeux partagés. Ils ne présentent à ce stade pas d'indications de coût ou de financement et ne relèvent d'aucun engagement contractuel de réalisation mais sont présentés comme déterminants et prioritaires pour le territoire au cours de la période contractualisée.

Une pré-programmation sera établie chaque année à partir de projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Une programmation annuelle des opérations d'investissement finançables dans le cadre du volet Investissement est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Dès la première année, les projets ayant vocation à être inscrit à cette programmation annuelle devront présenter un état d'avancement a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise

d'œuvre auprès du Département. Les années suivantes, ils devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre auprès du Département.

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Investissement :

Pour chacune des opérations du volet Investissement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* pourra varier selon une fourchette, proposée par le comité de pilotage territorial, jusqu'à 50% du montant HT de l'opération, dans la limite de 30% de l'enveloppe affectée au territoire.

L'intervention financière globale du *DEPARTEMENT*, pour chacune des opérations d'investissement, est plafonnée à 50% de financement total, tous subventionnements départementaux confondus, hors bonifications, et dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les projets relevant des priorités départementales suivantes pourront prétendre à un financement plafonné à 50% avec un plancher de subvention fixé à 10 000€ :

- Social : tout bâtiment permettant d'accueillir un service à caractère social (par exemple : structure petite enfance, espace social commun, création et aménagements d'espaces adaptés aux enfants en situation de handicap dans les structures et aires de loisirs, maisons d'assistantes maternelles¹, matériel de structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire) ;
- Accès aux services : tout équipement permettant de développer/conforter l'offre de services du territoire ;
- Mobilités durables : projets d'intérêt supra communal. L'articulation entre le financement de ces projets par les contrats départementaux de solidarité territoriale ou dans le cadre des pactes de mobilité sera précisée ultérieurement ;
- Environnement : acquisition foncière et aménagements paysagers d'espaces naturels en vue d'une ouverture au public (hors espaces sous labellisation, hors retenues d'eau) ; tourisme durable : projets touristiques dans un cadre naturel respecté ;
- Habitat social : construction ou rénovation de logements communaux ou sociaux (hors rénovation énergétique), hébergement d'urgence, habitat inclusif ;
- Transition énergétique : rénovation énergétique d'équipements publics structurants (une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation).

Tout autre projet ne relevant pas des priorités départementales pourra prétendre à un financement plafonné à 25% avec un plancher de subvention fixé à 3 000€.

Au-delà de 500 000€ de subvention départementale, un conventionnement sera établi afin de définir un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité (par exemple : tarification spécifique, créneaux pour les scolaires ou publics prioritaires...)

Par ailleurs, pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative ou privée, l'intervention financière du *DEPARTEMENT* est calculée sur le montant TTC, si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. De plus, elle est subordonnée à une participation d'une commune et/ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale minimale de 20% minimum du montant de la subvention du *DEPARTEMENT*.

¹ Sous initiative publique ou associative, pour répondre aux carences locales

Une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Investissement :

La période de programmation des crédits du volet d'investissement s'étend de 2023 à 2025. La période d'engagement effectif des subventions allouées aux projets par la Commission permanente du *DEPARTEMENT* s'étend jusqu'au 31 décembre 2028. Afin d'étaler les engagements sur l'ensemble des six années, *LA COMMUNAUTE* veillera à ne pas dépasser 50% de l'enveloppe d'investissement au titre de la programmation annuelle du volet investissement pour l'année 2023.

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Bonification des aides en investissement :

Une bonification de la subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les critères qui auront été définis et présentés dans le référentiel en annexe 6. Chaque contrat dispose de 10% du montant de son enveloppe d'investissement affecté à ces bonifications. Tout reliquat de crédits non attribué ne pourra être réaffecté à un autre usage.

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet à minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteurs.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

▪ Règles spécifiques :

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

Pour autant, afin de démultiplier l'intervention départementale sur certains champs stratégiques en prolongement des compétences départementales, les exceptions autorisées seront décrites à travers des règles de cumul et d'éligibilité définies dans le cadre des politiques sectorielles lors du vote de ces dernières au Budget Primitif. L'ensemble de ces exceptions seront retranscrites dans une mise à jour de la fiche descriptive relative aux projets d'investissement.

▪ Ajustement des subventions :

Si au moment du dépôt de dossier, le montant de l'opération est inférieur au coût prévisionnel programmé, la subvention sera calculée au prorata du taux d'intervention indiqué sauf avis contraire de *LA COMMUNAUTE*. Le montant de la subvention non attribuée pourra être réaffecté sur une autre opération de la programmation non encore engagée, dans le respect des règles de la présente convention et sur avis du Comité de pilotage territorial conformément aux modalités décrites à l'article 10 de la convention.

Si à l'inverse, et à l'issue du résultat de la procédure de mise en concurrence, le montant de l'opération s'avère supérieur au coût prévisionnel indiqué, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer un abondement de la subvention, dans le respect des règles de la présente convention.

Par conséquent, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer au *DEPARTEMENT* une modification du taux et de l'assiette d'une opération programmée avant passage en Commission permanente en respectant l'esprit de la programmation et en indiquant les conséquences financières.

▪ Règles générales de versement des subventions du volet Investissement :

Les opérations inscrites au titre du volet Investissement feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès des services du *DEPARTEMENT* conformément aux modalités décrites dans la présente annexe.

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera :

- soit au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente ;
- soit dans le respect du montant de subvention initial si celui-ci a été défini de manière forfaitaire. Dans ce cas, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis ci-dessus.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

-
- au respect des obligations en matière de communication dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

▪ Règles spécifiques de versement des subventions du volet Investissement :

Pour les projets relevant des règles de versement spécifiques liées au logement social, le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du *DEPARTEMENT* en parallèle de la demande d'agrément. Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, le versement de la subvention sera effectué en une fois sur la base des justificatifs suivants :

- ordre de service de démarrage des travaux ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Investissement :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque. *LE DEPARTEMENT* enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération avec copie à *LA COMMUNAUTE*, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au *DEPARTEMENT*.

Toute opération programmée non déposée avant le 15 octobre 2028 en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2028 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2023-2028.

B. Règles relatives aux actions du volet Fonctionnement

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Fonctionnement :

Les actions financées devront relever de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : manifestation à caractère ponctuel, fonctionnement général de structure, fonctionnement avec emploi, acquisition d'ouvrages numériques.

Pour les actions du volet Fonctionnement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* est plafonné à 50% du coût prévisionnel de l'action dans la limite de 80% de subventions publiques, hors associations.

Pour chacune des actions de fonctionnement déposées, le plancher de la subvention du *DEPARTEMENT* est fixé à 1 000 € pour tout type de tiers.

Concernant l'aide au bénéfice de tiers privés, les projets proposés à la programmation devront identifier la part de la masse salariale consacrée à l'action. La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Les années suivantes, les financements pluriannuels prévus s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec les tiers concernés.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative, une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Les frais de personnels des tiers publics sont exclus du dispositif.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Fonctionnement :

A partir de l'année 2023, le Comité de pilotage territorial proposera à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation annuelle établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et motivées (avis favorable, défavorable ou réservé).

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation ;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Règles spécifiques du volet Fonctionnement :

Afin de permettre le financement d'actions nouvelles le Comité de pilotage territorial disposera d'une opportunité de renouvellement d'une partie des actions, à hauteur d'au moins 20% de l'enveloppe annuelle. En l'absence de nouvelles propositions retenues, cette part de 20% consacrée aux actions nouvelles ne pourra pas être affectée à un autre usage.

A compter de 2023, une action ayant reçu une subvention par *LE DEPARTEMENT* en année N-1, sera qualifiée de récurrente si une nouvelle subvention est sollicitée en année N. Dès lors qu'une subvention est accordée par *LE DEPARTEMENT* à une action récurrente, un co-financement par le bloc local (commune, établissement public et/ou *LA COMMUNAUTE*) sera demandé à hauteur de 20% minimum de la subvention du *DEPARTEMENT*. Cette règle spécifique s'applique également aux actions faisant l'objet d'un engagement pluriannuel.

Aucun co-financement du bloc local (commune, syndicat et/ou *LA COMMUNAUTE*) n'est en revanche exigé sur des actions nouvelles.

Par ailleurs, tout reliquat de crédits non attribué de l'année N pourra au besoin être affecté à un projet hors programmation présenté dans le cours de l'année. En revanche, tout reliquat de crédits non versé de l'année N ne pourra être réaffecté à un autre usage.

▪ Règles de versement des subventions du volet Fonctionnement :

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Pour les aides **aux tiers publics** la subvention sera versée sur :

- justificatifs de réalisation de l'action certifiés par le comptable public ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil

départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Concernant les aides **aux tiers privés**, deux cas sont possibles :

- Si la subvention est inférieure à 23 000 € le versement se fera au respect des obligations en matière de communication et sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente selon les cas :
 - manifestation à caractère ponctuel : sur service fait avec justificatifs (factures acquittées d'achats, services extérieurs, prestations...);
 - fonctionnement général de structure : compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n (n-1 le cas échéant) ;
 - fonctionnement avec emploi : factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel ...), compte de bilan et compte de résultat ;
 - acquisition d'ouvrages numériques: factures acquittées d'achats.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €, les règles de versement se font selon les modalités décrites dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et *LE DEPARTEMENT*.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Fonctionnement :

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 4 - les fiches-action

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action :

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION :

2.01- CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 42 BERCEAUX

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Nom et fonction du Responsable politique : Pascal GUICHARD- Président

Nom et fonction du Responsable technique : Denis GERVASONI - DGS

LOCALISATION DE L'ACTION

Commune de Dinard – quartier SAINT-ALEXANDRE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Comme prévu dans le cadre du projet de territoire voté en juillet 2021 par le conseil communautaire, la CCCE a engagé le projet de construction d'une crèche de 42 berceaux sur la commune de Dinard.

Le bâtiment prévu de plain-pied intègre des prescriptions environnementales fortes avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, des matériaux biosourcés....., sachant que la communauté de communes est déjà engagée dans le label « écolo crèche » ce qui concerne l'investissement mais aussi le fonctionnement des crèches communautaires.

Les éléments techniques principaux :

- Surface utile : 572 m2
- Surface totale : 692 m2
- Bâtiment conforme RT 2012
- Panneaux photovoltaïques sur le toit
- Matériaux biosourcés
- Façade ossature bois
- Aménagement de la cuisine
- Végétalisation couverture
- Aménagement intérieur :
 - 3 espaces distincts pour l'accueil des enfants avec dortoirs + espace de change
 - 1 salle partagée
 - Locaux du personnel (vestiaires + salle de pause)
 - Une cuisine pouvant permettre une préparation sur site si choix futur
 - Espaces extérieurs pour les enfants
 - Bureau de la directrice

PARTENARIATS		
<i>Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication</i>		
<i>Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant</i>		
CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION		
▪ Vote APD conseil communautaire : 26 janvier 2023 ▪ Lancement consultation des entreprises : 23 mai 2023 ▪ Attribution des marchés : 25 juillet 2023 ▪ Démarrage des travaux : septembre 2023 ▪ Ouverture crèche : janvier 2025		
PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)		
Dépenses :	2 125 000 € HT	
- Travaux :	1 960 000 € HT	(estimation APD)
- Autres :	165 000 €	(maitre oeuvre, SPS.....)
Recettes prévisionnelles :	1 140 414 €	
Département 35 :	156 414 €	
Etat – DSIL :	150 000 €	
CAF :	532 000 €	
REGION :	302 000 €	

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.02- EXTENSION ET AMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-LUNAIRE

Responsable politique : M. Michel PENHOUEÏT, Maire

Responsable technique M. Etienne RENAULT, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Centre culturel Jean Rochefort -75 boulevard des Cap Horniers -35800 Saint-Lunaire

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le Centre Culturel Jean Rochefort est un lieu intergénérationnel, rassemblant la population, permanente et ponctuelle, de Saint-Lunaire autour de moments festifs, de temps de pratique et d'échanges culturels au sens large et dans une logique de "perma-Culture" : durable et diversifiée.

À travers sa programmation et ses ressources – notamment le livre et le cinéma – le Centre Culturel Jean Rochefort entend offrir aux personnes de tous âges un repère dans la ville pour convivial, expérimenter, découvrir, transmettre, se ressourcer ou s'évader en fonction de leur énergie et de leurs appétences du moment.

Le CCJR s'attache particulièrement à lutter contre l'isolement des personnes, quel que soit leur âge. Enfin il propose, via la pratique culturelle, des opportunités de réflexion et d'action sur la question environnementale.

Objectifs du projet d'agrandissement, réaménagement :

1. Créer du lien entre les unités de l'équipement :

Créer une unité permettant un lien fort entre les 3 lieux (salles d'exposition, salle de spectacle, médiathèque) grâce à une entrée commune.

Proposer une identité remarquable du centre culturel Jean Rochefort.

- 2- Améliorer la lisibilité, la fluidité de l'équipement

Offrir une meilleure visibilité depuis l'extérieur (depuis le Boulevard de la Plage/ Boulevard du Cap-Hornier).

Faciliter l'accueil et le flux des usagers.

Intégrer les espaces de travail des salariés dans un espace commun et facilement identifiable par les usagers.

Permettre l'organisation d'activités différentes au même moment (animations, accueil du public, coin lecture). Les espaces doivent être conçus de façon à permettre des adaptations selon les besoins. Traiter l'aménagement des espaces et l'acoustique en conséquence.

3- Créer et/ou réaménager des espaces pour les activités suivantes :

Augmenter la surface dédiée à la médiathèque pour les collections et pour permettre de créer des espaces chaleureux (cocoon).

Espace de Coworking

Espace modulable favorisant la mixité des usages : organisation d'animations, tenue d'expositions, accueil de groupes (40 personnes), convivialité, réception...utilisable pour les activités de la médiathèque, de la salle de spectacle.

Prévoir 2 ou 3 bureaux individuels en rez-de-chaussée et un petit espace de réunion attenant pour l'équipe du Centre Culturel.

Prévoir une salle de réunion avec un accès indépendant (capacité d'environ 30 personnes).

Prévoir des espaces de stockage suffisants en tenant compte des activités de l'équipement.

Prévoir un aménagement coin cuisine "a minima" pour, à terme, proposer des ateliers pédagogiques et/ou thérapeutiques.

Création d'un espace « tisanerie/boisson »

4- Mettre en valeur les espaces extérieurs :

Valoriser l'entrée du centre culturel

La partie de cour non bâtie sera retravaillée en jardin/patio, avec une exigence environnementale et esthétique de qualité (espace calme, repos, lecture)

Valoriser l'entrée du centre culturel.

Moyens humains : Actuellement, le Centre Culturel fonctionne avec 1,5 ETP et l'appui d'une cinquantaine de bénévoles (cinéma et médiathèque). L'objectif est de recruter un agent supplémentaire à plein temps pour des missions d'animations, de médiation culturelle, d'accueil du public...

Pilotage et gouvernance : Cet équipement communal est géré en régie municipale avec l'appui des associations et acteurs locaux afin de le dynamiser au mieux et apporter de la synergie localement.

Le conseil municipal valide les orientations proposées par la commission culture animation et le comité technique. Comité créé spécifiquement pour mener à bien le projet et le suivre au quotidien.

Stratégie local / projet de territoire : Saint-Lunaire se trouve intégré à un territoire riche en équipements et initiatives culturels déjà bien implantés, avec une longue expérience, notamment autour des événements d'ampleur.

Bien que la culture ne soit pas une compétence communautaire, un réseau des médiathèques est en construction. Une carte communautaire au tarif de 20 € a été adoptée en septembre 2018. Les médiathèques de la CCCE ont fusionné leurs bases informatiques en novembre 2020. Les médiathèques de Dinard, la Richardais, Pleurtuit, le Minihic sur Rance, Saint-Lunaire, Saint-Briac et Beaussais sur Mer ont ainsi un portail et un catalogue commun. Dans le cadre du schéma départemental de lecture publique, une convention a été signée entre le département et la CCCE. Cette convention qui précise les objectifs sur six ans, est en voie de renouvellement.

Parmi les compétences de la CCCE, figurent celle de la petite enfance, du tourisme, de la transition énergétique qui trouvent un écho direct avec le Centre Culturel Jean Rochefort. Pour preuve, les nombreuses conférences sur la biodiversité ou la transition énergétique ont lieu dans la salle de spectacle. La médiathèque accueille le relais Petite Enfance pour des animations ponctuelles et enfin le tourisme est une composante importante de la vie lunairienne et, plus directement, de l'activité du Centre Culturel (pic de fréquentation pendant les vacances, et augmentation de l'offre d'activités à ces périodes).

Le Centre Culturel se doit de trouver sa place à l'échelle intercommunale en complémentarité avec l'existant et entend développer les partenariats que ce soit avec les communes voisines, la communauté de communes ou encore les associations locales.

PARTENARIATS

-Les associations de Saint Lunaire qui investissent les lieux pour proposer des animations, des projections, des conférences, des expositions (Bien Vivre à Saint Lunaire, les Amis de Saint Lunaire, associations de parents d'élèves...)

-Les acteurs locaux à l'échelle intercommunale : l'Université de Tous les Savoirs (conférences et cours chaque semaine), le ciné-club les Montreurs d'Ombres de Saint Briac (projection cinéma), Cœur Emeraude (conférences et réunions), le Festival du film britannique...

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

-Eté 2022 : étude de définition / faisabilité
 -Octobre 2022 à juillet 2022 : études pré-opérationnelles / maîtrise d'oeuvre date : RAO
 -1er décembre 2023 : démarrage travaux / phasage tranches date :
 -1er décembre 2024 fin travaux
 -1er janvier 2025 : mise en service

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses : 1 105 440.00 €
 Maîtrise d'œuvre/études : 87 440.00 €
 Travaux : 1 018 000.00 €

Recettes : 1 105 440.00 €
 DSIL : 331 632.00 € (30.00%)
 DRAC Bretagne : 317 232.00 € (28.70%)
 Département : 61 940.00 € (5.60%) - contrat de territoire
 Autofinancement 2023 : 244 636.00 € (21.23%)
 Emprunt : 150 000.00 € (13.50%)

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.03 : Agrandissement du Bâtiment ALSH

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Saint-Briac sur mer

Responsable politique : Philippe FOURNEYRON, Maire

Responsable technique : Laure THOMAS, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Saint-Briac

DESCRIPTION DE L'ACTION

Diagnostic et étude du besoin :

Les différentes commission enfance ont permis de faire un point sur les besoins, de préciser les attentes, le projet et d'en délimiter davantage les enjeux.

Les locaux de l'ALSH se trouvent actuellement dans l'école public « Les Caps Horniers »

A la rentrée 2021 une nouvelle classe a ouvert ce qui mobilise la salle de garderie et donc une certaine organisation doit être effectuée pour mettre en place le périscolaire chaque jour.

A la rentrée 2022, de nouveau une salle de classe a ouvert ; l'adaptation des bâtiments devient compliquée. La salle de périscolaire/garderie étant supprimé, un agrandissement est donc indispensable pour accueillir ce service.

L'agrandissement serait effectué sur la parcelle, AR 132, appartenant à la commune et, où est situé sur le restaurant scolaire. Cette parcelle est au droit de l'école public.

Le Projet :

En septembre 2022, les temps périscolaires ont été transformées en ALSH.

Le projet serait la création d'un bâtiment ALSH, qui permettrait d'accueillir les enfants.

En effet, le projet est de construire un bâtiment modulable de 158m² pouvant accueillir 3 salles d'un total de 141m² et d'un vestiaire pour le personnel de 17m².

Actuellement, les enfants présents sur les temps de garderie et périscolaire sont au nombre de 70 et tend à évoluer avec les ouvertures de classe.

PARTENARIATS

Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication

Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Consultation :15 mai au 14 juillet 2023

ACT : 17 juillet au 15 septembre 2023

Négociation des Marchés :4 au 29 septembre 2023

Préparation Chantier : 2 au 27 octobre 2023

Démarrage des travaux : Novembre 2023

Hors d'eau/Hors d'air : Mars 2024

Réception (hors peintures, plomberies et extérieurs) : septembre 2024

Mise en service : décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)

<u>Dépenses :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Maîtrise d'œuvre	50 000.00 €
Etudes complémentaires/frais annexes	23 625.00 €
Travaux	510 000.00 €

<u>Recettes prévisionnelles :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Département (Aide CDST)	56 309.00 €
Etat	112 350.00 €
DSIL	100 000.00 €
Autres aides non publique	100 000.00 €
Maitre d'ouvrage Fonds propres	214 966.00 €



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 5 – Règles de cumul et d'éligibilité

Entre politiques sectorielles et contractuelles

Les modalités décrites dans cette annexe visent à préciser le règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale sur les conditions d'éligibilité des projets (pour solliciter l'inscription au volet investissement ou fonctionnement) et sur les règles de cumul de subventions entre les politiques sectorielles et le contrat.

A. REGLES DE CUMUL DE FINANCEMENT

A.1. HABITAT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Habitat	Financement Contrat
a. Logement locatif social	INVESTISSEMENT	Aide forfaitaire selon caractéristiques du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
b. Réhabilitation logement social		Appel à projet Réhabilitation Aide définie au regard du projet	
c. Logement social en centre-bourg		Appel à dossier centre-bourgs Aide définie au regard du projet	
d. Etudes (OPAH, PLH, etc...)		Aide définie au regard du projet	
e. Autres projets logements		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% du coût de l'opération (hors bonification)	

Logement social conventionné (a à c):

En neuf : uniquement en densification, reconstruction, requalification de friche. Inéligible en extension urbaine.

En réhabilitation : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex: confort thermique lié à la surchauffe estivale)

- Gain de 2 étiquettes énergétiques minimum
- Financement bonifié si atteinte d'une étiquette A ou B

Habitat inclusif (e) : engagement du maître d'ouvrage à monter un projet de vie sociale ; possibilité pour les bailleurs d'activer les marges locales. En complément, une aide à la vie partagée (fonctionnement) pourra être sollicitée auprès de la Direction Autonomie, selon le projet de vie sociale.

Versement des aides (cf règlement en annexe 3) :

- spécifique pour le logement social
- générique pour le logement communal

Logement non conventionné (e):

Logement communal : si localisé en cœur de bourg.

Logement temporaire ou réversible : pas d'exigence de localisation.

Logement d'urgence (e): une recherche de mutualisation à l'échelle supra communale sera encouragée (conventionnement non obligatoire)

A.2. SPORT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Sport	Financement Contrat
a. Equipement sportif des collèges	INVESTISSEMENT	30% modulé de la dépense subventionnable (plafonnée par équipement)	jusqu'à 25% du cout de l'opération
		Cumul jusqu'à 25% (hors bonification)	
b. Manifestation sportive de haut niveau	FONCTIONNEMENT	Règles du dispositif de soutien au haut niveau	jusqu'à 50% du cout de l'opération

a. Equipement sportif des collèges

Concerne uniquement les équipements à utilisation du public collégien.

Plafonds de dépenses subventionnables :
 Construction en 1er équipement d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1 300 000 € HT
 Extension ou rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine existant-e : 762 245€ HT
 Plateau d'EPS : 76 225 € HT
 Piste d'athlétisme : 609 796 € HT

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension)

Le financement départemental repose sur un conventionnement entre le Département et la commune / l'intercommunalité et le collège définissant notamment un tarif préférentiel auquel le propriétaire s'engage à facturer au collège utilisateur.

A.3. ACCES AUX SERVICES

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Accès aux services	Financement Contrat
Maison de santé pluridisciplinaire	INVESTISSEMENT	Appel à dossier centre-bourgs	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Tiers lieux		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)	

En cohérence avec l'action départementale en faveur de la dynamisation des centres-bourgs, pour bénéficier d'un cumul de financement le projet devra être localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune ou justifier de solutions de mobilité adaptées le cas échéant.

Maisons de santé pluri-disciplinaires : le projet devra être localisé en zonage ARS éligible (zonage médecins en vigueur) et faire l'objet d'un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé qui sera réalisé par les professionnels de santé.

Tiers lieux: l'opportunité du projet sera évaluée au regard de l'ancrage local du projet, de l'engagement d'une communauté d'acteurs, d'une libre contribution et d'une gouvernance partagée, d'une hybridation d'activités et des revenus, d'une dynamique d'expérimentation, d'innovation et de l'animation du lieu.

A.4. MOBILITE

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Mobilité	Financement Contrat
Tout investissement en faveur des mobilités douces ou décarbonées	INVESTISSEMENT	Pacte de mobilité local conclu avec l'intercommunalité Aide définie au regard du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
			Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)

Seront priorisés les projets de rayonnement intercommunal inscrits au schéma local de mobilité (ou équivalent), s'inscrivant dans une logique de continuité d'itinéraire, ou de réseau intercommunal d'infrastructures de mobilité ou visant à favoriser la pratique des mobilités douces ou décarbonées.

B. REGLES D'ELIGIBILITE AU CONTRAT

B.1. PETITE ENFANCE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Structures collectives d'accueil petite enfance	INVESTISSEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Maison d'assistantes maternelles		

Projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Le projet devra s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Structures collectives:

- le projet devra prévoir 60% de places pour le territoire (commune ou intercommunalité) et l'application de la Prestation de Service Unique garantissant des tarifs adaptés à la situation des familles
- l'aide sectorielle en fonctionnement est cumulable avec l'aide à l'investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Maison d'assistantes maternelles:

- Dépenses éligibles: acquisition, rénovation, extension, démolition/reconstruction d'un bâtiment existant. Les travaux de rénovation énergétique devront s'inscrire dans le cadre d'un projet global de travaux lié à la création d'une nouvelle MAM. Dans ce cas, une étude thermique préalable devra être réalisée, avec une cible minimale de 30 % de réduction de consommation.
- Conditions d'éligibilité: avis du service PMI dès l'origine du projet, respect des fiches techniques PMI, validation des plans du local au stade APD par la PMI, signature de la charte qualité.

B.2. LECTURE PUBLIQUE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Evénement structurant s'inscrivant dans un réseau intercommunal	FONCTIONNEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Fonds multimédia image et son		

B.3. SPORT et CULTURE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Equipement sportif ou culturel des communes et intercommunalités	INVESTISSEMENT	jusqu'à 25% du cout de l'opération

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension).



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 6 – Règles de bonification
en investissement**
Conditionnalités sociales et environnementales

Une bonification du taux de subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les 2 critères suivants et atteignant au moins l'une des 3 cibles :

2 CRITERES OBLIGATOIRES

- **La sobriété foncière** : le projet ne devra pas consommer de foncier naturel ou agricole hors de la zone déjà urbanisée
- **Le moindre impact environnemental** : le projet ne devra pas impacter les zones naturelles telles que zone humide, espace boisé, trame verte et bleue...

3 CIBLES POUR OBTENIR LA BONIFICATION (1 minimum à atteindre)

BIODIVERSITE ET EAU : concerne la préservation et la restauration des milieux naturels et aquatiques, de la biodiversité animale et végétale y compris à travers des aménagements contribuant à l'intégration paysagère du projet et consolidant les trames vertes et bleues

Comment atteindre la cible :

- La réalisation d'un diagnostic préalable permettant d'identifier les enjeux de biodiversité du site (*éléments de cahier des charges disponibles sur demande*).
- Un rapprochement avec la collectivité compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la prise en compte de ses préconisations.
- La mise en place d'actions volontaristes en faveur de la biodiversité et de l'eau (*ex : nichoirs et abris et passages pour la faune sauvage, restauration d'un milieu naturel, restauration de la perméabilité des sols...*)

SOLIDARITE ET ENGAGEMENT CITOYEN : favoriser la cohésion sociale à travers l'implication de la population et l'expression d'une citoyenneté plurielle. De l'élaboration jusqu'à la gestion du projet, la participation citoyenne contribue à répondre à des besoins ou problématiques sociales et/ou locales.

Comment atteindre la cible :

Engagement citoyen : présenter en quoi la participation citoyenne a fait évoluer le projet initial, à travers des témoignages d'acteurs ou de citoyens, selon différents niveaux d'implication :

- Un projet d'initiative citoyenne
 - Initiative : un collectif citoyen et une collectivité en soutien / accompagnement
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : choix de l'activité / gouvernance du projet / statut / modèle économique / accompagnement – formation des porteurs de projets
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département - TAg 35
- Une démarche participative portée par la collectivité
 - Initiative publique
 - Mode d'implication graduel du citoyen : information, concertation (citoyen contributeur), coopération (citoyens partie prenante de la mise en œuvre), co décision
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED, diagnostics partagés, rencontres sur le terrain, consultation, ateliers.
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : méthode - processus développé / portage politique / à quelles étapes du projet on se situe / diversité de citoyens représentés / niveau de participation attendu / moyens mis en œuvre (animation / outils, acculturation...)
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département – BRUDED
- Une démarche d'amélioration de l'expérience usager
 - Objectif : Identifier et traiter les dysfonctionnements. Rechercher l'amélioration continue des services publics à travers une démarche portée par des élus et agents publics.

- Modalités : collecter les retours d'expérience, les avis et les suggestions des usagers pour ensuite les analyser et les traduire en actions concrètes pour améliorer les services publics et ainsi contribuer à reconstruire la confiance entre les citoyens et les acteurs publics.
- A noter que cette démarche peut être entreprise dès l'origine du projet.

Solidarité : justifier des clauses sociales d'insertion intégrées à la commande publique pour favoriser les investissements publics socialement responsables.

- L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.
 - La collectivité prévoit à chaque fois que c'est possible, une clause d'insertion dans ses marchés publics.
 - Types de marchés concernés : travaux ou services
 - Ressources : atouts clauses (insertion et économie circulaire) / facilitatrice Direction Lutte Contre les Exclusions - Département
 - Points d'attention : type de structures concernées / éligibilité des publics / respect de la contractualisation par les entreprises

BATIMENT EXEMPLAIRE : intégrant des principes innovants de construction ou de fonctionnement. Les intentions du porteur.euse de projet devront être traduites dans un argumentaire décrivant le caractère innovant du bâtiment, allant au-delà de la réglementation et apportant une solution nouvelle sur les plans technique, économique et environnemental.

Ces principes innovants peuvent concerner par exemple :

- Le recours à des matériaux biosourcés, locaux ou issus de l'économie circulaire,
- Le réemploi de matériaux de construction, éventuellement issus du bâtiment existant avant démolition,
- La conception d'un ensemble de constructions, un équipement à énergie positive et à faible empreinte environnementale, à coût économique maîtrisé,
- La gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments,
- La construction à biodiversité positive, concept d'architecture environnementaliste ayant pour ambition de favoriser une implantation de la biodiversité dans et sur le bâti,
- Le renouvellement urbain sans démolition à travers la requalification de friche bâtie,
- La mise en place de signalétique en gallo et/ou breton sur un bâtiment ou dans l'espace public.

Instruction des demandes

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonification de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

Les projets bénéficiaires de la bonification seront valorisés à travers les publications départementales afin de promouvoir leur caractère remarquable et sensibiliser d'autres porteurs.euses de projets.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 7 – Gouvernance locale

Contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
Comité de Pilotage Territorial - Règles de fonctionnement

1 -Composition :

La composition du comité de pilotage territorial est la suivante :

➤ Les élu.e.s de l'intercommunalité :

M. Pascal GUICHARD, Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE)

Mme Sylvie SARDIN, Maire du Minhic sur Rance, Vice-Présidente de la CCCE aux transitions

Mme Sophie BEZIER, Maire de Pleurtuit

Mr Michel PENHOUE, Maire de St-Lunaire

Mr Bernard LALOUX, adjoint aux finances, St Briac sur mer

➤ Les élu.e.s départementaux :

M. Nicolas PERRIN, Vice-Président en charge des Contrats départementaux de solidarité territoriale

M. Benoit SOHIER, Vice-Président du Conseil départemental, référent GEA

Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Conseillère départementale, membre du GEA,

Mme Gaëlle MESTRIES, Conseillère départementale, Vice-Présidente, membre du GEA,

M. Yann SOULABAILLE, Vice-Président et membre du GEA

&

Mme Céline ROCHE, Conseillère départementale, (élue sur le territoire communautaire)

M. Arnaud SALMON, Conseiller départemental, Maire de Dinard, Vice-Président de la CCCE au tourisme (élu sur le territoire communautaire)

➤ Les représentant.e.s de la société civile :

M. Jean SMITH, membre du CODESEN

Mme LEGUAY, membre du CODESEN

M. Bernard DUBOIS, membre du CODESEN

M Kevin LAGREZE, membre du CODESEN

2 - Modalités de désignation et représentativité des membres :

Les membres élu.e.s sont désignés par leur exécutif.

Les membres de la société civile sont désignés suite à un appel à candidature auprès des membres du conseil de développement. Les membres retenus au comité de pilotage territorial ne le sont pas en leur nom propre ou celle de leur association mais représentent les citoyens du territoire ou le domaine d'expertise pour lequel ils sont désignés.

Les membres désignés s'engagent à participer au comité de pilotage territorial sur toute la durée du contrat 2023/2028. En cas de départ/retrait pendant la durée du contrat départemental de solidarité territoriale (2023/2028), il conviendra aux membres élu.e.s du Comité de pilotage territorial de désigner un autre membre.

3 -Rôle des membres

Participation à l'élaboration du Contrat Départemental de solidarité territoriale par une consultation à chaque étape : programmation du contrat, examen annuel des demandes de subventions et de l'état d'avancement des projets.

4 - Principe de fonctionnement

Le comité de pilotage territorial est sollicité pour avis à chaque étape du contrat, la validation définitive de la programmation relevant du conseil communautaire et de la commission permanente du Conseil départemental.

Les membres du comité de pilotage territorial sont invités à une réelle participation en tant que contributeurs. Parallèlement, ils sont tenus à une règle de discrétion, de confidentialité vis-à-vis des échanges et informations présentées ou transmises. Les documents de travail remis en réunion, ou en amont de la réunion, seront des outils d'aide à la décision qui ne doivent pas être diffusés en dehors du comité de pilotage territorial.

Lors de l'examen d'un projet de demande de subvention, les membres du comité de pilotage territorial concernés par le dit-projet (élu ou association) sont invités à ne pas participer au débat dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers.

Au regard des sujets à traiter, les comités de pilotage territoriaux peuvent être amenés à se réunir pour un travail commun.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

La convention

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, ci-après désignée par *LA COMMUNAUTE* représentée par son Président, Monsieur Pascal GUICHARD,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022 et 29 septembre 2022 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4^{ème} génération » et en décidant les nouvelles modalités et validant la convention type ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude en date du 06 juillet 2023 sur le programme d'actions, résultant d'une large concertation avec les acteur.trices du territoire et contenues dans le contrat à signer avec *LE DEPARTEMENT* dans le cadre de la politique des contrats départementaux de solidarité territoriale, et dans le respect des délibérations des différents maîtres d'ouvrage responsables de ces actions et autorisant son Président à signer le présent contrat et à engager les actions relevant des domaines de compétence de l'intercommunalité ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023 approuvant le contenu du présent contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec *LA COMMUNAUTE* pour les années 2023-2028;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les contrats départementaux de territoires constituent – depuis 2006 en Ille-et-Vilaine – un outil structurant pour porter les solidarités territoriales. Chaque génération de contrats a permis de progresser dans une approche commune des enjeux d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, entre le Département, les communes, les intercommunalités et les associations locales. La proximité et l'accompagnement des projets se sont renforcés avec la création des agences départementales et d'instance de gouvernance permettant un dialogue constant et riche. Par ailleurs, la démarche prospective Ille-et-Vilaine 2035 a traduit une vision partagée d'un territoire breillien équilibré et durable. Les forums territoriaux organisés en début d'année 2022 pour faire le bilan des contrats et se projeter sur les futurs ont montré l'attachement à ce cadre partenarial inscrit dans la durée.

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a souhaité que les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 s'inscrivent dans cette continuité et ces acquis. Cette politique volontariste du Département porte également une ambition nouvelle pour renforcer les solidarités territoriales, accompagner les projets structurants qui permettent un développement équilibré et juste de l'Ille-et-Vilaine, soutenir la vie locale et la cohésion. C'est aussi le contexte d'urgence écologique et sociale que nous connaissons qui nous a amenés à proposer des orientations fortes pour agir de manière plus responsable, contre le dérèglement climatique, et en faveur de la protection de la biodiversité et de plus de justice sociale.

L'ambition du Département et sa confiance dans la co-construction du développement local avec les acteur.trices des territoires se traduit dans une enveloppe financière globale significativement augmentée et une péréquation renforcée. Pour mener à bien les projets de chaque territoire, le Département a voté une enveloppe totale de 80,3 M€, soit 8,6 M€ de plus que la précédente génération. L'application de mécanismes de garantie permet qu'aucune intercommunalité ne voit son enveloppe diminuer par rapport au précédent contrat. Elle se manifeste également dans les orientations pour l'investissement, le fonctionnement et la gouvernance qui proposent un cadre renouvelé pour l'action partenariale au service du développement, des solidarités et de la construction d'une meilleure résilience pour tous les breillien.nes. Cet appui financier est complété par une offre d'accompagnement par l'ingénierie départementale pour favoriser la réalisation des projets.

Parce que le projet politique et l'action du Département ne sauraient être mis en œuvre sans l'implication des intercommunalités et les synergies qu'elles contribuent à développer, le Département entend honorer son engagement auprès des territoires à travers le soutien de leurs projets qui participent du dynamisme départemental. Un dialogue renforcé, l'existence de règles claires, partagées et transparentes sont les marqueurs de cette 4ème génération de contractualisations et garantissent l'équité entre les territoires.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de solidarité territoriale » sur le territoire de *LA COMMUNAUTE*, ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires.

Dans ce cadre, le présent contrat formalise les engagements du *DEPARTEMENT* sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la durée de la contractualisation.

Le présent contrat est établi pour une période de six ans et encadre la programmation des opérations et actions en année civile du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les enjeux partagés avec le territoire (annexe 1), les modalités techniques (annexe 3) ainsi que les fiches-action (annexe 4) font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. A ce titre, le présent contrat est signé sous réserve de l'acceptation par les deux parties de la convention et des annexes 1 et 3. L'annexe 5 précise les règles de cumul et d'éligibilité avec les politiques sectorielles départementales et pourra être actualisée périodiquement.

Article 2 : engagements réciproques

LE DEPARTEMENT s'engage à accompagner les actions menées sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* dans la limite du territoire départemental ou, si l'action revêt un intérêt pour les habitant.es du Département, selon les modalités décrites dans le présent contrat.

LA COMMUNAUTE s'engage à respecter les modalités du présent contrat et à poursuivre autant que nécessaire la concertation avec les porteur.ses de projet, et notamment les communes.

Article 3 : bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, et sont ou seront, après concertation au sein du territoire communautaire, inscrites à la programmation du présent contrat dans le respect des modalités techniques décrites dans l'annexe 3.

Article 4 : architecture du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale »

Le contrat départemental de solidarité territoriale se présente sous une déclinaison en 2 volets, avec une phase de concertation et de co-construction en amont de la signature du contrat :

- Le volet Investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations traduisent à la fois l'expression des priorités de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* et les réponses concrètes aux enjeux partagés du territoire ;
- Le volet Fonctionnement regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces

actions constituent, en complémentarité du volet Investissement, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Pour chaque volet, une enveloppe financière spécifique est inscrite et attribuée au territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la réalisation des actions programmées au contrat. Il est précisé que seule l'adoption par la Commission permanente de chacun des dossiers issus de la programmation au titre de chaque volet vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Les partenaires conviennent que la mise en œuvre de la présente convention doit s'opérer dans le respect et en cohérence des schémas thématiques départementaux, des priorités et des règles départementales notamment celles inscrites dans les politiques sectorielles concernant le cumul de financement (annexe 5). En l'absence de règles écrites spécifiques dans le cadre des politiques sectorielles, c'est le principe de non-cumul avec les contrats départementaux de solidarité territoriale qui s'applique.

II. LES ENJEUX PARTAGES POUR LE TERRITOIRE

Article 5 : les enjeux définis en commun

A partir des éléments de diagnostic de territoire qui seront partagés, *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* retiendront de leurs échanges et analyses, qui pourront également associer les partenaires du territoire et les représentant.es de la société civile locale, les enjeux partagés suivants autour desquels s'établira la contractualisation :

- L'enjeu du parcours résidentiel : mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques) ;
- L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports ;
- L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux ;
- L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites.

Les opérations et actions du présent contrat, au titre de volet Investissement, devront permettre de s'inscrire dans les enjeux définis en commun.

III. PROGRAMME D' ACTIONS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : engagement financier du *DEPARTEMENT*

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues des enjeux partagés, l'enveloppe spécifique (volets Investissement et Fonctionnement) pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* s'élève à 1 079 068 € pour la durée totale de la contractualisation. En investissement, 10% de l'enveloppe sont strictement dédiés aux bonifications des subventions de projets répondant à des enjeux de transition écologique et de justice sociale (annexe 6). La part annuelle pour le fonctionnement s'élève au maximum à 49 500 €, dont 20% seront dédiés aux projets nouveaux.

Article 7 : Opérations du volet Investissement :

Au cours du processus d'élaboration et de suivi du contrat, les projets d'investissement feront l'objet de traitements distincts selon leur priorité et leur avancement.

Pré-programmation :

Chaque année les intentions de projets d'investissement pourront être recensés et mis à jour au sein d'une pré-programmation. Y seront listés les projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Ils ne relèvent d'aucun engagement contractuel de programmation et de réalisation. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Programmation :

Une programmation pour la période 2023-2028 des opérations d'investissement finançables dans le cadre de l'enveloppe dévolue au volet Investissement pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Y seront listés les projets a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre.

Les montants de subvention répartis en 2023 sur les projets inscrits à la programmation ne pourront pas excéder 50% du montant de l'enveloppe du volet Investissement du contrat.

Article 8 : Actions du volet Fonctionnement

Une programmation annuelle des actions de fonctionnement, conformément aux modalités techniques décrites à l'annexe 3, sera arrêtée dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 6, chaque année entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9 : modalités de suivi et d'évaluation

LE DEPARTEMENT et *LA COMMUNAUTE* assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à mettre en place et à tenir à jour des tableaux de suivi de la

programmation. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile permettant la mise à jour des fiches-projet.

Article 10 : rôle du comité de pilotage territorial

Le comité de pilotage territorial est constitué a minima de représentant.es de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*, notamment les conseiller.ères départementaux.les et les élu.es départementaux.les référent.es du territoire.

Son rôle est de manière globale de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité. Pour cela, il devra se réunir a minima une fois par an et en tant que de besoin. Plus spécifiquement pour les volets Investissement et Fonctionnement, il proposera chaque année à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et émettra un avis (avis favorable, défavorable ou réservé). Dans ce cadre, le comité de pilotage territorial est chargé de définir le montant et/ou le taux de subvention dont pourra bénéficier chaque projet.

Il appartient à *LA COMMUNAUTE* de proposer le dispositif qui lui convient le mieux pour optimiser la concertation au-delà des seul.es représentant.es élu.es du *DEPARTEMENT* et de *LA COMMUNAUTE*. En outre, *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE* doivent décrire les modalités concrètes d'association des usager.ères et/ou de la société civile à valoir tout le temps de la mise en œuvre et du suivi du contrat.

Ce projet de gouvernance locale devra être formalisé en même temps que le programme d'actions et il sera annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 11 : rôle du groupe exécutif d'agence

Le groupe exécutif d'agence est composé d'élu.es départementaux.les représentant chaque commission thématique départementale (1, 2, 3 et 4), dont un.e élu.e référent.e chargé.e des contrats à l'échelle de l'agence départementale. Le groupe exécutif d'agence se réunira en amont de chaque comité de pilotage territorial pour le préparer. Il est également chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concerné.es et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial.

Article 12 : règles partenariales d'information

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteur.ices du territoire associé.es et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LA COMMUNAUTE* s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement desdites subventions les obligations suivantes :

- Présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...
- Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la co-association à l'organisation de l'inauguration, l'envoi d'une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

- Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités techniques prévues en annexe 3.

Article 13 : remboursement des sommes indûment versées

LE DEPARTEMENT est fondé à demander le remboursement de sommes indûment versées.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information (cf. article précédent), *LE DEPARTEMENT* pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : contrôle

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès de *LA COMMUNAUTE* ainsi que des bénéficiaires des aides départementales.

FAIT LE....., A

En quatre exemplaires originaux

POUR LE DEPARTEMENT

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

**POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CÔTE
D'EMERAUDE**

Le Président,

Pascal GUICHARD

En présence des Conseillers départementaux et des Maires du territoire.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 1 - les enjeux partagés
avec le territoire**

LES ENJEUX PARTAGES AVEC LE TERRITOIRE POUR LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Les enjeux partagés traduisent la volonté conjointe de LA COMMUNAUTE et du DEPARTEMENT à construire un cadre de référence commun aux projets et actions pouvant être soutenus dans le contrat. Ces enjeux partagés constituent les priorités d'action établies pour la durée du contrat.

- **Enjeu 1 : L'enjeu du parcours résidentiel :mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques)**

Indicateurs de suivi :

Evaluation du PLH

Spécificité du logement des saisonniers

- **Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports**

Indicateurs de suivi :

L'augmentation quantitative de l'offre

L'amélioration de l'accessibilité à l'offre, par l'organisation territorialisée du service et la disponibilité de moyens de déplacement

- **Enjeu 3 : L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux**

Indicateurs de suivi :

Evaluation de la mise en œuvre du PCAET

- **Enjeu 4 : L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites**

Indicateurs de suivi :

Développement quantitatif d'une offre spécifique de logements saisonniers

Mise en place de circuits et de moyens de déplacements doux



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 2 - Les opérations et actions

PROGRAMMATION DU VOLET INVESTISSEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Tous les projets inscrits au contrat départemental de solidarité territoriale doivent revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Chaque année les projets d'investissement présentant un état d'avancement suffisamment développé pourront être proposés à l'inscription à la programmation. Y seront listés par enjeux les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre. Chaque projet devra présenter le montant de la subvention départementale proposée par le comité de pilotage dans le cadre du contrat et des indications prévisionnelles de date de démarrage, de coûts estimatifs et de partenariats financiers.

Le tableau ci-dessous présente les projets proposés à la programmation validés conjointement par LA COMMUNAUTE et LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée annuellement par le comité de pilotage territorial. En 2023, le montant total de subvention départementale sollicité devra être inférieur à 50% de l'enveloppe d'investissement allouée à LA COMMUNAUTE.

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.01 - Intitulé de l'action : Construction d'une crèche de 42 berceaux

Maître d'ouvrage : CC COTE D'EMERAUDE - Date d'engagement prévisionnelle : 2023

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
2 125 000,00 €	984 586,00 €	140 772,60 €		6,62%	984 000,00 €

THEMATIQUE CULTURE

2.02 - Intitulé de l'action : Extension/aménagement du centre culturel Jean Rochefort

Maître d'ouvrage : SAINT LUNAIRE - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
1 105 440,00 €	394 636,00 €	55 746,00 €		5,04%	648 864,00 €

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.03 - Intitulé de l'action : Construction d'un ALSH par extension restaurant scolaire

Maître d'ouvrage : SAINT BRIAC SUR MER - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
583 625,00 €	214 966,00 €	50 678,10 €		8,68%	312 350,00 €

Etat de l'enveloppe d'investissement :

Enveloppe base	703 861,20 €	Programmé	247 196,70 €	Solde enveloppe	456 664,50 €
Enveloppe Bonification	78 206,80 €	Programmé	0,00 €	Solde Bonification	78 206,80 €

Les projets au stade de l'intention ou de la réflexion, et dont l'agenda et le financement restent à préciser, ont été recensés afin, notamment, de pouvoir mobiliser l'ingénierie départementale en fonction des besoins.

Le tableau ci-dessous présente la liste indicative de ces projets identifiés par LA COMMUNAUTE avec LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée et complétée annuellement par le comité de pilotage.

- Sans objet



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 3 - Les modalités techniques

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS : VOLETS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

A. Modalités de dépôt

Toute opération d'investissement ou action de fonctionnement résultant du contrat départemental de solidarité territoriale fait l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage concerné pour instruction et passage en Commission permanente du Conseil départemental. Il est rappelé que seule l'adoption du dossier par la Commission permanente vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Pour le volet Investissement :

Les dossiers complets sont à déposer, tout au long de l'année, par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. Pour 2028, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 octobre.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage concernés :

- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- La fiche-action de l'opération dûment complétée comportant le plan de financement actualisé, conformément au modèle proposé en annexe 4 ;
- Les plans du projet ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant (déclaration préalable ou permis de construire / d'aménager) ;
- Le résultat complet de la procédure de mise en concurrence comportant le coût effectif de l'opération (tableau détaillé des marchés signés, devis ou actes d'engagement signés).

Pour le volet Fonctionnement :

Les dossiers sont à déposer par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2022 pour l'année 2023)

LE DEPARTEMENT informera *LA COMMUNAUTE* de la liste des dossiers déposés auprès du Département par les tiers du territoire.

Le Comité de pilotage territorial est chargé d'examiner l'ensemble des demandes pour délibération de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage :

- Le formulaire de demande de subvention relatif à l'action et son plan de financement prévisionnel ;
- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'action et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- Une note de présentation de l'action accompagnée d'un plan de financement.

Sont également demandés pour les associations :

- La décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale sollicitant la subvention ;

-
- Le budget actualisé de l'action de l'année n-1 si l'action est reconduite chaque année ;
 - Le rapport d'activités n-1 pour les organismes de droit privé, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1.

B. Clauses sociales

LE DEPARTEMENT met en œuvre à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses marchés publics, un dispositif visant à favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Cette démarche vise à soutenir l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale et de son partenariat avec les intercommunalités, *LE DEPARTEMENT* incite ceux-ci à engager cette même démarche sur :

- Les opérations de travaux (construction, réhabilitation, restructuration de bâtiments) supérieures à 200 000 € HT, au titre d'une clause sociale (article 38 de l'ordonnance marchés publics de 2015) ;
- Les opérations de travaux et services inférieurs à 25 000 €, au titre des marchés de service d'insertion sociale avec des Ateliers et Chantiers d'Insertion présents sur les territoires.

MODALITES FINANCIERES

A. Règles relatives aux opérations du volet Investissement

▪ Prise en compte des opérations éligibles dans le cadre du volet Investissement :
Pourront être proposés à l'inscription au volet Investissement des projets structurants d'intérêt supra communal, portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, qui apportent un nouveau service ou en consolident l'offre et qui sont en cohérence avec les orientations intercommunales.

Des projets emblématiques pourront être identifiés au titre du volet Investissement. Ils concrétisent un marqueur du territoire, illustrent des enjeux forts et partagés à l'échelle du territoire et avec le Département. S'ils ne se rattachent pas directement aux priorités du Département, ces projets s'inscrivent a minima dans l'un des enjeux partagés. Ils ne présentent à ce stade pas d'indications de coût ou de financement et ne relèvent d'aucun engagement contractuel de réalisation mais sont présentés comme déterminants et prioritaires pour le territoire au cours de la période contractualisée.

Une pré-programmation sera établie chaque année à partir de projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Une programmation annuelle des opérations d'investissement finançables dans le cadre du volet Investissement est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Dès la première année, les projets ayant vocation à être inscrit à cette programmation annuelle devront présenter un état d'avancement a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise

d'œuvre auprès du Département. Les années suivantes, ils devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre auprès du Département.

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Investissement :

Pour chacune des opérations du volet Investissement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* pourra varier selon une fourchette, proposée par le comité de pilotage territorial, jusqu'à 50% du montant HT de l'opération, dans la limite de 30% de l'enveloppe affectée au territoire.

L'intervention financière globale du *DEPARTEMENT*, pour chacune des opérations d'investissement, est plafonnée à 50% de financement total, tous subventionnements départementaux confondus, hors bonifications, et dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les projets relevant des priorités départementales suivantes pourront prétendre à un financement plafonné à 50% avec un plancher de subvention fixé à 10 000€ :

- Social : tout bâtiment permettant d'accueillir un service à caractère social (par exemple : structure petite enfance, espace social commun, création et aménagements d'espaces adaptés aux enfants en situation de handicap dans les structures et aires de loisirs, maisons d'assistantes maternelles¹, matériel de structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire) ;
- Accès aux services : tout équipement permettant de développer/conforter l'offre de services du territoire ;
- Mobilités durables : projets d'intérêt supra communal. L'articulation entre le financement de ces projets par les contrats départementaux de solidarité territoriale ou dans le cadre des pactes de mobilité sera précisée ultérieurement ;
- Environnement : acquisition foncière et aménagements paysagers d'espaces naturels en vue d'une ouverture au public (hors espaces sous labellisation, hors retenues d'eau) ; tourisme durable : projets touristiques dans un cadre naturel respecté ;
- Habitat social : construction ou rénovation de logements communaux ou sociaux (hors rénovation énergétique), hébergement d'urgence, habitat inclusif ;
- Transition énergétique : rénovation énergétique d'équipements publics structurants (une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation).

Tout autre projet ne relevant pas des priorités départementales pourra prétendre à un financement plafonné à 25% avec un plancher de subvention fixé à 3 000€.

Au-delà de 500 000€ de subvention départementale, un conventionnement sera établi afin de définir un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité (par exemple : tarification spécifique, créneaux pour les scolaires ou publics prioritaires...)

Par ailleurs, pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative ou privée, l'intervention financière du *DEPARTEMENT* est calculée sur le montant TTC, si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. De plus, elle est subordonnée à une participation d'une commune et/ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale minimale de 20% minimum du montant de la subvention du *DEPARTEMENT*.

¹ Sous initiative publique ou associative, pour répondre aux carences locales

Une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Investissement :

La période de programmation des crédits du volet d'investissement s'étend de 2023 à 2025. La période d'engagement effectif des subventions allouées aux projets par la Commission permanente du *DEPARTEMENT* s'étend jusqu'au 31 décembre 2028. Afin d'étaler les engagements sur l'ensemble des six années, *LA COMMUNAUTE* veillera à ne pas dépasser 50% de l'enveloppe d'investissement au titre de la programmation annuelle du volet investissement pour l'année 2023.

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Bonification des aides en investissement :

Une bonification de la subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les critères qui auront été définis et présentés dans le référentiel en annexe 6. Chaque contrat dispose de 10% du montant de son enveloppe d'investissement affecté à ces bonifications. Tout reliquat de crédits non attribué ne pourra être réaffecté à un autre usage.

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet à minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteurs.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

▪ Règles spécifiques :

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

Pour autant, afin de démultiplier l'intervention départementale sur certains champs stratégiques en prolongement des compétences départementales, les exceptions autorisées seront décrites à travers des règles de cumul et d'éligibilité définies dans le cadre des politiques sectorielles lors du vote de ces dernières au Budget Primitif. L'ensemble de ces exceptions seront retranscrites dans une mise à jour de la fiche descriptive relative aux projets d'investissement.

▪ Ajustement des subventions :

Si au moment du dépôt de dossier, le montant de l'opération est inférieur au coût prévisionnel programmé, la subvention sera calculée au prorata du taux d'intervention indiqué sauf avis contraire de *LA COMMUNAUTE*. Le montant de la subvention non attribuée pourra être réaffecté sur une autre opération de la programmation non encore engagée, dans le respect des règles de la présente convention et sur avis du Comité de pilotage territorial conformément aux modalités décrites à l'article 10 de la convention.

Si à l'inverse, et à l'issue du résultat de la procédure de mise en concurrence, le montant de l'opération s'avère supérieur au coût prévisionnel indiqué, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer un abondement de la subvention, dans le respect des règles de la présente convention.

Par conséquent, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer au *DEPARTEMENT* une modification du taux et de l'assiette d'une opération programmée avant passage en Commission permanente en respectant l'esprit de la programmation et en indiquant les conséquences financières.

▪ Règles générales de versement des subventions du volet Investissement :

Les opérations inscrites au titre du volet Investissement feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès des services du *DEPARTEMENT* conformément aux modalités décrites dans la présente annexe.

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera :

- soit au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente ;
- soit dans le respect du montant de subvention initial si celui-ci a été défini de manière forfaitaire. Dans ce cas, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis ci-dessus.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

-
- au respect des obligations en matière de communication dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

▪ Règles spécifiques de versement des subventions du volet Investissement :

Pour les projets relevant des règles de versement spécifiques liées au logement social, le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du *DEPARTEMENT* en parallèle de la demande d'agrément. Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, le versement de la subvention sera effectué en une fois sur la base des justificatifs suivants :

- ordre de service de démarrage des travaux ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Investissement :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque. *LE DEPARTEMENT* enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération avec copie à *LA COMMUNAUTE*, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au *DEPARTEMENT*.

Toute opération programmée non déposée avant le 15 octobre 2028 en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2028 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2023-2028.

B. Règles relatives aux actions du volet Fonctionnement

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Fonctionnement :

Les actions financées devront relever de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : manifestation à caractère ponctuel, fonctionnement général de structure, fonctionnement avec emploi, acquisition d'ouvrages numériques.

Pour les actions du volet Fonctionnement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* est plafonné à 50% du coût prévisionnel de l'action dans la limite de 80% de subventions publiques, hors associations.

Pour chacune des actions de fonctionnement déposées, le plancher de la subvention du *DEPARTEMENT* est fixé à 1 000 € pour tout type de tiers.

Concernant l'aide au bénéfice de tiers privés, les projets proposés à la programmation devront identifier la part de la masse salariale consacrée à l'action. La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Les années suivantes, les financements pluriannuels prévus s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec les tiers concernés.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative, une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Les frais de personnels des tiers publics sont exclus du dispositif.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Fonctionnement :

A partir de l'année 2023, le Comité de pilotage territorial proposera à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation annuelle établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et motivées (avis favorable, défavorable ou réservé).

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation ;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Règles spécifiques du volet Fonctionnement :

Afin de permettre le financement d'actions nouvelles le Comité de pilotage territorial disposera d'une opportunité de renouvellement d'une partie des actions, à hauteur d'au moins 20% de l'enveloppe annuelle. En l'absence de nouvelles propositions retenues, cette part de 20% consacrée aux actions nouvelles ne pourra pas être affectée à un autre usage.

A compter de 2023, une action ayant reçu une subvention par *LE DEPARTEMENT* en année N-1, sera qualifiée de récurrente si une nouvelle subvention est sollicitée en année N. Dès lors qu'une subvention est accordée par *LE DEPARTEMENT* à une action récurrente, un co-financement par le bloc local (commune, établissement public et/ou *LA COMMUNAUTE*) sera demandé à hauteur de 20% minimum de la subvention du *DEPARTEMENT*. Cette règle spécifique s'applique également aux actions faisant l'objet d'un engagement pluriannuel.

Aucun co-financement du bloc local (commune, syndicat et/ou *LA COMMUNAUTE*) n'est en revanche exigé sur des actions nouvelles.

Par ailleurs, tout reliquat de crédits non attribué de l'année N pourra au besoin être affecté à un projet hors programmation présenté dans le cours de l'année. En revanche, tout reliquat de crédits non versé de l'année N ne pourra être réaffecté à un autre usage.

▪ Règles de versement des subventions du volet Fonctionnement :

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Pour les aides **aux tiers publics** la subvention sera versée sur :

- justificatifs de réalisation de l'action certifiés par le comptable public ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil

départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Concernant les aides **aux tiers privés**, deux cas sont possibles :

- Si la subvention est inférieure à 23 000 € le versement se fera au respect des obligations en matière de communication et sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente selon les cas :
 - manifestation à caractère ponctuel : sur service fait avec justificatifs (factures acquittées d'achats, services extérieurs, prestations...) ;
 - fonctionnement général de structure : compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n (n-1 le cas échéant) ;
 - fonctionnement avec emploi : factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel ...), compte de bilan et compte de résultat ;
 - acquisition d'ouvrages numériques: factures acquittées d'achats.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €, les règles de versement se font selon les modalités décrites dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et *LE DEPARTEMENT*.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Fonctionnement :

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 4 - les fiches-action

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action :

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION :

2.01- CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 42 BERCEAUX

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Nom et fonction du Responsable politique : Pascal GUICHARD- Président

Nom et fonction du Responsable technique : Denis GERVASONI - DGS

LOCALISATION DE L'ACTION

Commune de Dinard – quartier SAINT-ALEXANDRE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Comme prévu dans le cadre du projet de territoire voté en juillet 2021 par le conseil communautaire, la CCCE a engagé le projet de construction d'une crèche de 42 berceaux sur la commune de Dinard.

Le bâtiment prévu de plain-pied intègre des prescriptions environnementales fortes avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, des matériaux biosourcés....., sachant que la communauté de communes est déjà engagée dans le label « écolo crèche » ce qui concerne l'investissement mais aussi le fonctionnement des crèches communautaires.

Les éléments techniques principaux :

- Surface utile : 572 m2
- Surface totale : 692 m2
- Bâtiment conforme RT 2012
- Panneaux photovoltaïques sur le toit
- Matériaux biosourcés
- Façade ossature bois
- Aménagement de la cuisine
- Végétalisation couverture

- Aménagement intérieur :
 - 3 espaces distincts pour l'accueil des enfants avec dortoirs + espace de change
 - 1 salle partagée
 - Locaux du personnel (vestiaires + salle de pause)
 - Une cuisine pouvant permettre une préparation sur site si choix futur
 - Espaces extérieurs pour les enfants
 - Bureau de la directrice

PARTENARIATS		
<i>Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication</i>		
<i>Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant</i>		
CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION		
▪ Vote APD conseil communautaire : 26 janvier 2023 ▪ Lancement consultation des entreprises : 23 mai 2023 ▪ Attribution des marchés : 25 juillet 2023 ▪ Démarrage des travaux : septembre 2023 ▪ Ouverture crèche : janvier 2025		
PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)		
Dépenses :	2 125 000 € HT	
- Travaux :	1 960 000 € HT	(estimation APD)
- Autres :	165 000 €	(maitre oeuvre, SPS.....)
Recettes prévisionnelles :	1 140 414 €	
Département 35 :	156 414 €	
Etat – DSIL :	150 000 €	
CAF :	532 000 €	
REGION :	302 000 €	

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.02- EXTENSION ET AMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-LUNAIRE

Responsable politique : M. Michel PENHOUEÏT, Maire

Responsable technique M. Etienne RENAULT, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Centre culturel Jean Rochefort -75 boulevard des Cap Horniers -35800 Saint-Lunaire

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le Centre Culturel Jean Rochefort est un lieu intergénérationnel, rassemblant la population, permanente et ponctuelle, de Saint-Lunaire autour de moments festifs, de temps de pratique et d'échanges culturels au sens large et dans une logique de "perma-Culture" : durable et diversifiée.

À travers sa programmation et ses ressources – notamment le livre et le cinéma – le Centre Culturel Jean Rochefort entend offrir aux personnes de tous âges un repère dans la ville pour convivial, expérimenter, découvrir, transmettre, se ressourcer ou s'évader en fonction de leur énergie et de leurs appétences du moment.

Le CCJR s'attache particulièrement à lutter contre l'isolement des personnes, quel que soit leur âge. Enfin il propose, via la pratique culturelle, des opportunités de réflexion et d'action sur la question environnementale.

Objectifs du projet d'agrandissement, réaménagement :

1. Créer du lien entre les unités de l'équipement :

Créer une unité permettant un lien fort entre les 3 lieux (salles d'exposition, salle de spectacle, médiathèque) grâce à une entrée commune.

Proposer une identité remarquable du centre culturel Jean Rochefort.

- 2- Améliorer la lisibilité, la fluidité de l'équipement

Offrir une meilleure visibilité depuis l'extérieur (depuis le Boulevard de la Plage/ Boulevard du Cap-Hornier).

Faciliter l'accueil et le flux des usagers.

Intégrer les espaces de travail des salariés dans un espace commun et facilement identifiable par les usagers.

Permettre l'organisation d'activités différentes au même moment (animations, accueil du public, coin lecture). Les espaces doivent être conçus de façon à permettre des adaptations selon les besoins. Traiter l'aménagement des espaces et l'acoustique en conséquence.

3- Créer et/ou réaménager des espaces pour les activités suivantes :

Augmenter la surface dédiée à la médiathèque pour les collections et pour permettre de créer des espaces chaleureux (cocoon).

Espace de Coworking

Espace modulable favorisant la mixité des usages : organisation d'animations, tenue d'expositions, accueil de groupes (40 personnes), convivialité, réception...utilisable pour les activités de la médiathèque, de la salle de spectacle.

Prévoir 2 ou 3 bureaux individuels en rez-de-chaussée et un petit espace de réunion attenant pour l'équipe du Centre Culturel.

Prévoir une salle de réunion avec un accès indépendant (capacité d'environ 30 personnes).

Prévoir des espaces de stockage suffisants en tenant compte des activités de l'équipement.

Prévoir un aménagement coin cuisine "a minima" pour, à terme, proposer des ateliers pédagogiques et/ou thérapeutiques.

Création d'un espace « tisanerie/boisson »

4- Mettre en valeur les espaces extérieurs :

Valoriser l'entrée du centre culturel

La partie de cour non bâtie sera retravaillée en jardin/patio, avec une exigence environnementale et esthétique de qualité (espace calme, repos, lecture)

Valoriser l'entrée du centre culturel.

Moyens humains : Actuellement, le Centre Culturel fonctionne avec 1,5 ETP et l'appui d'une cinquantaine de bénévoles (cinéma et médiathèque). L'objectif est de recruter un agent supplémentaire à plein temps pour des missions d'animations, de médiation culturelle, d'accueil du public...

Pilotage et gouvernance : Cet équipement communal est géré en régie municipale avec l'appui des associations et acteurs locaux afin de le dynamiser au mieux et apporter de la synergie localement.

Le conseil municipal valide les orientations proposées par la commission culture animation et le comité technique. Comité créé spécifiquement pour mener à bien le projet et le suivre au quotidien.

Stratégie local / projet de territoire : Saint-Lunaire se trouve intégré à un territoire riche en équipements et initiatives culturels déjà bien implantés, avec une longue expérience, notamment autour des événements d'ampleur.

Bien que la culture ne soit pas une compétence communautaire, un réseau des médiathèques est en construction. Une carte communautaire au tarif de 20 € a été adoptée en septembre 2018. Les médiathèques de la CCCE ont fusionné leurs bases informatiques en novembre 2020. Les médiathèques de Dinard, la Richardais, Pleurtuit, le Minihic sur Rance, Saint-Lunaire, Saint-Briac et Beaussais sur Mer ont ainsi un portail et un catalogue commun. Dans le cadre du schéma départemental de lecture publique, une convention a été signée entre le département et la CCCE. Cette convention qui précise les objectifs sur six ans, est en voie de renouvellement.

Parmi les compétences de la CCCE, figurent celle de la petite enfance, du tourisme, de la transition énergétique qui trouvent un écho direct avec le Centre Culturel Jean Rochefort. Pour preuve, les nombreuses conférences sur la biodiversité ou la transition énergétique ont lieu dans la salle de spectacle. La médiathèque accueille le relais Petite Enfance pour des animations ponctuelles et enfin le tourisme est une composante importante de la vie lunairienne et, plus directement, de l'activité du Centre Culturel (pic de fréquentation pendant les vacances, et augmentation de l'offre d'activités à ces périodes).

Le Centre Culturel se doit de trouver sa place à l'échelle intercommunale en complémentarité avec l'existant et entend développer les partenariats que ce soit avec les communes voisines, la communauté de communes ou encore les associations locales.

PARTENARIATS

-Les associations de Saint Lunaire qui investissent les lieux pour proposer des animations, des projections, des conférences, des expositions (Bien Vivre à Saint Lunaire, les Amis de Saint Lunaire, associations de parents d'élèves...)

-Les acteurs locaux à l'échelle intercommunale : l'Université de Tous les Savoirs (conférences et cours chaque semaine), le ciné-club les Montreurs d'Ombres de Saint Briac (projection cinéma), Cœur Emeraude (conférences et réunions), le Festival du film britannique...

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

-Eté 2022 : étude de définition / faisabilité
 -Octobre 2022 à juillet 2022 : études pré-opérationnelles / maîtrise d'oeuvre date : RAO
 -1er décembre 2023 : démarrage travaux / phasage tranches date :
 -1er décembre 2024 fin travaux
 -1er janvier 2025 : mise en service

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses : 1 105 440.00 €
 Maîtrise d'œuvre/études : 87 440.00 €
 Travaux : 1 018 000.00 €

Recettes : 1 105 440.00 €
 DSIL : 331 632.00 € (30.00%)
 DRAC Bretagne : 317 232.00 € (28.70%)
 Département : 61 940.00 € (5.60%) - contrat de territoire
 Autofinancement 2023 : 244 636.00 € (21.23%)
 Emprunt : 150 000.00 € (13.50%)

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.03 : Agrandissement du Bâtiment ALSH

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Saint-Briac sur mer

Responsable politique : Philippe FOURNEYRON, Maire

Responsable technique : Laure THOMAS, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Saint-Briac

DESCRIPTION DE L'ACTION

Diagnostic et étude du besoin :

Les différentes commission enfance ont permis de faire un point sur les besoins, de préciser les attentes, le projet et d'en délimiter davantage les enjeux.

Les locaux de l'ALSH se trouvent actuellement dans l'école public « Les Caps Horniers »

A la rentrée 2021 une nouvelle classe a ouvert ce qui mobilise la salle de garderie et donc une certaine organisation doit être effectuée pour mettre en place le périscolaire chaque jour.

A la rentrée 2022, de nouveau une salle de classe a ouvert ; l'adaptation des bâtiments devient compliquée. La salle de périscolaire/garderie étant supprimé, un agrandissement est donc indispensable pour accueillir ce service.

L'agrandissement serait effectué sur la parcelle, AR 132, appartenant à la commune et, où est situé sur le restaurant scolaire. Cette parcelle est au droit de l'école public.

Le Projet :

En septembre 2022, les temps périscolaires ont été transformées en ALSH.

Le projet serait la création d'un bâtiment ALSH, qui permettrait d'accueillir les enfants.

En effet, le projet est de construire un bâtiment modulable de 158m² pouvant accueillir 3 salles d'un total de 141m² et d'un vestiaire pour le personnel de 17m².

Actuellement, les enfants présents sur les temps de garderie et périscolaire sont au nombre de 70 et tend à évoluer avec les ouvertures de classe.

PARTENARIATS

Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication

Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Consultation :15 mai au 14 juillet 2023

ACT : 17 juillet au 15 septembre 2023

Négociation des Marchés :4 au 29 septembre 2023

Préparation Chantier : 2 au 27 octobre 2023

Démarrage des travaux : Novembre 2023

Hors d'eau/Hors d'air : Mars 2024

Réception (hors peintures, plomberies et extérieurs) : septembre 2024

Mise en service : décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)

<u>Dépenses :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Maîtrise d'œuvre	50 000.00 €
Etudes complémentaires/frais annexes	23 625.00 €
Travaux	510 000.00 €

<u>Recettes prévisionnelles :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Département (Aide CDST)	56 309.00 €
Etat	112 350.00 €
DSIL	100 000.00 €
Autres aides non publique	100 000.00 €
Maitre d'ouvrage Fonds propres	214 966.00 €



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 5 – Règles de cumul et d'éligibilité

Entre politiques sectorielles et contractuelles

Les modalités décrites dans cette annexe visent à préciser le règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale sur les conditions d'éligibilité des projets (pour solliciter l'inscription au volet investissement ou fonctionnement) et sur les règles de cumul de subventions entre les politiques sectorielles et le contrat.

A. REGLES DE CUMUL DE FINANCEMENT

A.1. HABITAT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Habitat	Financement Contrat
a. Logement locatif social	INVESTISSEMENT	Aide forfaitaire selon caractéristiques du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
b. Réhabilitation logement social		Appel à projet Réhabilitation Aide définie au regard du projet	
c. Logement social en centre-bourg		Appel à dossier centre-bourgs Aide définie au regard du projet	
d. Etudes (OPAH, PLH, etc...)		Aide définie au regard du projet	
e. Autres projets logements		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% du coût de l'opération (hors bonification)	

Logement social conventionné (a à c):

En neuf : uniquement en densification, reconstruction, requalification de friche. Inéligible en extension urbaine.

En réhabilitation : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex: confort thermique lié à la surchauffe estivale)

- Gain de 2 étiquettes énergétiques minimum
- Financement bonifié si atteinte d'une étiquette A ou B

Habitat inclusif (e) : engagement du maître d'ouvrage à monter un projet de vie sociale ; possibilité pour les bailleurs d'activer les marges locales. En complément, une aide à la vie partagée (fonctionnement) pourra être sollicitée auprès de la Direction Autonomie, selon le projet de vie sociale.

Versement des aides (cf règlement en annexe 3) :

- spécifique pour le logement social
- générique pour le logement communal

Logement non conventionné (e):

Logement communal : si localisé en cœur de bourg.

Logement temporaire ou réversible : pas d'exigence de localisation.

Logement d'urgence (e): une recherche de mutualisation à l'échelle supra communale sera encouragée (conventionnement non obligatoire)

A.2. SPORT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Sport	Financement Contrat
a. Equipement sportif des collèges	INVESTISSEMENT	30% modulé de la dépense subventionnable (plafonnée par équipement)	jusqu'à 25% du cout de l'opération
		Cumul jusqu'à 25% (hors bonification)	
b. Manifestation sportive de haut niveau	FONCTIONNEMENT	Règles du dispositif de soutien au haut niveau	jusqu'à 50% du cout de l'opération

a. Equipement sportif des collèges

Concerne uniquement les équipements à utilisation du public collégien.

Plafonds de dépenses subventionnables :
 Construction en 1er équipement d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1 300 000 € HT
 Extension ou rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine existant-e : 762 245€ HT
 Plateau d'EPS : 76 225 € HT
 Piste d'athlétisme : 609 796 € HT

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension)

Le financement départemental repose sur un conventionnement entre le Département et la commune / l'intercommunalité et le collège définissant notamment un tarif préférentiel auquel le propriétaire s'engage à facturer au collège utilisateur.

A.3. ACCES AUX SERVICES

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Accès aux services	Financement Contrat
Maison de santé pluridisciplinaire	INVESTISSEMENT	Appel à dossier centre-bourgs	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Tiers lieux		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)	

En cohérence avec l'action départementale en faveur de la dynamisation des centres-bourgs, pour bénéficier d'un cumul de financement le projet devra être localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune ou justifier de solutions de mobilité adaptées le cas échéant.

Maisons de santé pluri-disciplinaires : le projet devra être localisé en zonage ARS éligible (zonage médecins en vigueur) et faire l'objet d'un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé qui sera réalisé par les professionnels de santé.

Tiers lieux: l'opportunité du projet sera évaluée au regard de l'ancrage local du projet, de l'engagement d'une communauté d'acteurs, d'une libre contribution et d'une gouvernance partagée, d'une hybridation d'activités et des revenus, d'une dynamique d'expérimentation, d'innovation et de l'animation du lieu.

A.4. MOBILITE

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Mobilité	Financement Contrat
Tout investissement en faveur des mobilités douces ou décarbonées	INVESTISSEMENT	Pacte de mobilité local conclu avec l'intercommunalité Aide définie au regard du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
			Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)

Seront priorisés les projets de rayonnement intercommunal inscrits au schéma local de mobilité (ou équivalent), s'inscrivant dans une logique de continuité d'itinéraire, ou de réseau intercommunal d'infrastructures de mobilité ou visant à favoriser la pratique des mobilités douces ou décarbonées.

B. REGLES D'ELIGIBILITE AU CONTRAT

B.1. PETITE ENFANCE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Structures collectives d'accueil petite enfance	INVESTISSEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Maison d'assistantes maternelles		

Projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Le projet devra s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Structures collectives:

- le projet devra prévoir 60% de places pour le territoire (commune ou intercommunalité) et l'application de la Prestation de Service Unique garantissant des tarifs adaptés à la situation des familles
- l'aide sectorielle en fonctionnement est cumulable avec l'aide à l'investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Maison d'assistantes maternelles:

- Dépenses éligibles: acquisition, rénovation, extension, démolition/reconstruction d'un bâtiment existant. Les travaux de rénovation énergétique devront s'inscrire dans le cadre d'un projet global de travaux lié à la création d'une nouvelle MAM. Dans ce cas, une étude thermique préalable devra être réalisée, avec une cible minimale de 30 % de réduction de consommation.
- Conditions d'éligibilité: avis du service PMI dès l'origine du projet, respect des fiches techniques PMI, validation des plans du local au stade APD par la PMI, signature de la charte qualité.

B.2. LECTURE PUBLIQUE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Evénement structurant s'inscrivant dans un réseau intercommunal	FONCTIONNEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Fonds multimédia image et son		

B.3. SPORT et CULTURE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Equipement sportif ou culturel des communes et intercommunalités	INVESTISSEMENT	jusqu'à 25% du cout de l'opération

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension).



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 6 – Règles de bonification
en investissement**
Conditionnalités sociales et environnementales

Une bonification du taux de subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les 2 critères suivants et atteignant au moins l'une des 3 cibles :

2 CRITERES OBLIGATOIRES

- **La sobriété foncière** : le projet ne devra pas consommer de foncier naturel ou agricole hors de la zone déjà urbanisée
- **Le moindre impact environnemental** : le projet ne devra pas impacter les zones naturelles telles que zone humide, espace boisé, trame verte et bleue...

3 CIBLES POUR OBTENIR LA BONIFICATION (1 minimum à atteindre)

BIODIVERSITE ET EAU : concerne la préservation et la restauration des milieux naturels et aquatiques, de la biodiversité animale et végétale y compris à travers des aménagements contribuant à l'intégration paysagère du projet et consolidant les trames vertes et bleues

Comment atteindre la cible :

- La réalisation d'un diagnostic préalable permettant d'identifier les enjeux de biodiversité du site (*éléments de cahier des charges disponibles sur demande*).
- Un rapprochement avec la collectivité compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la prise en compte de ses préconisations.
- La mise en place d'actions volontaristes en faveur de la biodiversité et de l'eau (ex : *nichoirs et abris et passages pour la faune sauvage, restauration d'un milieu naturel, restauration de la perméabilité des sols...*)

SOLIDARITE ET ENGAGEMENT CITOYEN : favoriser la cohésion sociale à travers l'implication de la population et l'expression d'une citoyenneté plurielle. De l'élaboration jusqu'à la gestion du projet, la participation citoyenne contribue à répondre à des besoins ou problématiques sociales et/ou locales.

Comment atteindre la cible :

Engagement citoyen : présenter en quoi la participation citoyenne a fait évoluer le projet initial, à travers des témoignages d'acteurs ou de citoyens, selon différents niveaux d'implication :

- Un projet d'initiative citoyenne
 - Initiative : un collectif citoyen et une collectivité en soutien / accompagnement
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : choix de l'activité / gouvernance du projet / statut / modèle économique / accompagnement – formation des porteurs de projets
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département - TAg 35
- Une démarche participative portée par la collectivité
 - Initiative publique
 - Mode d'implication graduel du citoyen : information, concertation (citoyen contributeur), coopération (citoyens partie prenante de la mise en œuvre), co décision
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED, diagnostics partagés, rencontres sur le terrain, consultation, ateliers.
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : méthode - processus développé / portage politique / à quelles étapes du projet on se situe / diversité de citoyens représentés / niveau de participation attendu / moyens mis en œuvre (animation / outils, acculturation...)
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département – BRUDED
- Une démarche d'amélioration de l'expérience usager
 - Objectif : Identifier et traiter les dysfonctionnements. Rechercher l'amélioration continue des services publics à travers une démarche portée par des élus et agents publics.

- Modalités : collecter les retours d'expérience, les avis et les suggestions des usagers pour ensuite les analyser et les traduire en actions concrètes pour améliorer les services publics et ainsi contribuer à reconstruire la confiance entre les citoyens et les acteurs publics.
- A noter que cette démarche peut être entreprise dès l'origine du projet.

Solidarité : justifier des clauses sociales d'insertion intégrées à la commande publique pour favoriser les investissements publics socialement responsables.

- L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.
 - La collectivité prévoit à chaque fois que c'est possible, une clause d'insertion dans ses marchés publics.
 - Types de marchés concernés : travaux ou services
 - Ressources : atouts clauses (insertion et économie circulaire) / facilitatrice Direction Lutte Contre les Exclusions - Département
 - Points d'attention : type de structures concernées / éligibilité des publics / respect de la contractualisation par les entreprises

BATIMENT EXEMPLAIRE : intégrant des principes innovants de construction ou de fonctionnement. Les intentions du porteur.euse de projet devront être traduites dans un argumentaire décrivant le caractère innovant du bâtiment, allant au-delà de la réglementation et apportant une solution nouvelle sur les plans technique, économique et environnemental.

Ces principes innovants peuvent concerner par exemple :

- Le recours à des matériaux biosourcés, locaux ou issus de l'économie circulaire,
- Le réemploi de matériaux de construction, éventuellement issus du bâtiment existant avant démolition,
- La conception d'un ensemble de constructions, un équipement à énergie positive et à faible empreinte environnementale, à coût économique maîtrisé,
- La gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments,
- La construction à biodiversité positive, concept d'architecture environnementaliste ayant pour ambition de favoriser une implantation de la biodiversité dans et sur le bâti,
- Le renouvellement urbain sans démolition à travers la requalification de friche bâtie,
- La mise en place de signalétique en gallo et/ou breton sur un bâtiment ou dans l'espace public.

Instruction des demandes

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonification de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

Les projets bénéficiaires de la bonification seront valorisés à travers les publications départementales afin de promouvoir leur caractère remarquable et sensibiliser d'autres porteurs.euses de projets.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 7 – Gouvernance locale

Contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
Comité de Pilotage Territorial - Règles de fonctionnement

1 -Composition :

La composition du comité de pilotage territorial est la suivante :

➤ Les élu.e.s de l'intercommunalité :

M. Pascal GUICHARD, Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE)

Mme Sylvie SARDIN, Maire du Minhic sur Rance, Vice-Présidente de la CCCE aux transitions

Mme Sophie BEZIER, Maire de Pleurtuit

Mr Michel PENHOUE, Maire de St-Lunaire

Mr Bernard LALOUX, adjoint aux finances, St Briac sur mer

➤ Les élu.e.s départementaux :

M. Nicolas PERRIN, Vice-Président en charge des Contrats départementaux de solidarité territoriale

M. Benoit SOHIER, Vice-Président du Conseil départemental, référent GEA

Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Conseillère départementale, membre du GEA,

Mme Gaëlle MESTRIES, Conseillère départementale, Vice-Présidente, membre du GEA,

M. Yann SOULABAILLE, Vice-Président et membre du GEA

&

Mme Céline ROCHE, Conseillère départementale, (élue sur le territoire communautaire)

M. Arnaud SALMON, Conseiller départemental, Maire de Dinard, Vice-Président de la CCCE au tourisme (élu sur le territoire communautaire)

➤ Les représentant.e.s de la société civile :

M. Jean SMITH, membre du CODESEN

Mme LEGUAY, membre du CODESEN

M. Bernard DUBOIS, membre du CODESEN

M Kevin LAGREZE, membre du CODESEN

2 - Modalités de désignation et représentativité des membres :

Les membres élu.e.s sont désignés par leur exécutif.

Les membres de la société civile sont désignés suite à un appel à candidature auprès des membres du conseil de développement. Les membres retenus au comité de pilotage territorial ne le sont pas en leur nom propre ou celle de leur association mais représentent les citoyens du territoire ou le domaine d'expertise pour lequel ils sont désignés.

Les membres désignés s'engagent à participer au comité de pilotage territorial sur toute la durée du contrat 2023/2028. En cas de départ/retrait pendant la durée du contrat départemental de solidarité territoriale (2023/2028), il conviendra aux membres élu.e.s du Comité de pilotage territorial de désigner un autre membre.

3 -Rôle des membres

Participation à l'élaboration du Contrat Départemental de solidarité territoriale par une consultation à chaque étape : programmation du contrat, examen annuel des demandes de subventions et de l'état d'avancement des projets.

4 - Principe de fonctionnement

Le comité de pilotage territorial est sollicité pour avis à chaque étape du contrat, la validation définitive de la programmation relevant du conseil communautaire et de la commission permanente du Conseil départemental.

Les membres du comité de pilotage territorial sont invités à une réelle participation en tant que contributeurs. Parallèlement, ils sont tenus à une règle de discrétion, de confidentialité vis-à-vis des échanges et informations présentées ou transmises. Les documents de travail remis en réunion, ou en amont de la réunion, seront des outils d'aide à la décision qui ne doivent pas être diffusés en dehors du comité de pilotage territorial.

Lors de l'examen d'un projet de demande de subvention, les membres du comité de pilotage territorial concernés par le dit-projet (élu ou association) sont invités à ne pas participer au débat dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers.

Au regard des sujets à traiter, les comités de pilotage territoriaux peuvent être amenés à se réunir pour un travail commun.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

La convention

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, ci-après désignée par *LA COMMUNAUTE* représentée par son Président, Monsieur Pascal GUICHARD,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022 et 29 septembre 2022 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4^{ème} génération » et en décidant les nouvelles modalités et validant la convention type ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude en date du 06 juillet 2023 sur le programme d'actions, résultant d'une large concertation avec les acteur.trices du territoire et contenues dans le contrat à signer avec *LE DEPARTEMENT* dans le cadre de la politique des contrats départementaux de solidarité territoriale, et dans le respect des délibérations des différents maîtres d'ouvrage responsables de ces actions et autorisant son Président à signer le présent contrat et à engager les actions relevant des domaines de compétence de l'intercommunalité ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023 approuvant le contenu du présent contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec *LA COMMUNAUTE* pour les années 2023-2028;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les contrats départementaux de territoires constituent – depuis 2006 en Ile-et-Vilaine – un outil structurant pour porter les solidarités territoriales. Chaque génération de contrats a permis de progresser dans une approche commune des enjeux d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, entre le Département, les communes, les intercommunalités et les associations locales. La proximité et l'accompagnement des projets se sont renforcés avec la création des agences départementales et d'instance de gouvernance permettant un dialogue constant et riche. Par ailleurs, la démarche prospective Ile-et-Vilaine 2035 a traduit une vision partagée d'un territoire breillien équilibré et durable. Les forums territoriaux organisés en début d'année 2022 pour faire le bilan des contrats et se projeter sur les futurs ont montré l'attachement à ce cadre partenarial inscrit dans la durée.

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a souhaité que les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 s'inscrivent dans cette continuité et ces acquis. Cette politique volontariste du Département porte également une ambition nouvelle pour renforcer les solidarités territoriales, accompagner les projets structurants qui permettent un développement équilibré et juste de l'Ile-et-Vilaine, soutenir la vie locale et la cohésion. C'est aussi le contexte d'urgence écologique et sociale que nous connaissons qui nous a amenés à proposer des orientations fortes pour agir de manière plus responsable, contre le dérèglement climatique, et en faveur de la protection de la biodiversité et de plus de justice sociale.

L'ambition du Département et sa confiance dans la co-construction du développement local avec les acteurs des territoires se traduit dans une enveloppe financière globale significativement augmentée et une péréquation renforcée. Pour mener à bien les projets de chaque territoire, le Département a voté une enveloppe totale de 80,3 M€, soit 8,6 M€ de plus que la précédente génération. L'application de mécanismes de garantie permet qu'aucune intercommunalité ne voit son enveloppe diminuer par rapport au précédent contrat. Elle se manifeste également dans les orientations pour l'investissement, le fonctionnement et la gouvernance qui proposent un cadre renouvelé pour l'action partenariale au service du développement, des solidarités et de la construction d'une meilleure résilience pour tous les breillien.nes. Cet appui financier est complété par une offre d'accompagnement par l'ingénierie départementale pour favoriser la réalisation des projets.

Parce que le projet politique et l'action du Département ne sauraient être mis en œuvre sans l'implication des intercommunalités et les synergies qu'elles contribuent à développer, le Département entend honorer son engagement auprès des territoires à travers le soutien de leurs projets qui participent du dynamisme départemental. Un dialogue renforcé, l'existence de règles claires, partagées et transparentes sont les marqueurs de cette 4ème génération de contractualisations et garantissent l'équité entre les territoires.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de solidarité territoriale » sur le territoire de *LA COMMUNAUTE*, ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires.

Dans ce cadre, le présent contrat formalise les engagements du *DEPARTEMENT* sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la durée de la contractualisation.

Le présent contrat est établi pour une période de six ans et encadre la programmation des opérations et actions en année civile du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les enjeux partagés avec le territoire (annexe 1), les modalités techniques (annexe 3) ainsi que les fiches-action (annexe 4) font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. A ce titre, le présent contrat est signé sous réserve de l'acceptation par les deux parties de la convention et des annexes 1 et 3. L'annexe 5 précise les règles de cumul et d'éligibilité avec les politiques sectorielles départementales et pourra être actualisée périodiquement.

Article 2 : engagements réciproques

LE DEPARTEMENT s'engage à accompagner les actions menées sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* dans la limite du territoire départemental ou, si l'action revêt un intérêt pour les habitant.es du Département, selon les modalités décrites dans le présent contrat.

LA COMMUNAUTE s'engage à respecter les modalités du présent contrat et à poursuivre autant que nécessaire la concertation avec les porteur.ses de projet, et notamment les communes.

Article 3 : bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, et sont ou seront, après concertation au sein du territoire communautaire, inscrites à la programmation du présent contrat dans le respect des modalités techniques décrites dans l'annexe 3.

Article 4 : architecture du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale »

Le contrat départemental de solidarité territoriale se présente sous une déclinaison en 2 volets, avec une phase de concertation et de co-construction en amont de la signature du contrat :

- Le volet Investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations traduisent à la fois l'expression des priorités de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* et les réponses concrètes aux enjeux partagés du territoire ;
- Le volet Fonctionnement regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces

actions constituent, en complémentarité du volet Investissement, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Pour chaque volet, une enveloppe financière spécifique est inscrite et attribuée au territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la réalisation des actions programmées au contrat. Il est précisé que seule l'adoption par la Commission permanente de chacun des dossiers issus de la programmation au titre de chaque volet vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Les partenaires conviennent que la mise en œuvre de la présente convention doit s'opérer dans le respect et en cohérence des schémas thématiques départementaux, des priorités et des règles départementales notamment celles inscrites dans les politiques sectorielles concernant le cumul de financement (annexe 5). En l'absence de règles écrites spécifiques dans le cadre des politiques sectorielles, c'est le principe de non-cumul avec les contrats départementaux de solidarité territoriale qui s'applique.

II. LES ENJEUX PARTAGES POUR LE TERRITOIRE

Article 5 : les enjeux définis en commun

A partir des éléments de diagnostic de territoire qui seront partagés, *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* retiendront de leurs échanges et analyses, qui pourront également associer les partenaires du territoire et les représentant.es de la société civile locale, les enjeux partagés suivants autour desquels s'établira la contractualisation :

- L'enjeu du parcours résidentiel : mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques) ;
- L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports ;
- L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux ;
- L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites.

Les opérations et actions du présent contrat, au titre de volet Investissement, devront permettre de s'inscrire dans les enjeux définis en commun.

III. PROGRAMME D' ACTIONS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : engagement financier du *DEPARTEMENT*

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues des enjeux partagés, l'enveloppe spécifique (volets Investissement et Fonctionnement) pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* s'élève à 1 079 068 € pour la durée totale de la contractualisation. En investissement, 10% de l'enveloppe sont strictement dédiés aux bonifications des subventions de projets répondant à des enjeux de transition écologique et de justice sociale (annexe 6). La part annuelle pour le fonctionnement s'élève au maximum à 49 500 €, dont 20% seront dédiés aux projets nouveaux.

Article 7 : Opérations du volet Investissement :

Au cours du processus d'élaboration et de suivi du contrat, les projets d'investissement feront l'objet de traitements distincts selon leur priorité et leur avancement.

Pré-programmation :

Chaque année les intentions de projets d'investissement pourront être recensés et mis à jour au sein d'une pré-programmation. Y seront listés les projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Ils ne relèvent d'aucun engagement contractuel de programmation et de réalisation. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Programmation :

Une programmation pour la période 2023-2028 des opérations d'investissement finançables dans le cadre de l'enveloppe dévolue au volet Investissement pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Y seront listés les projets a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre.

Les montants de subvention répartis en 2023 sur les projets inscrits à la programmation ne pourront pas excéder 50% du montant de l'enveloppe du volet Investissement du contrat.

Article 8 : Actions du volet Fonctionnement

Une programmation annuelle des actions de fonctionnement, conformément aux modalités techniques décrites à l'annexe 3, sera arrêtée dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 6, chaque année entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9 : modalités de suivi et d'évaluation

LE DEPARTEMENT et *LA COMMUNAUTE* assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à mettre en place et à tenir à jour des tableaux de suivi de la

programmation. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile permettant la mise à jour des fiches-projet.

Article 10 : rôle du comité de pilotage territorial

Le comité de pilotage territorial est constitué a minima de représentant.es de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*, notamment les conseiller.ères départementaux.les et les élu.es départementaux.les référent.es du territoire.

Son rôle est de manière globale de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité. Pour cela, il devra se réunir a minima une fois par an et en tant que de besoin. Plus spécifiquement pour les volets Investissement et Fonctionnement, il proposera chaque année à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et émettra un avis (avis favorable, défavorable ou réservé). Dans ce cadre, le comité de pilotage territorial est chargé de définir le montant et/ou le taux de subvention dont pourra bénéficier chaque projet.

Il appartient à *LA COMMUNAUTE* de proposer le dispositif qui lui convient le mieux pour optimiser la concertation au-delà des seul.es représentant.es élu.es du *DEPARTEMENT* et de *LA COMMUNAUTE*. En outre, *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE* doivent décrire les modalités concrètes d'association des usager.ères et/ou de la société civile à valoir tout le temps de la mise en œuvre et du suivi du contrat.

Ce projet de gouvernance locale devra être formalisé en même temps que le programme d'actions et il sera annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 11 : rôle du groupe exécutif d'agence

Le groupe exécutif d'agence est composé d'élu.es départementaux.les représentant chaque commission thématique départementale (1, 2, 3 et 4), dont un.e élu.e référent.e chargé.e des contrats à l'échelle de l'agence départementale. Le groupe exécutif d'agence se réunira en amont de chaque comité de pilotage territorial pour le préparer. Il est également chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concerné.es et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial.

Article 12 : règles partenariales d'information

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteur.ices du territoire associé.es et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LA COMMUNAUTE* s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement desdites subventions les obligations suivantes :

- Présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...
- Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la co-association à l'organisation de l'inauguration, l'envoi d'une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

- Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités techniques prévues en annexe 3.

Article 13 : remboursement des sommes indûment versées

LE DEPARTEMENT est fondé à demander le remboursement de sommes indûment versées.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information (cf. article précédent), *LE DEPARTEMENT* pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : contrôle

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès de *LA COMMUNAUTE* ainsi que des bénéficiaires des aides départementales.

FAIT LE....., A

En quatre exemplaires originaux

POUR LE DEPARTEMENT

**POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CÔTE
D'EMERAUDE**

Le Président,

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Pascal GUICHARD

En présence des Conseillers départementaux et des Maires du territoire.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 1 - les enjeux partagés
avec le territoire**

LES ENJEUX PARTAGES AVEC LE TERRITOIRE POUR LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Les enjeux partagés traduisent la volonté conjointe de LA COMMUNAUTE et du DEPARTEMENT à construire un cadre de référence commun aux projets et actions pouvant être soutenus dans le contrat. Ces enjeux partagés constituent les priorités d'action établies pour la durée du contrat.

- **Enjeu 1 : L'enjeu du parcours résidentiel :mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques)**

Indicateurs de suivi :

Evaluation du PLH

Spécificité du logement des saisonniers

- **Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports**

Indicateurs de suivi :

L'augmentation quantitative de l'offre

L'amélioration de l'accessibilité à l'offre, par l'organisation territorialisée du service et la disponibilité de moyens de déplacement

- **Enjeu 3 : L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux**

Indicateurs de suivi :

Evaluation de la mise en œuvre du PCAET

- **Enjeu 4 : L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites**

Indicateurs de suivi :

Développement quantitatif d'une offre spécifique de logements saisonniers

Mise en place de circuits et de moyens de déplacements doux



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 2 - Les opérations et actions

PROGRAMMATION DU VOLET INVESTISSEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Tous les projets inscrits au contrat départemental de solidarité territoriale doivent revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Chaque année les projets d'investissement présentant un état d'avancement suffisamment développé pourront être proposés à l'inscription à la programmation. Y seront listés par enjeux les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre. Chaque projet devra présenter le montant de la subvention départementale proposée par le comité de pilotage dans le cadre du contrat et des indications prévisionnelles de date de démarrage, de coûts estimatifs et de partenariats financiers.

Le tableau ci-dessous présente les projets proposés à la programmation validés conjointement par LA COMMUNAUTE et LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée annuellement par le comité de pilotage territorial. En 2023, le montant total de subvention départementale sollicité devra être inférieur à 50% de l'enveloppe d'investissement allouée à LA COMMUNAUTE.

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.01 - Intitulé de l'action : Construction d'une crèche de 42 berceaux

Maître d'ouvrage : CC COTE D'EMERAUDE - Date d'engagement prévisionnelle : 2023

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
2 125 000,00 €	984 586,00 €	140 772,60 €		6,62%	984 000,00 €

THEMATIQUE CULTURE

2.02 - Intitulé de l'action : Extension/aménagement du centre culturel Jean Rochefort

Maître d'ouvrage : SAINT LUNAIRE - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
1 105 440,00 €	394 636,00 €	55 746,00 €		5,04%	648 864,00 €

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.03 - Intitulé de l'action : Construction d'un ALSH par extension restaurant scolaire

Maître d'ouvrage : SAINT BRIAC SUR MER - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
583 625,00 €	214 966,00 €	50 678,10 €		8,68%	312 350,00 €

Etat de l'enveloppe d'investissement :

Enveloppe base	703 861,20 €	Programmé	247 196,70 €	Solde enveloppe	456 664,50 €
Enveloppe Bonification	78 206,80 €	Programmé	0,00 €	Solde Bonification	78 206,80 €

Les projets au stade de l'intention ou de la réflexion, et dont l'agenda et le financement restent à préciser, ont été recensés afin, notamment, de pouvoir mobiliser l'ingénierie départementale en fonction des besoins.

Le tableau ci-dessous présente la liste indicative de ces projets identifiés par LA COMMUNAUTE avec LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée et complétée annuellement par le comité de pilotage.

- Sans objet



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 3 - Les modalités techniques

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS : VOLETS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

A. Modalités de dépôt

Toute opération d'investissement ou action de fonctionnement résultant du contrat départemental de solidarité territoriale fait l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage concerné pour instruction et passage en Commission permanente du Conseil départemental. Il est rappelé que seule l'adoption du dossier par la Commission permanente vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Pour le volet Investissement :

Les dossiers complets sont à déposer, tout au long de l'année, par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. Pour 2028, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 octobre.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage concernés :

- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- La fiche-action de l'opération dûment complétée comportant le plan de financement actualisé, conformément au modèle proposé en annexe 4 ;
- Les plans du projet ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant (déclaration préalable ou permis de construire / d'aménager) ;
- Le résultat complet de la procédure de mise en concurrence comportant le coût effectif de l'opération (tableau détaillé des marchés signés, devis ou actes d'engagement signés).

Pour le volet Fonctionnement :

Les dossiers sont à déposer par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2022 pour l'année 2023)

LE DEPARTEMENT informera *LA COMMUNAUTE* de la liste des dossiers déposés auprès du Département par les tiers du territoire.

Le Comité de pilotage territorial est chargé d'examiner l'ensemble des demandes pour délibération de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage :

- Le formulaire de demande de subvention relatif à l'action et son plan de financement prévisionnel ;
- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'action et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- Une note de présentation de l'action accompagnée d'un plan de financement.

Sont également demandés pour les associations :

- La décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale sollicitant la subvention ;

-
- Le budget actualisé de l'action de l'année n-1 si l'action est reconduite chaque année ;
 - Le rapport d'activités n-1 pour les organismes de droit privé, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1.

B. Clauses sociales

LE DEPARTEMENT met en œuvre à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses marchés publics, un dispositif visant à favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Cette démarche vise à soutenir l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale et de son partenariat avec les intercommunalités, *LE DEPARTEMENT* incite ceux-ci à engager cette même démarche sur :

- Les opérations de travaux (construction, réhabilitation, restructuration de bâtiments) supérieures à 200 000 € HT, au titre d'une clause sociale (article 38 de l'ordonnance marchés publics de 2015) ;
- Les opérations de travaux et services inférieures à 25 000 €, au titre des marchés de service d'insertion sociale avec des Ateliers et Chantiers d'Insertion présents sur les territoires.

MODALITES FINANCIERES

A. Règles relatives aux opérations du volet Investissement

▪ Prise en compte des opérations éligibles dans le cadre du volet Investissement :
Pourront être proposés à l'inscription au volet Investissement des projets structurants d'intérêt supra communal, portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, qui apportent un nouveau service ou en consolident l'offre et qui sont en cohérence avec les orientations intercommunales.

Des projets emblématiques pourront être identifiés au titre du volet Investissement. Ils concrétisent un marqueur du territoire, illustrent des enjeux forts et partagés à l'échelle du territoire et avec le Département. S'ils ne se rattachent pas directement aux priorités du Département, ces projets s'inscrivent a minima dans l'un des enjeux partagés. Ils ne présentent à ce stade pas d'indications de coût ou de financement et ne relèvent d'aucun engagement contractuel de réalisation mais sont présentés comme déterminants et prioritaires pour le territoire au cours de la période contractualisée.

Une pré-programmation sera établie chaque année à partir de projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Une programmation annuelle des opérations d'investissement finançables dans le cadre du volet Investissement est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Dès la première année, les projets ayant vocation à être inscrit à cette programmation annuelle devront présenter un état d'avancement a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise

d'œuvre auprès du Département. Les années suivantes, ils devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre auprès du Département.

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Investissement :

Pour chacune des opérations du volet Investissement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* pourra varier selon une fourchette, proposée par le comité de pilotage territorial, jusqu'à 50% du montant HT de l'opération, dans la limite de 30% de l'enveloppe affectée au territoire.

L'intervention financière globale du *DEPARTEMENT*, pour chacune des opérations d'investissement, est plafonnée à 50% de financement total, tous subventionnements départementaux confondus, hors bonifications, et dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les projets relevant des priorités départementales suivantes pourront prétendre à un financement plafonné à 50% avec un plancher de subvention fixé à 10 000€ :

- Social : tout bâtiment permettant d'accueillir un service à caractère social (par exemple : structure petite enfance, espace social commun, création et aménagements d'espaces adaptés aux enfants en situation de handicap dans les structures et aires de loisirs, maisons d'assistantes maternelles¹, matériel de structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire) ;
- Accès aux services : tout équipement permettant de développer/conforter l'offre de services du territoire ;
- Mobilités durables : projets d'intérêt supra communal. L'articulation entre le financement de ces projets par les contrats départementaux de solidarité territoriale ou dans le cadre des pactes de mobilité sera précisée ultérieurement ;
- Environnement : acquisition foncière et aménagements paysagers d'espaces naturels en vue d'une ouverture au public (hors espaces sous labellisation, hors retenues d'eau) ; tourisme durable : projets touristiques dans un cadre naturel respecté ;
- Habitat social : construction ou rénovation de logements communaux ou sociaux (hors rénovation énergétique), hébergement d'urgence, habitat inclusif ;
- Transition énergétique : rénovation énergétique d'équipements publics structurants (une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation).

Tout autre projet ne relevant pas des priorités départementales pourra prétendre à un financement plafonné à 25% avec un plancher de subvention fixé à 3 000€.

Au-delà de 500 000€ de subvention départementale, un conventionnement sera établi afin de définir un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité (par exemple : tarification spécifique, créneaux pour les scolaires ou publics prioritaires...)

Par ailleurs, pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative ou privée, l'intervention financière du *DEPARTEMENT* est calculée sur le montant TTC, si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. De plus, elle est subordonnée à une participation d'une commune et/ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale minimale de 20% minimum du montant de la subvention du *DEPARTEMENT*.

¹ Sous initiative publique ou associative, pour répondre aux carences locales

Une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Investissement :

La période de programmation des crédits du volet d'investissement s'étend de 2023 à 2025. La période d'engagement effectif des subventions allouées aux projets par la Commission permanente du *DEPARTEMENT* s'étend jusqu'au 31 décembre 2028. Afin d'étaler les engagements sur l'ensemble des six années, *LA COMMUNAUTE* veillera à ne pas dépasser 50% de l'enveloppe d'investissement au titre de la programmation annuelle du volet investissement pour l'année 2023.

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Bonification des aides en investissement :

Une bonification de la subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les critères qui auront été définis et présentés dans le référentiel en annexe 6. Chaque contrat dispose de 10% du montant de son enveloppe d'investissement affecté à ces bonifications. Tout reliquat de crédits non attribué ne pourra être réaffecté à un autre usage.

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet à minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteurs.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

▪ Règles spécifiques :

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

Pour autant, afin de démultiplier l'intervention départementale sur certains champs stratégiques en prolongement des compétences départementales, les exceptions autorisées seront décrites à travers des règles de cumul et d'éligibilité définies dans le cadre des politiques sectorielles lors du vote de ces dernières au Budget Primitif. L'ensemble de ces exceptions seront retranscrites dans une mise à jour de la fiche descriptive relative aux projets d'investissement.

▪ Ajustement des subventions :

Si au moment du dépôt de dossier, le montant de l'opération est inférieur au coût prévisionnel programmé, la subvention sera calculée au prorata du taux d'intervention indiqué sauf avis contraire de *LA COMMUNAUTE*. Le montant de la subvention non attribuée pourra être réaffecté sur une autre opération de la programmation non encore engagée, dans le respect des règles de la présente convention et sur avis du Comité de pilotage territorial conformément aux modalités décrites à l'article 10 de la convention.

Si à l'inverse, et à l'issue du résultat de la procédure de mise en concurrence, le montant de l'opération s'avère supérieur au coût prévisionnel indiqué, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer un abondement de la subvention, dans le respect des règles de la présente convention.

Par conséquent, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer au *DEPARTEMENT* une modification du taux et de l'assiette d'une opération programmée avant passage en Commission permanente en respectant l'esprit de la programmation et en indiquant les conséquences financières.

▪ Règles générales de versement des subventions du volet Investissement :

Les opérations inscrites au titre du volet Investissement feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès des services du *DEPARTEMENT* conformément aux modalités décrites dans la présente annexe.

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera :

- soit au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente ;
- soit dans le respect du montant de subvention initial si celui-ci a été défini de manière forfaitaire. Dans ce cas, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis ci-dessus.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

-
- au respect des obligations en matière de communication dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

▪ Règles spécifiques de versement des subventions du volet Investissement :

Pour les projets relevant des règles de versement spécifiques liées au logement social, le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du *DEPARTEMENT* en parallèle de la demande d'agrément. Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, le versement de la subvention sera effectué en une fois sur la base des justificatifs suivants :

- ordre de service de démarrage des travaux ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Investissement :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque. *LE DEPARTEMENT* enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération avec copie à *LA COMMUNAUTE*, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au *DEPARTEMENT*.

Toute opération programmée non déposée avant le 15 octobre 2028 en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2028 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2023-2028.

B. Règles relatives aux actions du volet Fonctionnement

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Fonctionnement :

Les actions financées devront relever de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : manifestation à caractère ponctuel, fonctionnement général de structure, fonctionnement avec emploi, acquisition d'ouvrages numériques.

Pour les actions du volet Fonctionnement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* est plafonné à 50% du coût prévisionnel de l'action dans la limite de 80% de subventions publiques, hors associations.

Pour chacune des actions de fonctionnement déposées, le plancher de la subvention du *DEPARTEMENT* est fixé à 1 000 € pour tout type de tiers.

Concernant l'aide au bénéfice de tiers privés, les projets proposés à la programmation devront identifier la part de la masse salariale consacrée à l'action. La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Les années suivantes, les financements pluriannuels prévus s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec les tiers concernés.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative, une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Les frais de personnels des tiers publics sont exclus du dispositif.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Fonctionnement :

A partir de l'année 2023, le Comité de pilotage territorial proposera à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation annuelle établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et motivées (avis favorable, défavorable ou réservé).

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation ;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Règles spécifiques du volet Fonctionnement :

Afin de permettre le financement d'actions nouvelles le Comité de pilotage territorial disposera d'une opportunité de renouvellement d'une partie des actions, à hauteur d'au moins 20% de l'enveloppe annuelle. En l'absence de nouvelles propositions retenues, cette part de 20% consacrée aux actions nouvelles ne pourra pas être affectée à un autre usage.

A compter de 2023, une action ayant reçu une subvention par *LE DEPARTEMENT* en année N-1, sera qualifiée de récurrente si une nouvelle subvention est sollicitée en année N. Dès lors qu'une subvention est accordée par *LE DEPARTEMENT* à une action récurrente, un co-financement par le bloc local (commune, établissement public et/ou *LA COMMUNAUTE*) sera demandé à hauteur de 20% minimum de la subvention du *DEPARTEMENT*. Cette règle spécifique s'applique également aux actions faisant l'objet d'un engagement pluriannuel.

Aucun co-financement du bloc local (commune, syndicat et/ou *LA COMMUNAUTE*) n'est en revanche exigé sur des actions nouvelles.

Par ailleurs, tout reliquat de crédits non attribué de l'année N pourra au besoin être affecté à un projet hors programmation présenté dans le cours de l'année. En revanche, tout reliquat de crédits non versé de l'année N ne pourra être réaffecté à un autre usage.

▪ Règles de versement des subventions du volet Fonctionnement :

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Pour les aides **aux tiers publics** la subvention sera versée sur :

- justificatifs de réalisation de l'action certifiés par le comptable public ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil

départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Concernant les aides **aux tiers privés**, deux cas sont possibles :

- Si la subvention est inférieure à 23 000 € le versement se fera au respect des obligations en matière de communication et sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente selon les cas :
 - manifestation à caractère ponctuel : sur service fait avec justificatifs (factures acquittées d'achats, services extérieurs, prestations...);
 - fonctionnement général de structure : compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n (n-1 le cas échéant) ;
 - fonctionnement avec emploi : factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel ...), compte de bilan et compte de résultat ;
 - acquisition d'ouvrages numériques: factures acquittées d'achats.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €, les règles de versement se font selon les modalités décrites dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et *LE DEPARTEMENT*.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Fonctionnement :

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 4 - les fiches-action

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action :

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION :

2.01- CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 42 BERCEAUX

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Nom et fonction du Responsable politique : Pascal GUICHARD- Président

Nom et fonction du Responsable technique : Denis GERVASONI - DGS

LOCALISATION DE L'ACTION

Commune de Dinard – quartier SAINT-ALEXANDRE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Comme prévu dans le cadre du projet de territoire voté en juillet 2021 par le conseil communautaire, la CCCE a engagé le projet de construction d'une crèche de 42 berceaux sur la commune de Dinard.

Le bâtiment prévu de plain-pied intègre des prescriptions environnementales fortes avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, des matériaux biosourcés....., sachant que la communauté de communes est déjà engagée dans le label « écolo crèche » ce qui concerne l'investissement mais aussi le fonctionnement des crèches communautaires.

Les éléments techniques principaux :

- Surface utile : 572 m2
- Surface totale : 692 m2
- Bâtiment conforme RT 2012
- Panneaux photovoltaïques sur le toit
- Matériaux biosourcés
- Façade ossature bois
- Aménagement de la cuisine
- Végétalisation couverture
- Aménagement intérieur :
 - 3 espaces distincts pour l'accueil des enfants avec dortoirs + espace de change
 - 1 salle partagée
 - Locaux du personnel (vestiaires + salle de pause)
 - Une cuisine pouvant permettre une préparation sur site si choix futur
 - Espaces extérieurs pour les enfants
 - Bureau de la directrice

PARTENARIATS		
<i>Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication</i>		
<i>Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant</i>		
CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION		
▪ Vote APD conseil communautaire : 26 janvier 2023 ▪ Lancement consultation des entreprises : 23 mai 2023 ▪ Attribution des marchés : 25 juillet 2023 ▪ Démarrage des travaux : septembre 2023 ▪ Ouverture crèche : janvier 2025		
PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)		
Dépenses :	2 125 000 € HT	
- Travaux :	1 960 000 € HT	(estimation APD)
- Autres :	165 000 €	(maitre oeuvre, SPS.....)
Recettes prévisionnelles :	1 140 414 €	
Département 35 :	156 414 €	
Etat – DSIL :	150 000 €	
CAF :	532 000 €	
REGION :	302 000 €	

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.02- EXTENSION ET AMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-LUNAIRE

Responsable politique : M. Michel PENHOUEÏT, Maire

Responsable technique M. Etienne RENAULT, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Centre culturel Jean Rochefort -75 boulevard des Cap Horniers -35800 Saint-Lunaire

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le Centre Culturel Jean Rochefort est un lieu intergénérationnel, rassemblant la population, permanente et ponctuelle, de Saint-Lunaire autour de moments festifs, de temps de pratique et d'échanges culturels au sens large et dans une logique de "perma-Culture" : durable et diversifiée.

À travers sa programmation et ses ressources – notamment le livre et le cinéma – le Centre Culturel Jean Rochefort entend offrir aux personnes de tous âges un repère dans la ville pour convivial, expérimenter, découvrir, transmettre, se ressourcer ou s'évader en fonction de leur énergie et de leurs appétences du moment.

Le CCJR s'attache particulièrement à lutter contre l'isolement des personnes, quel que soit leur âge. Enfin il propose, via la pratique culturelle, des opportunités de réflexion et d'action sur la question environnementale.

Objectifs du projet d'agrandissement, réaménagement :

1. Créer du lien entre les unités de l'équipement :

Créer une unité permettant un lien fort entre les 3 lieux (salles d'exposition, salle de spectacle, médiathèque) grâce à une entrée commune.

Proposer une identité remarquable du centre culturel Jean Rochefort.

- 2- Améliorer la lisibilité, la fluidité de l'équipement

Offrir une meilleure visibilité depuis l'extérieur (depuis le Boulevard de la Plage/ Boulevard du Cap-Hornier).

Faciliter l'accueil et le flux des usagers.

Intégrer les espaces de travail des salariés dans un espace commun et facilement identifiable par les usagers.

Permettre l'organisation d'activités différentes au même moment (animations, accueil du public, coin lecture). Les espaces doivent être conçus de façon à permettre des adaptations selon les besoins. Traiter l'aménagement des espaces et l'acoustique en conséquence.

3- Créer et/ou réaménager des espaces pour les activités suivantes :

Augmenter la surface dédiée à la médiathèque pour les collections et pour permettre de créer des espaces chaleureux (cocoon).

Espace de Coworking

Espace modulable favorisant la mixité des usages : organisation d'animations, tenue d'expositions, accueil de groupes (40 personnes), convivialité, réception...utilisable pour les activités de la médiathèque, de la salle de spectacle.

Prévoir 2 ou 3 bureaux individuels en rez-de-chaussée et un petit espace de réunion attenant pour l'équipe du Centre Culturel.

Prévoir une salle de réunion avec un accès indépendant (capacité d'environ 30 personnes).

Prévoir des espaces de stockage suffisants en tenant compte des activités de l'équipement.

Prévoir un aménagement coin cuisine "a minima" pour, à terme, proposer des ateliers pédagogiques et/ou thérapeutiques.

Création d'un espace « tisanerie/boisson »

4- Mettre en valeur les espaces extérieurs :

Valoriser l'entrée du centre culturel

La partie de cour non bâtie sera retravaillée en jardin/patio, avec une exigence environnementale et esthétique de qualité (espace calme, repos, lecture)

Valoriser l'entrée du centre culturel.

Moyens humains : Actuellement, le Centre Culturel fonctionne avec 1,5 ETP et l'appui d'une cinquantaine de bénévoles (cinéma et médiathèque). L'objectif est de recruter un agent supplémentaire à plein temps pour des missions d'animations, de médiation culturelle, d'accueil du public...

Pilotage et gouvernance : Cet équipement communal est géré en régie municipale avec l'appui des associations et acteurs locaux afin de le dynamiser au mieux et apporter de la synergie localement.

Le conseil municipal valide les orientations proposées par la commission culture animation et le comité technique. Comité créé spécifiquement pour mener à bien le projet et le suivre au quotidien.

Stratégie local / projet de territoire : Saint-Lunaire se trouve intégré à un territoire riche en équipements et initiatives culturels déjà bien implantés, avec une longue expérience, notamment autour des événements d'ampleur.

Bien que la culture ne soit pas une compétence communautaire, un réseau des médiathèques est en construction. Une carte communautaire au tarif de 20 € a été adoptée en septembre 2018. Les médiathèques de la CCCE ont fusionné leurs bases informatiques en novembre 2020. Les médiathèques de Dinard, la Richardais, Pleurtuit, le Minihic sur Rance, Saint-Lunaire, Saint-Briac et Beaussais sur Mer ont ainsi un portail et un catalogue commun. Dans le cadre du schéma départemental de lecture publique, une convention a été signée entre le département et la CCCE. Cette convention qui précise les objectifs sur six ans, est en voie de renouvellement.

Parmi les compétences de la CCCE, figurent celle de la petite enfance, du tourisme, de la transition énergétique qui trouvent un écho direct avec le Centre Culturel Jean Rochefort. Pour preuve, les nombreuses conférences sur la biodiversité ou la transition énergétique ont lieu dans la salle de spectacle. La médiathèque accueille le relais Petite Enfance pour des animations ponctuelles et enfin le tourisme est une composante importante de la vie lunairienne et, plus directement, de l'activité du Centre Culturel (pic de fréquentation pendant les vacances, et augmentation de l'offre d'activités à ces périodes).

Le Centre Culturel se doit de trouver sa place à l'échelle intercommunale en complémentarité avec l'existant et entend développer les partenariats que ce soit avec les communes voisines, la communauté de communes ou encore les associations locales.

PARTENARIATS

-Les associations de Saint Lunaire qui investissent les lieux pour proposer des animations, des projections, des conférences, des expositions (Bien Vivre à Saint Lunaire, les Amis de Saint Lunaire, associations de parents d'élèves...)

-Les acteurs locaux à l'échelle intercommunale : l'Université de Tous les Savoirs (conférences et cours chaque semaine), le ciné-club les Montreurs d'Ombres de Saint Briac (projection cinéma), Cœur Emeraude (conférences et réunions), le Festival du film britannique...

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

-Eté 2022 : étude de définition / faisabilité
 -Octobre 2022 à juillet 2022 : études pré-opérationnelles / maîtrise d'oeuvre date : RAO
 -1er décembre 2023 : démarrage travaux / phasage tranches date :
 -1er décembre 2024 fin travaux
 -1er janvier 2025 : mise en service

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses : 1 105 440.00 €
 Maîtrise d'œuvre/études : 87 440.00 €
 Travaux : 1 018 000.00 €

Recettes : 1 105 440.00 €
 DSIL : 331 632.00 € (30.00%)
 DRAC Bretagne : 317 232.00 € (28.70%)
 Département : 61 940.00 € (5.60%) - contrat de territoire
 Autofinancement 2023 : 244 636.00 € (21.23%)
 Emprunt : 150 000.00 € (13.50%)

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.03 : Agrandissement du Bâtiment ALSH

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Saint-Briac sur mer

Responsable politique : Philippe FOURNEYRON, Maire

Responsable technique : Laure THOMAS, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Saint-Briac

DESCRIPTION DE L'ACTION

Diagnostic et étude du besoin :

Les différentes commission enfance ont permis de faire un point sur les besoins, de préciser les attentes, le projet et d'en délimiter davantage les enjeux.

Les locaux de l'ALSH se trouvent actuellement dans l'école public « Les Caps Horniers »

A la rentrée 2021 une nouvelle classe a ouvert ce qui mobilise la salle de garderie et donc une certaine organisation doit être effectuée pour mettre en place le périscolaire chaque jour.

A la rentrée 2022, de nouveau une salle de classe a ouvert ; l'adaptation des bâtiments devient compliquée. La salle de périscolaire/garderie étant supprimé, un agrandissement est donc indispensable pour accueillir ce service.

L'agrandissement serait effectué sur la parcelle, AR 132, appartenant à la commune et, où est situé sur le restaurant scolaire. Cette parcelle est au droit de l'école public.

Le Projet :

En septembre 2022, les temps périscolaires ont été transformées en ALSH.

Le projet serait la création d'un bâtiment ALSH, qui permettrait d'accueillir les enfants.

En effet, le projet est de construire un bâtiment modulable de 158m² pouvant accueillir 3 salles d'un total de 141m² et d'un vestiaire pour le personnel de 17m².

Actuellement, les enfants présents sur les temps de garderie et périscolaire sont au nombre de 70 et tend à évoluer avec les ouvertures de classe.

PARTENARIATS

Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication

Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Consultation :15 mai au 14 juillet 2023

ACT : 17 juillet au 15 septembre 2023

Négociation des Marchés :4 au 29 septembre 2023

Préparation Chantier : 2 au 27 octobre 2023

Démarrage des travaux : Novembre 2023

Hors d'eau/Hors d'air : Mars 2024

Réception (hors peintures, plomberies et extérieurs) : septembre 2024

Mise en service : décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)

<u>Dépenses :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Maîtrise d'œuvre	50 000.00 €
Etudes complémentaires/frais annexes	23 625.00 €
Travaux	510 000.00 €

<u>Recettes prévisionnelles :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Département (Aide CDST)	56 309.00 €
Etat	112 350.00 €
DSIL	100 000.00 €
Autres aides non publique	100 000.00 €
Maitre d'ouvrage Fonds propres	214 966.00 €



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 5 – Règles de cumul et d'éligibilité

Entre politiques sectorielles et contractuelles

Les modalités décrites dans cette annexe visent à préciser le règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale sur les conditions d'éligibilité des projets (pour solliciter l'inscription au volet investissement ou fonctionnement) et sur les règles de cumul de subventions entre les politiques sectorielles et le contrat.

A. REGLES DE CUMUL DE FINANCEMENT

A.1. HABITAT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Habitat	Financement Contrat
a. Logement locatif social	INVESTISSEMENT	Aide forfaitaire selon caractéristiques du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
b. Réhabilitation logement social		Appel à projet Réhabilitation Aide définie au regard du projet	
c. Logement social en centre-bourg		Appel à dossier centre-bourgs Aide définie au regard du projet	
d. Etudes (OPAH, PLH, etc...)		Aide définie au regard du projet	
e. Autres projets logements		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% du coût de l'opération (hors bonification)	

Logement social conventionné (a à c):

En neuf : uniquement en densification, reconstruction, requalification de friche. Inéligible en extension urbaine.

En réhabilitation : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex: confort thermique lié à la surchauffe estivale)

- Gain de 2 étiquettes énergétiques minimum
- Financement bonifié si atteinte d'une étiquette A ou B

Habitat inclusif (e) : engagement du maître d'ouvrage à monter un projet de vie sociale ; possibilité pour les bailleurs d'activer les marges locales. En complément, une aide à la vie partagée (fonctionnement) pourra être sollicitée auprès de la Direction Autonomie, selon le projet de vie sociale.

Versement des aides (cf règlement en annexe 3) :

- spécifique pour le logement social
- générique pour le logement communal

Logement non conventionné (e):

Logement communal : si localisé en cœur de bourg.

Logement temporaire ou réversible : pas d'exigence de localisation.

Logement d'urgence (e): une recherche de mutualisation à l'échelle supra communale sera encouragée (conventionnement non obligatoire)

A.2. SPORT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Sport	Financement Contrat
a. Equipement sportif des collèges	INVESTISSEMENT	30% modulé de la dépense subventionnable (plafonnée par équipement)	jusqu'à 25% du cout de l'opération
		Cumul jusqu'à 25% (hors bonification)	
b. Manifestation sportive de haut niveau	FONCTIONNEMENT	Règles du dispositif de soutien au haut niveau	jusqu'à 50% du cout de l'opération

a. Equipement sportif des collèges

Concerne uniquement les équipements à utilisation du public collégien.

Plafonds de dépenses subventionnables :
 Construction en 1er équipement d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1 300 000 € HT
 Extension ou rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine existant-e : 762 245€ HT
 Plateau d'EPS : 76 225 € HT
 Piste d'athlétisme : 609 796 € HT

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension)

Le financement départemental repose sur un conventionnement entre le Département et la commune / l'intercommunalité et le collège définissant notamment un tarif préférentiel auquel le propriétaire s'engage à facturer au collège utilisateur.

A.3. ACCES AUX SERVICES

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Accès aux services	Financement Contrat
Maison de santé pluridisciplinaire	INVESTISSEMENT	Appel à dossier centre-bourgs	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Tiers lieux		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)	

En cohérence avec l'action départementale en faveur de la dynamisation des centres-bourgs, pour bénéficier d'un cumul de financement le projet devra être localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune ou justifier de solutions de mobilité adaptées le cas échéant.

Maisons de santé pluri-disciplinaires : le projet devra être localisé en zonage ARS éligible (zonage médecins en vigueur) et faire l'objet d'un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé qui sera réalisé par les professionnels de santé.

Tiers lieux: l'opportunité du projet sera évaluée au regard de l'ancrage local du projet, de l'engagement d'une communauté d'acteurs, d'une libre contribution et d'une gouvernance partagée, d'une hybridation d'activités et des revenus, d'une dynamique d'expérimentation, d'innovation et de l'animation du lieu.

A.4. MOBILITE

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Mobilité	Financement Contrat
Tout investissement en faveur des mobilités douces ou décarbonées	INVESTISSEMENT	Pacte de mobilité local conclu avec l'intercommunalité Aide définie au regard du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
			Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)

Seront priorisés les projets de rayonnement intercommunal inscrits au schéma local de mobilité (ou équivalent), s'inscrivant dans une logique de continuité d'itinéraire, ou de réseau intercommunal d'infrastructures de mobilité ou visant à favoriser la pratique des mobilités douces ou décarbonées.

B. REGLES D'ELIGIBILITE AU CONTRAT

B.1. PETITE ENFANCE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Structures collectives d'accueil petite enfance	INVESTISSEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Maison d'assistantes maternelles		

Projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Le projet devra s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Structures collectives:

- le projet devra prévoir 60% de places pour le territoire (commune ou intercommunalité) et l'application de la Prestation de Service Unique garantissant des tarifs adaptés à la situation des familles
- l'aide sectorielle en fonctionnement est cumulable avec l'aide à l'investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Maison d'assistantes maternelles:

- Dépenses éligibles: acquisition, rénovation, extension, démolition/reconstruction d'un bâtiment existant. Les travaux de rénovation énergétique devront s'inscrire dans le cadre d'un projet global de travaux lié à la création d'une nouvelle MAM. Dans ce cas, une étude thermique préalable devra être réalisée, avec une cible minimale de 30 % de réduction de consommation.
- Conditions d'éligibilité: avis du service PMI dès l'origine du projet, respect des fiches techniques PMI, validation des plans du local au stade APD par la PMI, signature de la charte qualité.

B.2. LECTURE PUBLIQUE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Evénement structurant s'inscrivant dans un réseau intercommunal	FONCTIONNEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Fonds multimédia image et son		

B.3. SPORT et CULTURE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Equipement sportif ou culturel des communes et intercommunalités	INVESTISSEMENT	jusqu'à 25% du cout de l'opération

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension).



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 6 – Règles de bonification
en investissement**
Conditionnalités sociales et environnementales

Une bonification du taux de subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les 2 critères suivants et atteignant au moins l'une des 3 cibles :

2 CRITERES OBLIGATOIRES

- **La sobriété foncière** : le projet ne devra pas consommer de foncier naturel ou agricole hors de la zone déjà urbanisée
- **Le moindre impact environnemental** : le projet ne devra pas impacter les zones naturelles telles que zone humide, espace boisé, trame verte et bleue...

3 CIBLES POUR OBTENIR LA BONIFICATION (1 minimum à atteindre)

BIODIVERSITE ET EAU : concerne la préservation et la restauration des milieux naturels et aquatiques, de la biodiversité animale et végétale y compris à travers des aménagements contribuant à l'intégration paysagère du projet et consolidant les trames vertes et bleues

Comment atteindre la cible :

- La réalisation d'un diagnostic préalable permettant d'identifier les enjeux de biodiversité du site (*éléments de cahier des charges disponibles sur demande*).
- Un rapprochement avec la collectivité compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la prise en compte de ses préconisations.
- La mise en place d'actions volontaristes en faveur de la biodiversité et de l'eau (ex : *nichoirs et abris et passages pour la faune sauvage, restauration d'un milieu naturel, restauration de la perméabilité des sols...*)

SOLIDARITE ET ENGAGEMENT CITOYEN : favoriser la cohésion sociale à travers l'implication de la population et l'expression d'une citoyenneté plurielle. De l'élaboration jusqu'à la gestion du projet, la participation citoyenne contribue à répondre à des besoins ou problématiques sociales et/ou locales.

Comment atteindre la cible :

Engagement citoyen : présenter en quoi la participation citoyenne a fait évoluer le projet initial, à travers des témoignages d'acteurs ou de citoyens, selon différents niveaux d'implication :

- Un projet d'initiative citoyenne
 - Initiative : un collectif citoyen et une collectivité en soutien / accompagnement
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : choix de l'activité / gouvernance du projet / statut / modèle économique / accompagnement – formation des porteurs de projets
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département - TAg 35
- Une démarche participative portée par la collectivité
 - Initiative publique
 - Mode d'implication graduel du citoyen : information, concertation (citoyen contributeur), coopération (citoyens partie prenante de la mise en œuvre), co décision
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED, diagnostics partagés, rencontres sur le terrain, consultation, ateliers.
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : méthode - processus développé / portage politique / à quelles étapes du projet on se situe / diversité de citoyens représentés / niveau de participation attendu / moyens mis en œuvre (animation / outils, acculturation...)
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département – BRUDED
- Une démarche d'amélioration de l'expérience usager
 - Objectif : Identifier et traiter les dysfonctionnements. Rechercher l'amélioration continue des services publics à travers une démarche portée par des élus et agents publics.

- Modalités : collecter les retours d'expérience, les avis et les suggestions des usagers pour ensuite les analyser et les traduire en actions concrètes pour améliorer les services publics et ainsi contribuer à reconstruire la confiance entre les citoyens et les acteurs publics.
- A noter que cette démarche peut être entreprise dès l'origine du projet.

Solidarité : justifier des clauses sociales d'insertion intégrées à la commande publique pour favoriser les investissements publics socialement responsables.

- L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.
 - La collectivité prévoit à chaque fois que c'est possible, une clause d'insertion dans ses marchés publics.
 - Types de marchés concernés : travaux ou services
 - Ressources : atouts clauses (insertion et économie circulaire) / facilitatrice Direction Lutte Contre les Exclusions - Département
 - Points d'attention : type de structures concernées / éligibilité des publics / respect de la contractualisation par les entreprises

BATIMENT EXEMPLAIRE : intégrant des principes innovants de construction ou de fonctionnement. Les intentions du porteur.euse de projet devront être traduites dans un argumentaire décrivant le caractère innovant du bâtiment, allant au-delà de la réglementation et apportant une solution nouvelle sur les plans technique, économique et environnemental.

Ces principes innovants peuvent concerner par exemple :

- Le recours à des matériaux biosourcés, locaux ou issus de l'économie circulaire,
- Le réemploi de matériaux de construction, éventuellement issus du bâtiment existant avant démolition,
- La conception d'un ensemble de constructions, un équipement à énergie positive et à faible empreinte environnementale, à coût économique maîtrisé,
- La gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments,
- La construction à biodiversité positive, concept d'architecture environnementaliste ayant pour ambition de favoriser une implantation de la biodiversité dans et sur le bâti,
- Le renouvellement urbain sans démolition à travers la requalification de friche bâtie,
- La mise en place de signalétique en gallo et/ou breton sur un bâtiment ou dans l'espace public.

Instruction des demandes

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonification de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

Les projets bénéficiaires de la bonification seront valorisés à travers les publications départementales afin de promouvoir leur caractère remarquable et sensibiliser d'autres porteurs.euses de projets.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 7 – Gouvernance locale

Contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
Comité de Pilotage Territorial - Règles de fonctionnement

1 -Composition :

La composition du comité de pilotage territorial est la suivante :

➤ Les élu.e.s de l'intercommunalité :

M. Pascal GUICHARD, Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE)

Mme Sylvie SARDIN, Maire du Minhic sur Rance, Vice-Présidente de la CCCE aux transitions

Mme Sophie BEZIER, Maire de Pleurtuit

Mr Michel PENHOUE, Maire de St-Lunaire

Mr Bernard LALOUX, adjoint aux finances, St Briac sur mer

➤ Les élu.e.s départementaux :

M. Nicolas PERRIN, Vice-Président en charge des Contrats départementaux de solidarité territoriale

M. Benoit SOHIER, Vice-Président du Conseil départemental, référent GEA

Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Conseillère départementale, membre du GEA,

Mme Gaëlle MESTRIES, Conseillère départementale, Vice-Présidente, membre du GEA,

M. Yann SOULABAILLE, Vice-Président et membre du GEA

&

Mme Céline ROCHE, Conseillère départementale, (élue sur le territoire communautaire)

M. Arnaud SALMON, Conseiller départemental, Maire de Dinard, Vice-Président de la CCCE au tourisme (élu sur le territoire communautaire)

➤ Les représentant.e.s de la société civile :

M. Jean SMITH, membre du CODESEN

Mme LEGUAY, membre du CODESEN

M. Bernard DUBOIS, membre du CODESEN

M Kevin LAGREZE, membre du CODESEN

2 - Modalités de désignation et représentativité des membres :

Les membres élu.e.s sont désignés par leur exécutif.

Les membres de la société civile sont désignés suite à un appel à candidature auprès des membres du conseil de développement. Les membres retenus au comité de pilotage territorial ne le sont pas en leur nom propre ou celle de leur association mais représentent les citoyens du territoire ou le domaine d'expertise pour lequel ils sont désignés.

Les membres désignés s'engagent à participer au comité de pilotage territorial sur toute la durée du contrat 2023/2028. En cas de départ/retrait pendant la durée du contrat départemental de solidarité territoriale (2023/2028), il conviendra aux membres élu.e.s du Comité de pilotage territorial de désigner un autre membre.

3 -Rôle des membres

Participation à l'élaboration du Contrat Départemental de solidarité territoriale par une consultation à chaque étape : programmation du contrat, examen annuel des demandes de subventions et de l'état d'avancement des projets.

4 - Principe de fonctionnement

Le comité de pilotage territorial est sollicité pour avis à chaque étape du contrat, la validation définitive de la programmation relevant du conseil communautaire et de la commission permanente du Conseil départemental.

Les membres du comité de pilotage territorial sont invités à une réelle participation en tant que contributeurs. Parallèlement, ils sont tenus à une règle de discrétion, de confidentialité vis-à-vis des échanges et informations présentées ou transmises. Les documents de travail remis en réunion, ou en amont de la réunion, seront des outils d'aide à la décision qui ne doivent pas être diffusés en dehors du comité de pilotage territorial.

Lors de l'examen d'un projet de demande de subvention, les membres du comité de pilotage territorial concernés par le dit-projet (élu ou association) sont invités à ne pas participer au débat dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers.

Au regard des sujets à traiter, les comités de pilotage territoriaux peuvent être amenés à se réunir pour un travail commun.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

La convention

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, ci-après désignée par *LA COMMUNAUTE* représentée par son Président, Monsieur Pascal GUICHARD,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022 et 29 septembre 2022 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4^{ème} génération » et en décidant les nouvelles modalités et validant la convention type ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude en date du 06 juillet 2023 sur le programme d'actions, résultant d'une large concertation avec les acteur.trices du territoire et contenues dans le contrat à signer avec *LE DEPARTEMENT* dans le cadre de la politique des contrats départementaux de solidarité territoriale, et dans le respect des délibérations des différents maîtres d'ouvrage responsables de ces actions et autorisant son Président à signer le présent contrat et à engager les actions relevant des domaines de compétence de l'intercommunalité ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023 approuvant le contenu du présent contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec *LA COMMUNAUTE* pour les années 2023-2028;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les contrats départementaux de territoires constituent – depuis 2006 en Ile-et-Vilaine – un outil structurant pour porter les solidarités territoriales. Chaque génération de contrats a permis de progresser dans une approche commune des enjeux d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, entre le Département, les communes, les intercommunalités et les associations locales. La proximité et l'accompagnement des projets se sont renforcés avec la création des agences départementales et d'instance de gouvernance permettant un dialogue constant et riche. Par ailleurs, la démarche prospective Ile-et-Vilaine 2035 a traduit une vision partagée d'un territoire breillien équilibré et durable. Les forums territoriaux organisés en début d'année 2022 pour faire le bilan des contrats et se projeter sur les futurs ont montré l'attachement à ce cadre partenarial inscrit dans la durée.

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a souhaité que les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 s'inscrivent dans cette continuité et ces acquis. Cette politique volontariste du Département porte également une ambition nouvelle pour renforcer les solidarités territoriales, accompagner les projets structurants qui permettent un développement équilibré et juste de l'Ile-et-Vilaine, soutenir la vie locale et la cohésion. C'est aussi le contexte d'urgence écologique et sociale que nous connaissons qui nous a amenés à proposer des orientations fortes pour agir de manière plus responsable, contre le dérèglement climatique, et en faveur de la protection de la biodiversité et de plus de justice sociale.

L'ambition du Département et sa confiance dans la co-construction du développement local avec les acteurs des territoires se traduit dans une enveloppe financière globale significativement augmentée et une péréquation renforcée. Pour mener à bien les projets de chaque territoire, le Département a voté une enveloppe totale de 80,3 M€, soit 8,6 M€ de plus que la précédente génération. L'application de mécanismes de garantie permet qu'aucune intercommunalité ne voit son enveloppe diminuer par rapport au précédent contrat. Elle se manifeste également dans les orientations pour l'investissement, le fonctionnement et la gouvernance qui proposent un cadre renouvelé pour l'action partenariale au service du développement, des solidarités et de la construction d'une meilleure résilience pour tous les breillien.nes. Cet appui financier est complété par une offre d'accompagnement par l'ingénierie départementale pour favoriser la réalisation des projets.

Parce que le projet politique et l'action du Département ne sauraient être mis en œuvre sans l'implication des intercommunalités et les synergies qu'elles contribuent à développer, le Département entend honorer son engagement auprès des territoires à travers le soutien de leurs projets qui participent du dynamisme départemental. Un dialogue renforcé, l'existence de règles claires, partagées et transparentes sont les marqueurs de cette 4ème génération de contractualisations et garantissent l'équité entre les territoires.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de solidarité territoriale » sur le territoire de *LA COMMUNAUTE*, ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires.

Dans ce cadre, le présent contrat formalise les engagements du *DEPARTEMENT* sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la durée de la contractualisation.

Le présent contrat est établi pour une période de six ans et encadre la programmation des opérations et actions en année civile du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les enjeux partagés avec le territoire (annexe 1), les modalités techniques (annexe 3) ainsi que les fiches-action (annexe 4) font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. A ce titre, le présent contrat est signé sous réserve de l'acceptation par les deux parties de la convention et des annexes 1 et 3. L'annexe 5 précise les règles de cumul et d'éligibilité avec les politiques sectorielles départementales et pourra être actualisée périodiquement.

Article 2 : engagements réciproques

LE DEPARTEMENT s'engage à accompagner les actions menées sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* dans la limite du territoire départemental ou, si l'action revêt un intérêt pour les habitant.es du Département, selon les modalités décrites dans le présent contrat.

LA COMMUNAUTE s'engage à respecter les modalités du présent contrat et à poursuivre autant que nécessaire la concertation avec les porteur.ses de projet, et notamment les communes.

Article 3 : bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, et sont ou seront, après concertation au sein du territoire communautaire, inscrites à la programmation du présent contrat dans le respect des modalités techniques décrites dans l'annexe 3.

Article 4 : architecture du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale »

Le contrat départemental de solidarité territoriale se présente sous une déclinaison en 2 volets, avec une phase de concertation et de co-construction en amont de la signature du contrat :

- Le volet Investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations traduisent à la fois l'expression des priorités de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* et les réponses concrètes aux enjeux partagés du territoire ;
- Le volet Fonctionnement regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces

actions constituent, en complémentarité du volet Investissement, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Pour chaque volet, une enveloppe financière spécifique est inscrite et attribuée au territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la réalisation des actions programmées au contrat. Il est précisé que seule l'adoption par la Commission permanente de chacun des dossiers issus de la programmation au titre de chaque volet vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Les partenaires conviennent que la mise en œuvre de la présente convention doit s'opérer dans le respect et en cohérence des schémas thématiques départementaux, des priorités et des règles départementales notamment celles inscrites dans les politiques sectorielles concernant le cumul de financement (annexe 5). En l'absence de règles écrites spécifiques dans le cadre des politiques sectorielles, c'est le principe de non-cumul avec les contrats départementaux de solidarité territoriale qui s'applique.

II. LES ENJEUX PARTAGES POUR LE TERRITOIRE

Article 5 : les enjeux définis en commun

A partir des éléments de diagnostic de territoire qui seront partagés, *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* retiendront de leurs échanges et analyses, qui pourront également associer les partenaires du territoire et les représentant.es de la société civile locale, les enjeux partagés suivants autour desquels s'établira la contractualisation :

- L'enjeu du parcours résidentiel : mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques) ;
- L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports ;
- L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux ;
- L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites.

Les opérations et actions du présent contrat, au titre de volet Investissement, devront permettre de s'inscrire dans les enjeux définis en commun.

III. PROGRAMME D' ACTIONS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : engagement financier du *DEPARTEMENT*

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues des enjeux partagés, l'enveloppe spécifique (volets Investissement et Fonctionnement) pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* s'élève à 1 079 068 € pour la durée totale de la contractualisation. En investissement, 10% de l'enveloppe sont strictement dédiés aux bonifications des subventions de projets répondant à des enjeux de transition écologique et de justice sociale (annexe 6). La part annuelle pour le fonctionnement s'élève au maximum à 49 500 €, dont 20% seront dédiés aux projets nouveaux.

Article 7 : Opérations du volet Investissement :

Au cours du processus d'élaboration et de suivi du contrat, les projets d'investissement feront l'objet de traitements distincts selon leur priorité et leur avancement.

Pré-programmation :

Chaque année les intentions de projets d'investissement pourront être recensés et mis à jour au sein d'une pré-programmation. Y seront listés les projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Ils ne relèvent d'aucun engagement contractuel de programmation et de réalisation. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Programmation :

Une programmation pour la période 2023-2028 des opérations d'investissement finançables dans le cadre de l'enveloppe dévolue au volet Investissement pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Y seront listés les projets a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre.

Les montants de subvention répartis en 2023 sur les projets inscrits à la programmation ne pourront pas excéder 50% du montant de l'enveloppe du volet Investissement du contrat.

Article 8 : Actions du volet Fonctionnement

Une programmation annuelle des actions de fonctionnement, conformément aux modalités techniques décrites à l'annexe 3, sera arrêtée dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 6, chaque année entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9 : modalités de suivi et d'évaluation

LE DEPARTEMENT et *LA COMMUNAUTE* assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à mettre en place et à tenir à jour des tableaux de suivi de la

programmation. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile permettant la mise à jour des fiches-projet.

Article 10 : rôle du comité de pilotage territorial

Le comité de pilotage territorial est constitué a minima de représentant.es de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*, notamment les conseiller.ères départementaux.les et les élu.es départementaux.les référent.es du territoire.

Son rôle est de manière globale de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité. Pour cela, il devra se réunir a minima une fois par an et en tant que de besoin. Plus spécifiquement pour les volets Investissement et Fonctionnement, il proposera chaque année à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et émettra un avis (avis favorable, défavorable ou réservé). Dans ce cadre, le comité de pilotage territorial est chargé de définir le montant et/ou le taux de subvention dont pourra bénéficier chaque projet.

Il appartient à *LA COMMUNAUTE* de proposer le dispositif qui lui convient le mieux pour optimiser la concertation au-delà des seul.es représentant.es élu.es du *DEPARTEMENT* et de *LA COMMUNAUTE*. En outre, *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE* doivent décrire les modalités concrètes d'association des usager.ères et/ou de la société civile à valoir tout le temps de la mise en œuvre et du suivi du contrat.

Ce projet de gouvernance locale devra être formalisé en même temps que le programme d'actions et il sera annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 11 : rôle du groupe exécutif d'agence

Le groupe exécutif d'agence est composé d'élu.es départementaux.les représentant chaque commission thématique départementale (1, 2, 3 et 4), dont un.e élu.e référent.e chargé.e des contrats à l'échelle de l'agence départementale. Le groupe exécutif d'agence se réunira en amont de chaque comité de pilotage territorial pour le préparer. Il est également chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concerné.es et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial.

Article 12 : règles partenariales d'information

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteur.ices du territoire associé.es et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LA COMMUNAUTE* s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement desdites subventions les obligations suivantes :

- Présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...
- Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la co-association à l'organisation de l'inauguration, l'envoi d'une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

- Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités techniques prévues en annexe 3.

Article 13 : remboursement des sommes indûment versées

LE DEPARTEMENT est fondé à demander le remboursement de sommes indûment versées.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information (cf. article précédent), *LE DEPARTEMENT* pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : contrôle

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès de *LA COMMUNAUTE* ainsi que des bénéficiaires des aides départementales.

FAIT LE....., A

En quatre exemplaires originaux

POUR LE DEPARTEMENT

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

**POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CÔTE
D'EMERAUDE**

Le Président,

Pascal GUICHARD

En présence des Conseillers départementaux et des Maires du territoire.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 1 - les enjeux partagés
avec le territoire**

LES ENJEUX PARTAGES AVEC LE TERRITOIRE POUR LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Les enjeux partagés traduisent la volonté conjointe de LA COMMUNAUTE et du DEPARTEMENT à construire un cadre de référence commun aux projets et actions pouvant être soutenus dans le contrat. Ces enjeux partagés constituent les priorités d'action établies pour la durée du contrat.

- **Enjeu 1 : L'enjeu du parcours résidentiel :mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques)**

Indicateurs de suivi :

Evaluation du PLH

Spécificité du logement des saisonniers

- **Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports**

Indicateurs de suivi :

L'augmentation quantitative de l'offre

L'amélioration de l'accessibilité à l'offre, par l'organisation territorialisée du service et la disponibilité de moyens de déplacement

- **Enjeu 3 : L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux**

Indicateurs de suivi :

Evaluation de la mise en œuvre du PCAET

- **Enjeu 4 : L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites**

Indicateurs de suivi :

Développement quantitatif d'une offre spécifique de logements saisonniers

Mise en place de circuits et de moyens de déplacements doux



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 2 - Les opérations et actions

PROGRAMMATION DU VOLET INVESTISSEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Tous les projets inscrits au contrat départemental de solidarité territoriale doivent revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Chaque année les projets d'investissement présentant un état d'avancement suffisamment développé pourront être proposés à l'inscription à la programmation. Y seront listés par enjeux les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre. Chaque projet devra présenter le montant de la subvention départementale proposée par le comité de pilotage dans le cadre du contrat et des indications prévisionnelles de date de démarrage, de coûts estimatifs et de partenariats financiers.

Le tableau ci-dessous présente les projets proposés à la programmation validés conjointement par LA COMMUNAUTE et LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée annuellement par le comité de pilotage territorial. En 2023, le montant total de subvention départementale sollicité devra être inférieur à 50% de l'enveloppe d'investissement allouée à LA COMMUNAUTE.

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.01 - Intitulé de l'action : Construction d'une crèche de 42 berceaux

Maître d'ouvrage : CC COTE D'EMERAUDE - Date d'engagement prévisionnelle : 2023

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
2 125 000,00 €	984 586,00 €	140 772,60 €		6,62%	984 000,00 €

THEMATIQUE CULTURE

2.02 - Intitulé de l'action : Extension/aménagement du centre culturel Jean Rochefort

Maître d'ouvrage : SAINT LUNAIRE - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
1 105 440,00 €	394 636,00 €	55 746,00 €		5,04%	648 864,00 €

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.03 - Intitulé de l'action : Construction d'un ALSH par extension restaurant scolaire

Maître d'ouvrage : SAINT BRIAC SUR MER - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
583 625,00 €	214 966,00 €	50 678,10 €		8,68%	312 350,00 €

Etat de l'enveloppe d'investissement :

Enveloppe base	703 861,20 €	Programmé	247 196,70 €	Solde enveloppe	456 664,50 €
Enveloppe Bonification	78 206,80 €	Programmé	0,00 €	Solde Bonification	78 206,80 €

Les projets au stade de l'intention ou de la réflexion, et dont l'agenda et le financement restent à préciser, ont été recensés afin, notamment, de pouvoir mobiliser l'ingénierie départementale en fonction des besoins.

Le tableau ci-dessous présente la liste indicative de ces projets identifiés par *LA COMMUNAUTE* avec *LE DEPARTEMENT* en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée et complétée annuellement par le comité de pilotage.

- *Sans objet*



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 3 - Les modalités techniques

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS : VOLETS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

A. Modalités de dépôt

Toute opération d'investissement ou action de fonctionnement résultant du contrat départemental de solidarité territoriale fait l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage concerné pour instruction et passage en Commission permanente du Conseil départemental. Il est rappelé que seule l'adoption du dossier par la Commission permanente vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Pour le volet Investissement :

Les dossiers complets sont à déposer, tout au long de l'année, par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. Pour 2028, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 octobre.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage concernés :

- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- La fiche-action de l'opération dûment complétée comportant le plan de financement actualisé, conformément au modèle proposé en annexe 4 ;
- Les plans du projet ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant (déclaration préalable ou permis de construire / d'aménager) ;
- Le résultat complet de la procédure de mise en concurrence comportant le coût effectif de l'opération (tableau détaillé des marchés signés, devis ou actes d'engagement signés).

Pour le volet Fonctionnement :

Les dossiers sont à déposer par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2022 pour l'année 2023)

LE DEPARTEMENT informera *LA COMMUNAUTE* de la liste des dossiers déposés auprès du Département par les tiers du territoire.

Le Comité de pilotage territorial est chargé d'examiner l'ensemble des demandes pour délibération de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage :

- Le formulaire de demande de subvention relatif à l'action et son plan de financement prévisionnel ;
- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'action et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- Une note de présentation de l'action accompagnée d'un plan de financement.

Sont également demandés pour les associations :

- La décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale sollicitant la subvention ;

-
- Le budget actualisé de l'action de l'année n-1 si l'action est reconduite chaque année ;
 - Le rapport d'activités n-1 pour les organismes de droit privé, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1.

B. Clauses sociales

LE DEPARTEMENT met en œuvre à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses marchés publics, un dispositif visant à favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Cette démarche vise à soutenir l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale et de son partenariat avec les intercommunalités, *LE DEPARTEMENT* incite ceux-ci à engager cette même démarche sur :

- Les opérations de travaux (construction, réhabilitation, restructuration de bâtiments) supérieures à 200 000 € HT, au titre d'une clause sociale (article 38 de l'ordonnance marchés publics de 2015) ;
- Les opérations de travaux et services inférieurs à 25 000 €, au titre des marchés de service d'insertion sociale avec des Ateliers et Chantiers d'Insertion présents sur les territoires.

MODALITES FINANCIERES

A. Règles relatives aux opérations du volet Investissement

▪ Prise en compte des opérations éligibles dans le cadre du volet Investissement :
Pourront être proposés à l'inscription au volet Investissement des projets structurants d'intérêt supra communal, portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, qui apportent un nouveau service ou en consolident l'offre et qui sont en cohérence avec les orientations intercommunales.

Des projets emblématiques pourront être identifiés au titre du volet Investissement. Ils concrétisent un marqueur du territoire, illustrent des enjeux forts et partagés à l'échelle du territoire et avec le Département. S'ils ne se rattachent pas directement aux priorités du Département, ces projets s'inscrivent a minima dans l'un des enjeux partagés. Ils ne présentent à ce stade pas d'indications de coût ou de financement et ne relèvent d'aucun engagement contractuel de réalisation mais sont présentés comme déterminants et prioritaires pour le territoire au cours de la période contractualisée.

Une pré-programmation sera établie chaque année à partir de projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Une programmation annuelle des opérations d'investissement finançables dans le cadre du volet Investissement est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Dès la première année, les projets ayant vocation à être inscrit à cette programmation annuelle devront présenter un état d'avancement a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise

d'œuvre auprès du Département. Les années suivantes, ils devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre auprès du Département.

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Investissement :

Pour chacune des opérations du volet Investissement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* pourra varier selon une fourchette, proposée par le comité de pilotage territorial, jusqu'à 50% du montant HT de l'opération, dans la limite de 30% de l'enveloppe affectée au territoire.

L'intervention financière globale du *DEPARTEMENT*, pour chacune des opérations d'investissement, est plafonnée à 50% de financement total, tous subventionnements départementaux confondus, hors bonifications, et dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les projets relevant des priorités départementales suivantes pourront prétendre à un financement plafonné à 50% avec un plancher de subvention fixé à 10 000€ :

- Social : tout bâtiment permettant d'accueillir un service à caractère social (par exemple : structure petite enfance, espace social commun, création et aménagements d'espaces adaptés aux enfants en situation de handicap dans les structures et aires de loisirs, maisons d'assistantes maternelles¹, matériel de structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire) ;
- Accès aux services : tout équipement permettant de développer/conforter l'offre de services du territoire ;
- Mobilités durables : projets d'intérêt supra communal. L'articulation entre le financement de ces projets par les contrats départementaux de solidarité territoriale ou dans le cadre des pactes de mobilité sera précisée ultérieurement ;
- Environnement : acquisition foncière et aménagements paysagers d'espaces naturels en vue d'une ouverture au public (hors espaces sous labellisation, hors retenues d'eau) ; tourisme durable : projets touristiques dans un cadre naturel respecté ;
- Habitat social : construction ou rénovation de logements communaux ou sociaux (hors rénovation énergétique), hébergement d'urgence, habitat inclusif ;
- Transition énergétique : rénovation énergétique d'équipements publics structurants (une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation).

Tout autre projet ne relevant pas des priorités départementales pourra prétendre à un financement plafonné à 25% avec un plancher de subvention fixé à 3 000€.

Au-delà de 500 000€ de subvention départementale, un conventionnement sera établi afin de définir un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité (par exemple : tarification spécifique, créneaux pour les scolaires ou publics prioritaires...)

Par ailleurs, pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative ou privée, l'intervention financière du *DEPARTEMENT* est calculée sur le montant TTC, si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. De plus, elle est subordonnée à une participation d'une commune et/ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale minimale de 20% minimum du montant de la subvention du *DEPARTEMENT*.

¹ Sous initiative publique ou associative, pour répondre aux carences locales

Une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Investissement :

La période de programmation des crédits du volet d'investissement s'étend de 2023 à 2025. La période d'engagement effectif des subventions allouées aux projets par la Commission permanente du *DEPARTEMENT* s'étend jusqu'au 31 décembre 2028. Afin d'étaler les engagements sur l'ensemble des six années, *LA COMMUNAUTE* veillera à ne pas dépasser 50% de l'enveloppe d'investissement au titre de la programmation annuelle du volet investissement pour l'année 2023.

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Bonification des aides en investissement :

Une bonification de la subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les critères qui auront été définis et présentés dans le référentiel en annexe 6. Chaque contrat dispose de 10% du montant de son enveloppe d'investissement affecté à ces bonifications. Tout reliquat de crédits non attribué ne pourra être réaffecté à un autre usage.

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet à minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteurs.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

▪ Règles spécifiques :

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

Pour autant, afin de démultiplier l'intervention départementale sur certains champs stratégiques en prolongement des compétences départementales, les exceptions autorisées seront décrites à travers des règles de cumul et d'éligibilité définies dans le cadre des politiques sectorielles lors du vote de ces dernières au Budget Primitif. L'ensemble de ces exceptions seront retranscrites dans une mise à jour de la fiche descriptive relative aux projets d'investissement.

▪ Ajustement des subventions :

Si au moment du dépôt de dossier, le montant de l'opération est inférieur au coût prévisionnel programmé, la subvention sera calculée au prorata du taux d'intervention indiqué sauf avis contraire de *LA COMMUNAUTE*. Le montant de la subvention non attribuée pourra être réaffecté sur une autre opération de la programmation non encore engagée, dans le respect des règles de la présente convention et sur avis du Comité de pilotage territorial conformément aux modalités décrites à l'article 10 de la convention.

Si à l'inverse, et à l'issue du résultat de la procédure de mise en concurrence, le montant de l'opération s'avère supérieur au coût prévisionnel indiqué, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer un abondement de la subvention, dans le respect des règles de la présente convention.

Par conséquent, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer au *DEPARTEMENT* une modification du taux et de l'assiette d'une opération programmée avant passage en Commission permanente en respectant l'esprit de la programmation et en indiquant les conséquences financières.

▪ Règles générales de versement des subventions du volet Investissement :

Les opérations inscrites au titre du volet Investissement feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès des services du *DEPARTEMENT* conformément aux modalités décrites dans la présente annexe.

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera :

- soit au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente ;
- soit dans le respect du montant de subvention initial si celui-ci a été défini de manière forfaitaire. Dans ce cas, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis ci-dessus.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

-
- au respect des obligations en matière de communication dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

▪ Règles spécifiques de versement des subventions du volet Investissement :

Pour les projets relevant des règles de versement spécifiques liées au logement social, le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du *DEPARTEMENT* en parallèle de la demande d'agrément. Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, le versement de la subvention sera effectué en une fois sur la base des justificatifs suivants :

- ordre de service de démarrage des travaux ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Investissement :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque. *LE DEPARTEMENT* enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération avec copie à *LA COMMUNAUTE*, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au *DEPARTEMENT*.

Toute opération programmée non déposée avant le 15 octobre 2028 en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2028 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2023-2028.

B. Règles relatives aux actions du volet Fonctionnement

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Fonctionnement :

Les actions financées devront relever de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : manifestation à caractère ponctuel, fonctionnement général de structure, fonctionnement avec emploi, acquisition d'ouvrages numériques.

Pour les actions du volet Fonctionnement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* est plafonné à 50% du coût prévisionnel de l'action dans la limite de 80% de subventions publiques, hors associations.

Pour chacune des actions de fonctionnement déposées, le plancher de la subvention du *DEPARTEMENT* est fixé à 1 000 € pour tout type de tiers.

Concernant l'aide au bénéfice de tiers privés, les projets proposés à la programmation devront identifier la part de la masse salariale consacrée à l'action. La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Les années suivantes, les financements pluriannuels prévus s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec les tiers concernés.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative, une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Les frais de personnels des tiers publics sont exclus du dispositif.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Fonctionnement :

A partir de l'année 2023, le Comité de pilotage territorial proposera à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation annuelle établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et motivées (avis favorable, défavorable ou réservé).

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation ;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Règles spécifiques du volet Fonctionnement :

Afin de permettre le financement d'actions nouvelles le Comité de pilotage territorial disposera d'une opportunité de renouvellement d'une partie des actions, à hauteur d'au moins 20% de l'enveloppe annuelle. En l'absence de nouvelles propositions retenues, cette part de 20% consacrée aux actions nouvelles ne pourra pas être affectée à un autre usage.

A compter de 2023, une action ayant reçu une subvention par *LE DEPARTEMENT* en année N-1, sera qualifiée de récurrente si une nouvelle subvention est sollicitée en année N. Dès lors qu'une subvention est accordée par *LE DEPARTEMENT* à une action récurrente, un co-financement par le bloc local (commune, établissement public et/ou *LA COMMUNAUTE*) sera demandé à hauteur de 20% minimum de la subvention du *DEPARTEMENT*. Cette règle spécifique s'applique également aux actions faisant l'objet d'un engagement pluriannuel.

Aucun co-financement du bloc local (commune, syndicat et/ou *LA COMMUNAUTE*) n'est en revanche exigé sur des actions nouvelles.

Par ailleurs, tout reliquat de crédits non attribué de l'année N pourra au besoin être affecté à un projet hors programmation présenté dans le cours de l'année. En revanche, tout reliquat de crédits non versé de l'année N ne pourra être réaffecté à un autre usage.

▪ Règles de versement des subventions du volet Fonctionnement :

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Pour les aides **aux tiers publics** la subvention sera versée sur :

- justificatifs de réalisation de l'action certifiés par le comptable public ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil

départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Concernant les aides **aux tiers privés**, deux cas sont possibles :

- Si la subvention est inférieure à 23 000 € le versement se fera au respect des obligations en matière de communication et sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente selon les cas :
 - manifestation à caractère ponctuel : sur service fait avec justificatifs (factures acquittées d'achats, services extérieurs, prestations...);
 - fonctionnement général de structure : compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n (n-1 le cas échéant) ;
 - fonctionnement avec emploi : factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel ...), compte de bilan et compte de résultat ;
 - acquisition d'ouvrages numériques: factures acquittées d'achats.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €, les règles de versement se font selon les modalités décrites dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et *LE DEPARTEMENT*.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Fonctionnement :

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 4 - les fiches-action

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action :

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION :

2.01- CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 42 BERCEAUX

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Nom et fonction du Responsable politique : Pascal GUICHARD- Président

Nom et fonction du Responsable technique : Denis GERVASONI - DGS

LOCALISATION DE L'ACTION

Commune de Dinard – quartier SAINT-ALEXANDRE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Comme prévu dans le cadre du projet de territoire voté en juillet 2021 par le conseil communautaire, la CCCE a engagé le projet de construction d'une crèche de 42 berceaux sur la commune de Dinard.

Le bâtiment prévu de plain-pied intègre des prescriptions environnementales fortes avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, des matériaux biosourcés....., sachant que la communauté de communes est déjà engagée dans le label « écolo crèche » ce qui concerne l'investissement mais aussi le fonctionnement des crèches communautaires.

Les éléments techniques principaux :

- Surface utile : 572 m2
- Surface totale : 692 m2
- Bâtiment conforme RT 2012
- Panneaux photovoltaïques sur le toit
- Matériaux biosourcés
- Façade ossature bois
- Aménagement de la cuisine
- Végétalisation couverture
- Aménagement intérieur :
 - 3 espaces distincts pour l'accueil des enfants avec dortoirs + espace de change
 - 1 salle partagée
 - Locaux du personnel (vestiaires + salle de pause)
 - Une cuisine pouvant permettre une préparation sur site si choix futur
 - Espaces extérieurs pour les enfants
 - Bureau de la directrice

PARTENARIATS		
<i>Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication</i>		
<i>Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant</i>		
CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION		
▪ Vote APD conseil communautaire : 26 janvier 2023 ▪ Lancement consultation des entreprises : 23 mai 2023 ▪ Attribution des marchés : 25 juillet 2023 ▪ Démarrage des travaux : septembre 2023 ▪ Ouverture crèche : janvier 2025		
PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)		
Dépenses :	2 125 000 € HT	
- Travaux :	1 960 000 € HT	(estimation APD)
- Autres :	165 000 €	(maitre oeuvre, SPS.....)
Recettes prévisionnelles : 1 140 414 €		
Département 35 :	156 414 €	
Etat – DSIL :	150 000 €	
CAF :	532 000 €	
REGION :	302 000 €	

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.02- EXTENSION ET AMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-LUNAIRE

Responsable politique : M. Michel PENHOUEÏT, Maire

Responsable technique M. Etienne RENAULT, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Centre culturel Jean Rochefort -75 boulevard des Cap Horniers -35800 Saint-Lunaire

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le Centre Culturel Jean Rochefort est un lieu intergénérationnel, rassemblant la population, permanente et ponctuelle, de Saint-Lunaire autour de moments festifs, de temps de pratique et d'échanges culturels au sens large et dans une logique de "perma-Culture" : durable et diversifiée.

À travers sa programmation et ses ressources – notamment le livre et le cinéma – le Centre Culturel Jean Rochefort entend offrir aux personnes de tous âges un repère dans la ville pour convivial, expérimenter, découvrir, transmettre, se ressourcer ou s'évader en fonction de leur énergie et de leurs appétences du moment.

Le CCJR s'attache particulièrement à lutter contre l'isolement des personnes, quel que soit leur âge. Enfin il propose, via la pratique culturelle, des opportunités de réflexion et d'action sur la question environnementale.

Objectifs du projet d'agrandissement, réaménagement :

1. Créer du lien entre les unités de l'équipement :

Créer une unité permettant un lien fort entre les 3 lieux (salles d'exposition, salle de spectacle, médiathèque) grâce à une entrée commune.

Proposer une identité remarquable du centre culturel Jean Rochefort.

- 2- Améliorer la lisibilité, la fluidité de l'équipement

Offrir une meilleure visibilité depuis l'extérieur (depuis le Boulevard de la Plage/ Boulevard du Cap-Hornier).

Faciliter l'accueil et le flux des usagers.

Intégrer les espaces de travail des salariés dans un espace commun et facilement identifiable par les usagers.

Permettre l'organisation d'activités différentes au même moment (animations, accueil du public, coin lecture). Les espaces doivent être conçus de façon à permettre des adaptations selon les besoins. Traiter l'aménagement des espaces et l'acoustique en conséquence.

3- Créer et/ou réaménager des espaces pour les activités suivantes :

Augmenter la surface dédiée à la médiathèque pour les collections et pour permettre de créer des espaces chaleureux (cocoon).

Espace de Coworking

Espace modulable favorisant la mixité des usages : organisation d'animations, tenue d'expositions, accueil de groupes (40 personnes), convivialité, réception...utilisable pour les activités de la médiathèque, de la salle de spectacle.

Prévoir 2 ou 3 bureaux individuels en rez-de-chaussée et un petit espace de réunion attenant pour l'équipe du Centre Culturel.

Prévoir une salle de réunion avec un accès indépendant (capacité d'environ 30 personnes).

Prévoir des espaces de stockage suffisants en tenant compte des activités de l'équipement.

Prévoir un aménagement coin cuisine "a minima" pour, à terme, proposer des ateliers pédagogiques et/ou thérapeutiques.

Création d'un espace « tisanerie/boisson »

4- Mettre en valeur les espaces extérieurs :

Valoriser l'entrée du centre culturel

La partie de cour non bâtie sera retravaillée en jardin/patio, avec une exigence environnementale et esthétique de qualité (espace calme, repos, lecture)

Valoriser l'entrée du centre culturel.

Moyens humains : Actuellement, le Centre Culturel fonctionne avec 1,5 ETP et l'appui d'une cinquantaine de bénévoles (cinéma et médiathèque). L'objectif est de recruter un agent supplémentaire à plein temps pour des missions d'animations, de médiation culturelle, d'accueil du public...

Pilotage et gouvernance : Cet équipement communal est géré en régie municipale avec l'appui des associations et acteurs locaux afin de le dynamiser au mieux et apporter de la synergie localement.

Le conseil municipal valide les orientations proposées par la commission culture animation et le comité technique. Comité créé spécifiquement pour mener à bien le projet et le suivre au quotidien.

Stratégie local / projet de territoire : Saint-Lunaire se trouve intégré à un territoire riche en équipements et initiatives culturels déjà bien implantés, avec une longue expérience, notamment autour des événements d'ampleur.

Bien que la culture ne soit pas une compétence communautaire, un réseau des médiathèques est en construction. Une carte communautaire au tarif de 20 € a été adoptée en septembre 2018. Les médiathèques de la CCCE ont fusionné leurs bases informatiques en novembre 2020. Les médiathèques de Dinard, la Richardais, Pleurtuit, le Minihic sur Rance, Saint-Lunaire, Saint-Briac et Beaussais sur Mer ont ainsi un portail et un catalogue commun. Dans le cadre du schéma départemental de lecture publique, une convention a été signée entre le département et la CCCE. Cette convention qui précise les objectifs sur six ans, est en voie de renouvellement.

Parmi les compétences de la CCCE, figurent celle de la petite enfance, du tourisme, de la transition énergétique qui trouvent un écho direct avec le Centre Culturel Jean Rochefort. Pour preuve, les nombreuses conférences sur la biodiversité ou la transition énergétique ont lieu dans la salle de spectacle. La médiathèque accueille le relais Petite Enfance pour des animations ponctuelles et enfin le tourisme est une composante importante de la vie lunairienne et, plus directement, de l'activité du Centre Culturel (pic de fréquentation pendant les vacances, et augmentation de l'offre d'activités à ces périodes).

Le Centre Culturel se doit de trouver sa place à l'échelle intercommunale en complémentarité avec l'existant et entend développer les partenariats que ce soit avec les communes voisines, la communauté de communes ou encore les associations locales.

PARTENARIATS

-Les associations de Saint Lunaire qui investissent les lieux pour proposer des animations, des projections, des conférences, des expositions (Bien Vivre à Saint Lunaire, les Amis de Saint Lunaire, associations de parents d'élèves...)

-Les acteurs locaux à l'échelle intercommunale : l'Université de Tous les Savoirs (conférences et cours chaque semaine), le ciné-club les Montreurs d'Ombres de Saint Briac (projection cinéma), Cœur Emeraude (conférences et réunions), le Festival du film britannique...

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

-Eté 2022 : étude de définition / faisabilité
 -Octobre 2022 à juillet 2022 : études pré-opérationnelles / maîtrise d'oeuvre date : RAO
 -1er décembre 2023 : démarrage travaux / phasage tranches date :
 -1er décembre 2024 fin travaux
 -1er janvier 2025 : mise en service

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses : 1 105 440.00 €
 Maîtrise d'œuvre/études : 87 440.00 €
 Travaux : 1 018 000.00 €

Recettes : 1 105 440.00 €
 DSIL : 331 632.00 € (30.00%)
 DRAC Bretagne : 317 232.00 € (28.70%)
 Département : 61 940.00 € (5.60%) - contrat de territoire
 Autofinancement 2023 : 244 636.00 € (21.23%)
 Emprunt : 150 000.00 € (13.50%)

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.03 : Agrandissement du Bâtiment ALSH

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Saint-Briac sur mer

Responsable politique : Philippe FOURNEYRON, Maire

Responsable technique : Laure THOMAS, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Saint-Briac

DESCRIPTION DE L'ACTION

Diagnostic et étude du besoin :

Les différentes commission enfance ont permis de faire un point sur les besoins, de préciser les attentes, le projet et d'en délimiter davantage les enjeux.

Les locaux de l'ALSH se trouvent actuellement dans l'école public « Les Caps Horniers »

A la rentrée 2021 une nouvelle classe a ouvert ce qui mobilise la salle de garderie et donc une certaine organisation doit être effectuée pour mettre en place le périscolaire chaque jour.

A la rentrée 2022, de nouveau une salle de classe a ouvert ; l'adaptation des bâtiments devient compliquée. La salle de périscolaire/garderie étant supprimé, un agrandissement est donc indispensable pour accueillir ce service.

L'agrandissement serait effectué sur la parcelle, AR 132, appartenant à la commune et, où est situé sur le restaurant scolaire. Cette parcelle est au droit de l'école public.

Le Projet :

En septembre 2022, les temps périscolaires ont été transformées en ALSH.

Le projet serait la création d'un bâtiment ALSH, qui permettrait d'accueillir les enfants.

En effet, le projet est de construire un bâtiment modulable de 158m² pouvant accueillir 3 salles d'un total de 141m² et d'un vestiaire pour le personnel de 17m².

Actuellement, les enfants présents sur les temps de garderie et périscolaire sont au nombre de 70 et tend à évoluer avec les ouvertures de classe.

PARTENARIATS

Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication

Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Consultation :15 mai au 14 juillet 2023

ACT : 17 juillet au 15 septembre 2023

Négociation des Marchés :4 au 29 septembre 2023

Préparation Chantier : 2 au 27 octobre 2023

Démarrage des travaux : Novembre 2023

Hors d'eau/Hors d'air : Mars 2024

Réception (hors peintures, plomberies et extérieurs) : septembre 2024

Mise en service : décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)

<u>Dépenses :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Maîtrise d'œuvre	50 000.00 €
Etudes complémentaires/frais annexes	23 625.00 €
Travaux	510 000.00 €

<u>Recettes prévisionnelles :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Département (Aide CDST)	56 309.00 €
Etat	112 350.00 €
DSIL	100 000.00 €
Autres aides non publique	100 000.00 €
Maitre d'ouvrage Fonds propres	214 966.00 €



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 5 – Règles de cumul et d'éligibilité

Entre politiques sectorielles et contractuelles

Les modalités décrites dans cette annexe visent à préciser le règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale sur les conditions d'éligibilité des projets (pour solliciter l'inscription au volet investissement ou fonctionnement) et sur les règles de cumul de subventions entre les politiques sectorielles et le contrat.

A. REGLES DE CUMUL DE FINANCEMENT

A.1. HABITAT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Habitat	Financement Contrat
a. Logement locatif social	INVESTISSEMENT	Aide forfaitaire selon caractéristiques du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
b. Réhabilitation logement social		Appel à projet Réhabilitation Aide définie au regard du projet	
c. Logement social en centre-bourg		Appel à dossier centre-bourgs Aide définie au regard du projet	
d. Etudes (OPAH, PLH, etc...)		Aide définie au regard du projet	
e. Autres projets logements		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% du coût de l'opération (hors bonification)	

Logement social conventionné (a à c):

En neuf : uniquement en densification, reconstruction, requalification de friche. Inéligible en extension urbaine.

En réhabilitation : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex: confort thermique lié à la surchauffe estivale)

- Gain de 2 étiquettes énergétiques minimum
- Financement bonifié si atteinte d'une étiquette A ou B

Habitat inclusif (e) : engagement du maître d'ouvrage à monter un projet de vie sociale ; possibilité pour les bailleurs d'activer les marges locales. En complément, une aide à la vie partagée (fonctionnement) pourra être sollicitée auprès de la Direction Autonomie, selon le projet de vie sociale.

Versement des aides (cf règlement en annexe 3) :

- spécifique pour le logement social
- générique pour le logement communal

Logement non conventionné (e):

Logement communal : si localisé en cœur de bourg.

Logement temporaire ou réversible : pas d'exigence de localisation.

Logement d'urgence (e): une recherche de mutualisation à l'échelle supra communale sera encouragée (conventionnement non obligatoire)

A.2. SPORT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Sport	Financement Contrat
a. Equipement sportif des collèges	INVESTISSEMENT	30% modulé de la dépense subventionnable (plafonnée par équipement)	jusqu'à 25% du cout de l'opération
		Cumul jusqu'à 25% (hors bonification)	
b. Manifestation sportive de haut niveau	FONCTIONNEMENT	Règles du dispositif de soutien au haut niveau	jusqu'à 50% du cout de l'opération

a. Equipement sportif des collèges

Concerne uniquement les équipements à utilisation du public collégien.

Plafonds de dépenses subventionnables :
 Construction en 1er équipement d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1 300 000 € HT
 Extension ou rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine existant-e : 762 245€ HT
 Plateau d'EPS : 76 225 € HT
 Piste d'athlétisme : 609 796 € HT

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension)

Le financement départemental repose sur un conventionnement entre le Département et la commune / l'intercommunalité et le collège définissant notamment un tarif préférentiel auquel le propriétaire s'engage à facturer au collège utilisateur.

A.3. ACCES AUX SERVICES

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Accès aux services	Financement Contrat
Maison de santé pluridisciplinaire	INVESTISSEMENT	Appel à dossier centre-bourgs	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Tiers lieux		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)	

En cohérence avec l'action départementale en faveur de la dynamisation des centres-bourgs, pour bénéficier d'un cumul de financement le projet devra être localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune ou justifier de solutions de mobilité adaptées le cas échéant.

Maisons de santé pluri-disciplinaires : le projet devra être localisé en zonage ARS éligible (zonage médecins en vigueur) et faire l'objet d'un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé qui sera réalisé par les professionnels de santé.

Tiers lieux: l'opportunité du projet sera évaluée au regard de l'ancrage local du projet, de l'engagement d'une communauté d'acteurs, d'une libre contribution et d'une gouvernance partagée, d'une hybridation d'activités et des revenus, d'une dynamique d'expérimentation, d'innovation et de l'animation du lieu.

A.4. MOBILITE

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Mobilité	Financement Contrat
Tout investissement en faveur des mobilités douces ou décarbonées	INVESTISSEMENT	Pacte de mobilité local conclu avec l'intercommunalité Aide définie au regard du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
			Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)

Seront priorisés les projets de rayonnement intercommunal inscrits au schéma local de mobilité (ou équivalent), s'inscrivant dans une logique de continuité d'itinéraire, ou de réseau intercommunal d'infrastructures de mobilité ou visant à favoriser la pratique des mobilités douces ou décarbonées.

B. REGLES D'ELIGIBILITE AU CONTRAT

B.1. PETITE ENFANCE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Structures collectives d'accueil petite enfance	INVESTISSEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Maison d'assistantes maternelles		

Projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Le projet devra s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Structures collectives:

- le projet devra prévoir 60% de places pour le territoire (commune ou intercommunalité) et l'application de la Prestation de Service Unique garantissant des tarifs adaptés à la situation des familles
- l'aide sectorielle en fonctionnement est cumulable avec l'aide à l'investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Maison d'assistantes maternelles:

- Dépenses éligibles: acquisition, rénovation, extension, démolition/reconstruction d'un bâtiment existant. Les travaux de rénovation énergétique devront s'inscrire dans le cadre d'un projet global de travaux lié à la création d'une nouvelle MAM. Dans ce cas, une étude thermique préalable devra être réalisée, avec une cible minimale de 30 % de réduction de consommation.
- Conditions d'éligibilité: avis du service PMI dès l'origine du projet, respect des fiches techniques PMI, validation des plans du local au stade APD par la PMI, signature de la charte qualité.

B.2. LECTURE PUBLIQUE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Evénement structurant s'inscrivant dans un réseau intercommunal	FONCTIONNEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Fonds multimédia image et son		

B.3. SPORT et CULTURE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Equipement sportif ou culturel des communes et intercommunalités	INVESTISSEMENT	jusqu'à 25% du cout de l'opération

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension).



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 6 – Règles de bonification
en investissement**
Conditionnalités sociales et environnementales

Une bonification du taux de subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les 2 critères suivants et atteignant au moins l'une des 3 cibles :

2 CRITERES OBLIGATOIRES

- **La sobriété foncière** : le projet ne devra pas consommer de foncier naturel ou agricole hors de la zone déjà urbanisée
- **Le moindre impact environnemental** : le projet ne devra pas impacter les zones naturelles telles que zone humide, espace boisé, trame verte et bleue...

3 CIBLES POUR OBTENIR LA BONIFICATION (1 minimum à atteindre)

BIODIVERSITE ET EAU : concerne la préservation et la restauration des milieux naturels et aquatiques, de la biodiversité animale et végétale y compris à travers des aménagements contribuant à l'intégration paysagère du projet et consolidant les trames vertes et bleues

Comment atteindre la cible :

- La réalisation d'un diagnostic préalable permettant d'identifier les enjeux de biodiversité du site (*éléments de cahier des charges disponibles sur demande*).
- Un rapprochement avec la collectivité compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la prise en compte de ses préconisations.
- La mise en place d'actions volontaristes en faveur de la biodiversité et de l'eau (ex : *nichoirs et abris et passages pour la faune sauvage, restauration d'un milieu naturel, restauration de la perméabilité des sols...*)

SOLIDARITE ET ENGAGEMENT CITOYEN : favoriser la cohésion sociale à travers l'implication de la population et l'expression d'une citoyenneté plurielle. De l'élaboration jusqu'à la gestion du projet, la participation citoyenne contribue à répondre à des besoins ou problématiques sociales et/ou locales.

Comment atteindre la cible :

Engagement citoyen : présenter en quoi la participation citoyenne a fait évoluer le projet initial, à travers des témoignages d'acteurs ou de citoyens, selon différents niveaux d'implication :

- Un projet d'initiative citoyenne
 - Initiative : un collectif citoyen et une collectivité en soutien / accompagnement
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : choix de l'activité / gouvernance du projet / statut / modèle économique / accompagnement – formation des porteurs de projets
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département - TAg 35
- Une démarche participative portée par la collectivité
 - Initiative publique
 - Mode d'implication graduel du citoyen : information, concertation (citoyen contributeur), coopération (citoyens partie prenante de la mise en œuvre), co décision
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED, diagnostics partagés, rencontres sur le terrain, consultation, ateliers.
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : méthode - processus développé / portage politique / à quelles étapes du projet on se situe / diversité de citoyens représentés / niveau de participation attendu / moyens mis en œuvre (animation / outils, acculturation...)
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département – BRUDED
- Une démarche d'amélioration de l'expérience usager
 - Objectif : Identifier et traiter les dysfonctionnements. Rechercher l'amélioration continue des services publics à travers une démarche portée par des élus et agents publics.

- Modalités : collecter les retours d'expérience, les avis et les suggestions des usagers pour ensuite les analyser et les traduire en actions concrètes pour améliorer les services publics et ainsi contribuer à reconstruire la confiance entre les citoyens et les acteurs publics.
- A noter que cette démarche peut être entreprise dès l'origine du projet.

Solidarité : justifier des clauses sociales d'insertion intégrées à la commande publique pour favoriser les investissements publics socialement responsables.

- L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.
 - La collectivité prévoit à chaque fois que c'est possible, une clause d'insertion dans ses marchés publics.
 - Types de marchés concernés : travaux ou services
 - Ressources : atouts clauses (insertion et économie circulaire) / facilitatrice Direction Lutte Contre les Exclusions - Département
 - Points d'attention : type de structures concernées / éligibilité des publics / respect de la contractualisation par les entreprises

BATIMENT EXEMPLAIRE : intégrant des principes innovants de construction ou de fonctionnement. Les intentions du porteur.euse de projet devront être traduites dans un argumentaire décrivant le caractère innovant du bâtiment, allant au-delà de la réglementation et apportant une solution nouvelle sur les plans technique, économique et environnemental.

Ces principes innovants peuvent concerner par exemple :

- Le recours à des matériaux biosourcés, locaux ou issus de l'économie circulaire,
- Le réemploi de matériaux de construction, éventuellement issus du bâtiment existant avant démolition,
- La conception d'un ensemble de constructions, un équipement à énergie positive et à faible empreinte environnementale, à coût économique maîtrisé,
- La gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments,
- La construction à biodiversité positive, concept d'architecture environnementaliste ayant pour ambition de favoriser une implantation de la biodiversité dans et sur le bâti,
- Le renouvellement urbain sans démolition à travers la requalification de friche bâtie,
- La mise en place de signalétique en gallo et/ou breton sur un bâtiment ou dans l'espace public.

Instruction des demandes

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonification de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

Les projets bénéficiaires de la bonification seront valorisés à travers les publications départementales afin de promouvoir leur caractère remarquable et sensibiliser d'autres porteurs.euses de projets.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 7 – Gouvernance locale

Contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
Comité de Pilotage Territorial - Règles de fonctionnement

1 -Composition :

La composition du comité de pilotage territorial est la suivante :

➤ Les élu.e.s de l'intercommunalité :

M. Pascal GUICHARD, Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE)

Mme Sylvie SARDIN, Maire du Minhic sur Rance, Vice-Présidente de la CCCE aux transitions

Mme Sophie BEZIER, Maire de Pleurtuit

Mr Michel PENHOUE, Maire de St-Lunaire

Mr Bernard LALOUX, adjoint aux finances, St Briac sur mer

➤ Les élu.e.s départementaux :

M. Nicolas PERRIN, Vice-Président en charge des Contrats départementaux de solidarité territoriale

M. Benoit SOHIER, Vice-Président du Conseil départemental, référent GEA

Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Conseillère départementale, membre du GEA,

Mme Gaëlle MESTRIES, Conseillère départementale, Vice-Présidente, membre du GEA,

M. Yann SOULABAILLE, Vice-Président et membre du GEA

&

Mme Céline ROCHE, Conseillère départementale, (élue sur le territoire communautaire)

M. Arnaud SALMON, Conseiller départemental, Maire de Dinard, Vice-Président de la CCCE au tourisme (élu sur le territoire communautaire)

➤ Les représentant.e.s de la société civile :

M. Jean SMITH, membre du CODESEN

Mme LEGUAY, membre du CODESEN

M. Bernard DUBOIS, membre du CODESEN

M Kevin LAGREZE, membre du CODESEN

2 - Modalités de désignation et représentativité des membres :

Les membres élu.e.s sont désignés par leur exécutif.

Les membres de la société civile sont désignés suite à un appel à candidature auprès des membres du conseil de développement. Les membres retenus au comité de pilotage territorial ne le sont pas en leur nom propre ou celle de leur association mais représentent les citoyens du territoire ou le domaine d'expertise pour lequel ils sont désignés.

Les membres désignés s'engagent à participer au comité de pilotage territorial sur toute la durée du contrat 2023/2028. En cas de départ/retrait pendant la durée du contrat départemental de solidarité territoriale (2023/2028), il conviendra aux membres élu.e.s du Comité de pilotage territorial de désigner un autre membre.

3 -Rôle des membres

Participation à l'élaboration du Contrat Départemental de solidarité territoriale par une consultation à chaque étape : programmation du contrat, examen annuel des demandes de subventions et de l'état d'avancement des projets.

4 - Principe de fonctionnement

Le comité de pilotage territorial est sollicité pour avis à chaque étape du contrat, la validation définitive de la programmation relevant du conseil communautaire et de la commission permanente du Conseil départemental.

Les membres du comité de pilotage territorial sont invités à une réelle participation en tant que contributeurs. Parallèlement, ils sont tenus à une règle de discrétion, de confidentialité vis-à-vis des échanges et informations présentées ou transmises. Les documents de travail remis en réunion, ou en amont de la réunion, seront des outils d'aide à la décision qui ne doivent pas être diffusés en dehors du comité de pilotage territorial.

Lors de l'examen d'un projet de demande de subvention, les membres du comité de pilotage territorial concernés par le dit-projet (élu ou association) sont invités à ne pas participer au débat dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers.

Au regard des sujets à traiter, les comités de pilotage territoriaux peuvent être amenés à se réunir pour un travail commun.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

La convention

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, ci-après désignée par *LA COMMUNAUTE* représentée par son Président, Monsieur Pascal GUICHARD,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022 et 29 septembre 2022 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4^{ème} génération » et en décidant les nouvelles modalités et validant la convention type ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude en date du 06 juillet 2023 sur le programme d'actions, résultant d'une large concertation avec les acteur.trices du territoire et contenues dans le contrat à signer avec *LE DEPARTEMENT* dans le cadre de la politique des contrats départementaux de solidarité territoriale, et dans le respect des délibérations des différents maîtres d'ouvrage responsables de ces actions et autorisant son Président à signer le présent contrat et à engager les actions relevant des domaines de compétence de l'intercommunalité ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023 approuvant le contenu du présent contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec *LA COMMUNAUTE* pour les années 2023-2028;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les contrats départementaux de territoires constituent – depuis 2006 en Ile-et-Vilaine – un outil structurant pour porter les solidarités territoriales. Chaque génération de contrats a permis de progresser dans une approche commune des enjeux d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, entre le Département, les communes, les intercommunalités et les associations locales. La proximité et l'accompagnement des projets se sont renforcés avec la création des agences départementales et d'instance de gouvernance permettant un dialogue constant et riche. Par ailleurs, la démarche prospective Ile-et-Vilaine 2035 a traduit une vision partagée d'un territoire breillien équilibré et durable. Les forums territoriaux organisés en début d'année 2022 pour faire le bilan des contrats et se projeter sur les futurs ont montré l'attachement à ce cadre partenarial inscrit dans la durée.

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a souhaité que les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 s'inscrivent dans cette continuité et ces acquis. Cette politique volontariste du Département porte également une ambition nouvelle pour renforcer les solidarités territoriales, accompagner les projets structurants qui permettent un développement équilibré et juste de l'Ile-et-Vilaine, soutenir la vie locale et la cohésion. C'est aussi le contexte d'urgence écologique et sociale que nous connaissons qui nous a amenés à proposer des orientations fortes pour agir de manière plus responsable, contre le dérèglement climatique, et en faveur de la protection de la biodiversité et de plus de justice sociale.

L'ambition du Département et sa confiance dans la co-construction du développement local avec les acteurs des territoires se traduit dans une enveloppe financière globale significativement augmentée et une péréquation renforcée. Pour mener à bien les projets de chaque territoire, le Département a voté une enveloppe totale de 80,3 M€, soit 8,6 M€ de plus que la précédente génération. L'application de mécanismes de garantie permet qu'aucune intercommunalité ne voit son enveloppe diminuer par rapport au précédent contrat. Elle se manifeste également dans les orientations pour l'investissement, le fonctionnement et la gouvernance qui proposent un cadre renouvelé pour l'action partenariale au service du développement, des solidarités et de la construction d'une meilleure résilience pour tous les breillien.nes. Cet appui financier est complété par une offre d'accompagnement par l'ingénierie départementale pour favoriser la réalisation des projets.

Parce que le projet politique et l'action du Département ne sauraient être mis en œuvre sans l'implication des intercommunalités et les synergies qu'elles contribuent à développer, le Département entend honorer son engagement auprès des territoires à travers le soutien de leurs projets qui participent du dynamisme départemental. Un dialogue renforcé, l'existence de règles claires, partagées et transparentes sont les marqueurs de cette 4ème génération de contractualisations et garantissent l'équité entre les territoires.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de solidarité territoriale » sur le territoire de *LA COMMUNAUTE*, ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires.

Dans ce cadre, le présent contrat formalise les engagements du *DEPARTEMENT* sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la durée de la contractualisation.

Le présent contrat est établi pour une période de six ans et encadre la programmation des opérations et actions en année civile du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les enjeux partagés avec le territoire (annexe 1), les modalités techniques (annexe 3) ainsi que les fiches-action (annexe 4) font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. A ce titre, le présent contrat est signé sous réserve de l'acceptation par les deux parties de la convention et des annexes 1 et 3. L'annexe 5 précise les règles de cumul et d'éligibilité avec les politiques sectorielles départementales et pourra être actualisée périodiquement.

Article 2 : engagements réciproques

LE DEPARTEMENT s'engage à accompagner les actions menées sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* dans la limite du territoire départemental ou, si l'action revêt un intérêt pour les habitant.es du Département, selon les modalités décrites dans le présent contrat.

LA COMMUNAUTE s'engage à respecter les modalités du présent contrat et à poursuivre autant que nécessaire la concertation avec les porteur.ses de projet, et notamment les communes.

Article 3 : bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, et sont ou seront, après concertation au sein du territoire communautaire, inscrites à la programmation du présent contrat dans le respect des modalités techniques décrites dans l'annexe 3.

Article 4 : architecture du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale »

Le contrat départemental de solidarité territoriale se présente sous une déclinaison en 2 volets, avec une phase de concertation et de co-construction en amont de la signature du contrat :

- Le volet Investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations traduisent à la fois l'expression des priorités de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* et les réponses concrètes aux enjeux partagés du territoire ;
- Le volet Fonctionnement regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces

actions constituent, en complémentarité du volet Investissement, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Pour chaque volet, une enveloppe financière spécifique est inscrite et attribuée au territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la réalisation des actions programmées au contrat. Il est précisé que seule l'adoption par la Commission permanente de chacun des dossiers issus de la programmation au titre de chaque volet vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Les partenaires conviennent que la mise en œuvre de la présente convention doit s'opérer dans le respect et en cohérence des schémas thématiques départementaux, des priorités et des règles départementales notamment celles inscrites dans les politiques sectorielles concernant le cumul de financement (annexe 5). En l'absence de règles écrites spécifiques dans le cadre des politiques sectorielles, c'est le principe de non-cumul avec les contrats départementaux de solidarité territoriale qui s'applique.

II. LES ENJEUX PARTAGES POUR LE TERRITOIRE

Article 5 : les enjeux définis en commun

A partir des éléments de diagnostic de territoire qui seront partagés, *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* retiendront de leurs échanges et analyses, qui pourront également associer les partenaires du territoire et les représentant.es de la société civile locale, les enjeux partagés suivants autour desquels s'établira la contractualisation :

- L'enjeu du parcours résidentiel : mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques) ;
- L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports ;
- L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux ;
- L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites.

Les opérations et actions du présent contrat, au titre de volet Investissement, devront permettre de s'inscrire dans les enjeux définis en commun.

III. PROGRAMME D' ACTIONS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : engagement financier du *DEPARTEMENT*

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues des enjeux partagés, l'enveloppe spécifique (volets Investissement et Fonctionnement) pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* s'élève à 1 079 068 € pour la durée totale de la contractualisation. En investissement, 10% de l'enveloppe sont strictement dédiés aux bonifications des subventions de projets répondant à des enjeux de transition écologique et de justice sociale (annexe 6). La part annuelle pour le fonctionnement s'élève au maximum à 49 500 €, dont 20% seront dédiés aux projets nouveaux.

Article 7 : Opérations du volet Investissement :

Au cours du processus d'élaboration et de suivi du contrat, les projets d'investissement feront l'objet de traitements distincts selon leur priorité et leur avancement.

Pré-programmation :

Chaque année les intentions de projets d'investissement pourront être recensés et mis à jour au sein d'une pré-programmation. Y seront listés les projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Ils ne relèvent d'aucun engagement contractuel de programmation et de réalisation. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Programmation :

Une programmation pour la période 2023-2028 des opérations d'investissement finançables dans le cadre de l'enveloppe dévolue au volet Investissement pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Y seront listés les projets a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre.

Les montants de subvention répartis en 2023 sur les projets inscrits à la programmation ne pourront pas excéder 50% du montant de l'enveloppe du volet Investissement du contrat.

Article 8 : Actions du volet Fonctionnement

Une programmation annuelle des actions de fonctionnement, conformément aux modalités techniques décrites à l'annexe 3, sera arrêtée dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 6, chaque année entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9 : modalités de suivi et d'évaluation

LE DEPARTEMENT et *LA COMMUNAUTE* assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à mettre en place et à tenir à jour des tableaux de suivi de la

programmation. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile permettant la mise à jour des fiches-projet.

Article 10 : rôle du comité de pilotage territorial

Le comité de pilotage territorial est constitué a minima de représentant.es de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*, notamment les conseiller.ères départementaux.les et les élu.es départementaux.les référent.es du territoire.

Son rôle est de manière globale de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité. Pour cela, il devra se réunir a minima une fois par an et en tant que de besoin. Plus spécifiquement pour les volets Investissement et Fonctionnement, il proposera chaque année à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et émettra un avis (avis favorable, défavorable ou réservé). Dans ce cadre, le comité de pilotage territorial est chargé de définir le montant et/ou le taux de subvention dont pourra bénéficier chaque projet.

Il appartient à *LA COMMUNAUTE* de proposer le dispositif qui lui convient le mieux pour optimiser la concertation au-delà des seul.es représentant.es élu.es du *DEPARTEMENT* et de *LA COMMUNAUTE*. En outre, *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE* doivent décrire les modalités concrètes d'association des usager.ères et/ou de la société civile à valoir tout le temps de la mise en œuvre et du suivi du contrat.

Ce projet de gouvernance locale devra être formalisé en même temps que le programme d'actions et il sera annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 11 : rôle du groupe exécutif d'agence

Le groupe exécutif d'agence est composé d'élu.es départementaux.les représentant chaque commission thématique départementale (1, 2, 3 et 4), dont un.e élu.e référent.e chargé.e des contrats à l'échelle de l'agence départementale. Le groupe exécutif d'agence se réunira en amont de chaque comité de pilotage territorial pour le préparer. Il est également chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concerné.es et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial.

Article 12 : règles partenariales d'information

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteur.ices du territoire associé.es et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LA COMMUNAUTE* s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement desdites subventions les obligations suivantes :

- Présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...
- Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la co-association à l'organisation de l'inauguration, l'envoi d'une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

- Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités techniques prévues en annexe 3.

Article 13 : remboursement des sommes indûment versées

LE DEPARTEMENT est fondé à demander le remboursement de sommes indûment versées.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information (cf. article précédent), *LE DEPARTEMENT* pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : contrôle

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès de *LA COMMUNAUTE* ainsi que des bénéficiaires des aides départementales.

FAIT LE....., A

En quatre exemplaires originaux

POUR LE DEPARTEMENT

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

**POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CÔTE
D'EMERAUDE**

Le Président,

Pascal GUICHARD

En présence des Conseillers départementaux et des Maires du territoire.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 1 - les enjeux partagés
avec le territoire**

LES ENJEUX PARTAGES AVEC LE TERRITOIRE POUR LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Les enjeux partagés traduisent la volonté conjointe de LA COMMUNAUTE et du DEPARTEMENT à construire un cadre de référence commun aux projets et actions pouvant être soutenus dans le contrat. Ces enjeux partagés constituent les priorités d'action établies pour la durée du contrat.

- **Enjeu 1 : L'enjeu du parcours résidentiel :mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques)**

Indicateurs de suivi :

Evaluation du PLH

Spécificité du logement des saisonniers

- **Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports**

Indicateurs de suivi :

L'augmentation quantitative de l'offre

L'amélioration de l'accessibilité à l'offre, par l'organisation territorialisée du service et la disponibilité de moyens de déplacement

- **Enjeu 3 : L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux**

Indicateurs de suivi :

Evaluation de la mise en œuvre du PCAET

- **Enjeu 4 : L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites**

Indicateurs de suivi :

Développement quantitatif d'une offre spécifique de logements saisonniers

Mise en place de circuits et de moyens de déplacements doux



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 2 - Les opérations et actions

PROGRAMMATION DU VOLET INVESTISSEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Tous les projets inscrits au contrat départemental de solidarité territoriale doivent revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Chaque année les projets d'investissement présentant un état d'avancement suffisamment développé pourront être proposés à l'inscription à la programmation. Y seront listés par enjeux les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre. Chaque projet devra présenter le montant de la subvention départementale proposée par le comité de pilotage dans le cadre du contrat et des indications prévisionnelles de date de démarrage, de coûts estimatifs et de partenariats financiers.

Le tableau ci-dessous présente les projets proposés à la programmation validés conjointement par LA COMMUNAUTE et LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée annuellement par le comité de pilotage territorial. En 2023, le montant total de subvention départementale sollicité devra être inférieur à 50% de l'enveloppe d'investissement allouée à LA COMMUNAUTE.

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.01 - Intitulé de l'action : Construction d'une crèche de 42 berceaux

Maître d'ouvrage : CC COTE D'EMERAUDE - Date d'engagement prévisionnelle : 2023

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
2 125 000,00 €	984 586,00 €	140 772,60 €		6,62%	984 000,00 €

THEMATIQUE CULTURE

2.02 - Intitulé de l'action : Extension/aménagement du centre culturel Jean Rochefort

Maître d'ouvrage : SAINT LUNAIRE - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
1 105 440,00 €	394 636,00 €	55 746,00 €		5,04%	648 864,00 €

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.03 - Intitulé de l'action : Construction d'un ALSH par extension restaurant scolaire

Maître d'ouvrage : SAINT BRIAC SUR MER - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
583 625,00 €	214 966,00 €	50 678,10 €		8,68%	312 350,00 €

Etat de l'enveloppe d'investissement :

Enveloppe base	703 861,20 €	Programmé	247 196,70 €	Solde enveloppe	456 664,50 €
Enveloppe Bonification	78 206,80 €	Programmé	0,00 €	Solde Bonification	78 206,80 €

Les projets au stade de l'intention ou de la réflexion, et dont l'agenda et le financement restent à préciser, ont été recensés afin, notamment, de pouvoir mobiliser l'ingénierie départementale en fonction des besoins.

Le tableau ci-dessous présente la liste indicative de ces projets identifiés par LA COMMUNAUTE avec LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée et complétée annuellement par le comité de pilotage.

- Sans objet



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 3 - Les modalités techniques

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS : VOLETS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

A. Modalités de dépôt

Toute opération d'investissement ou action de fonctionnement résultant du contrat départemental de solidarité territoriale fait l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage concerné pour instruction et passage en Commission permanente du Conseil départemental. Il est rappelé que seule l'adoption du dossier par la Commission permanente vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Pour le volet Investissement :

Les dossiers complets sont à déposer, tout au long de l'année, par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. Pour 2028, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 octobre.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage concernés :

- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- La fiche-action de l'opération dûment complétée comportant le plan de financement actualisé, conformément au modèle proposé en annexe 4 ;
- Les plans du projet ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant (déclaration préalable ou permis de construire / d'aménager) ;
- Le résultat complet de la procédure de mise en concurrence comportant le coût effectif de l'opération (tableau détaillé des marchés signés, devis ou actes d'engagement signés).

Pour le volet Fonctionnement :

Les dossiers sont à déposer par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2022 pour l'année 2023)

LE DEPARTEMENT informera *LA COMMUNAUTE* de la liste des dossiers déposés auprès du Département par les tiers du territoire.

Le Comité de pilotage territorial est chargé d'examiner l'ensemble des demandes pour délibération de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage :

- Le formulaire de demande de subvention relatif à l'action et son plan de financement prévisionnel ;
- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'action et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- Une note de présentation de l'action accompagnée d'un plan de financement.

Sont également demandés pour les associations :

- La décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale sollicitant la subvention ;

-
- Le budget actualisé de l'action de l'année n-1 si l'action est reconduite chaque année ;
 - Le rapport d'activités n-1 pour les organismes de droit privé, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1.

B. Clauses sociales

LE DEPARTEMENT met en œuvre à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses marchés publics, un dispositif visant à favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Cette démarche vise à soutenir l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale et de son partenariat avec les intercommunalités, *LE DEPARTEMENT* incite ceux-ci à engager cette même démarche sur :

- Les opérations de travaux (construction, réhabilitation, restructuration de bâtiments) supérieures à 200 000 € HT, au titre d'une clause sociale (article 38 de l'ordonnance marchés publics de 2015) ;
- Les opérations de travaux et services inférieures à 25 000 €, au titre des marchés de service d'insertion sociale avec des Ateliers et Chantiers d'Insertion présents sur les territoires.

MODALITES FINANCIERES

A. Règles relatives aux opérations du volet Investissement

▪ Prise en compte des opérations éligibles dans le cadre du volet Investissement :
Pourront être proposés à l'inscription au volet Investissement des projets structurants d'intérêt supra communal, portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, qui apportent un nouveau service ou en consolident l'offre et qui sont en cohérence avec les orientations intercommunales.

Des projets emblématiques pourront être identifiés au titre du volet Investissement. Ils concrétisent un marqueur du territoire, illustrent des enjeux forts et partagés à l'échelle du territoire et avec le Département. S'ils ne se rattachent pas directement aux priorités du Département, ces projets s'inscrivent a minima dans l'un des enjeux partagés. Ils ne présentent à ce stade pas d'indications de coût ou de financement et ne relèvent d'aucun engagement contractuel de réalisation mais sont présentés comme déterminants et prioritaires pour le territoire au cours de la période contractualisée.

Une pré-programmation sera établie chaque année à partir de projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Une programmation annuelle des opérations d'investissement finançables dans le cadre du volet Investissement est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Dès la première année, les projets ayant vocation à être inscrit à cette programmation annuelle devront présenter un état d'avancement a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise

d'œuvre auprès du Département. Les années suivantes, ils devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre auprès du Département.

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Investissement :

Pour chacune des opérations du volet Investissement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* pourra varier selon une fourchette, proposée par le comité de pilotage territorial, jusqu'à 50% du montant HT de l'opération, dans la limite de 30% de l'enveloppe affectée au territoire.

L'intervention financière globale du *DEPARTEMENT*, pour chacune des opérations d'investissement, est plafonnée à 50% de financement total, tous subventionnements départementaux confondus, hors bonifications, et dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les projets relevant des priorités départementales suivantes pourront prétendre à un financement plafonné à 50% avec un plancher de subvention fixé à 10 000€ :

- Social : tout bâtiment permettant d'accueillir un service à caractère social (par exemple : structure petite enfance, espace social commun, création et aménagements d'espaces adaptés aux enfants en situation de handicap dans les structures et aires de loisirs, maisons d'assistantes maternelles¹, matériel de structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire) ;
- Accès aux services : tout équipement permettant de développer/conforter l'offre de services du territoire ;
- Mobilités durables : projets d'intérêt supra communal. L'articulation entre le financement de ces projets par les contrats départementaux de solidarité territoriale ou dans le cadre des pactes de mobilité sera précisée ultérieurement ;
- Environnement : acquisition foncière et aménagements paysagers d'espaces naturels en vue d'une ouverture au public (hors espaces sous labellisation, hors retenues d'eau) ; tourisme durable : projets touristiques dans un cadre naturel respecté ;
- Habitat social : construction ou rénovation de logements communaux ou sociaux (hors rénovation énergétique), hébergement d'urgence, habitat inclusif ;
- Transition énergétique : rénovation énergétique d'équipements publics structurants (une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation).

Tout autre projet ne relevant pas des priorités départementales pourra prétendre à un financement plafonné à 25% avec un plancher de subvention fixé à 3 000€.

Au-delà de 500 000€ de subvention départementale, un conventionnement sera établi afin de définir un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité (par exemple : tarification spécifique, créneaux pour les scolaires ou publics prioritaires...)

Par ailleurs, pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative ou privée, l'intervention financière du *DEPARTEMENT* est calculée sur le montant TTC, si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. De plus, elle est subordonnée à une participation d'une commune et/ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale minimale de 20% minimum du montant de la subvention du *DEPARTEMENT*.

¹ Sous initiative publique ou associative, pour répondre aux carences locales

Une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Investissement :

La période de programmation des crédits du volet d'investissement s'étend de 2023 à 2025. La période d'engagement effectif des subventions allouées aux projets par la Commission permanente du *DEPARTEMENT* s'étend jusqu'au 31 décembre 2028. Afin d'étaler les engagements sur l'ensemble des six années, *LA COMMUNAUTE* veillera à ne pas dépasser 50% de l'enveloppe d'investissement au titre de la programmation annuelle du volet investissement pour l'année 2023.

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Bonification des aides en investissement :

Une bonification de la subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les critères qui auront été définis et présentés dans le référentiel en annexe 6. Chaque contrat dispose de 10% du montant de son enveloppe d'investissement affecté à ces bonifications. Tout reliquat de crédits non attribué ne pourra être réaffecté à un autre usage.

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet à minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteurs.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

▪ Règles spécifiques :

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

Pour autant, afin de démultiplier l'intervention départementale sur certains champs stratégiques en prolongement des compétences départementales, les exceptions autorisées seront décrites à travers des règles de cumul et d'éligibilité définies dans le cadre des politiques sectorielles lors du vote de ces dernières au Budget Primitif. L'ensemble de ces exceptions seront retranscrites dans une mise à jour de la fiche descriptive relative aux projets d'investissement.

▪ Ajustement des subventions :

Si au moment du dépôt de dossier, le montant de l'opération est inférieur au coût prévisionnel programmé, la subvention sera calculée au prorata du taux d'intervention indiqué sauf avis contraire de *LA COMMUNAUTE*. Le montant de la subvention non attribuée pourra être réaffecté sur une autre opération de la programmation non encore engagée, dans le respect des règles de la présente convention et sur avis du Comité de pilotage territorial conformément aux modalités décrites à l'article 10 de la convention.

Si à l'inverse, et à l'issue du résultat de la procédure de mise en concurrence, le montant de l'opération s'avère supérieur au coût prévisionnel indiqué, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer un abondement de la subvention, dans le respect des règles de la présente convention.

Par conséquent, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer au *DEPARTEMENT* une modification du taux et de l'assiette d'une opération programmée avant passage en Commission permanente en respectant l'esprit de la programmation et en indiquant les conséquences financières.

▪ Règles générales de versement des subventions du volet Investissement :

Les opérations inscrites au titre du volet Investissement feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès des services du *DEPARTEMENT* conformément aux modalités décrites dans la présente annexe.

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera :

- soit au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente ;
- soit dans le respect du montant de subvention initial si celui-ci a été défini de manière forfaitaire. Dans ce cas, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis ci-dessus.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

-
- au respect des obligations en matière de communication dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

▪ Règles spécifiques de versement des subventions du volet Investissement :

Pour les projets relevant des règles de versement spécifiques liées au logement social, le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du *DEPARTEMENT* en parallèle de la demande d'agrément. Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, le versement de la subvention sera effectué en une fois sur la base des justificatifs suivants :

- ordre de service de démarrage des travaux ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Investissement :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque. *LE DEPARTEMENT* enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération avec copie à *LA COMMUNAUTE*, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au *DEPARTEMENT*.

Toute opération programmée non déposée avant le 15 octobre 2028 en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2028 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2023-2028.

B. Règles relatives aux actions du volet Fonctionnement

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Fonctionnement :

Les actions financées devront relever de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : manifestation à caractère ponctuel, fonctionnement général de structure, fonctionnement avec emploi, acquisition d'ouvrages numériques.

Pour les actions du volet Fonctionnement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* est plafonné à 50% du coût prévisionnel de l'action dans la limite de 80% de subventions publiques, hors associations.

Pour chacune des actions de fonctionnement déposées, le plancher de la subvention du *DEPARTEMENT* est fixé à 1 000 € pour tout type de tiers.

Concernant l'aide au bénéfice de tiers privés, les projets proposés à la programmation devront identifier la part de la masse salariale consacrée à l'action. La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Les années suivantes, les financements pluriannuels prévus s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec les tiers concernés.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative, une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Les frais de personnels des tiers publics sont exclus du dispositif.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Fonctionnement :

A partir de l'année 2023, le Comité de pilotage territorial proposera à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation annuelle établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et motivées (avis favorable, défavorable ou réservé).

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation ;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Règles spécifiques du volet Fonctionnement :

Afin de permettre le financement d'actions nouvelles le Comité de pilotage territorial disposera d'une opportunité de renouvellement d'une partie des actions, à hauteur d'au moins 20% de l'enveloppe annuelle. En l'absence de nouvelles propositions retenues, cette part de 20% consacrée aux actions nouvelles ne pourra pas être affectée à un autre usage.

A compter de 2023, une action ayant reçu une subvention par *LE DEPARTEMENT* en année N-1, sera qualifiée de récurrente si une nouvelle subvention est sollicitée en année N. Dès lors qu'une subvention est accordée par *LE DEPARTEMENT* à une action récurrente, un co-financement par le bloc local (commune, établissement public et/ou *LA COMMUNAUTE*) sera demandé à hauteur de 20% minimum de la subvention du *DEPARTEMENT*. Cette règle spécifique s'applique également aux actions faisant l'objet d'un engagement pluriannuel.

Aucun co-financement du bloc local (commune, syndicat et/ou *LA COMMUNAUTE*) n'est en revanche exigé sur des actions nouvelles.

Par ailleurs, tout reliquat de crédits non attribué de l'année N pourra au besoin être affecté à un projet hors programmation présenté dans le cours de l'année. En revanche, tout reliquat de crédits non versé de l'année N ne pourra être réaffecté à un autre usage.

▪ Règles de versement des subventions du volet Fonctionnement :

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Pour les aides **aux tiers publics** la subvention sera versée sur :

- justificatifs de réalisation de l'action certifiés par le comptable public ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil

départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Concernant les aides **aux tiers privés**, deux cas sont possibles :

- Si la subvention est inférieure à 23 000 € le versement se fera au respect des obligations en matière de communication et sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente selon les cas :
 - manifestation à caractère ponctuel : sur service fait avec justificatifs (factures acquittées d'achats, services extérieurs, prestations...) ;
 - fonctionnement général de structure : compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n (n-1 le cas échéant) ;
 - fonctionnement avec emploi : factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel ...), compte de bilan et compte de résultat ;
 - acquisition d'ouvrages numériques: factures acquittées d'achats.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €, les règles de versement se font selon les modalités décrites dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et *LE DEPARTEMENT*.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Fonctionnement :

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 4 - les fiches-action

fiche-action type à actualiser par le maître d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action :

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION :

2.01- CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 42 BERCEAUX

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Nom et fonction du Responsable politique : Pascal GUICHARD- Président

Nom et fonction du Responsable technique : Denis GERVASONI - DGS

LOCALISATION DE L'ACTION

Commune de Dinard – quartier SAINT-ALEXANDRE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Comme prévu dans le cadre du projet de territoire voté en juillet 2021 par le conseil communautaire, la CCCE a engagé le projet de construction d'une crèche de 42 berceaux sur la commune de Dinard.

Le bâtiment prévu de plain-pied intègre des prescriptions environnementales fortes avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, des matériaux biosourcés...., sachant que la communauté de communes est déjà engagée dans le label « écolo crèche » ce qui concerne l'investissement mais aussi le fonctionnement des crèches communautaires.

Les éléments techniques principaux :

- Surface utile : 572 m²
- Surface totale : 692 m²
- Bâtiment conforme RT 2012
- Panneaux photovoltaïques sur le toit
- Matériaux biosourcés
- Façade ossature bois
- Aménagement de la cuisine
- Végétalisation couverture
- Aménagement intérieur :
 - 3 espaces distincts pour l'accueil des enfants avec dortoirs + espace de change
 - 1 salle partagée
 - Locaux du personnel (vestiaires + salle de pause)
 - Une cuisine pouvant permettre une préparation sur site si choix futur
 - Espaces extérieurs pour les enfants
 - Bureau de la directrice

PARTENARIATS		
<i>Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication</i>		
<i>Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant</i>		
CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION		
▪ Vote APD conseil communautaire : 26 janvier 2023 ▪ Lancement consultation des entreprises : 23 mai 2023 ▪ Attribution des marchés : 25 juillet 2023 ▪ Démarrage des travaux : septembre 2023 ▪ Ouverture crèche : janvier 2025		
PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)		
Dépenses :	2 125 000 € HT	
- Travaux :	1 960 000 € HT	(estimation APD)
- Autres :	165 000 €	(maitre oeuvre, SPS.....)
Recettes prévisionnelles :	1 140 414 €	
Département 35 :	156 414 €	
Etat – DSIL :	150 000 €	
CAF :	532 000 €	
REGION :	302 000 €	

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.02- EXTENSION ET AMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-LUNAIRE

Responsable politique : M. Michel PENHOUEÏT, Maire

Responsable technique M. Etienne RENAULT, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Centre culturel Jean Rochefort -75 boulevard des Cap Horniers -35800 Saint-Lunaire

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le Centre Culturel Jean Rochefort est un lieu intergénérationnel, rassemblant la population, permanente et ponctuelle, de Saint-Lunaire autour de moments festifs, de temps de pratique et d'échanges culturels au sens large et dans une logique de "perma-Culture" : durable et diversifiée.

À travers sa programmation et ses ressources – notamment le livre et le cinéma – le Centre Culturel Jean Rochefort entend offrir aux personnes de tous âges un repère dans la ville pour convivial, expérimenter, découvrir, transmettre, se ressourcer ou s'évader en fonction de leur énergie et de leurs appétences du moment.

Le CCJR s'attache particulièrement à lutter contre l'isolement des personnes, quel que soit leur âge. Enfin il propose, via la pratique culturelle, des opportunités de réflexion et d'action sur la question environnementale.

Objectifs du projet d'agrandissement, réaménagement :

1. Créer du lien entre les unités de l'équipement :

Créer une unité permettant un lien fort entre les 3 lieux (salles d'exposition, salle de spectacle, médiathèque) grâce à une entrée commune.

Proposer une identité remarquable du centre culturel Jean Rochefort.

- 2- Améliorer la lisibilité, la fluidité de l'équipement

Offrir une meilleure visibilité depuis l'extérieur (depuis le Boulevard de la Plage/ Boulevard du Cap-Hornier).

Faciliter l'accueil et le flux des usagers.

Intégrer les espaces de travail des salariés dans un espace commun et facilement identifiable par les usagers.

Permettre l'organisation d'activités différentes au même moment (animations, accueil du public, coin lecture). Les espaces doivent être conçus de façon à permettre des adaptations selon les besoins. Traiter l'aménagement des espaces et l'acoustique en conséquence.

3- Créer et/ou réaménager des espaces pour les activités suivantes :

Augmenter la surface dédiée à la médiathèque pour les collections et pour permettre de créer des espaces chaleureux (cocoon).

Espace de Coworking

Espace modulable favorisant la mixité des usages : organisation d'animations, tenue d'expositions, accueil de groupes (40 personnes), convivialité, réception...utilisable pour les activités de la médiathèque, de la salle de spectacle.

Prévoir 2 ou 3 bureaux individuels en rez-de-chaussée et un petit espace de réunion attenant pour l'équipe du Centre Culturel.

Prévoir une salle de réunion avec un accès indépendant (capacité d'environ 30 personnes).

Prévoir des espaces de stockage suffisants en tenant compte des activités de l'équipement.

Prévoir un aménagement coin cuisine "a minima" pour, à terme, proposer des ateliers pédagogiques et/ou thérapeutiques.

Création d'un espace « tisanerie/boisson »

4- Mettre en valeur les espaces extérieurs :

Valoriser l'entrée du centre culturel

La partie de cour non bâtie sera retravaillée en jardin/patio, avec une exigence environnementale et esthétique de qualité (espace calme, repos, lecture)

Valoriser l'entrée du centre culturel.

Moyens humains : Actuellement, le Centre Culturel fonctionne avec 1,5 ETP et l'appui d'une cinquantaine de bénévoles (cinéma et médiathèque). L'objectif est de recruter un agent supplémentaire à plein temps pour des missions d'animations, de médiation culturelle, d'accueil du public...

Pilotage et gouvernance : Cet équipement communal est géré en régie municipale avec l'appui des associations et acteurs locaux afin de le dynamiser au mieux et apporter de la synergie localement.

Le conseil municipal valide les orientations proposées par la commission culture animation et le comité technique. Comité créé spécifiquement pour mener à bien le projet et le suivre au quotidien.

Stratégie local / projet de territoire : Saint-Lunaire se trouve intégré à un territoire riche en équipements et initiatives culturels déjà bien implantés, avec une longue expérience, notamment autour des événements d'ampleur.

Bien que la culture ne soit pas une compétence communautaire, un réseau des médiathèques est en construction. Une carte communautaire au tarif de 20 € a été adoptée en septembre 2018. Les médiathèques de la CCCE ont fusionné leurs bases informatiques en novembre 2020. Les médiathèques de Dinard, la Richardais, Pleurtuit, le Minihic sur Rance, Saint-Lunaire, Saint-Briac et Beaussais sur Mer ont ainsi un portail et un catalogue commun. Dans le cadre du schéma départemental de lecture publique, une convention a été signée entre le département et la CCCE. Cette convention qui précise les objectifs sur six ans, est en voie de renouvellement.

Parmi les compétences de la CCCE, figurent celle de la petite enfance, du tourisme, de la transition énergétique qui trouvent un écho direct avec le Centre Culturel Jean Rochefort. Pour preuve, les nombreuses conférences sur la biodiversité ou la transition énergétique ont lieu dans la salle de spectacle. La médiathèque accueille le relais Petite Enfance pour des animations ponctuelles et enfin le tourisme est une composante importante de la vie lunairienne et, plus directement, de l'activité du Centre Culturel (pic de fréquentation pendant les vacances, et augmentation de l'offre d'activités à ces périodes).

Le Centre Culturel se doit de trouver sa place à l'échelle intercommunale en complémentarité avec l'existant et entend développer les partenariats que ce soit avec les communes voisines, la communauté de communes ou encore les associations locales.

PARTENARIATS

-Les associations de Saint Lunaire qui investissent les lieux pour proposer des animations, des projections, des conférences, des expositions (Bien Vivre à Saint Lunaire, les Amis de Saint Lunaire, associations de parents d'élèves...)

-Les acteurs locaux à l'échelle intercommunale : l'Université de Tous les Savoirs (conférences et cours chaque semaine), le ciné-club les Montreurs d'Ombres de Saint Briac (projection cinéma), Cœur Emeraude (conférences et réunions), le Festival du film britannique...

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

-Eté 2022 : étude de définition / faisabilité
 -Octobre 2022 à juillet 2022 : études pré-opérationnelles / maîtrise d'oeuvre date : RAO
 -1er décembre 2023 : démarrage travaux / phasage tranches date :
 -1er décembre 2024 fin travaux
 -1er janvier 2025 : mise en service

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses : 1 105 440.00 €
 Maîtrise d'œuvre/études : 87 440.00 €
 Travaux : 1 018 000.00 €

Recettes : 1 105 440.00 €
 DSIL : 331 632.00 € (30.00%)
 DRAC Bretagne : 317 232.00 € (28.70%)
 Département : 61 940.00 € (5.60%) - contrat de territoire
 Autofinancement 2023 : 244 636.00 € (21.23%)
 Emprunt : 150 000.00 € (13.50%)

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.03 : Agrandissement du Bâtiment ALSH

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Saint-Briac sur mer

Responsable politique : Philippe FOURNEYRON, Maire

Responsable technique : Laure THOMAS, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Saint-Briac

DESCRIPTION DE L'ACTION

Diagnostic et étude du besoin :

Les différentes commission enfance ont permis de faire un point sur les besoins, de préciser les attentes, le projet et d'en délimiter davantage les enjeux.

Les locaux de l'ALSH se trouvent actuellement dans l'école public « Les Caps Horniers »

A la rentrée 2021 une nouvelle classe a ouvert ce qui mobilise la salle de garderie et donc une certaine organisation doit être effectuée pour mettre en place le périscolaire chaque jour.

A la rentrée 2022, de nouveau une salle de classe a ouvert ; l'adaptation des bâtiments devient compliquée. La salle de périscolaire/garderie étant supprimé, un agrandissement est donc indispensable pour accueillir ce service.

L'agrandissement serait effectué sur la parcelle, AR 132, appartenant à la commune et, où est situé sur le restaurant scolaire. Cette parcelle est au droit de l'école public.

Le Projet :

En septembre 2022, les temps périscolaires ont été transformées en ALSH.

Le projet serait la création d'un bâtiment ALSH, qui permettrait d'accueillir les enfants.

En effet, le projet est de construire un bâtiment modulable de 158m² pouvant accueillir 3 salles d'un total de 141m² et d'un vestiaire pour le personnel de 17m².

Actuellement, les enfants présents sur les temps de garderie et périscolaire sont au nombre de 70 et tend à évoluer avec les ouvertures de classe.

PARTENARIATS

Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication

Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Consultation :15 mai au 14 juillet 2023

ACT : 17 juillet au 15 septembre 2023

Négociation des Marchés :4 au 29 septembre 2023

Préparation Chantier : 2 au 27 octobre 2023

Démarrage des travaux : Novembre 2023

Hors d'eau/Hors d'air : Mars 2024

Réception (hors peintures, plomberies et extérieurs) : septembre 2024

Mise en service : décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)

<u>Dépenses :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Maîtrise d'œuvre	50 000.00 €
Etudes complémentaires/frais annexes	23 625.00 €
Travaux	510 000.00 €

<u>Recettes prévisionnelles :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Département (Aide CDST)	56 309.00 €
Etat	112 350.00 €
DSIL	100 000.00 €
Autres aides non publique	100 000.00 €
Maitre d'ouvrage Fonds propres	214 966.00 €



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 5 – Règles de cumul et d'éligibilité

Entre politiques sectorielles et contractuelles

Les modalités décrites dans cette annexe visent à préciser le règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale sur les conditions d'éligibilité des projets (pour solliciter l'inscription au volet investissement ou fonctionnement) et sur les règles de cumul de subventions entre les politiques sectorielles et le contrat.

A. REGLES DE CUMUL DE FINANCEMENT

A.1. HABITAT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Habitat	Financement Contrat
a. Logement locatif social	INVESTISSEMENT	Aide forfaitaire selon caractéristiques du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
b. Réhabilitation logement social		Appel à projet Réhabilitation Aide définie au regard du projet	
c. Logement social en centre-bourg		Appel à dossier centre-bourgs Aide définie au regard du projet	
d. Etudes (OPAH, PLH, etc...)		Aide définie au regard du projet	
e. Autres projets logements		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% du coût de l'opération (hors bonification)	

Logement social conventionné (a à c):

En neuf : uniquement en densification, reconstruction, requalification de friche. Inéligible en extension urbaine.

En réhabilitation : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex: confort thermique lié à la surchauffe estivale)

- Gain de 2 étiquettes énergétiques minimum
- Financement bonifié si atteinte d'une étiquette A ou B

Habitat inclusif (e) : engagement du maître d'ouvrage à monter un projet de vie sociale ; possibilité pour les bailleurs d'activer les marges locales. En complément, une aide à la vie partagée (fonctionnement) pourra être sollicitée auprès de la Direction Autonomie, selon le projet de vie sociale.

Versement des aides (cf règlement en annexe 3) :

- spécifique pour le logement social
- générique pour le logement communal

Logement non conventionné (e):

Logement communal : si localisé en cœur de bourg.

Logement temporaire ou réversible : pas d'exigence de localisation.

Logement d'urgence (e): une recherche de mutualisation à l'échelle supra communale sera encouragée (conventionnement non obligatoire)

A.2. SPORT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Sport	Financement Contrat
a. Equipement sportif des collèges	INVESTISSEMENT	30% modulé de la dépense subventionnable (plafonnée par équipement)	jusqu'à 25% du cout de l'opération
		Cumul jusqu'à 25% (hors bonification)	
b. Manifestation sportive de haut niveau	FONCTIONNEMENT	Règles du dispositif de soutien au haut niveau	jusqu'à 50% du cout de l'opération

a. Equipement sportif des collèges

Concerne uniquement les équipements à utilisation du public collégien.

Plafonds de dépenses subventionnables :
 Construction en 1er équipement d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1 300 000 € HT
 Extension ou rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine existant-e : 762 245€ HT
 Plateau d'EPS : 76 225 € HT
 Piste d'athlétisme : 609 796 € HT

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension)

Le financement départemental repose sur un conventionnement entre le Département et la commune / l'intercommunalité et le collège définissant notamment un tarif préférentiel auquel le propriétaire s'engage à facturer au collège utilisateur.

A.3. ACCES AUX SERVICES

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Accès aux services	Financement Contrat
Maison de santé pluridisciplinaire	INVESTISSEMENT	Appel à dossier centre-bourgs	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Tiers lieux		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)	

En cohérence avec l'action départementale en faveur de la dynamisation des centres-bourgs, pour bénéficier d'un cumul de financement le projet devra être localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune ou justifier de solutions de mobilité adaptées le cas échéant.

Maisons de santé pluri-disciplinaires : le projet devra être localisé en zonage ARS éligible (zonage médecins en vigueur) et faire l'objet d'un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé qui sera réalisé par les professionnels de santé.

Tiers lieux: l'opportunité du projet sera évaluée au regard de l'ancrage local du projet, de l'engagement d'une communauté d'acteurs, d'une libre contribution et d'une gouvernance partagée, d'une hybridation d'activités et des revenus, d'une dynamique d'expérimentation, d'innovation et de l'animation du lieu.

A.4. MOBILITE

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Mobilité	Financement Contrat
Tout investissement en faveur des mobilités douces ou décarbonées	INVESTISSEMENT	Pacte de mobilité local conclu avec l'intercommunalité Aide définie au regard du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
			Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)

Seront priorisés les projets de rayonnement intercommunal inscrits au schéma local de mobilité (ou équivalent), s'inscrivant dans une logique de continuité d'itinéraire, ou de réseau intercommunal d'infrastructures de mobilité ou visant à favoriser la pratique des mobilités douces ou décarbonées.

B. REGLES D'ELIGIBILITE AU CONTRAT

B.1. PETITE ENFANCE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Structures collectives d'accueil petite enfance	INVESTISSEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Maison d'assistantes maternelles		

Projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Le projet devra s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Structures collectives:

- le projet devra prévoir 60% de places pour le territoire (commune ou intercommunalité) et l'application de la Prestation de Service Unique garantissant des tarifs adaptés à la situation des familles
- l'aide sectorielle en fonctionnement est cumulable avec l'aide à l'investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Maison d'assistantes maternelles:

- Dépenses éligibles: acquisition, rénovation, extension, démolition/reconstruction d'un bâtiment existant. Les travaux de rénovation énergétique devront s'inscrire dans le cadre d'un projet global de travaux lié à la création d'une nouvelle MAM. Dans ce cas, une étude thermique préalable devra être réalisée, avec une cible minimale de 30 % de réduction de consommation.
- Conditions d'éligibilité: avis du service PMI dès l'origine du projet, respect des fiches techniques PMI, validation des plans du local au stade APD par la PMI, signature de la charte qualité.

B.2. LECTURE PUBLIQUE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Evénement structurant s'inscrivant dans un réseau intercommunal	FONCTIONNEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Fonds multimédia image et son		

B.3. SPORT et CULTURE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Equipement sportif ou culturel des communes et intercommunalités	INVESTISSEMENT	jusqu'à 25% du cout de l'opération

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension).



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 6 – Règles de bonification
en investissement**
Conditionnalités sociales et environnementales

Une bonification du taux de subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les 2 critères suivants et atteignant au moins l'une des 3 cibles :

2 CRITERES OBLIGATOIRES

- **La sobriété foncière** : le projet ne devra pas consommer de foncier naturel ou agricole hors de la zone déjà urbanisée
- **Le moindre impact environnemental** : le projet ne devra pas impacter les zones naturelles telles que zone humide, espace boisé, trame verte et bleue...

3 CIBLES POUR OBTENIR LA BONIFICATION (1 minimum à atteindre)

BIODIVERSITE ET EAU : concerne la préservation et la restauration des milieux naturels et aquatiques, de la biodiversité animale et végétale y compris à travers des aménagements contribuant à l'intégration paysagère du projet et consolidant les trames vertes et bleues

Comment atteindre la cible :

- La réalisation d'un diagnostic préalable permettant d'identifier les enjeux de biodiversité du site (*éléments de cahier des charges disponibles sur demande*).
- Un rapprochement avec la collectivité compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la prise en compte de ses préconisations.
- La mise en place d'actions volontaristes en faveur de la biodiversité et de l'eau (ex : *nichoirs et abris et passages pour la faune sauvage, restauration d'un milieu naturel, restauration de la perméabilité des sols...*)

SOLIDARITE ET ENGAGEMENT CITOYEN : favoriser la cohésion sociale à travers l'implication de la population et l'expression d'une citoyenneté plurielle. De l'élaboration jusqu'à la gestion du projet, la participation citoyenne contribue à répondre à des besoins ou problématiques sociales et/ou locales.

Comment atteindre la cible :

Engagement citoyen : présenter en quoi la participation citoyenne a fait évoluer le projet initial, à travers des témoignages d'acteurs ou de citoyens, selon différents niveaux d'implication :

- Un projet d'initiative citoyenne
 - Initiative : un collectif citoyen et une collectivité en soutien / accompagnement
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : choix de l'activité / gouvernance du projet / statut / modèle économique / accompagnement – formation des porteurs de projets
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département - TAg 35
- Une démarche participative portée par la collectivité
 - Initiative publique
 - Mode d'implication graduel du citoyen : information, concertation (citoyen contributeur), coopération (citoyens partie prenante de la mise en œuvre), co décision
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED, diagnostics partagés, rencontres sur le terrain, consultation, ateliers.
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : méthode - processus développé / portage politique / à quelles étapes du projet on se situe / diversité de citoyens représentés / niveau de participation attendu / moyens mis en œuvre (animation / outils, acculturation...)
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département – BRUDED
- Une démarche d'amélioration de l'expérience usager
 - Objectif : Identifier et traiter les dysfonctionnements. Rechercher l'amélioration continue des services publics à travers une démarche portée par des élus et agents publics.

- Modalités : collecter les retours d'expérience, les avis et les suggestions des usagers pour ensuite les analyser et les traduire en actions concrètes pour améliorer les services publics et ainsi contribuer à reconstruire la confiance entre les citoyens et les acteurs publics.
- A noter que cette démarche peut être entreprise dès l'origine du projet.

Solidarité : justifier des clauses sociales d'insertion intégrées à la commande publique pour favoriser les investissements publics socialement responsables.

- L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.
 - La collectivité prévoit à chaque fois que c'est possible, une clause d'insertion dans ses marchés publics.
 - Types de marchés concernés : travaux ou services
 - Ressources : atouts clauses (insertion et économie circulaire) / facilitatrice Direction Lutte Contre les Exclusions - Département
 - Points d'attention : type de structures concernées / éligibilité des publics / respect de la contractualisation par les entreprises

BATIMENT EXEMPLAIRE : intégrant des principes innovants de construction ou de fonctionnement. Les intentions du porteur.euse de projet devront être traduites dans un argumentaire décrivant le caractère innovant du bâtiment, allant au-delà de la réglementation et apportant une solution nouvelle sur les plans technique, économique et environnemental.

Ces principes innovants peuvent concerner par exemple :

- Le recours à des matériaux biosourcés, locaux ou issus de l'économie circulaire,
- Le réemploi de matériaux de construction, éventuellement issus du bâtiment existant avant démolition,
- La conception d'un ensemble de constructions, un équipement à énergie positive et à faible empreinte environnementale, à coût économique maîtrisé,
- La gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments,
- La construction à biodiversité positive, concept d'architecture environnementaliste ayant pour ambition de favoriser une implantation de la biodiversité dans et sur le bâti,
- Le renouvellement urbain sans démolition à travers la requalification de friche bâtie,
- La mise en place de signalétique en gallo et/ou breton sur un bâtiment ou dans l'espace public.

Instruction des demandes

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonification de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

Les projets bénéficiaires de la bonification seront valorisés à travers les publications départementales afin de promouvoir leur caractère remarquable et sensibiliser d'autres porteurs.euses de projets.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 7 – Gouvernance locale

Contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
Comité de Pilotage Territorial - Règles de fonctionnement

1 -Composition :

La composition du comité de pilotage territorial est la suivante :

➤ Les élu.e.s de l'intercommunalité :

M. Pascal GUICHARD, Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE)

Mme Sylvie SARDIN, Maire du Minhic sur Rance, Vice-Présidente de la CCCE aux transitions

Mme Sophie BEZIER, Maire de Pleurtuit

Mr Michel PENHOUE, Maire de St-Lunaire

Mr Bernard LALOUX, adjoint aux finances, St Briac sur mer

➤ Les élu.e.s départementaux :

M. Nicolas PERRIN, Vice-Président en charge des Contrats départementaux de solidarité territoriale

M. Benoit SOHIER, Vice-Président du Conseil départemental, référent GEA

Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Conseillère départementale, membre du GEA,

Mme Gaëlle MESTRIES, Conseillère départementale, Vice-Présidente, membre du GEA,

M. Yann SOULABAILLE, Vice-Président et membre du GEA

&

Mme Céline ROCHE, Conseillère départementale, (élue sur le territoire communautaire)

M. Arnaud SALMON, Conseiller départemental, Maire de Dinard, Vice-Président de la CCCE au tourisme (élu sur le territoire communautaire)

➤ Les représentant.e.s de la société civile :

M. Jean SMITH, membre du CODESEN

Mme LEGUAY, membre du CODESEN

M. Bernard DUBOIS, membre du CODESEN

M Kevin LAGREZE, membre du CODESEN

2 - Modalités de désignation et représentativité des membres :

Les membres élu.e.s sont désignés par leur exécutif.

Les membres de la société civile sont désignés suite à un appel à candidature auprès des membres du conseil de développement. Les membres retenus au comité de pilotage territorial ne le sont pas en leur nom propre ou celle de leur association mais représentent les citoyens du territoire ou le domaine d'expertise pour lequel ils sont désignés.

Les membres désignés s'engagent à participer au comité de pilotage territorial sur toute la durée du contrat 2023/2028. En cas de départ/retrait pendant la durée du contrat départemental de solidarité territoriale (2023/2028), il conviendra aux membres élu.e.s du Comité de pilotage territorial de désigner un autre membre.

3 -Rôle des membres

Participation à l'élaboration du Contrat Départemental de solidarité territoriale par une consultation à chaque étape : programmation du contrat, examen annuel des demandes de subventions et de l'état d'avancement des projets.

4 - Principe de fonctionnement

Le comité de pilotage territorial est sollicité pour avis à chaque étape du contrat, la validation définitive de la programmation relevant du conseil communautaire et de la commission permanente du Conseil départemental.

Les membres du comité de pilotage territorial sont invités à une réelle participation en tant que contributeurs. Parallèlement, ils sont tenus à une règle de discrétion, de confidentialité vis-à-vis des échanges et informations présentées ou transmises. Les documents de travail remis en réunion, ou en amont de la réunion, seront des outils d'aide à la décision qui ne doivent pas être diffusés en dehors du comité de pilotage territorial.

Lors de l'examen d'un projet de demande de subvention, les membres du comité de pilotage territorial concernés par le dit-projet (élu ou association) sont invités à ne pas participer au débat dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers.

Au regard des sujets à traiter, les comités de pilotage territoriaux peuvent être amenés à se réunir pour un travail commun.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

La convention

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, ci-après désignée par *LA COMMUNAUTE* représentée par son Président, Monsieur Pascal GUICHARD,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022 et 29 septembre 2022 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4^{ème} génération » et en décidant les nouvelles modalités et validant la convention type ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude en date du 06 juillet 2023 sur le programme d'actions, résultant d'une large concertation avec les acteur.trices du territoire et contenues dans le contrat à signer avec *LE DEPARTEMENT* dans le cadre de la politique des contrats départementaux de solidarité territoriale, et dans le respect des délibérations des différents maîtres d'ouvrage responsables de ces actions et autorisant son Président à signer le présent contrat et à engager les actions relevant des domaines de compétence de l'intercommunalité ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023 approuvant le contenu du présent contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec *LA COMMUNAUTE* pour les années 2023-2028;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les contrats départementaux de territoires constituent – depuis 2006 en Ille-et-Vilaine – un outil structurant pour porter les solidarités territoriales. Chaque génération de contrats a permis de progresser dans une approche commune des enjeux d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, entre le Département, les communes, les intercommunalités et les associations locales. La proximité et l'accompagnement des projets se sont renforcés avec la création des agences départementales et d'instance de gouvernance permettant un dialogue constant et riche. Par ailleurs, la démarche prospective Ille-et-Vilaine 2035 a traduit une vision partagée d'un territoire breillien équilibré et durable. Les forums territoriaux organisés en début d'année 2022 pour faire le bilan des contrats et se projeter sur les futurs ont montré l'attachement à ce cadre partenarial inscrit dans la durée.

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a souhaité que les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 s'inscrivent dans cette continuité et ces acquis. Cette politique volontariste du Département porte également une ambition nouvelle pour renforcer les solidarités territoriales, accompagner les projets structurants qui permettent un développement équilibré et juste de l'Ille-et-Vilaine, soutenir la vie locale et la cohésion. C'est aussi le contexte d'urgence écologique et sociale que nous connaissons qui nous a amenés à proposer des orientations fortes pour agir de manière plus responsable, contre le dérèglement climatique, et en faveur de la protection de la biodiversité et de plus de justice sociale.

L'ambition du Département et sa confiance dans la co-construction du développement local avec les acteur.trices des territoires se traduit dans une enveloppe financière globale significativement augmentée et une péréquation renforcée. Pour mener à bien les projets de chaque territoire, le Département a voté une enveloppe totale de 80,3 M€, soit 8,6 M€ de plus que la précédente génération. L'application de mécanismes de garantie permet qu'aucune intercommunalité ne voit son enveloppe diminuer par rapport au précédent contrat. Elle se manifeste également dans les orientations pour l'investissement, le fonctionnement et la gouvernance qui proposent un cadre renouvelé pour l'action partenariale au service du développement, des solidarités et de la construction d'une meilleure résilience pour tous les breillien.nes. Cet appui financier est complété par une offre d'accompagnement par l'ingénierie départementale pour favoriser la réalisation des projets.

Parce que le projet politique et l'action du Département ne sauraient être mis en œuvre sans l'implication des intercommunalités et les synergies qu'elles contribuent à développer, le Département entend honorer son engagement auprès des territoires à travers le soutien de leurs projets qui participent du dynamisme départemental. Un dialogue renforcé, l'existence de règles claires, partagées et transparentes sont les marqueurs de cette 4ème génération de contractualisations et garantissent l'équité entre les territoires.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de solidarité territoriale » sur le territoire de *LA COMMUNAUTE*, ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires.

Dans ce cadre, le présent contrat formalise les engagements du *DEPARTEMENT* sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la durée de la contractualisation.

Le présent contrat est établi pour une période de six ans et encadre la programmation des opérations et actions en année civile du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les enjeux partagés avec le territoire (annexe 1), les modalités techniques (annexe 3) ainsi que les fiches-action (annexe 4) font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. A ce titre, le présent contrat est signé sous réserve de l'acceptation par les deux parties de la convention et des annexes 1 et 3. L'annexe 5 précise les règles de cumul et d'éligibilité avec les politiques sectorielles départementales et pourra être actualisée périodiquement.

Article 2 : engagements réciproques

LE DEPARTEMENT s'engage à accompagner les actions menées sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* dans la limite du territoire départemental ou, si l'action revêt un intérêt pour les habitant.es du Département, selon les modalités décrites dans le présent contrat.

LA COMMUNAUTE s'engage à respecter les modalités du présent contrat et à poursuivre autant que nécessaire la concertation avec les porteur.ses de projet, et notamment les communes.

Article 3 : bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, et sont ou seront, après concertation au sein du territoire communautaire, inscrites à la programmation du présent contrat dans le respect des modalités techniques décrites dans l'annexe 3.

Article 4 : architecture du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale »

Le contrat départemental de solidarité territoriale se présente sous une déclinaison en 2 volets, avec une phase de concertation et de co-construction en amont de la signature du contrat :

- Le volet Investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations traduisent à la fois l'expression des priorités de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* et les réponses concrètes aux enjeux partagés du territoire ;
- Le volet Fonctionnement regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces

actions constituent, en complémentarité du volet Investissement, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Pour chaque volet, une enveloppe financière spécifique est inscrite et attribuée au territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la réalisation des actions programmées au contrat. Il est précisé que seule l'adoption par la Commission permanente de chacun des dossiers issus de la programmation au titre de chaque volet vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Les partenaires conviennent que la mise en œuvre de la présente convention doit s'opérer dans le respect et en cohérence des schémas thématiques départementaux, des priorités et des règles départementales notamment celles inscrites dans les politiques sectorielles concernant le cumul de financement (annexe 5). En l'absence de règles écrites spécifiques dans le cadre des politiques sectorielles, c'est le principe de non-cumul avec les contrats départementaux de solidarité territoriale qui s'applique.

II. LES ENJEUX PARTAGES POUR LE TERRITOIRE

Article 5 : les enjeux définis en commun

A partir des éléments de diagnostic de territoire qui seront partagés, *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* retiendront de leurs échanges et analyses, qui pourront également associer les partenaires du territoire et les représentant.es de la société civile locale, les enjeux partagés suivants autour desquels s'établira la contractualisation :

- L'enjeu du parcours résidentiel : mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques) ;
- L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports ;
- L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux ;
- L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites.

Les opérations et actions du présent contrat, au titre de volet Investissement, devront permettre de s'inscrire dans les enjeux définis en commun.

III. PROGRAMME D' ACTIONS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : engagement financier du *DEPARTEMENT*

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues des enjeux partagés, l'enveloppe spécifique (volets Investissement et Fonctionnement) pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* s'élève à 1 079 068 € pour la durée totale de la contractualisation. En investissement, 10% de l'enveloppe sont strictement dédiés aux bonifications des subventions de projets répondant à des enjeux de transition écologique et de justice sociale (annexe 6). La part annuelle pour le fonctionnement s'élève au maximum à 49 500 €, dont 20% seront dédiés aux projets nouveaux.

Article 7 : Opérations du volet Investissement :

Au cours du processus d'élaboration et de suivi du contrat, les projets d'investissement feront l'objet de traitements distincts selon leur priorité et leur avancement.

Pré-programmation :

Chaque année les intentions de projets d'investissement pourront être recensés et mis à jour au sein d'une pré-programmation. Y seront listés les projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Ils ne relèvent d'aucun engagement contractuel de programmation et de réalisation. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Programmation :

Une programmation pour la période 2023-2028 des opérations d'investissement finançables dans le cadre de l'enveloppe dévolue au volet Investissement pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Y seront listés les projets a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre.

Les montants de subvention répartis en 2023 sur les projets inscrits à la programmation ne pourront pas excéder 50% du montant de l'enveloppe du volet Investissement du contrat.

Article 8 : Actions du volet Fonctionnement

Une programmation annuelle des actions de fonctionnement, conformément aux modalités techniques décrites à l'annexe 3, sera arrêtée dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 6, chaque année entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9 : modalités de suivi et d'évaluation

LE DEPARTEMENT et *LA COMMUNAUTE* assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à mettre en place et à tenir à jour des tableaux de suivi de la

programmation. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile permettant la mise à jour des fiches-projet.

Article 10 : rôle du comité de pilotage territorial

Le comité de pilotage territorial est constitué a minima de représentant.es de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*, notamment les conseiller.ères départementaux.les et les élu.es départementaux.les référent.es du territoire.

Son rôle est de manière globale de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité. Pour cela, il devra se réunir a minima une fois par an et en tant que de besoin. Plus spécifiquement pour les volets Investissement et Fonctionnement, il proposera chaque année à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et émettra un avis (avis favorable, défavorable ou réservé). Dans ce cadre, le comité de pilotage territorial est chargé de définir le montant et/ou le taux de subvention dont pourra bénéficier chaque projet.

Il appartient à *LA COMMUNAUTE* de proposer le dispositif qui lui convient le mieux pour optimiser la concertation au-delà des seul.es représentant.es élu.es du *DEPARTEMENT* et de *LA COMMUNAUTE*. En outre, *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE* doivent décrire les modalités concrètes d'association des usager.ères et/ou de la société civile à valoir tout le temps de la mise en œuvre et du suivi du contrat.

Ce projet de gouvernance locale devra être formalisé en même temps que le programme d'actions et il sera annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 11 : rôle du groupe exécutif d'agence

Le groupe exécutif d'agence est composé d'élu.es départementaux.les représentant chaque commission thématique départementale (1, 2, 3 et 4), dont un.e élu.e référent.e chargé.e des contrats à l'échelle de l'agence départementale. Le groupe exécutif d'agence se réunira en amont de chaque comité de pilotage territorial pour le préparer. Il est également chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concerné.es et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial.

Article 12 : règles partenariales d'information

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteur.ices du territoire associé.es et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LA COMMUNAUTE* s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement desdites subventions les obligations suivantes :

- Présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...
- Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la co-association à l'organisation de l'inauguration, l'envoi d'une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

- Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités techniques prévues en annexe 3.

Article 13 : remboursement des sommes indûment versées

LE DEPARTEMENT est fondé à demander le remboursement de sommes indûment versées.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information (cf. article précédent), *LE DEPARTEMENT* pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : contrôle

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès de *LA COMMUNAUTE* ainsi que des bénéficiaires des aides départementales.

FAIT LE....., A

En quatre exemplaires originaux

POUR LE DEPARTEMENT

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

**POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CÔTE
D'EMERAUDE**

Le Président,

Pascal GUICHARD

En présence des Conseillers départementaux et des Maires du territoire.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 1 - les enjeux partagés
avec le territoire**

LES ENJEUX PARTAGES AVEC LE TERRITOIRE POUR LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Les enjeux partagés traduisent la volonté conjointe de LA COMMUNAUTE et du DEPARTEMENT à construire un cadre de référence commun aux projets et actions pouvant être soutenus dans le contrat. Ces enjeux partagés constituent les priorités d'action établies pour la durée du contrat.

- **Enjeu 1 : L'enjeu du parcours résidentiel :mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques)**

Indicateurs de suivi :

Evaluation du PLH

Spécificité du logement des saisonniers

- **Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports**

Indicateurs de suivi :

L'augmentation quantitative de l'offre

L'amélioration de l'accessibilité à l'offre, par l'organisation territorialisée du service et la disponibilité de moyens de déplacement

- **Enjeu 3 : L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux**

Indicateurs de suivi :

Evaluation de la mise en œuvre du PCAET

- **Enjeu 4 : L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites**

Indicateurs de suivi :

Développement quantitatif d'une offre spécifique de logements saisonniers

Mise en place de circuits et de moyens de déplacements doux



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 2 - Les opérations et actions

PROGRAMMATION DU VOLET INVESTISSEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Tous les projets inscrits au contrat départemental de solidarité territoriale doivent revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Chaque année les projets d'investissement présentant un état d'avancement suffisamment développé pourront être proposés à l'inscription à la programmation. Y seront listés par enjeux les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre. Chaque projet devra présenter le montant de la subvention départementale proposée par le comité de pilotage dans le cadre du contrat et des indications prévisionnelles de date de démarrage, de coûts estimatifs et de partenariats financiers.

Le tableau ci-dessous présente les projets proposés à la programmation validés conjointement par LA COMMUNAUTE et LE DEPARTEMENT en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée annuellement par le comité de pilotage territorial. En 2023, le montant total de subvention départementale sollicité devra être inférieur à 50% de l'enveloppe d'investissement allouée à LA COMMUNAUTE.

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.01 - Intitulé de l'action : Construction d'une crèche de 42 berceaux

Maître d'ouvrage : CC COTE D'EMERAUDE - Date d'engagement prévisionnelle : 2023

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
2 125 000,00 €	984 586,00 €	140 772,60 €		6,62%	984 000,00 €

THEMATIQUE CULTURE

2.02 - Intitulé de l'action : Extension/aménagement du centre culturel Jean Rochefort

Maître d'ouvrage : SAINT LUNAIRE - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
1 105 440,00 €	394 636,00 €	55 746,00 €		5,04%	648 864,00 €

THEMATIQUE SOCIAL Enfance Famille

2.03 - Intitulé de l'action : Construction d'un ALSH par extension restaurant scolaire

Maître d'ouvrage : SAINT BRIAC SUR MER - Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
583 625,00 €	214 966,00 €	50 678,10 €		8,68%	312 350,00 €

Etat de l'enveloppe d'investissement :

Enveloppe base	703 861,20 €	Programmé	247 196,70 €	Solde enveloppe	456 664,50 €
Enveloppe Bonification	78 206,80 €	Programmé	0,00 €	Solde Bonification	78 206,80 €

Les projets au stade de l'intention ou de la réflexion, et dont l'agenda et le financement restent à préciser, ont été recensés afin, notamment, de pouvoir mobiliser l'ingénierie départementale en fonction des besoins.

Le tableau ci-dessous présente la liste indicative de ces projets identifiés par *LA COMMUNAUTE* avec *LE DEPARTEMENT* en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée et complétée annuellement par le comité de pilotage.

- *Sans objet*



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 3 - Les modalités techniques

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS : VOLETS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

A. Modalités de dépôt

Toute opération d'investissement ou action de fonctionnement résultant du contrat départemental de solidarité territoriale fait l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage concerné pour instruction et passage en Commission permanente du Conseil départemental. Il est rappelé que seule l'adoption du dossier par la Commission permanente vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Pour le volet Investissement :

Les dossiers complets sont à déposer, tout au long de l'année, par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. Pour 2028, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 octobre.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage concernés :

- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- La fiche-action de l'opération dûment complétée comportant le plan de financement actualisé, conformément au modèle proposé en annexe 4 ;
- Les plans du projet ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant (déclaration préalable ou permis de construire / d'aménager) ;
- Le résultat complet de la procédure de mise en concurrence comportant le coût effectif de l'opération (tableau détaillé des marchés signés, devis ou actes d'engagement signés).

Pour le volet Fonctionnement :

Les dossiers sont à déposer par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2022 pour l'année 2023)

LE DEPARTEMENT informera *LA COMMUNAUTE* de la liste des dossiers déposés auprès du Département par les tiers du territoire.

Le Comité de pilotage territorial est chargé d'examiner l'ensemble des demandes pour délibération de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*.

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage :

- Le formulaire de demande de subvention relatif à l'action et son plan de financement prévisionnel ;
- Le courrier du maître d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'action et sollicitant *LE DEPARTEMENT* ;
- Une note de présentation de l'action accompagnée d'un plan de financement.

Sont également demandés pour les associations :

- La décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale sollicitant la subvention ;

-
- Le budget actualisé de l'action de l'année n-1 si l'action est reconduite chaque année ;
 - Le rapport d'activités n-1 pour les organismes de droit privé, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1.

B. Clauses sociales

LE DEPARTEMENT met en œuvre à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses marchés publics, un dispositif visant à favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Cette démarche vise à soutenir l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale et de son partenariat avec les intercommunalités, *LE DEPARTEMENT* incite ceux-ci à engager cette même démarche sur :

- Les opérations de travaux (construction, réhabilitation, restructuration de bâtiments) supérieures à 200 000 € HT, au titre d'une clause sociale (article 38 de l'ordonnance marchés publics de 2015) ;
- Les opérations de travaux et services inférieurs à 25 000 €, au titre des marchés de service d'insertion sociale avec des Ateliers et Chantiers d'Insertion présents sur les territoires.

MODALITES FINANCIERES

A. Règles relatives aux opérations du volet Investissement

▪ Prise en compte des opérations éligibles dans le cadre du volet Investissement :
Pourront être proposés à l'inscription au volet Investissement des projets structurants d'intérêt supra communal, portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, qui apportent un nouveau service ou en consolident l'offre et qui sont en cohérence avec les orientations intercommunales.

Des projets emblématiques pourront être identifiés au titre du volet Investissement. Ils concrétisent un marqueur du territoire, illustrent des enjeux forts et partagés à l'échelle du territoire et avec le Département. S'ils ne se rattachent pas directement aux priorités du Département, ces projets s'inscrivent a minima dans l'un des enjeux partagés. Ils ne présentent à ce stade pas d'indications de coût ou de financement et ne relèvent d'aucun engagement contractuel de réalisation mais sont présentés comme déterminants et prioritaires pour le territoire au cours de la période contractualisée.

Une pré-programmation sera établie chaque année à partir de projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Une programmation annuelle des opérations d'investissement finançables dans le cadre du volet Investissement est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Dès la première année, les projets ayant vocation à être inscrit à cette programmation annuelle devront présenter un état d'avancement a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise

d'œuvre auprès du Département. Les années suivantes, ils devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre auprès du Département.

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Investissement :

Pour chacune des opérations du volet Investissement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* pourra varier selon une fourchette, proposée par le comité de pilotage territorial, jusqu'à 50% du montant HT de l'opération, dans la limite de 30% de l'enveloppe affectée au territoire.

L'intervention financière globale du *DEPARTEMENT*, pour chacune des opérations d'investissement, est plafonnée à 50% de financement total, tous subventionnements départementaux confondus, hors bonifications, et dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les projets relevant des priorités départementales suivantes pourront prétendre à un financement plafonné à 50% avec un plancher de subvention fixé à 10 000€ :

- Social : tout bâtiment permettant d'accueillir un service à caractère social (par exemple : structure petite enfance, espace social commun, création et aménagements d'espaces adaptés aux enfants en situation de handicap dans les structures et aires de loisirs, maisons d'assistantes maternelles¹, matériel de structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire) ;
- Accès aux services : tout équipement permettant de développer/conforter l'offre de services du territoire ;
- Mobilités durables : projets d'intérêt supra communal. L'articulation entre le financement de ces projets par les contrats départementaux de solidarité territoriale ou dans le cadre des pactes de mobilité sera précisée ultérieurement ;
- Environnement : acquisition foncière et aménagements paysagers d'espaces naturels en vue d'une ouverture au public (hors espaces sous labellisation, hors retenues d'eau) ; tourisme durable : projets touristiques dans un cadre naturel respecté ;
- Habitat social : construction ou rénovation de logements communaux ou sociaux (hors rénovation énergétique), hébergement d'urgence, habitat inclusif ;
- Transition énergétique : rénovation énergétique d'équipements publics structurants (une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation).

Tout autre projet ne relevant pas des priorités départementales pourra prétendre à un financement plafonné à 25% avec un plancher de subvention fixé à 3 000€.

Au-delà de 500 000€ de subvention départementale, un conventionnement sera établi afin de définir un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité (par exemple : tarification spécifique, créneaux pour les scolaires ou publics prioritaires...)

Par ailleurs, pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative ou privée, l'intervention financière du *DEPARTEMENT* est calculée sur le montant TTC, si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. De plus, elle est subordonnée à une participation d'une commune et/ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale minimale de 20% minimum du montant de la subvention du *DEPARTEMENT*.

¹ Sous initiative publique ou associative, pour répondre aux carences locales

Une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Investissement :

La période de programmation des crédits du volet d'investissement s'étend de 2023 à 2025. La période d'engagement effectif des subventions allouées aux projets par la Commission permanente du *DEPARTEMENT* s'étend jusqu'au 31 décembre 2028. Afin d'étaler les engagements sur l'ensemble des six années, *LA COMMUNAUTE* veillera à ne pas dépasser 50% de l'enveloppe d'investissement au titre de la programmation annuelle du volet investissement pour l'année 2023.

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Bonification des aides en investissement :

Une bonification de la subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les critères qui auront été définis et présentés dans le référentiel en annexe 6. Chaque contrat dispose de 10% du montant de son enveloppe d'investissement affecté à ces bonifications. Tout reliquat de crédits non attribué ne pourra être réaffecté à un autre usage.

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet à minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteurs.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

▪ Règles spécifiques :

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

Pour autant, afin de démultiplier l'intervention départementale sur certains champs stratégiques en prolongement des compétences départementales, les exceptions autorisées seront décrites à travers des règles de cumul et d'éligibilité définies dans le cadre des politiques sectorielles lors du vote de ces dernières au Budget Primitif. L'ensemble de ces exceptions seront retranscrites dans une mise à jour de la fiche descriptive relative aux projets d'investissement.

▪ Ajustement des subventions :

Si au moment du dépôt de dossier, le montant de l'opération est inférieur au coût prévisionnel programmé, la subvention sera calculée au prorata du taux d'intervention indiqué sauf avis contraire de *LA COMMUNAUTE*. Le montant de la subvention non attribuée pourra être réaffecté sur une autre opération de la programmation non encore engagée, dans le respect des règles de la présente convention et sur avis du Comité de pilotage territorial conformément aux modalités décrites à l'article 10 de la convention.

Si à l'inverse, et à l'issue du résultat de la procédure de mise en concurrence, le montant de l'opération s'avère supérieur au coût prévisionnel indiqué, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer un abondement de la subvention, dans le respect des règles de la présente convention.

Par conséquent, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer au *DEPARTEMENT* une modification du taux et de l'assiette d'une opération programmée avant passage en Commission permanente en respectant l'esprit de la programmation et en indiquant les conséquences financières.

▪ Règles générales de versement des subventions du volet Investissement :

Les opérations inscrites au titre du volet Investissement feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès des services du *DEPARTEMENT* conformément aux modalités décrites dans la présente annexe.

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera :

- soit au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente ;
- soit dans le respect du montant de subvention initial si celui-ci a été défini de manière forfaitaire. Dans ce cas, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis ci-dessus.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

-
- au respect des obligations en matière de communication dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

▪ Règles spécifiques de versement des subventions du volet Investissement :

Pour les projets relevant des règles de versement spécifiques liées au logement social, le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du *DEPARTEMENT* en parallèle de la demande d'agrément. Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, le versement de la subvention sera effectué en une fois sur la base des justificatifs suivants :

- ordre de service de démarrage des travaux ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Investissement :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque. *LE DEPARTEMENT* enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération avec copie à *LA COMMUNAUTE*, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au *DEPARTEMENT*.

Toute opération programmée non déposée avant le 15 octobre 2028 en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2028 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2023-2028.

B. Règles relatives aux actions du volet Fonctionnement

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Fonctionnement :

Les actions financées devront relever de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : manifestation à caractère ponctuel, fonctionnement général de structure, fonctionnement avec emploi, acquisition d'ouvrages numériques.

Pour les actions du volet Fonctionnement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* est plafonné à 50% du coût prévisionnel de l'action dans la limite de 80% de subventions publiques, hors associations.

Pour chacune des actions de fonctionnement déposées, le plancher de la subvention du *DEPARTEMENT* est fixé à 1 000 € pour tout type de tiers.

Concernant l'aide au bénéfice de tiers privés, les projets proposés à la programmation devront identifier la part de la masse salariale consacrée à l'action. La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Les années suivantes, les financements pluriannuels prévus s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec les tiers concernés.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative, une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Les frais de personnels des tiers publics sont exclus du dispositif.

▪ Règles de programmation des crédits du volet Fonctionnement :

A partir de l'année 2023, le Comité de pilotage territorial proposera à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation annuelle établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et motivées (avis favorable, défavorable ou réservé).

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaîtra dans le tableau de programmation ;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaîtra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

▪ Règles spécifiques du volet Fonctionnement :

Afin de permettre le financement d'actions nouvelles le Comité de pilotage territorial disposera d'une opportunité de renouvellement d'une partie des actions, à hauteur d'au moins 20% de l'enveloppe annuelle. En l'absence de nouvelles propositions retenues, cette part de 20% consacrée aux actions nouvelles ne pourra pas être affectée à un autre usage.

A compter de 2023, une action ayant reçu une subvention par *LE DEPARTEMENT* en année N-1, sera qualifiée de récurrente si une nouvelle subvention est sollicitée en année N. Dès lors qu'une subvention est accordée par *LE DEPARTEMENT* à une action récurrente, un co-financement par le bloc local (commune, établissement public et/ou *LA COMMUNAUTE*) sera demandé à hauteur de 20% minimum de la subvention du *DEPARTEMENT*. Cette règle spécifique s'applique également aux actions faisant l'objet d'un engagement pluriannuel.

Aucun co-financement du bloc local (commune, syndicat et/ou *LA COMMUNAUTE*) n'est en revanche exigé sur des actions nouvelles.

Par ailleurs, tout reliquat de crédits non attribué de l'année N pourra au besoin être affecté à un projet hors programmation présenté dans le cours de l'année. En revanche, tout reliquat de crédits non versé de l'année N ne pourra être réaffecté à un autre usage.

▪ Règles de versement des subventions du volet Fonctionnement :

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Pour les aides **aux tiers publics** la subvention sera versée sur :

- justificatifs de réalisation de l'action certifiés par le comptable public ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil

départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Concernant les aides **aux tiers privés**, deux cas sont possibles :

- Si la subvention est inférieure à 23 000 € le versement se fera au respect des obligations en matière de communication et sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente selon les cas :
 - manifestation à caractère ponctuel : sur service fait avec justificatifs (factures acquittées d'achats, services extérieurs, prestations...) ;
 - fonctionnement général de structure : compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n (n-1 le cas échéant) ;
 - fonctionnement avec emploi : factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel ...), compte de bilan et compte de résultat ;
 - acquisition d'ouvrages numériques: factures acquittées d'achats.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €, les règles de versement se font selon les modalités décrites dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et *LE DEPARTEMENT*.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Fonctionnement :

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 4 - les fiches-action

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action :

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION :

2.01- CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 42 BERCEAUX

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE

Nom et fonction du Responsable politique : Pascal GUICHARD- Président

Nom et fonction du Responsable technique : Denis GERVASONI - DGS

LOCALISATION DE L'ACTION

Commune de Dinard – quartier SAINT-ALEXANDRE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Comme prévu dans le cadre du projet de territoire voté en juillet 2021 par le conseil communautaire, la CCCE a engagé le projet de construction d'une crèche de 42 berceaux sur la commune de Dinard.

Le bâtiment prévu de plain-pied intègre des prescriptions environnementales fortes avec notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, des matériaux biosourcés...., sachant que la communauté de communes est déjà engagée dans le label « écolo crèche » ce qui concerne l'investissement mais aussi le fonctionnement des crèches communautaires.

Les éléments techniques principaux :

- Surface utile : 572 m2
- Surface totale : 692 m2
- Bâtiment conforme RT 2012
- Panneaux photovoltaïques sur le toit
- Matériaux biosourcés
- Façade ossature bois
- Aménagement de la cuisine
- Végétalisation couverture
- Aménagement intérieur :
 - 3 espaces distincts pour l'accueil des enfants avec dortoirs + espace de change
 - 1 salle partagée
 - Locaux du personnel (vestiaires + salle de pause)
 - Une cuisine pouvant permettre une préparation sur site si choix futur
 - Espaces extérieurs pour les enfants
 - Bureau de la directrice

PARTENARIATS		
<i>Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication</i>		
<i>Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant</i>		
CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION		
▪ Vote APD conseil communautaire : 26 janvier 2023 ▪ Lancement consultation des entreprises : 23 mai 2023 ▪ Attribution des marchés : 25 juillet 2023 ▪ Démarrage des travaux : septembre 2023 ▪ Ouverture crèche : janvier 2025		
PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)		
Dépenses :	2 125 000 € HT	
- Travaux :	1 960 000 € HT	(estimation APD)
- Autres :	165 000 €	(maitre oeuvre, SPS.....)
Recettes prévisionnelles :	1 140 414 €	
Département 35 :	156 414 €	
Etat – DSIL :	150 000 €	
CAF :	532 000 €	
REGION :	302 000 €	

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.02- EXTENSION ET AMENAGEMENT DU CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-LUNAIRE

Responsable politique : M. Michel PENHOUEÏT, Maire

Responsable technique M. Etienne RENAULT, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Centre culturel Jean Rochefort -75 boulevard des Cap Horniers -35800 Saint-Lunaire

DESCRIPTION DE L'ACTION

Le Centre Culturel Jean Rochefort est un lieu intergénérationnel, rassemblant la population, permanente et ponctuelle, de Saint-Lunaire autour de moments festifs, de temps de pratique et d'échanges culturels au sens large et dans une logique de "perma-Culture" : durable et diversifiée.

À travers sa programmation et ses ressources – notamment le livre et le cinéma – le Centre Culturel Jean Rochefort entend offrir aux personnes de tous âges un repère dans la ville pour convivial, expérimenter, découvrir, transmettre, se ressourcer ou s'évader en fonction de leur énergie et de leurs appétences du moment.

Le CCJR s'attache particulièrement à lutter contre l'isolement des personnes, quel que soit leur âge. Enfin il propose, via la pratique culturelle, des opportunités de réflexion et d'action sur la question environnementale.

Objectifs du projet d'agrandissement, réaménagement :

1. Créer du lien entre les unités de l'équipement :

Créer une unité permettant un lien fort entre les 3 lieux (salles d'exposition, salle de spectacle, médiathèque) grâce à une entrée commune.

Proposer une identité remarquable du centre culturel Jean Rochefort.

- 2- Améliorer la lisibilité, la fluidité de l'équipement

Offrir une meilleure visibilité depuis l'extérieur (depuis le Boulevard de la Plage/ Boulevard du Cap-Hornier).

Faciliter l'accueil et le flux des usagers.

Intégrer les espaces de travail des salariés dans un espace commun et facilement identifiable par les usagers.

Permettre l'organisation d'activités différentes au même moment (animations, accueil du public, coin lecture). Les espaces doivent être conçus de façon à permettre des adaptations selon les besoins. Traiter l'aménagement des espaces et l'acoustique en conséquence.

3- Créer et/ou réaménager des espaces pour les activités suivantes :

Augmenter la surface dédiée à la médiathèque pour les collections et pour permettre de créer des espaces chaleureux (cocoon).

Espace de Coworking

Espace modulable favorisant la mixité des usages : organisation d'animations, tenue d'expositions, accueil de groupes (40 personnes), convivialité, réception...utilisable pour les activités de la médiathèque, de la salle de spectacle.

Prévoir 2 ou 3 bureaux individuels en rez-de-chaussée et un petit espace de réunion attenant pour l'équipe du Centre Culturel.

Prévoir une salle de réunion avec un accès indépendant (capacité d'environ 30 personnes).

Prévoir des espaces de stockage suffisants en tenant compte des activités de l'équipement.

Prévoir un aménagement coin cuisine "a minima" pour, à terme, proposer des ateliers pédagogiques et/ou thérapeutiques.

Création d'un espace « tisanerie/boisson »

4- Mettre en valeur les espaces extérieurs :

Valoriser l'entrée du centre culturel

La partie de cour non bâtie sera retravaillée en jardin/patio, avec une exigence environnementale et esthétique de qualité (espace calme, repos, lecture)

Valoriser l'entrée du centre culturel.

Moyens humains : Actuellement, le Centre Culturel fonctionne avec 1,5 ETP et l'appui d'une cinquantaine de bénévoles (cinéma et médiathèque). L'objectif est de recruter un agent supplémentaire à plein temps pour des missions d'animations, de médiation culturelle, d'accueil du public...

Pilotage et gouvernance : Cet équipement communal est géré en régie municipale avec l'appui des associations et acteurs locaux afin de le dynamiser au mieux et apporter de la synergie localement.

Le conseil municipal valide les orientations proposées par la commission culture animation et le comité technique. Comité créé spécifiquement pour mener à bien le projet et le suivre au quotidien.

Stratégie local / projet de territoire : Saint-Lunaire se trouve intégré à un territoire riche en équipements et initiatives culturels déjà bien implantés, avec une longue expérience, notamment autour des événements d'ampleur.

Bien que la culture ne soit pas une compétence communautaire, un réseau des médiathèques est en construction. Une carte communautaire au tarif de 20 € a été adoptée en septembre 2018. Les médiathèques de la CCCE ont fusionné leurs bases informatiques en novembre 2020. Les médiathèques de Dinard, la Richardais, Pleurtuit, le Minihic sur Rance, Saint-Lunaire, Saint-Briac et Beaussais sur Mer ont ainsi un portail et un catalogue commun. Dans le cadre du schéma départemental de lecture publique, une convention a été signée entre le département et la CCCE. Cette convention qui précise les objectifs sur six ans, est en voie de renouvellement.

Parmi les compétences de la CCCE, figurent celle de la petite enfance, du tourisme, de la transition énergétique qui trouvent un écho direct avec le Centre Culturel Jean Rochefort. Pour preuve, les nombreuses conférences sur la biodiversité ou la transition énergétique ont lieu dans la salle de spectacle. La médiathèque accueille le relais Petite Enfance pour des animations ponctuelles et enfin le tourisme est une composante importante de la vie lunairienne et, plus directement, de l'activité du Centre Culturel (pic de fréquentation pendant les vacances, et augmentation de l'offre d'activités à ces périodes).

Le Centre Culturel se doit de trouver sa place à l'échelle intercommunale en complémentarité avec l'existant et entend développer les partenariats que ce soit avec les communes voisines, la communauté de communes ou encore les associations locales.

PARTENARIATS

-Les associations de Saint Lunaire qui investissent les lieux pour proposer des animations, des projections, des conférences, des expositions (Bien Vivre à Saint Lunaire, les Amis de Saint Lunaire, associations de parents d'élèves...)

-Les acteurs locaux à l'échelle intercommunale : l'Université de Tous les Savoirs (conférences et cours chaque semaine), le ciné-club les Montreurs d'Ombres de Saint Briac (projection cinéma), Cœur Emeraude (conférences et réunions), le Festival du film britannique...

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

-Eté 2022 : étude de définition / faisabilité
 -Octobre 2022 à juillet 2022 : études pré-opérationnelles / maîtrise d'oeuvre date : RAO
 -1er décembre 2023 : démarrage travaux / phasage tranches date :
 -1er décembre 2024 fin travaux
 -1er janvier 2025 : mise en service

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses : 1 105 440.00 €
 Maîtrise d'œuvre/études : 87 440.00 €
 Travaux : 1 018 000.00 €

Recettes : 1 105 440.00 €
 DSIL : 331 632.00 € (30.00%)
 DRAC Bretagne : 317 232.00 € (28.70%)
 Département : 61 940.00 € (5.60%) - contrat de territoire
 Autofinancement 2023 : 244 636.00 € (21.23%)
 Emprunt : 150 000.00 € (13.50%)

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action

Enjeu 2 : L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports

NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION

2.03 : Agrandissement du Bâtiment ALSH

LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Saint-Briac sur mer

Responsable politique : Philippe FOURNEYRON, Maire

Responsable technique : Laure THOMAS, Responsable des services techniques

LOCALISATION DE L'ACTION

Saint-Briac

DESCRIPTION DE L'ACTION

Diagnostic et étude du besoin :

Les différentes commission enfance ont permis de faire un point sur les besoins, de préciser les attentes, le projet et d'en délimiter davantage les enjeux.

Les locaux de l'ALSH se trouvent actuellement dans l'école public « Les Caps Horniers »

A la rentrée 2021 une nouvelle classe a ouvert ce qui mobilise la salle de garderie et donc une certaine organisation doit être effectuée pour mettre en place le périscolaire chaque jour.

A la rentrée 2022, de nouveau une salle de classe a ouvert ; l'adaptation des bâtiments devient compliquée. La salle de périscolaire/garderie étant supprimé, un agrandissement est donc indispensable pour accueillir ce service.

L'agrandissement serait effectué sur la parcelle, AR 132, appartenant à la commune et, où est situé sur le restaurant scolaire. Cette parcelle est au droit de l'école public.

Le Projet :

En septembre 2022, les temps périscolaires ont été transformées en ALSH.

Le projet serait la création d'un bâtiment ALSH, qui permettrait d'accueillir les enfants.

En effet, le projet est de construire un bâtiment modulable de 158m² pouvant accueillir 3 salles d'un total de 141m² et d'un vestiaire pour le personnel de 17m².

Actuellement, les enfants présents sur les temps de garderie et périscolaire sont au nombre de 70 et tend à évoluer avec les ouvertures de classe.

PARTENARIATS

Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication

Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Consultation :15 mai au 14 juillet 2023

ACT : 17 juillet au 15 septembre 2023

Négociation des Marchés :4 au 29 septembre 2023

Préparation Chantier : 2 au 27 octobre 2023

Démarrage des travaux : Novembre 2023

Hors d'eau/Hors d'air : Mars 2024

Réception (hors peintures, plomberies et extérieurs) : septembre 2024

Mise en service : décembre 2024

PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)

<u>Dépenses :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Maîtrise d'œuvre	50 000.00 €
Etudes complémentaires/frais annexes	23 625.00 €
Travaux	510 000.00 €

<u>Recettes prévisionnelles :</u>	<u>583 625.00 €</u>
Département (Aide CDST)	56 309.00 €
Etat	112 350.00 €
DSIL	100 000.00 €
Autres aides non publique	100 000.00 €
Maitre d'ouvrage Fonds propres	214 966.00 €



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 5 – Règles de cumul et d'éligibilité

Entre politiques sectorielles et contractuelles

Les modalités décrites dans cette annexe visent à préciser le règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale sur les conditions d'éligibilité des projets (pour solliciter l'inscription au volet investissement ou fonctionnement) et sur les règles de cumul de subventions entre les politiques sectorielles et le contrat.

A. REGLES DE CUMUL DE FINANCEMENT

A.1. HABITAT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Habitat	Financement Contrat
a. Logement locatif social	INVESTISSEMENT	Aide forfaitaire selon caractéristiques du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
b. Réhabilitation logement social		Appel à projet Réhabilitation Aide définie au regard du projet	
c. Logement social en centre-bourg		Appel à dossier centre-bourgs Aide définie au regard du projet	
d. Etudes (OPAH, PLH, etc...)		Aide définie au regard du projet	
e. Autres projets logements		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% du coût de l'opération (hors bonification)	

Logement social conventionné (a à c):

En neuf : uniquement en densification, reconstruction, requalification de friche. Inéligible en extension urbaine.

En réhabilitation : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex: confort thermique lié à la surchauffe estivale)

- Gain de 2 étiquettes énergétiques minimum
- Financement bonifié si atteinte d'une étiquette A ou B

Habitat inclusif (e) : engagement du maître d'ouvrage à monter un projet de vie sociale ; possibilité pour les bailleurs d'activer les marges locales. En complément, une aide à la vie partagée (fonctionnement) pourra être sollicitée auprès de la Direction Autonomie, selon le projet de vie sociale.

Versement des aides (cf règlement en annexe 3) :

- spécifique pour le logement social
- générique pour le logement communal

Logement non conventionné (e):

Logement communal : si localisé en cœur de bourg.

Logement temporaire ou réversible : pas d'exigence de localisation.

Logement d'urgence (e): une recherche de mutualisation à l'échelle supra communale sera encouragée (conventionnement non obligatoire)

A.2. SPORT

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Sport	Financement Contrat
a. Equipement sportif des collèges	INVESTISSEMENT	30% modulé de la dépense subventionnable (plafonnée par équipement)	jusqu'à 25% du cout de l'opération
		Cumul jusqu'à 25% (hors bonification)	
b. Manifestation sportive de haut niveau	FONCTIONNEMENT	Règles du dispositif de soutien au haut niveau	jusqu'à 50% du cout de l'opération

a. Equipement sportif des collèges

Concerne uniquement les équipements à utilisation du public collégien.

Plafonds de dépenses subventionnables :
 Construction en 1er équipement d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1 300 000 € HT
 Extension ou rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine existant-e : 762 245€ HT
 Plateau d'EPS : 76 225 € HT
 Piste d'athlétisme : 609 796 € HT

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension)

Le financement départemental repose sur un conventionnement entre le Département et la commune / l'intercommunalité et le collège définissant notamment un tarif préférentiel auquel le propriétaire s'engage à facturer au collège utilisateur.

A.3. ACCES AUX SERVICES

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Accès aux services	Financement Contrat
Maison de santé pluridisciplinaire	INVESTISSEMENT	Appel à dossier centre-bourgs	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Tiers lieux		Aide définie au regard du projet	
		Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)	

En cohérence avec l'action départementale en faveur de la dynamisation des centres-bourgs, pour bénéficier d'un cumul de financement le projet devra être localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune ou justifier de solutions de mobilité adaptées le cas échéant.

Maisons de santé pluri-disciplinaires : le projet devra être localisé en zonage ARS éligible (zonage médecins en vigueur) et faire l'objet d'un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé qui sera réalisé par les professionnels de santé.

Tiers lieux: l'opportunité du projet sera évaluée au regard de l'ancrage local du projet, de l'engagement d'une communauté d'acteurs, d'une libre contribution et d'une gouvernance partagée, d'une hybridation d'activités et des revenus, d'une dynamique d'expérimentation, d'innovation et de l'animation du lieu.

A.4. MOBILITE

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Mobilité	Financement Contrat
Tout investissement en faveur des mobilités douces ou décarbonées	INVESTISSEMENT	Pacte de mobilité local conclu avec l'intercommunalité Aide définie au regard du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
			Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)

Seront priorisés les projets de rayonnement intercommunal inscrits au schéma local de mobilité (ou équivalent), s'inscrivant dans une logique de continuité d'itinéraire, ou de réseau intercommunal d'infrastructures de mobilité ou visant à favoriser la pratique des mobilités douces ou décarbonées.

B. REGLES D'ELIGIBILITE AU CONTRAT

B.1. PETITE ENFANCE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Structures collectives d'accueil petite enfance	INVESTISSEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Maison d'assistantes maternelles		

Projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique. Le projet devra s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Structures collectives:

- le projet devra prévoir 60% de places pour le territoire (commune ou intercommunalité) et l'application de la Prestation de Service Unique garantissant des tarifs adaptés à la situation des familles
- l'aide sectorielle en fonctionnement est cumulable avec l'aide à l'investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Maison d'assistantes maternelles:

- Dépenses éligibles: acquisition, rénovation, extension, démolition/reconstruction d'un bâtiment existant. Les travaux de rénovation énergétique devront s'inscrire dans le cadre d'un projet global de travaux lié à la création d'une nouvelle MAM. Dans ce cas, une étude thermique préalable devra être réalisée, avec une cible minimale de 30 % de réduction de consommation.
- Conditions d'éligibilité: avis du service PMI dès l'origine du projet, respect des fiches techniques PMI, validation des plans du local au stade APD par la PMI, signature de la charte qualité.

B.2. LECTURE PUBLIQUE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Evénement structurant s'inscrivant dans un réseau intercommunal	FONCTIONNEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Fonds multimédia image et son		

B.3. SPORT et CULTURE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Equipement sportif ou culturel des communes et intercommunalités	INVESTISSEMENT	jusqu'à 25% du cout de l'opération

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension).



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

**Annexe 6 – Règles de bonification
en investissement**
Conditionnalités sociales et environnementales

Une bonification du taux de subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les 2 critères suivants et atteignant au moins l'une des 3 cibles :

2 CRITERES OBLIGATOIRES

- **La sobriété foncière** : le projet ne devra pas consommer de foncier naturel ou agricole hors de la zone déjà urbanisée
- **Le moindre impact environnemental** : le projet ne devra pas impacter les zones naturelles telles que zone humide, espace boisé, trame verte et bleue...

3 CIBLES POUR OBTENIR LA BONIFICATION (1 minimum à atteindre)

BIODIVERSITE ET EAU : concerne la préservation et la restauration des milieux naturels et aquatiques, de la biodiversité animale et végétale y compris à travers des aménagements contribuant à l'intégration paysagère du projet et consolidant les trames vertes et bleues

Comment atteindre la cible :

- La réalisation d'un diagnostic préalable permettant d'identifier les enjeux de biodiversité du site (*éléments de cahier des charges disponibles sur demande*).
- Un rapprochement avec la collectivité compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la prise en compte de ses préconisations.
- La mise en place d'actions volontaristes en faveur de la biodiversité et de l'eau (ex : *nichoirs et abris et passages pour la faune sauvage, restauration d'un milieu naturel, restauration de la perméabilité des sols...*)

SOLIDARITE ET ENGAGEMENT CITOYEN : favoriser la cohésion sociale à travers l'implication de la population et l'expression d'une citoyenneté plurielle. De l'élaboration jusqu'à la gestion du projet, la participation citoyenne contribue à répondre à des besoins ou problématiques sociales et/ou locales.

Comment atteindre la cible :

Engagement citoyen : présenter en quoi la participation citoyenne a fait évoluer le projet initial, à travers des témoignages d'acteurs ou de citoyens, selon différents niveaux d'implication :

- Un projet d'initiative citoyenne
 - Initiative : un collectif citoyen et une collectivité en soutien / accompagnement
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : choix de l'activité / gouvernance du projet / statut / modèle économique / accompagnement – formation des porteurs de projets
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département - TAg 35
- Une démarche participative portée par la collectivité
 - Initiative publique
 - Mode d'implication graduel du citoyen : information, concertation (citoyen contributeur), coopération (citoyens partie prenante de la mise en œuvre), co décision
 - Ressources : recueil d'expériences BRUDED, diagnostics partagés, rencontres sur le terrain, consultation, ateliers.
 - Type de projets concernés : tous types
 - Points d'attention : méthode - processus développé / portage politique / à quelles étapes du projet on se situe / diversité de citoyens représentés / niveau de participation attendu / moyens mis en œuvre (animation / outils, acculturation...)
 - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département – BRUDED
- Une démarche d'amélioration de l'expérience usager
 - Objectif : Identifier et traiter les dysfonctionnements. Rechercher l'amélioration continue des services publics à travers une démarche portée par des élus et agents publics.

- Modalités : collecter les retours d'expérience, les avis et les suggestions des usagers pour ensuite les analyser et les traduire en actions concrètes pour améliorer les services publics et ainsi contribuer à reconstruire la confiance entre les citoyens et les acteurs publics.
- A noter que cette démarche peut être entreprise dès l'origine du projet.

Solidarité : justifier des clauses sociales d'insertion intégrées à la commande publique pour favoriser les investissements publics socialement responsables.

- L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.
 - La collectivité prévoit à chaque fois que c'est possible, une clause d'insertion dans ses marchés publics.
 - Types de marchés concernés : travaux ou services
 - Ressources : atouts clauses (insertion et économie circulaire) / facilitatrice Direction Lutte Contre les Exclusions - Département
 - Points d'attention : type de structures concernées / éligibilité des publics / respect de la contractualisation par les entreprises

BATIMENT EXEMPLAIRE : intégrant des principes innovants de construction ou de fonctionnement. Les intentions du porteur.euse de projet devront être traduites dans un argumentaire décrivant le caractère innovant du bâtiment, allant au-delà de la réglementation et apportant une solution nouvelle sur les plans technique, économique et environnemental.

Ces principes innovants peuvent concerner par exemple :

- Le recours à des matériaux biosourcés, locaux ou issus de l'économie circulaire,
- Le réemploi de matériaux de construction, éventuellement issus du bâtiment existant avant démolition,
- La conception d'un ensemble de constructions, un équipement à énergie positive et à faible empreinte environnementale, à coût économique maîtrisé,
- La gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments,
- La construction à biodiversité positive, concept d'architecture environnementaliste ayant pour ambition de favoriser une implantation de la biodiversité dans et sur le bâti,
- Le renouvellement urbain sans démolition à travers la requalification de friche bâtie,
- La mise en place de signalétique en gallo et/ou breton sur un bâtiment ou dans l'espace public.

Instruction des demandes

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonification de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

Les projets bénéficiaires de la bonification seront valorisés à travers les publications départementales afin de promouvoir leur caractère remarquable et sensibiliser d'autres porteurs.euses de projets.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 7 – Gouvernance locale

Contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028
Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude
Comité de Pilotage Territorial - Règles de fonctionnement

1 -Composition :

La composition du comité de pilotage territorial est la suivante :

➤ Les élu.e.s de l'intercommunalité :

M. Pascal GUICHARD, Président de la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE)

Mme Sylvie SARDIN, Maire du Minhic sur Rance, Vice-Présidente de la CCCE aux transitions

Mme Sophie BEZIER, Maire de Pleurtuit

Mr Michel PENHOUE, Maire de St-Lunaire

Mr Bernard LALOUX, adjoint aux finances, St Briac sur mer

➤ Les élu.e.s départementaux :

M. Nicolas PERRIN, Vice-Président en charge des Contrats départementaux de solidarité territoriale

M. Benoit SOHIER, Vice-Président du Conseil départemental, référent GEA

Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Conseillère départementale, membre du GEA,

Mme Gaëlle MESTRIES, Conseillère départementale, Vice-Présidente, membre du GEA,

M. Yann SOULABAILLE, Vice-Président et membre du GEA

&

Mme Céline ROCHE, Conseillère départementale, (élue sur le territoire communautaire)

M. Arnaud SALMON, Conseiller départemental, Maire de Dinard, Vice-Président de la CCCE au tourisme (élu sur le territoire communautaire)

➤ Les représentant.e.s de la société civile :

M. Jean SMITH, membre du CODESEN

Mme LEGUAY, membre du CODESEN

M. Bernard DUBOIS, membre du CODESEN

M Kevin LAGREZE, membre du CODESEN

2 - Modalités de désignation et représentativité des membres :

Les membres élu.e.s sont désignés par leur exécutif.

Les membres de la société civile sont désignés suite à un appel à candidature auprès des membres du conseil de développement. Les membres retenus au comité de pilotage territorial ne le sont pas en leur nom propre ou celle de leur association mais représentent les citoyens du territoire ou le domaine d'expertise pour lequel ils sont désignés.

Les membres désignés s'engagent à participer au comité de pilotage territorial sur toute la durée du contrat 2023/2028. En cas de départ/retrait pendant la durée du contrat départemental de solidarité territoriale (2023/2028), il conviendra aux membres élu.e.s du Comité de pilotage territorial de désigner un autre membre.

3 -Rôle des membres

Participation à l'élaboration du Contrat Départemental de solidarité territoriale par une consultation à chaque étape : programmation du contrat, examen annuel des demandes de subventions et de l'état d'avancement des projets.

4 - Principe de fonctionnement

Le comité de pilotage territorial est sollicité pour avis à chaque étape du contrat, la validation définitive de la programmation relevant du conseil communautaire et de la commission permanente du Conseil départemental.

Les membres du comité de pilotage territorial sont invités à une réelle participation en tant que contributeurs. Parallèlement, ils sont tenus à une règle de discrétion, de confidentialité vis-à-vis des échanges et informations présentées ou transmises. Les documents de travail remis en réunion, ou en amont de la réunion, seront des outils d'aide à la décision qui ne doivent pas être diffusés en dehors du comité de pilotage territorial.

Lors de l'examen d'un projet de demande de subvention, les membres du comité de pilotage territorial concernés par le dit-projet (élu ou association) sont invités à ne pas participer au débat dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers.

Au regard des sujets à traiter, les comités de pilotage territoriaux peuvent être amenés à se réunir pour un travail commun.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

La convention

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'EMERAUDE

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné *LE DEPARTEMENT*
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, ci-après désignée par *LA COMMUNAUTE* représentée par son Président, Monsieur Pascal GUICHARD,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022 et 29 septembre 2022 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4^{ème} génération » et en décidant les nouvelles modalités et validant la convention type ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude en date du 06 juillet 2023 sur le programme d'actions, résultant d'une large concertation avec les acteur.trices du territoire et contenues dans le contrat à signer avec *LE DEPARTEMENT* dans le cadre de la politique des contrats départementaux de solidarité territoriale, et dans le respect des délibérations des différents maîtres d'ouvrage responsables de ces actions et autorisant son Président à signer le présent contrat et à engager les actions relevant des domaines de compétence de l'intercommunalité ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 août 2023 approuvant le contenu du présent contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec *LA COMMUNAUTE* pour les années 2023-2028;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les contrats départementaux de territoires constituent – depuis 2006 en Ille-et-Vilaine – un outil structurant pour porter les solidarités territoriales. Chaque génération de contrats a permis de progresser dans une approche commune des enjeux d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, entre le Département, les communes, les intercommunalités et les associations locales. La proximité et l'accompagnement des projets se sont renforcés avec la création des agences départementales et d'instance de gouvernance permettant un dialogue constant et riche. Par ailleurs, la démarche prospective Ille-et-Vilaine 2035 a traduit une vision partagée d'un territoire breillien équilibré et durable. Les forums territoriaux organisés en début d'année 2022 pour faire le bilan des contrats et se projeter sur les futurs ont montré l'attachement à ce cadre partenarial inscrit dans la durée.

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a souhaité que les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 s'inscrivent dans cette continuité et ces acquis. Cette politique volontariste du Département porte également une ambition nouvelle pour renforcer les solidarités territoriales, accompagner les projets structurants qui permettent un développement équilibré et juste de l'Ille-et-Vilaine, soutenir la vie locale et la cohésion. C'est aussi le contexte d'urgence écologique et sociale que nous connaissons qui nous a amenés à proposer des orientations fortes pour agir de manière plus responsable, contre le dérèglement climatique, et en faveur de la protection de la biodiversité et de plus de justice sociale.

L'ambition du Département et sa confiance dans la co-construction du développement local avec les acteur.trices des territoires se traduit dans une enveloppe financière globale significativement augmentée et une péréquation renforcée. Pour mener à bien les projets de chaque territoire, le Département a voté une enveloppe totale de 80,3 M€, soit 8,6 M€ de plus que la précédente génération. L'application de mécanismes de garantie permet qu'aucune intercommunalité ne voit son enveloppe diminuer par rapport au précédent contrat. Elle se manifeste également dans les orientations pour l'investissement, le fonctionnement et la gouvernance qui proposent un cadre renouvelé pour l'action partenariale au service du développement, des solidarités et de la construction d'une meilleure résilience pour tous les breillien.nes. Cet appui financier est complété par une offre d'accompagnement par l'ingénierie départementale pour favoriser la réalisation des projets.

Parce que le projet politique et l'action du Département ne sauraient être mis en œuvre sans l'implication des intercommunalités et les synergies qu'elles contribuent à développer, le Département entend honorer son engagement auprès des territoires à travers le soutien de leurs projets qui participent du dynamisme départemental. Un dialogue renforcé, l'existence de règles claires, partagées et transparentes sont les marqueurs de cette 4ème génération de contractualisations et garantissent l'équité entre les territoires.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de solidarité territoriale » sur le territoire de *LA COMMUNAUTE*, ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires.

Dans ce cadre, le présent contrat formalise les engagements du *DEPARTEMENT* sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la durée de la contractualisation.

Le présent contrat est établi pour une période de six ans et encadre la programmation des opérations et actions en année civile du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les enjeux partagés avec le territoire (annexe 1), les modalités techniques (annexe 3) ainsi que les fiches-action (annexe 4) font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. A ce titre, le présent contrat est signé sous réserve de l'acceptation par les deux parties de la convention et des annexes 1 et 3. L'annexe 5 précise les règles de cumul et d'éligibilité avec les politiques sectorielles départementales et pourra être actualisée périodiquement.

Article 2 : engagements réciproques

LE DEPARTEMENT s'engage à accompagner les actions menées sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* dans la limite du territoire départemental ou, si l'action revêt un intérêt pour les habitant.es du Département, selon les modalités décrites dans le présent contrat.

LA COMMUNAUTE s'engage à respecter les modalités du présent contrat et à poursuivre autant que nécessaire la concertation avec les porteur.ses de projet, et notamment les communes.

Article 3 : bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, et sont ou seront, après concertation au sein du territoire communautaire, inscrites à la programmation du présent contrat dans le respect des modalités techniques décrites dans l'annexe 3.

Article 4 : architecture du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale »

Le contrat départemental de solidarité territoriale se présente sous une déclinaison en 2 volets, avec une phase de concertation et de co-construction en amont de la signature du contrat :

- Le volet Investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations traduisent à la fois l'expression des priorités de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* et les réponses concrètes aux enjeux partagés du territoire ;
- Le volet Fonctionnement regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces

actions constituent, en complémentarité du volet Investissement, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Pour chaque volet, une enveloppe financière spécifique est inscrite et attribuée au territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la réalisation des actions programmées au contrat. Il est précisé que seule l'adoption par la Commission permanente de chacun des dossiers issus de la programmation au titre de chaque volet vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Les partenaires conviennent que la mise en œuvre de la présente convention doit s'opérer dans le respect et en cohérence des schémas thématiques départementaux, des priorités et des règles départementales notamment celles inscrites dans les politiques sectorielles concernant le cumul de financement (annexe 5). En l'absence de règles écrites spécifiques dans le cadre des politiques sectorielles, c'est le principe de non-cumul avec les contrats départementaux de solidarité territoriale qui s'applique.

II. LES ENJEUX PARTAGES POUR LE TERRITOIRE

Article 5 : les enjeux définis en commun

A partir des éléments de diagnostic de territoire qui seront partagés, *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* retiendront de leurs échanges et analyses, qui pourront également associer les partenaires du territoire et les représentant.es de la société civile locale, les enjeux partagés suivants autour desquels s'établira la contractualisation :

- L'enjeu du parcours résidentiel : mettre en œuvre le PLH et opérations ou actions (dont publics spécifiques) ;
- L'enjeu du maillage des services : développer une offre envers l'enfance / la jeunesse et adapter l'offre de transports ;
- L'enjeu d'un territoire en transition : PCAET actions bocage et qualité des eaux - mobilités : finaliser les opérations et actualiser le schéma déplacements doux ;
- L'enjeu d'un tourisme durable: répondre au besoin de logement des saisonniers et développer le maillage en déplacements doux entre sites.

Les opérations et actions du présent contrat, au titre de volet Investissement, devront permettre de s'inscrire dans les enjeux définis en commun.

III. PROGRAMME D' ACTIONS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : engagement financier du *DEPARTEMENT*

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues des enjeux partagés, l'enveloppe spécifique (volets Investissement et Fonctionnement) pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* s'élève à 1 079 068 € pour la durée totale de la contractualisation. En investissement, 10% de l'enveloppe sont strictement dédiés aux bonifications des subventions de projets répondant à des enjeux de transition écologique et de justice sociale (annexe 6). La part annuelle pour le fonctionnement s'élève au maximum à 49 500 €, dont 20% seront dédiés aux projets nouveaux.

Article 7 : Opérations du volet Investissement :

Au cours du processus d'élaboration et de suivi du contrat, les projets d'investissement feront l'objet de traitements distincts selon leur priorité et leur avancement.

Pré-programmation :

Chaque année les intentions de projets d'investissement pourront être recensés et mis à jour au sein d'une pré-programmation. Y seront listés les projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Ils ne relèvent d'aucun engagement contractuel de programmation et de réalisation. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Programmation :

Une programmation pour la période 2023-2028 des opérations d'investissement finançables dans le cadre de l'enveloppe dévolue au volet Investissement pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Y seront listés les projets à minima au stade de l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre.

Les montants de subvention répartis en 2023 sur les projets inscrits à la programmation ne pourront pas excéder 50% du montant de l'enveloppe du volet Investissement du contrat.

Article 8 : Actions du volet Fonctionnement

Une programmation annuelle des actions de fonctionnement, conformément aux modalités techniques décrites à l'annexe 3, sera arrêtée dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 6, chaque année entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9 : modalités de suivi et d'évaluation

LE DEPARTEMENT et *LA COMMUNAUTE* assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à mettre en place et à tenir à jour des tableaux de suivi de la

programmation. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile permettant la mise à jour des fiches-projet.

Article 10 : rôle du comité de pilotage territorial

Le comité de pilotage territorial est constitué a minima de représentant.es de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*, notamment les conseiller.ères départementaux.les et les élu.es départementaux.les référent.es du territoire.

Son rôle est de manière globale de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité. Pour cela, il devra se réunir a minima une fois par an et en tant que de besoin. Plus spécifiquement pour les volets Investissement et Fonctionnement, il proposera chaque année à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et émettra un avis (avis favorable, défavorable ou réservé). Dans ce cadre, le comité de pilotage territorial est chargé de définir le montant et/ou le taux de subvention dont pourra bénéficier chaque projet.

Il appartient à *LA COMMUNAUTE* de proposer le dispositif qui lui convient le mieux pour optimiser la concertation au-delà des seul.es représentant.es élu.es du *DEPARTEMENT* et de *LA COMMUNAUTE*. En outre, *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE* doivent décrire les modalités concrètes d'association des usager.ères et/ou de la société civile à valoir tout le temps de la mise en œuvre et du suivi du contrat.

Ce projet de gouvernance locale devra être formalisé en même temps que le programme d'actions et il sera annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 11 : rôle du groupe exécutif d'agence

Le groupe exécutif d'agence est composé d'élu.es départementaux.les représentant chaque commission thématique départementale (1, 2, 3 et 4), dont un.e élu.e référent.e chargé.e des contrats à l'échelle de l'agence départementale. Le groupe exécutif d'agence se réunira en amont de chaque comité de pilotage territorial pour le préparer. Il est également chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concerné.es et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial.

Article 12 : règles partenariales d'information

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteur.ices du territoire associé.es et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LA COMMUNAUTE* s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement desdites subventions les obligations suivantes :

- Présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...
- Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la co-association à l'organisation de l'inauguration, l'envoi d'une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

- Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités techniques prévues en annexe 3.

Article 13 : remboursement des sommes indûment versées

LE DEPARTEMENT est fondé à demander le remboursement de sommes indûment versées.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information (cf. article précédent), *LE DEPARTEMENT* pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : contrôle

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès de *LA COMMUNAUTE* ainsi que des bénéficiaires des aides départementales.

FAIT LE....., A

En quatre exemplaires originaux

POUR LE DEPARTEMENT

**POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CÔTE
D'EMERAUDE**

Le Président,

Le Président,

Jean-Luc CHENUT

Pascal GUICHARD

En présence des Conseillers départementaux et des Maires du territoire.